

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1990 - 1991

Annexe au procès-verbal de la séance du 31 octobre 1990.

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale (1) sur le projet de loi, REJETÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques,

Par M. Luc DEJOIE,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Jacques Larche, *président* ; Louis Virapoullé, François Giacobbi, Charles de Cuttoli, Michel Darras, *vice-présidents* ; Charles Lederman, Germain Authié, René-Georges Laurin, Marcel Rudloff, *secrétaires* ; Guy Allouche, Alphonse Arzel, Gilbert Baumet, Pierre Biarnes, Christian Bonnet, Philippe de Bourgoing, Raymond Bouvier, Jean Chamant, Raymond Courrière, Etienne Dailly, André Daugnac, Luc Dejoie, Michel Dreyfus-Schmidt, Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis, MM. Jean-Marie Girault, Paul Graziani, Hubert Haenel, Daniel Hœffel, Charles Jolibois, Lucien Lanier, Bernard Laurent, Paul Masson, Daniel Millaud, Lucien Neuwirth, Charles Ornano, Georges Othily, Robert Pagès, Claude Pradille, Albert Ramassamy, Roger Romani, Michel Rufin, Jacques Sourdille, Jacques Thyraud, Jean-Pierre Tizon, Georges Treille.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (9^e législ.) : 1210, 1423 et T.A. 329.

Sénat : 457 (1989-1990).

Professions juridiques et judiciaires.

SOMMAIRE

	<u>Pages</u>
INTRODUCTION	11
I. LES PROFESSIONS JUDICIAIRES ET JURIDIQUES EN FRANCE : UNE SITUATION ATYPIQUE AU REGARD DES COMPARAISONS INTERNATIONALES	12
A. UN GRAND NOMBRE DE PROFESSIONS JUDICIAIRES ET JURIDIQUES	12
1. Les diverses professions judiciaires et juridiques françaises	12
<i>a) Les avocats</i>	12
<i>b) Les conseils juridiques</i>	14
<i>c) Les notaires</i>	15
<i>d) Les huissiers de justice</i>	17
<i>e) Les avoués près les cours d'appel</i>	18
<i>f) Les avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation</i> ...	18
<i>g) Les administrateurs judiciaires et les mandataires liquidateurs</i>	19
<i>h) Les autres professions</i>	20
2. Les Etats-Unis et les Etats membres des Communautés européennes : des professions judiciaires et juridiques moins nombreuses	21
<i>a) Les Etats-Unis : une unique profession</i>	21
<i>b) L'Allemagne fédérale : deux grandes professions</i>	22
<i>c) Le Royaume-Uni : deux grandes professions en voie d'unification ?</i>	23
<i>d) Les Pays-Bas : deux professions qui ne jouissent que d'un monopole partiel</i>	24
<i>e) La Belgique : trois professions</i>	25
<i>f) Le Danemark : une profession unique</i>	26
<i>g) L'Italie : trois professions</i>	26
<i>h) L'Espagne : trois professions principales</i>	27
<i>i) Le Portugal : deux professions principales</i>	27
<i>j) La Grèce : deux professions</i>	28

	<u>Pages</u>
B. UN EFFECTIF GLOBAL FAIBLE DES PROFESSIONNELS DU DROIT	29
C. L'ABSENCE DE GRANDES STRUCTURES PROFESSIONNELLES DE DIMENSION INTERNATIONALE	30
1. Les modes d'exercice des professions d'avocat et de conseil juridique	30
2. Les dimensions des structures de groupe des avocats et des conseils juridiques	31
3. L'absence d'implantation à l'étranger	33
D. L'ABSENCE DE RÉGLEMENTATION DE L'EXERCICE DU DROIT ..	33
II. UNE SITUATION QUI NE RÉPOND PAS AUX BESOINS	36
A. LE DÉVELOPPEMENT DE L'ACTIVITÉ JUDICIAIRE	36
B. LA CROISSANCE ENCORE PLUS FORTE DU BESOIN JURIDIQUE	37
III. DES PROFESSIONNELS CONFRONTÉS A LA CONCURRENCE	40
A. LA CONCURRENCE DES JURISTES ÉTRANGERS	40
1. La situation actuelle : Paris, place internationale du droit	40
2. Les perspectives européennes	42
B. LA CONCURRENCE DES PROFESSIONS NON JURIDIQUES	44
1. La concurrence des professions non juridiques françaises	44
2. La concurrence des cabinets d'audit anglo-saxons	46
IV. LE PROJET DE LOI	48
A. LA GENESE DU PROJET DE LOI	48
1. Une demi-mesure : la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques	48
2. Une lente maturation	49
3. La mission Saint-Pierre	53

B. LE DISPOSITIF DU PROJET DE LOI PORTANT RÉFORME DE CERTAINES PROFESSIONS JUDICIAIRES ET JURIDIQUES : UNE NOUVELLE PROFESSION ET UNE RÉGLEMENTATION DE L'EXERCICE DU DROIT	54
1. La création de la nouvelle profession	54
<i>a) La fusion</i>	54
<i>b) Les nouveaux modes d'exercice</i>	55
<i>c) La formation professionnelle</i>	56
<i>d) La représentation nationale de la nouvelle profession</i> ...	57
<i>e) La situation des juristes étrangers</i>	57
<i>f) Les modalités de la fusion sur le plan social</i>	59
2. La réglementation de l'exercice du droit	60
3. Les dispositions diverses relatives aux administrateurs judiciaires, aux mandataires liquidateurs et aux greffiers des tribunaux de commerce	62
<i>a) Les administrateurs judiciaires et les mandataires liquidateurs</i>	62
<i>b) Les greffiers des tribunaux de commerce</i>	63
C. LA SITUATION APRÈS LE REJET PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE	63
V. LES PROPOSITIONS DE LA COMMISSION DES LOIS	65
A. LA POSITION DE VOTRE COMMISSION : UNE RÉFORME NÉCESSAIRE MAIS INSUFFISANTE	65
1. Une réforme nécessaire	65
<i>a) L'intérêt des usagers</i>	66
<i>b) L'intérêt national</i>	67
<i>c) L'intérêt des professionnels</i>	68
2. Une réforme insuffisante	69
B. LES PRINCIPALES ORIENTATIONS RETENUES	69
1. Une fusion qui ne doit pas être l'absorption d'une profession par l'autre	69
2. Le salariat optionnel	70
3. Les sociétés d'exercice libéral : un mode d'exercice groupé adapté	71
4. Une formation professionnelle dans les centres régionaux raccourcie mais une durée de stage plus longue	72

	<u>Pages</u>
5. Une organisation complète de la nouvelle profession	72
6. La préservation de l'équilibre de la Caisse nationale des barreaux français	73
7. L'affiliation du personnel de la nouvelle profession à la caisse de retraite du personnel des avocats et des avoués près les cours d'appel	74
8. La protection des usagers par une plus stricte réglementation de l'exercice du droit	74
9. La compatibilité de la qualité d'administrateur judiciaire ou de mandataire liquidateur avec la profession d'avocat	75
10. Subordination de l'entrée en vigueur de la réforme des professions à celle de la réforme de l'aide légale	75
EXAMEN DES ARTICLES	77
TITRE PREMIER - MODIFICATION DE LA LOI N° 71-1130 DU 31 DÉCEMBRE 1971 PORTANT RÉFORME DE CERTAINES PROFESSIONS JUDICIAIRES ET JURIDIQUES	77
<i>Article premier</i> (article premier de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971) Définition de la nouvelle profession d'avocat	77
<i>Article 2</i> (article 3 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971) Serment	86
<i>Article additionnel après l'article 2</i> (article 3 bis nouveau de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971) Octroi à l'avocat du droit de se déplacer librement	87
<i>Article additionnel après l'article 2</i> (article 6 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971) Fonctions de membre du conseil de surveillance ou d'administrateur d'une société commerciale	87
<i>Article additionnel après l'article 2</i> (article 6 bis nouveau de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971) Mandats et missions confiés par justice aux avocats	89
<i>Article 3</i> (article 7 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971) Modes d'exercice de la nouvelle profession	89
<i>Article 4</i> (article 8 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971) Constitution de groupements entre avocats appartenant à des barreaux différents	106

	<u>Pages</u>
<i>Article additionnel après l'article 4</i> (article 10 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971) Fixation des honoraires	107
<i>Article 5</i> (article 11 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971) Conditions d'accès à la profession d'avocat	107
<i>Article 6</i> (article 12 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971) Formation professionnelle	119
<i>Article 7</i> (article 12-1 nouveau de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971) Acquisition des spécialisations	123
<i>Article 8</i> (Article 14 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971) Centres régionaux de formation professionnelle	124
<i>Article additionnel après l'article 8</i> (Article 17 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971) Exécution par le conseil de l'ordre des décisions du conseil régional des barreaux et du conseil supérieur des barreaux	128
<i>Article 9</i> (article 17 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971) Attributions du conseil de l'ordre relatives aux contrats de collaboration ou de travail	128
<i>Article additionnel après l'article 9 et article 10</i> (articles 21-1 et 21-2 nouveaux de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971) Conseils régionaux des barreaux et conseil supérieur des barreaux	130
<i>Article 11</i> (article 22 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971) Formation restreinte du conseil de l'ordre siégeant comme conseil de discipline	137
<i>Article 12</i> (article 23 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971) Suspension provisoire de l'avocat objet d'une poursuite pénale ou disciplinaire	138
<i>Article additionnel après l'article 12</i> (article 27 de la loi n° 71-1130 du 31 juillet 1971) Responsabilités inhérentes à certaines activités des avocats	139
<i>Article 13</i> (article 42 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971) Affiliation à la caisse nationale des barreaux français	140

<i>Article 14</i> (Article 46 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971) Convention collective applicable au personnel de la nouvelle profession	143
<i>Article additionnel après l'article 14</i> (Article 46-1 nouveau de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971) Affiliation du personnel employé par la nouvelle profession à la caisse de retraite du personnel des avocats et des avoués près les cours d'appel	146
<i>Article 15</i> (article 48 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971) Peines disciplinaires prononcées et procédures disciplinaires engagées avant l'entrée en vigueur de la loi	148
<i>Article 16</i> (article 49 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971) Accès des membres des anciennes professions d'avocat et de conseil juridique aux autres professions judiciaires et juridiques	149
<i>Article 17</i> (article 50 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971) Dispositions transitoires	150
<i>Article 18</i> (article 50-1 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971) Conditions requises d'un avocat non communautaire pour s'inscrire à un barreau français	160
<i>Article 19</i> (article 53 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971) Décrets d'application	160
<i>Article 20</i> (articles 54 à 63 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971) Règlementation de l'exercice du droit	163
<i>Article 21</i> (article 67 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971) Dénomination des cabinets d'avocats et affiliation à un réseau	175
<i>Article 22</i> (article 68 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971) Dispense de prestation de serment	177
<i>Article 23</i> (article 73 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971) Interdiction d'utiliser le mot «ordre» dans la dénomination d'un groupement professionnel	178

Article additionnel après l'article 23
(article 74 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971)
Protection des titres d'avocat et de conseil juridique 180

Article 24
(article 76 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971)
Adaptation des textes législatifs en vigueur 181

Article 25
(article 81 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971)
**Application de la loi dans les territoires d'outre-mer
et dans les collectivités territoriales de Mayotte
et de Saint-Pierre-et-Miquelon** 181

Article 26
Abrogations 185

**TITRE II - MODIFICATIONS DU CODE DE LA
SÉCURITÉ SOCIALE ET DISPOSITIONS RELATIVES
AUX RÉGIMES D'ASSURANCE VIEILLESSE ET
INVALIDITÉ DE LA PROFESSION D'AVOCAT** 187

Article additionnel avant l'article 27
(articles L. 311-3 et L. 412-2 du code de la sécurité sociale)
**Affiliation des avocats salariés au régime général
sauf pour l'assurance vieillesse-invalidité-décès** 188

Article 27
(article L. 723-11 du code de la sécurité sociale)
**Droit à une fraction de l'allocation de vieillesse
des professions libérales** 189

Article 28
(article L. 723-22 du code de la sécurité sociale)
**Cession et saisie des pensions versées par la
caisse nationale des barreaux français** 190

Article 29
Coordination 191

Article 30
(article L. 723-3 du code de la sécurité sociale)
**Affectation des droits de plaidoirie au régime
d'assurance vieillesse de base de la caisse nationale
des barreaux français** 193

Article 31
(article L. 723-19 du code de la sécurité sociale)
**Approbation par arrêté interministériel du règlement
de la caisse nationale des barreaux français régissant
le régime complémentaire des avocats** 193

	<u>Pages</u>
<i>Article 32</i> (articles L. 723-18 et L. 723-23 du code de la sécurité sociale) Abrogations	194
<i>Article 33</i> Modalités de la prise en charge des conseils juridiques par la caisse nationale des barreaux français	195
<i>Article 34</i> Double cotisation temporaire des avocats salariés	198
<i>Article 35</i> Non application du titre II à Saint-Pierre-et-Miquelon	199
TITRE III - MODIFICATIONS DE LA LOI N° 85-99 DU 25 JANVIER 1985 RELATIVE AUX ADMINISTRATEURS JUDICIAIRES, MANDATAIRES LIQUIDATEURS ET EXPERTS EN DIAGNOSTIC D'ENTREPRISES	199
<i>Article 36</i> (Article 5 de la loi n° 85-99 du 25 janvier 1985) Reconnaissance des diplômes acquis dans un Etat des Communautés européennes pour l'accès à la profession d'administrateur judiciaire	200
<i>Article additionnel après l'article 36</i> (article 8 de la loi n° 85-99 du 25 janvier 1985) Exercice de la profession d'administrateur judiciaire sous forme de sociétés d'exercice libéral	203
<i>Article additionnel après l'article 36</i> (Article 9 de la loi n° 85-99 du 25 janvier 1985) Suppression de la limite d'âge pour les administrateurs judiciaires	203
<i>Article 37</i> (article 11 de la loi n° 85-99 du 25 janvier 1985) Mandats confiés aux administrateurs judiciaires et exercice d'une activité de consultation	204
<i>Article 38</i> (article 21 de la loi n° 85-99 du 25 janvier 1985) Reconnaissance des diplômes acquis dans un Etat des Communautés européennes pour l'accès à la profession de mandataire liquidateur	206
<i>Article additionnel après l'article 38</i> (article 23 de la loi n° 85-99 du 25 janvier 1985) Exercice de la profession de mandataire liquidateur sous forme de sociétés d'exercice libéral	207

	<u>Pages</u>
<i>Article additionnel après l'article 38</i> (article 24 de la loi n° 85-99 du 25 janvier 1985) Suppression de la limite d'âge pour les mandataires liquidateurs	207
<i>Article 39</i> (article 26 de la loi n° 85-99 du 25 janvier 1985) Compétence territoriale des mandataires liquidateurs	208
<i>Article 40</i> (article 27 de la loi n° 85-99 du 25 janvier 1985) Mandats confiés aux mandataires liquidateurs et exercice d'une activité de consultation	209
<i>Article 41</i> (article 33 de la loi n° 85-99 du 25 janvier 1985) Conseil national des administrateurs judiciaires et des mandataires liquidateurs	210
<i>Article additionnel après l'article 41</i> (article 40 de la loi n° 85-99 du 25 janvier 1985) Abrogation	211
<i>Article 42</i> Application du titre III à Mayotte et dans les territoires d'outre-mer	211
TITRE IV - DISPOSITIONS RELATIVES AUX GREFFIERS DES TRIBUNAUX DE COMMERCE	212
<i>Article 43</i> (article L. 821-1 du code de l'organisation judiciaire) Exercice de la profession de greffier des tribunaux de commerce sous forme de sociétés d'exercice libéral	213
<i>Article 44</i> (article L. 821-4 nouveau du code de l'organisation judiciaire) Conseil national des greffiers des tribunaux de commerce .	213
TITRE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 44	214
<i>Article 45</i> Entrée en vigueur de la loi	214
ANNEXE	217
TABLEAU COMPARATIF	223

Mesdames, Messieurs,

Vingt ans après, une réforme de certaines professions judiciaires et juridiques vous est proposée. Elle ressemble étrangement à celle qu'en 1970 avait tenté d'élaborer le gouvernement d'alors, qui, dans un avant-projet, avait proposé la fusion des professions d'avocat et de conseil juridique, l'instauration d'une réglementation de l'exercice du droit et la création de sociétés d'exercice ouvertes aux participations de tiers.

Il était resté peu de choses de ce grand dessein dans la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, car l'hostilité quasi-unanime des professionnels concernés avait conduit le gouvernement à réduire sensiblement ses ambitions.

Il pourrait en être encore de même cette fois car l'Assemblée nationale a en première lecture rejeté, lors du vote sur l'ensemble, le projet de loi qui vous est soumis.

La décision que doit prendre votre Haute Assemblée est grave, car un refus de sa part arrêterait net le processus législatif et interdirait sans doute pour de longues années toute réforme des professions d'avocat et de conseil juridique. Or l'instauration du grand marché européen est maintenant proche.

C'est après avoir analysé la situation des professions judiciaires et juridiques françaises, qui lui est apparue à bien des égards atypique, inadaptée aux besoins et telle que les professionnels du droit n'ont pas les moyens d'affronter la concurrence, que votre commission a pu conclure que la réforme proposée par le projet de loi était indispensable quoique insuffisante.

I. LES PROFESSIONS JUDICIAIRES ET JURIDIQUES EN FRANCE : UNE SITUATION ATYPIQUE AU REGARD DES COMPARAISONS INTERNATIONALES

La situation des professions judiciaires et juridiques françaises se caractérise par leur nombre important, par un effectif global de professionnels faible, par l'absence de grandes structures d'exercice de dimension internationale et par la totale absence de réglementation de l'exercice du droit.

A. UN GRAND NOMBRE DE PROFESSIONS JUDICIAIRES ET JURIDIQUES

Le nombre de professions qui, en France, exercent une activité judiciaire ou juridique est important, beaucoup plus important en tout cas qu'à l'étranger où très souvent ce secteur d'activité est investi par deux ou trois grandes professions seulement, voire par une seule.

1. Les diverses professions judiciaires et juridiques françaises

Ce sont presque une dizaine de professions qui exercent en matière judiciaire ou juridique, dont on ne présentera succinctement que quelques unes.

a) Les avocats

La profession d'avocat est la plus nombreuse des professions judiciaires et juridiques. C'est aussi la plus ancienne et la plus connue sur le plan international.

L'avocat, professionnel libéral, auxiliaire de justice, a un rôle de conseil (hors contentieux ou à l'occasion de procès) ; il postule devant les juridictions, sous réserve des compétences exclusives d'autres professionnels (avocats aux Conseils et avoués près les cours

d'appel) ; il représente ses clients et il plaide devant les juridictions et les organismes juridictionnels ou disciplinaires, sous certaines réserves comme en matière de postulation.

«Une longue tradition née au XVIe siècle et fleurissant au milieu du XIXe présente notre activité comme un sacerdoce détaché de toute préoccupation matérielle et ne dépendant d'aucune circonstance historique», écrit Maître Soulez-Larivière qui met en doute la capacité des avocats à *«trouver les traductions modernes à des préoccupations légitimes d'indépendance, d'égalité ou de désintéressement»*. Votre commission ne partage certes pas cette critique car l'ancienneté séculaire de traditions professionnelles ne signifie pas nécessairement leur archaïsme. Cependant c'est certainement parce que les avocats se sont longtemps presque exclusivement consacrés à l'activité judiciaire, à laquelle leur compétence n'est pourtant nullement limitée, qu'une profession comme celle de conseil juridique, orientée vers le service aux entreprises, a pu se créer et se développer en toute liberté.

La profession d'avocat ne peut être exercée qu'à titre individuel ou en tant que collaborateur d'un autre avocat ou dans le cadre d'associations ou de sociétés civiles professionnelles. Un avocat ne peut en aucun cas être salarié.

On dénombre environ 18 000 avocats dont plus de 3 000 avocats stagiaires. En dix ans, leur effectif a augmenté de près de 39 %, soit nettement plus que tous les autres professionnels du droit et notamment plus que les conseils juridiques. Leur répartition géographique est très inégale puisque plus de 6 500 d'entre eux sont installés à Paris. La moyenne nationale est de 30 avocats pour 100 000 habitants mais elle correspond à des situations extrêmement variables d'un département à l'autre. En effet, en dehors de Paris, seuls huit départements connaissent une proportion d'avocats supérieure à cette moyenne, si bien que dans la majorité des départements on ne compte en fait que moins de 14 avocats pour 100 000 habitants.

C'est aussi aujourd'hui la profession judiciaire et juridique où la moyenne d'âge est la plus basse et certainement une de celles qui accueillent le plus de femmes (un tiers des avocats en 1984 contre 8 % seulement trente ans plus tôt).

Le revenu des avocats a triplé en dix ans mais 60 % d'entre eux disposeraient de revenus inférieurs à 180 000 francs par an. Quant au chiffre d'affaires moyen, il serait d'environ 600 000 francs.

b) Les conseils juridiques

L'existence de conseils juridiques (alors appelés agents d'affaires) remonte en fait au milieu du XIXe siècle lorsque le développement industriel et commercial a créé chez les entrepreneurs le besoin de conseils spécialisés, besoin que ne satisfaisaient ni les avocats qui préféraient se consacrer au pénal et au droit des personnes et n'accompagnaient guère les mutations économiques, ni les notaires dont le rôle de spécialiste du patrimoine était surtout essentiel en milieu rural.

Le véritable essor de cette profession inorganisée, dont les membres étaient d'origines très diverses (anciens fonctionnaires, anciens clercs de notaires, anciens collaborateurs d'avocats...), date des années 1920 mais ce n'est que dans les années 1960 que la place prise dans le marché du droit des affaires par les conseils juridiques fit naître l'idée de les intégrer dans une grande profession judiciaire et juridique avec les avocats, les avoués et les agréés. Comme votre rapporteur le précisera ultérieurement, ce projet avorta et ne déboucha que sur la fusion, opérée par la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971, des professions d'avocat, d'avoué près les tribunaux de grande instance et d'agréé près les tribunaux de commerce et sur une simple réglementation de l'usage du titre de conseil juridique. Ultérieurement cependant divers décrets ont pourvu à l'organisation de la profession, tel le décret du 15 mars 1978 qui a créé les commissions régionales et la commission nationale des conseils juridiques, lesquelles, en 1987, furent dotées de la personnalité morale.

Les modes d'exercice de la profession sont plus diversifiés que ceux des autres professions judiciaires et juridiques.

Ils peuvent d'abord se regrouper dans le cadre de sociétés commerciales, régies cependant par quelques principes particuliers essentiellement destinés à assurer aux conseils juridiques associés le contrôle de leur société : les professionnels doivent détenir plus de la moitié du capital social et doivent occuper majoritairement les fonctions dirigeantes dans la société.

Ils peuvent en outre exercer leur profession en tant que salariés d'un autre conseil juridique, personne physique ou morale, et ce statut est le plus répandu puisque, sur 4 900 conseils juridiques environ, 3 000 seraient salariés.

L'effectif global de cette profession, pour autant que l'on puisse l'évaluer car les éléments statistiques ne sont pas nombreux, varie peu depuis quelques années : il était, selon les chiffres du

ministère de la justice, de 4 047 en 1978, 4 153 en 1979, 4 312 en 1981, 3 995 en 1985 et 4 691 en 1986.

Exerçant essentiellement une activité orientée vers les entreprises, les conseils juridiques ne sont pas uniformément implantés sur tout le territoire mais surtout dans les principales agglomérations : Paris bien sûr avec 1 200 conseils juridiques (2 000 au total dans la région Ile de France), Aix-en-Provence, Lyon, Douai, Rennes.

Le chiffre d'affaires réalisé par les conseils juridiques se situerait entre 3 et 4 milliards de francs.

Il convient enfin de signaler que la loi du 31 décembre 1971 a conféré à la profession de conseil juridique une particularité, celle de constituer la structure d'accueil des juristes étrangers installés en France. En effet, ce texte a prévu que les étrangers désireux d'exercer en France une activité de consultation juridique et de rédaction d'actes pour autrui devaient être inscrites sur une liste de conseils juridiques mais que ladite activité devait porter à titre principal sur les droits étrangers et sur le droit international. Ces conditions n'étaient cependant pas exigées des ressortissants communautaires et des ressortissants d'Etat ayant passé des accords de réciprocité avec la France : ils pouvaient donc exercer une activité de conseil et de rédaction d'actes sans être tenus de solliciter leur inscription comme conseils juridiques et sans être limités à des droits particuliers. Par ailleurs, des facilités étaient accordées aux étrangers déjà installés avant l'entrée en vigueur de la loi, lesquels n'étaient pas non plus limités pour le champ de leur activité et pouvaient faire inscrire leur groupement (le plus souvent un *partnership*) comme conseil juridique.

Ces dispositions ont favorisé l'implantation de juristes étrangers. Ainsi, à Paris, actuellement plus de 10 % des conseils juridiques inscrits sont des étrangers.

c) Les notaires

Comme le note Jean-Claude Coulon, «*le notariat tire ses origines de la plus haute antiquité*». Toujours est-il que l'ordonnance de 1945 définit les fonctions des notaires, fonctions inspirées du droit romain. Ceci explique que cette profession soit connue dans nombre de pays qui ont, parfois très indirectement, subi l'influence latine, alors qu'en revanche elle n'a guère d'existence dans les pays anglosaxons, à l'exception des Pays-Bas.

Le notaire, par une délégation de la puissance publique, a le pouvoir de conférer l'authenticité à des actes et conventions auxquels les parties doivent ou souhaitent donner ce caractère. Mais, s'il a cette compétence à titre quasi-exclusif, il peut également rendre nombre d'autres services (conseils notamment) à sa clientèle en matière de successions, en matière immobilière, etc. Ces activités s'orientent aussi désormais vers le droit des affaires et la fourniture de services aux entreprises.

Par ailleurs, le notaire peut être commis judiciairement pour certaines tâches : partage judiciaire, représentation de personnes protégées, etc.

Les notaires sont nommés par arrêté du garde des sceaux.

Ils peuvent exercer leur profession à titre individuel ou en groupe, dans le cadre de sociétés de moyens ou de sociétés civiles professionnelles. Les sociétés civiles professionnelles titulaires d'un office notarial se sont assez rapidement multipliées au point qu'actuellement une majorité de notaires exerce dans un tel cadre (plus de 4 200 contre 3 300 environ qui exercent individuellement).

La répartition géographique des notaires dépend évidemment de la localisation des offices qui, elle, relève de la compétence de l'Etat, toute création ou suppression d'office comme tout transfert de siège étant prononcée par le ministre de la justice sur le rapport du Parquet et après avis d'une commission de localisation.

Les notaires sont proportionnellement plus nombreux dans les régions rurales moins peuplées et dans le sud de la France. On dénombre en moyenne 13 notaires pour 100 000 habitants.

En 1989, on comptait 4.995 offices (dont 3.240 individuels et 1.755 en société).

Quant au nombre de notaires, il était en 1987 de 7 316, ce qui représentait une augmentation de 15 % depuis 1980. En 1989, l'effectif était de 7.500.

La profession s'est considérablement rajeunie, la moyenne d'âge étant actuellement de 43 ans. En revanche, le taux de féminisation reste faible par rapport aux autres professions juridiques.

La profession réalise un chiffre d'affaires qui était de 18 milliards de francs en 1989, le chiffre d'affaires moyen par étude étant d'environ 3 milliards de francs par an.

d) Les huissiers de justice

Les huissiers de justice disposent du monopole de la rédaction des actes de procédure et de leur signification, de l'exécution forcée des titres exécutoires (saisies notamment), quoique certaines administrations puissent aussi procéder à des exécutions forcées.

Mais ils exercent aussi d'autres activités, souvent concurremment avec d'autres professionnels du droit :

- le recouvrement amiable des créances ;
- la prisée et les ventes publiques (dans les communes où aucun commissaire priseur n'est établi) ;
- les constats d'audience ou les constatations requises par des particuliers ;
- la plaidoirie devant les tribunaux de commerce (depuis la loi du 16 juillet 1987).

En outre, ils développent aussi maintenant une activité de conseil (en matière de procédure, de problèmes locatifs...).

Comme tout officier ministériel, l'huissier est nommé par arrêté du garde des sceaux.

Ces professionnels peuvent exercer à titre individuel ou en groupe (en association réunissant des huissiers résidant dans la même commune ou dans le cadre d'une société civile professionnelle).

En 1987, on dénombrait 1 428 offices d'huissier individuels et 715 sociétés civiles professionnelles titulaires d'offices regroupant 1 507 huissiers de justice. Le nombre d'offices est en diminution du fait de suppressions en zones rurales. Le recours aux sociétés civiles professionnelles est moins accentué que dans les autres professions.

Le chiffre d'affaires global de la profession est de 42 milliards de francs et le chiffre moyen par office avoisine 28 millions (en 1986). Il apparaît que l'effort de productivité des huissiers (qui s'est traduit notamment par l'informatisation des actes répétitifs) a porté ses fruits.

Comme le notariat, cette profession a rajeuni (avec un âge moyen de 46 ans) mais elle s'est plus féminisée (16 %).

e) Les avoués près les cours d'appel

Les avoués près les cours d'appel, qui ne furent pas inclus dans la fusion opérée en 1971, conservent le monopole de la représentation devant la cour auprès de laquelle ils sont établis.

Les avoués peuvent exercer individuellement ou dans le cadre de sociétés civiles professionnelles (soit une société titulaire de l'office, soit une société non titulaire de l'office mais comprenant des associés titulaires d'offices).

En 1986, on comptait 233 études d'avoués : 139 offices individuels et 94 sociétés civiles professionnelles (contre 21 dix ans plus tôt) regroupant 192 avoués.

Leur activité progressant (en raison notamment du nombre des affaires civiles et commerciales portées devant les cours d'appel), le chiffre d'affaires global a également crû pour atteindre 693 millions de francs en 1986, ce qui représente un chiffre moyen par étude d'environ 2,3 millions de francs.

Il s'agit de la profession judiciaire la plus rémunératrice (avec une capacité bénéficiaire de 45 % du chiffre d'affaires).

f) Les avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation

Auxiliaires de justice, titulaires d'un office, en nombre limité à 60 depuis 1817, les avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation jouissent du monopole de postuler et de plaider devant ces deux juridictions.

Ces spécialistes du droit administratif interviennent aussi fréquemment devant les tribunaux administratifs.

L'activité des avocats aux Conseils pourrait à l'avenir se réduire dans la mesure où la loi du 31 décembre 1987 a opéré, à compter de 1989, un transfert de compétence du Conseil d'Etat aux cours administratives d'appel qu'elle a créées.

Les avocats aux Conseils peuvent certes intervenir devant ces cours comme ils le font devant les tribunaux administratifs. Mais, comme devant le premier degré de juridiction, ils ne jouissent d'aucun monopole devant les cours administratives d'appel.

Ces officiers ministériels peuvent exercer individuellement ou groupés (par trois au maximum en fonction de la réglementation applicable) dans une société civile professionnelle titulaire de l'office. En 1986, 40 avocats aux conseils exerçaient individuellement et 43 en groupe.

Le chiffre d'affaires global développé par la profession se situerait aux alentours de 200 millions de francs.

Leur monopole ne semble pas menacé par la liberté de prestation de services instituée par le Traité de Rome et la directive 77/249 CEE du 22 mars 1977. En effet, dans son arrêt du 25 février 1988, la Cour de justice des Communautés européennes, saisie par la Commission d'une procédure de manquement contre la République fédérale d'Allemagne, a admis quelques réserves à la liberté de prestation et notamment elle a considéré que la prestation devant la Cour suprême pouvait faire exception.

g) Les administrateurs judiciaires et les mandataires liquidateurs

Ces deux professions distinctes et incompatibles entre elles (ainsi qu'avec toute autre profession), issues de la loi du 25 janvier 1985, ont succédé à la profession de syndic-administrateur judiciaire.

Les administrateurs judiciaires administrent les biens d'autrui ou en surveillent la gestion.

Les mandataires liquidateurs représentent les créanciers et procèdent à la liquidation d'entreprises.

Les premiers sont au nombre de 200 et les seconds au nombre de 250.

Chacune des deux professions peut être exercée à titre individuel ou dans le cadre d'une société civile professionnelle.

Si ces professionnels sont essentiellement des auxiliaires de justice, ils fournissent également des conseils, notamment aux entreprises avec lesquelles ils sont en rapport.

A l'étranger, leurs fonctions sont le plus souvent exercées par les avocats.

h) Les autres professions

D'autres professions judiciaires et juridiques pourraient être citées : les *greffiers des tribunaux de commerce* et les *commissaires priseurs*.

Il conviendrait également de mentionner les personnes qui travaillent dans un service juridique intégré à une entreprise ou à une banque. Mais ces *juristes d'entreprise* ne constituent pas une profession organisée.

Quoiqu'il soit très difficile d'apprécier leurs effectifs, on dénombrerait, selon des informations recueillies par votre rapporteur :

- 1 500 juristes d'entreprise titulaires d'un diplôme (auxquels s'ajoutent bien sûr des personnes non diplômées travaillant dans les services juridiques des entreprises) ;

- 400 juristes de banque du niveau de l'encadrement et dotés de certaines responsabilités (mais la plupart d'entre eux ne disposent d'aucun diplôme en droit et se sont simplement formés par la pratique).

Il ne s'agit pas de professions organisées et ils n'appartiennent pas à la profession d'avocat à la différence de leurs homologues américains ou allemands, quoique ceux d'entre eux qui peuvent justifier d'une maîtrise en droit et de huit ans au moins de pratique professionnelle dans le service juridique ou fiscal d'une entreprise publique ou privée occupant au moins trois juristes peuvent accéder à la profession d'avocat sans devoir subir la formation, le C.A.P.A. et le stage.

Dans les banques, les juristes employés, s'ils travaillent bien toujours pour le compte de la banque, connaissent une évolution sensible de leurs tâches. En effet, ils n'ont plus tant pour fonction de conseiller leurs employeur, comme tout juriste d'entreprise, que de fournir des services aux clients de la banque, ce qui, à l'évidence, serait impossible à des professionnels comme les avocats ou les conseils juridiques soumis à des règles déontologiques qui leur prescrivent d'éviter toute intervention génératrice de conflits d'intérêts.

Mais ces juristes de banque ne sont pas seuls à concurrencer dans le domaine du droit les professions judiciaires et juridiques réglementées. Nombre d'autres professions, réglementées (experts comptables, agents immobiliers, agents d'assurance, etc.) ou non (diverses professions pratiquant le conseil, notamment)

interviennent en matière juridique, comme votre commission le précisera ultérieurement.

Ce foisonnement de professions qui en France se partagent le marché du droit contraste avec la situation que connaissent nombre de pays étrangers.

2. Les Etats-Unis et les Etats membres des Communautés européennes : des professions judiciaires et juridiques moins nombreuses

Sans prétendre à l'exhaustivité, il semble à votre rapporteur qu'un bref panorama des professions judiciaires et juridiques aux Etats-Unis et dans quelques pays membres de la Communauté permet, par comparaison, de souligner l'originalité de la situation française.

a) Les Etats-Unis : une unique profession

La seule profession juridique aux Etats-Unis est celle de *lawyer*.

Les *lawyers* rendent donc tous les services juridiques qui, en France, relèvent des professions d'avocat, de conseil juridique, de notaire, d'avoué, d'avocat aux conseils, d'administrateur judiciaire, de mandataire liquidateur, etc.

Ils rendent même les services rendus en France par les juristes d'entreprise.

En effet, le *lawyer* américain peut exercer aussi bien comme professionnel libéral que comme juriste au service d'une entreprise. Salarié d'une entreprise, il reste *lawyer*, soumis aux mêmes principes déontologiques. La seule différence est en fait qu'il n'a qu'un client.

Bien entendu, d'autres professions aux Etats-Unis donnent parfois des consultations en matière juridique, mais le monopole des *lawyers* n'en est pas pour autant fondamentalement remis en cause, car, si un expert comptable américain donne un conseil, ce sera en matière fiscale et, si un agent immobilier peut parfois aussi donner un conseil, ce sera uniquement en matière d'immobilier.

Les *lawyers* qui exercent à titre libéral peuvent le faire à titre individuel ou au sein de structures de groupe, qui peuvent prendre la forme de *partnerships* ou de sociétés de capitaux (*professional service corporations*) dans lesquelles sont prohibés les capitaux extérieurs. S'il existe des structures énormes réunissant plusieurs milliers de juristes, la moitié des *lawyers* exerce en fait individuellement ou au sein de cabinets de trois ou quatre personnes seulement.

b) L'Allemagne fédérale : deux grandes professions

Il n'existe que deux grandes professions juridiques : celle d'avocat (*Rechtsanwalt*) et celle de notaire (*Notar*). Encore sont-elles parfois confondues dans certains Länder, la réglementation des professions variant suivant les États fédérés. On note également qu'il existait naguère une profession de conseil juridique, qui fut supprimée en 1980.

Les avocats peuvent exercer à titre libéral ou, comme les *lawyers*, en tant que salariés d'une entreprise, tout en conservant bien sûr leur titre mais en plaidant peu.

L'exercice libéral peut être individuel ou groupé dans le cadre de sociétés civiles professionnelles, d'associations ou de sociétés de moyens. L'exercice groupé peut éventuellement réunir des avocats et des membres d'autres professions (auditeurs-commissaires aux comptes, conseils fiscaux, conseils en brevets mais jamais des notaires dans les Länder où les deux professions sont distinctes). La constitution de sociétés de capitaux est interdite.

Les notaires, comme en France, sont compétents pour la rédaction des actes authentiques.

Ils jouent un rôle certain dans le secteur du droit des sociétés car l'établissement des statuts d'une société nécessite un acte authentique et les procès-verbaux des assemblées d'associés ne peuvent être rédigés que par des notaires.

Selon la réglementation des différents Länder, le notaire sera un professionnel libéral ou un fonctionnaire, ou encore exercera conjointement les professions de notaire et d'avocat.

Si les notaires peuvent se grouper, l'exercice de la profession en société de capitaux leur est interdit tout comme aux avocats.

A côté de ces deux grandes professions, il est certes d'autres professions qui ne sont pas sans intervenir en matière juridique, notamment : les conseils fiscaux (*Steuerberater*), professionnels qui non seulement peuvent consulter en matière fiscale mais peuvent aussi plaider devant la juridiction allemande spécifique pour les affaires fiscales (*Finanzgerichte*) ; les experts comptables (*Wirtschaftsprüfer*) qui, s'ils peuvent consulter en matière de fiscalité, ne peuvent plaider ; les banquiers qui interviennent en matière de fiscalité immobilière.

c) *Le Royaume-Uni: deux grandes professions en voie d'unification ?*

En Angleterre, interviennent en matière juridique les *barristers*, les *solicitors* et les notaires (ainsi que, comme en France ou aux Etats-Unis, les professeurs de droit qui, s'ils ne constituent pas une profession juridique organisée, donnent des consultations en la matière).

Cependant, les notaires n'ont qu'un rôle réduit et, en fait, le secteur de l'activité juridique se partage entre les *solicitors* et les *barristers*.

Le *solicitor* peut être considéré comme le généraliste du droit. Son champ d'action est très large puisque son activité recouvrirait celles de nos conseils juridiques, de nos notaires et même de nos agents immobiliers et de nos conseils en propriété industrielle. Il a compétence pour représenter et assister son client devant les tribunaux de première instance.

Le *barrister*, lui, n'intervient qu'à la demande d'un *solicitor* -et n'a d'ailleurs que rarement de contact direct avec le client- pour des consultations juridiques de haut niveau et surtout devant les tribunaux pour assurer la défense du client du *solicitor* (mais il n'a de monopole en cette matière que devant les juridictions supérieures).

Les modes d'exercice autorisés ne sont pas identiques pour les deux professions.

Le *barrister* ne peut exercer en société civile ou commerciale mais au sein d'un cabinet (*chamber*) avec d'autres *barristers* mais en pleine indépendance. Cependant, si le *barrister* n'appartient à aucun cabinet, il peut être employé d'une entreprise et consulter, sans toutefois empiéter sur les fonctions de *solicitor*, mais il ne plaide pas.

Le *solicitor* peut exercer individuellement ou dans le cadre d'un *partnership*. Il peut également être l'employé salarié d'une administration ou d'une entreprise.

La dualité des professionnels auxquels le justiciable doit recourir fait l'objet de critiques, au point qu'un rapprochement des deux professions serait envisagé depuis juillet 1989.

d) Les Pays-Bas : deux professions qui ne jouissent que d'un monopole partiel

Aux Pays-Bas, s'il existe des huissiers aux compétences analogues aux huissiers français mais jouissant aussi de la faculté de représenter et d'assister leurs clients devant les tribunaux d'instance, les deux professions strictement juridiques les plus importantes sont celles de notaire et d'avocat.

Elles bénéficient d'un monopole relativement limité car il ne concerne qu'une part de leurs activités juridiques.

Les notaires ont le monopole de l'exécution et de la rédaction des actes relatifs à la création des sociétés commerciales et des associations. De même leur est réservée la rédaction des actes et contrats immobiliers ou des contrats de mariage.

Les avocats jouissent du monopole de la plaidoirie sauf cependant en matière fiscale et administrative. Ils n'ont en principe pas le monopole de la postulation, car, devant les tribunaux ordinaires, les parties doivent être représentées par un « procureur ». Cependant, comme depuis 1979, les fonctions d'avocat et de procureur peuvent être cumulées par une même personne, la plupart des avocats sont actuellement aussi procureurs.

Pour toutes les autres activités juridiques, avocats et notaires n'ont aucune exclusivité et sont notamment concurrencés par les experts comptables et les experts fiscaux.

Les modes d'exercice offerts aux professionnels du droit néerlandais sont variés :

- exercice individuel (mode majoritaire encore chez les avocats comme chez les notaires). Mais le professionnel isolé peut recourir à une forme juridique proche de l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée française ;

- exercice salarié. Ce principe est admis pour tous les praticiens du droit, mais les modalités diffèrent selon les professions.

Un notaire ne peut qu'être salarié d'une société dont il sera le seul associé ; en revanche, il ne peut être salarié d'un autre professionnel, même notaire. Le salariat est conçu beaucoup plus largement pour les avocats qui peuvent être salariés d'un autre avocat, d'une société d'avocats et aussi d'une société interprofessionnelle ;

- exercice en groupe. Les divers professionnels du droit peuvent s'associer entre collègues, avec d'autres professionnels du droit et même avec de non-juristes, sous les formes les plus variées : sociétés civiles ou commerciales le plus souvent mais aussi associations coopératives, fondations ... Les sociétés interprofessionnelles se sont considérablement développées et offrent un grand choix de services, non exclusivement juridiques d'ailleurs puisque maintenant avocats et experts fiscaux s'associent.

e) La Belgique : trois professions

Trois grandes professions judiciaires et juridiques existent en Belgique : les avocats, les notaires et les conseils juridiques et fiscaux.

La profession d'avoué a été supprimée en 1970. Depuis, les avocats ont le monopole de la représentation et de la plaidoirie, sous réserve, d'une part, que la constitution d'avocat n'est pas obligatoire en toute matière, et d'autre part, que devant la Cour de cassation ne peuvent intervenir que les avocats à la Cour de cassation (mais il ne s'agit là que d'un corps spécial d'avocats et non d'une autre profession).

Les conseils juridiques et fiscaux ne constituent pas une profession réglementée. Comme en France, ils sont apparus pour répondre à un besoin de services juridiques que les professionnels juridiques en place ne satisfaisaient pas pleinement.

Quant aux notaires, il s'agit d'officiers publics en nombre limité qui établissent les actes authentiques (et notamment les statuts des sociétés de capitaux). Tout comme les avocats, ils exercent aussi une activité de consultation juridique.

Les praticiens du droit peuvent exercer individuellement ou en groupe.

Les avocats préfèrent encore en majorité le cabinet individuel à la société civile professionnelle qui ne se développe que dans les grandes villes. La constitution de sociétés de capitaux est interdite aux avocats qui ne peuvent non plus exercer comme salariés.

f) Le Danemark : une profession unique

Toutes les activités judiciaires et juridiques sont au Danemark concentrées entre les mains des avocats. Ils ont notamment le monopole de la défense devant les tribunaux, sous réserve du droit des parties de comparaître elles-mêmes pour certaines matières.

Les avocats danois peuvent s'associer mais pas au sein d'une société.

g) L'Italie : trois professions

Les activités judiciaires et juridiques se répartissent en Italie entre trois grandes professions : les avocats, les notaires et les *commercialisti*.

Les notaires (*notai*) ont la compétence traditionnelle d'authentification des actes et ont également exclusivement en charge la rédaction des contrats emportant transfert de propriétés immobilières.

Les avocats (*avvocati*) ont une activité à la fois judiciaire et juridique. Au judiciaire, intervient également un autre professionnel, le *procuratore*. La répartition des fonctions dépend du tribunal saisi : s'il se trouve dans le ressort de la cour d'appel où ils sont inscrits, l'*avvocato* et le *procuratore* peuvent, tous deux, représenter et assister le client. Mais, si l'affaire est présentée devant un tribunal relevant d'une cour d'appel autre que celle où il est inscrit, l'avocat peut assurer la défense de son client ; en revanche, pour la postulation, il doit solliciter l'intervention d'un *procuratore* du ressort de ladite cour d'appel. Il s'agit de deux professions distinctes quoique la même personne exerce souvent les deux, mais nul ne peut devenir avocat s'il n'a été *procuratore*, car l'accès à la profession d'avocat suppose une durée d'exercice en tant que *procuratore*. En fait, l'avocat, contrairement au *procuratore* qui est limité dans une circonscription, peut plaider devant n'importe quelle cour d'Italie. Pour plaider devant la Cour de cassation, il devra encore justifier d'une certaine ancienneté.

Les *commercialisti* ont des compétences qui correspondraient à celles de nos conseils juridiques ou fiscaux et à celles de nos experts comptables et de nos commissaires aux comptes. S'ils ont le droit de défendre un client devant l'administration fiscale, ils ne peuvent les représenter devant aucune juridiction. Ils offrent

nombre de services juridiques, essentiellement dans le domaine du droit commercial ou du droit des sociétés.

Les professionnels du droit italiens peuvent se regrouper mais pas dans le cadre de sociétés commerciales. Ils ont souvent recours à des «associations professionnelles» qui tiennent à la fois de la société civile professionnelle et du *partnership*. Les regroupements interprofessionnels, quoique autorisés, sont peu pratiqués. L'exercice salarié des professions judiciaires et juridiques n'est pas possible mais en revanche il existe des collaborateurs.

h) L'Espagne : trois professions principales

Les avocats, les avoués et les notaires assurent en Espagne l'essentiel des services judiciaires et juridiques.

Les notaires, officiers ministériels, comme partout, ont le pouvoir d'authentification. Leur activité de conseil est limitée au cadre des actes qu'ils établissent.

Les avoués ont le monopole de la représentation des parties (quoique son intervention ne soit pas imposée pour certaines procédures spéciales).

Cette profession est incompatible avec celle d'avocat qui a, elle, l'exclusivité de la défense devant toutes les juridictions, même spécialisées, sous réserve que le ministère d'avocat n'est pas toujours obligatoire, et de la consultation juridique.

Les avocats espagnols peuvent exercer en commun leur profession :

- l'avocat peut s'entourer d'autres avocats collaborateurs ou assistants ;

- les avocats peuvent s'associer, à vingt au maximum, au sein de cabinets collectifs, à condition d'être tous inscrits au barreau dont relève le cabinet.

i) Le Portugal : deux professions principales

Les professions judiciaires et juridiques portugaises principales sont celles d'avocat et de *solicitadore*.

Les avocats portugais (*advogados*) assurent une grande part de l'activité juridique et judiciaire. Ils sont secondés par des

solicitadores qui assurent le suivi des procédures et établissent les actes y afférents auprès des tribunaux par délégation des avocats et auprès des administrations.

Les avocats peuvent exercer à titre individuel mais ils peuvent également recourir à des formes de société commerciale (*sociedades de abogados*), dont la totalité du capital social doit être détenue par les professionnels. Le salariat n'est pas admis comme mode d'exercice de la profession.

En matière de consultation juridique, d'autres professions exercent une concurrence : banques, agents immobiliers.

Quant aux notaires, ils s'agit de fonctionnaires qui ont pour mission d'authentifier des actes et qui exercent aussi une activité de conseil.

j) La Grèce : deux professions.

Il n'existe en Grèce que deux professions judiciaires et juridiques : avocats et notaires.

L'avocat dispose d'un monopole quasi-total en matière juridique en Grèce où les professions diverses de conseil sont inconnues ou interdites. En matière judiciaire, l'avocat exerce à titre exclusif la représentation et la plaidoirie devant toutes les juridictions.

Les notaires ont pour seule tâche l'authentification des actes (mais la rédaction de ces actes qui doivent revêtir une forme authentique relève des avocats).

*

* *

Dans la plupart des Etats qui viennent d'être évoqués, l'activité judiciaire et juridique se répartit donc entre des professions en nombre moins grand qu'en France. La profession de conseil juridique n'existe le plus souvent pas en tant que telle, même si certaines professions notamment comptables ou compétentes en matière fiscale ne manquent pas de fournir des consultations en matière juridique, plus ou moins légalement semble-t-il, mais fréquemment dans le seul cadre de leur activité principale.

Le foisonnement des professions judiciaires et juridiques françaises paraît donc exceptionnel.

Mais ce n'est pas la seule originalité de la situation française car, malgré le grand nombre de professions françaises, l'effectif global des professionnels du droit paraît faible au regard des comparaisons internationales.

B. UN EFFECTIF GLOBAL FAIBLE DES PROFESSIONNELS DU DROIT

Les éléments chiffrés fournis ci-après datent de l'année 1987.

Aux Etats-Unis, on comptait 675 000 *lawyers*, soit un juriste pour 500 habitants, en République fédérale d'Allemagne, 50 000 avocats, soit un pour 1 200 habitants, en Grande-Bretagne 48 000 *solicitors* et 5 500 *barristers*, soit un pour 1 000 habitants, en France 16 800 avocats et 4 900 conseils juridiques, ce qui représenterait, en y ajoutant les 7 316 notaires et les 83 avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, un juriste pour 2 000 habitants.

Ces comparaisons internationales doivent cependant être relativisées à plusieurs égards.

D'abord, l'effectif global français n'inclut pas les juristes d'entreprise. En revanche, aux Etats-Unis et en R.F.A. ces juristes sont respectivement des *lawyers* et des *rechtsanwalte* et sont donc compris dans les effectifs de ces deux professions. Si l'on pouvait, sur la base de statistiques fiables, ajouter à l'effectif global des professionnels du droit français ci-dessus énumérés les juristes d'entreprises, la proportion des professionnels du droit par rapport à la population française serait un peu plus élevée. En outre, l'effectif français n'inclut pas les nombreuses professions qui, en l'absence de toute réglementation, pratiquent le droit régulièrement de manière plus ou moins large. Mais il est vrai qu'une réserve analogue pourrait être faite pour d'autres pays, comme les Pays-Bas qui ne comptent que 4 100 avocats, soit un pour 3 400 habitants mais où l'exercice du droit est libre ou même comme la R.F.A. pour laquelle ne sont pas prises en compte les professions qui font essentiellement du conseil fiscal.

Par ailleurs, il est bien évident que les modèles sociaux et les modes d'organisation judiciaire justifient des quotients différents. Ainsi, la société américaine et le système judiciaire américain favorisent l'intervention très large des *lawyers*, partenaires sociaux obligés. En revanche, en France, pays centralisateur où l'Etat est tout puissant, le lien entre l'Etat et les citoyens n'est pas assuré par les

avocats mais par les fonctionnaires et le recours contentieux est moins aisé d'accès qu'aux Etats-Unis.

Ces réserves, importantes, faites, on peut néanmoins considérer que le nombre des professionnels français du droit rapporté à la population du pays est assez faible. Si l'on dénombrerait en France un juriste pour 500 habitants comme aux Etats-Unis, il serait certes douteux qu'ils puissent être effectivement employés, mais la marge semble assez grande et il est permis d'estimer que, pour répondre de manière satisfaisante à la demande de services judiciaires et juridiques, le nombre de professionnels français paraît bien limité.

C. L'ABSENCE DE GRANDES STRUCTURES PROFESSIONNELLES DE DIMENSION INTERNATIONALE

Les modes d'exercice autorisés pour les avocats ne semblent pas avoir permis la constitution de grandes entités de taille comparable à celles que connaissent d'autres pays et suffisante pour réussir à s'implanter à l'étranger.

1. Les modes d'exercice des professions d'avocat et de conseil juridique

Les avocats peuvent certes se grouper en associations ou en sociétés civiles professionnelles. Ils peuvent également employer d'autres avocats comme collaborateurs.

Mais actuellement le cabinet individuel prédomine largement : 87 % des cabinets sont encore sous cette forme et il n'est que le tiers des avocats qui exercent en groupe (plutôt d'ailleurs dans le cadre des sociétés civiles professionnelles).

Mais les sociétés civiles professionnelles ont leurs limites, notamment en raison de leur régime fiscal.

Les conseils juridiques, eux, disposent d'un plus large éventail de possibilités, puisque la faculté d'exercer dans le cadre de sociétés de type commercial leur a été maintenue moyennant le respect d'un certain nombre de règles spécifiques et que, par ailleurs, ils peuvent adopter le statut de salarié. Il existe environ 650 sociétés

de conseils juridiques, qu'il s'agisse de sociétés civiles professionnelles ou de sociétés de type commercial.

Les modes d'exercice actuels de la profession d'avocat n'ont guère favorisé la constitution de grandes structures. La situation est sensiblement différente pour les conseils juridiques.

2. Les dimensions des structures de groupe des avocats et des conseils juridiques

La taille des structures de groupe de la profession d'avocat est le plus souvent très faible en comparaison de celle atteinte par les structures étrangères, américaines bien sûr mais aussi britanniques ou hollandaises.

Les groupes américains regroupent souvent plusieurs centaines, voire, en tenant compte de leurs implantations à l'étranger, plusieurs milliers de *lawyers*. Le cabinet *Coudert brothers* compte, par exemple, plus de 3 000 juristes. Ce qui n'empêche pas, comme votre rapporteur l'a indiqué précédemment, qu'une moitié des *lawyers* exercent toujours à titre individuel ou dans de petites structures de 3 ou 4 personnes.

En Grande-Bretagne, les 341 *chambers de barristers* comprennent en moyenne une quinzaine de personnes chacune. Les dimensions sont beaucoup plus importantes chez les *solicitors*. En 1984, 44 800 *solicitors* exerçaient dans 9 250 cabinets. En fait, un grand nombre de *partnerships* comprennent plusieurs dizaines d'associés (entre 20 et 50) et quelques uns très importants, les plus renommés, plusieurs centaines : tel est le cas de *Clifford-Chance* qui regroupe plus de 500 *solicitors*.

Les structures hollandaises permettent également la constitution d'entités importantes, puisqu'un cabinet hollandais moyen regroupe 50 à 70 juristes.

Il importe aussi de signaler que, jusqu'à il y a peu, les avocats allemands n'exerçaient guère que dans le cadre de petites structures de 2 à 3 personnes et que la structure fédérale de l'Etat semblait entraver la constitution de groupes importants mais que la situation semble désormais évoluer très vite. Des regroupements s'effectuent, semble-t-il, entre avocats installés dans différents Länder et même déjà avec des avocats de la partie Est de la nouvelle Allemagne.

Au regard de ces effectifs, la taille des associations ou des sociétés civiles d'avocats français paraît bien réduite, puisque le nombre moyen d'associés par association ou société civile n'est que de 2,7.

Certes, il existe quelques grands cabinets (Gide-Loyrette-Nouel par exemple) qui sont de dimensions comparables à nombre de grandes structures étrangères.

De même, les conseils juridiques ont su constituer un certain nombre de cabinets d'une taille qui permet de soutenir la concurrence internationale. Ainsi, la Société fiduciaire juridique et fiscale regroupe plus de 600 juristes. On pourrait également citer le cabinet Lefebvre (plus de 100 conseils juridiques) ou FIDAL, la structure la plus importante. Moins d'une dizaine d'autres cabinets emploient plus de 100 personnes. Mais, plus que ces grandes structures qui restent malgré tout peu nombreuses, il est important de signaler la progression régulière depuis une dizaine d'années des cabinets moyens regroupant quelques dizaines de conseils juridiques. Cependant, la majorité des cabinets de conseils juridiques n'emploient que de un à quatre conseils juridiques.

L'existence de quelques grands cabinets d'avocats ou de conseils juridiques constitue l'exception et ne doit pas occulter le fait que l'immense majorité des cabinets est de taille extrêmement réduite.

Il serait certes absurde de vouloir remettre en cause l'exercice individuel de ces professions ou l'existence de petits cabinets réunissant quelques personnes, qui correspondent à des besoins. Mais force est de constater que la France ne dispose pas d'un suffisamment grand nombre de cabinets importants capables de soutenir la concurrence internationale, de se développer à l'étranger et d'engendrer un courant d'affaires susceptible de profiter à l'ensemble des professionnels concernés. La constitution de grandes entités françaises n'est pas de nature à remettre en cause l'existence des professionnels isolés ou exerçant en groupes réduits. Elle peut au contraire constituer une garantie qu'ils ne disparaîtront pas sous les coups de la concurrence internationale qui ne touche pas seulement la capitale mais désormais aussi la province. Le cas des États-Unis est d'ailleurs là pour signifier que de gigantesques cabinets coexistent parfaitement avec les plus petites structures.

3. L'absence d'implantation à l'étranger

Il résulte du manque de grandes structures professionnelles que nos juristes sont très peu implantés à l'étranger, même simplement en Europe, alors qu'au contraire les étrangers (américains et communautaires, essentiellement britanniques et hollandais) sont installés en nombre sur notre territoire.

On ne saurait imputer cette absence de développement sur le plan international au seul conservatisme des professionnels du droit. Même si la volonté existait, le manque de capacité financière pour réaliser une installation aux États-Unis suffirait à faire reculer. Il faut également reconnaître que la modestie de l'expansion des entreprises françaises hors de nos frontières ne constituait pas un stimulant pour les professions juridiques.

Toujours est-il qu'actuellement on ne compte que sept cabinets d'avocats français installés aux États-Unis.

D. L'ABSENCE DE RÉGLEMENTATION DE L'EXERCICE DU DROIT

Le «compartimentage» sans doute excessif des professions judiciaires et juridiques françaises peut certainement nuire à l'efficacité. Mais la situation est encore très fortement aggravée du fait de l'absence de toute réglementation de l'exercice du droit, ce qui permet à bien d'autres professions (certaines réglementées, d'autres non) de fournir régulièrement, de manière accessoire ou marginale (mais pas toujours), des consultations juridiques à autrui et de rédiger des actes sous seing privé.

Les pays étrangers qui ont fait l'objet d'un rapide examen de la part de votre commission (États-Unis et États de la Communauté) ne connaissent pas tous, il est vrai, une stricte réglementation des activités juridiques.

Ainsi, les Pays-Bas connaissent également une vive concurrence pour les services juridiques qui ne font pas l'objet d'un monopole au profit des avocats ou des notaires. La pratique du droit pour ces services y est en effet entièrement libre (même, d'ailleurs, pour les professionnels étrangers puisqu'il n'existe aucune restriction

d'installation, si ce n'est l'obstacle pratique -mais non négligeable- de la connaissance de la langue néerlandaise).

Dans d'autres pays, seules également l'activité judiciaire et la fonction d'authentification des actes sont exclusivement réservées à certains professionnels. En revanche, l'activité de conseil est souvent partagée. Il en est ainsi, par exemple, en Belgique.

Mais des limites sont souvent posées : ainsi, en République fédérale d'Allemagne, l'activité de conseil n'est guère partagée que dans le domaine bien spécifique du droit fiscal.

Enfin, certains pays réservent quasiment l'activité de conseil à une ou des professions juridiques. Ainsi, l'avocat espagnol a non seulement le monopole de l'assistance judiciaire mais aussi celui du conseil. Il en est de même en Grèce où les professions de conseil sont interdites, quoique se manifeste une tendance au développement d'une activité de conseil par des consultants en droit des affaires. Enfin, au Danemark, la situation est très simple puisqu'il n'existe qu'une profession juridique, celle d'avocat. Quant aux Etats-Unis, la réglementation de l'exercice du droit (*practice of law*) est stricte : seuls les *lawyers* peuvent pratiquer le droit. Chaque Etat élabore certes sa réglementation ⁽¹⁾ mais le principe est uniformément respecté et, dans chaque Etat, existe un comité près du barreau chargé de recenser et de faire réprimer la pratique illégale du droit en intentant des actions en justice. Certes, il arrive à d'autres personnes de donner des avis ou des conseils en matière juridique : agents immobiliers et *accountants* (experts comptables), mais ces pratiques sont très limitées et ne présentent qu'un caractère accessoire à l'activité de ces autres professionnels. D'ailleurs, comme le fait remarquer Jean-Claude Coulon, «*le fait que la pratique du droit soit réservée aux lawyers est une coutume tellement ancienne qu'ils ont*

(1) Le délit d'exercice légal existe dans tous les Etats fédérés mais sa définition est très variable. On peut trouver des définitions tautologiques énonçant que relève de la pratique du droit «*ce qui constitue l'activité habituelle des lawyers*», mais aussi des inventaires des activités protégées. C'est le cas au Texas où l'exercice illégal du droit est défini comme l'exercice par d'autres que des *lawyers* des activités suivantes : «*la préparation de plaidoiries et tous documents afférents à des actions pour le compte de clients devant les cours et tribunaux ainsi que les services rendus hors de la vue des cours, ceux-ci comprenant la consultation ainsi que tous services exigeant des compétences juridiques, tels que la préparation d'un testament, d'un contrat ou de tout autre instrument dont les effets juridiques doivent être soigneusement étudiés au vu des faits et du droit applicable*». Parfois encore la pratique du droit qui fait l'objet de la réglementation est définie de manière plus abstraite comme consistant «*en l'application par un juriste de ses facultés de jugement et de ses capacités de choix dans les conseils qu'il donne à un client pour l'éclairer sur ses droits et devoirs*».

acquis en ce domaine une notoriété et que les clients ne pensent pas à s'adresser à quelqu'un d'autre». En outre, Jean-Claude Coulon souligne le caractère dissuasif des règles relatives à la responsabilité civile professionnelle qui est tel qu'un agent immobilier, par exemple, donnera assez aisément un avis verbal mais hésitera à rédiger une consultation ou un acte engageant sa responsabilité et qu'un auditor n'empiètera pas non plus sur les compétences des lawyers : «Il est sûr que les auditors n'hésiteront probablement pas à donner un avis, en matière fiscale notamment. A la demande du client, ils iront peut-être même jusqu'à rédiger ce que l'on appelle un memorandum of law, c'est-à-dire une note de renseignements sur tel ou tel problème juridique, note faisant le point des textes en vigueur, de la jurisprudence, etc. Mais si le client vient à leur demander ce qu'il est convenu d'appeler une opinion of law, c'est-à-dire une véritable consultation donnant un point de vue de juriste et engageant la responsabilité de l'auteur, ils refuseront et demanderont au client de s'adresser à un lawyer.»

La réglementation américaine de l'exercice du droit n'est donc pas formelle mais est bien respectée et sanctionnée (les peines peuvent être une amende, une injonction de cesser l'activité sous astreinte ou l'emprisonnement) (1).

*

* * *

Même si elle n'est donc pas absolument exceptionnelle, l'absence de réglementation de l'exercice du droit que connaît la France prend un caractère tout particulier du fait qu'elle contribue à multiplier le nombre de professions intervenant en matière juridique alors que le nombre de professions strictement judiciaires et juridiques est déjà en France sensiblement plus élevé qu'à l'étranger.

A bien des égards, la situation française peut donc être qualifiée d'atypique, ce qui, malgré tout, ne serait pas grave si elle répondait aux besoins.

(1) Les condamnations sont cependant assez rares, car beaucoup de poursuites s'achèvent par des accords amiables, la personne poursuivie s'engageant à cesser les activités litigieuses contre le retrait de la plainte.

II. UNE SITUATION QUI NE RÉPOND PAS AUX BESOINS

Maître Soulez-Larivière a qualifié le marché juridique et judiciaire français par une formule lapidaire : *«il s'agit d'un marché tellement en retard qu'il est en pleine expansion»*.

A. LE DÉVELOPPEMENT DE L'ACTIVITÉ JUDICIAIRE

Les Français, s'ils sont loin des pratiques américaines, ont cependant de plus en plus recours à la justice et une forte demande s'est développée qui a pour résultat un **gonflement du contentieux civil et du contentieux administratif**. Il s'agit là d'une situation tout à fait nouvelle dans un pays centralisé où il n'existe qu'une autorité judiciaire et non un pouvoir judiciaire et où le rôle d'intermédiaire entre l'Etat et le citoyen n'a jamais été tenu par les juges et les auxiliaires de justice mais par les représentants de l'Etat que sont les fonctionnaires.

La montée en flèche du nombre des contentieux (10,5 millions de décisions rendues par les tribunaux en 1972, 14 millions en 1987) n'est pas sans **conséquences graves pour un secteur comme celui de l'assistance judiciaire**. En effet, en 1982, 174 000 affaires bénéficiaient de l'aide judiciaire, en 1988 ce chiffre s'élève à 256 000. Evolution des mentalités et développement des contentieux dans certains droits (tel le droit de la consommation) provoquent en effet non seulement la multiplication des affaires mais aussi celle des demandes d'aide légale, au point que ce système essentiel, puisqu'il doit permettre à tous d'avoir accès à la justice, ne fonctionne plus. Sur les 180 barreaux, vingt et un assurent seuls la moitié des missions d'aide légale ; 25 % sont assurés par les seuls tribunaux de Paris, Bobigny, Marseille et Nanterre et encore faut-il signaler que les avocats inscrits au barreau de Bobigny qui ne représentent guère qu'1 % de l'effectif total de la profession assurent 9 % de l'ensemble des missions d'aide légale.

L'activité judiciaire se développe donc considérablement ce qui explique que **les revenus des avocats augmentent de 10 % par an malgré tout et que leur chiffre d'affaires moyen a doublé en dix ans. Mais ces chiffres restent inférieurs aux standards internationaux**, car la profession d'avocat n'est pas suffisamment

adaptée pour satisfaire la demande et pour profiter pleinement du développement du marché.

Mais la croissance du besoin juridique est sans doute encore plus forte et encore moins bien satisfaite.

B. LA CROISSANCE ENCORE PLUS FORTE DU BESOIN JURIDIQUE

Cette croissance du besoin juridique tient aussi bien à la situation de Paris qui est devenue une place internationale du droit -votre rapporteur en analysera les raisons ultérieurement- qu'à la modification du comportement des opérateurs économiques nationaux.

A Paris, se traitent aujourd'hui nombre d'affaires et de contrats internationaux. Les entreprises étrangères ont besoin de disposer sur place de professionnels du conseil. Les cabinets étrangers installés dans la capitale permettent certainement de satisfaire ce besoin mais il serait souhaitable que les professionnels français s'attaquent plus résolument à ce marché.

Par ailleurs, les besoins des entreprises françaises en matière de conseil se sont accrus. Naguère, l'intervention d'un juriste était surtout considérée comme un mal nécessaire qu'il convenait de retarder le plus possible au point que souvent ce n'était qu'au stade du contentieux que l'entreprise faisait appel à un avocat. L'appel à un juriste pour un conseil qui constitue un réflexe pour bien des chefs d'entreprises étrangers semble désormais entrer dans les pratiques françaises. La perspective de la réalisation du grand marché intérieur européen n'est sans doute pas étrangère à cette évolution des mentalités. La nécessité de se regrouper ou d'effectuer des rapprochements ou celle d'exporter et de s'installer à l'étranger est mieux perçue par les entreprises françaises et génère donc une demande.

Une demande analogue existe aussi de la part de l'Etat qui a parfois recours à la consultation de professionnels pour le montage juridique certaines grandes opérations économiques.

En outre, dans certains domaines du droit, les besoins de conseil sont devenus beaucoup plus importants :

- c'est le cas du droit social (droit du travail, protection sociale, etc.) dont la complexité s'est accrue et qu'une entreprise ne

peut pas ne pas prendre en compte sauf à être confrontée à des litiges qui peuvent être très coûteux. Or il s'agit d'un secteur juridique pour lequel les spécialistes sont encore peu nombreux et insuffisamment structurés pour rendre les services demandés, notamment en province où le besoin existe aussi très largement ;

- en droit administratif également, on constate un manque de spécialistes en dehors des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation. Or les litiges ou les possibilités de litiges entre les entreprises et l'administration se sont multipliées. Les praticiens du droit public ne suffisent plus à répondre à la demande ;

- dans des domaines qui ont connu récemment d'importantes modifications, comme le droit de la concurrence, la situation est comparable ;

- enfin, l'emprise du droit communautaire (et plus généralement du droit international) suscite le besoin de recourir à des spécialistes.

Dans la perspective du marché unique, la connaissance des droits des Etats de la Communauté devient aussi une nécessité.

Il ne s'agit que d'exemples, mais, malheureusement, dans nombre de ces domaines, les professionnels français paraissent particulièrement insuffisants ou mal placés par rapport à la concurrence internationale. En effet, si le marché du judiciaire se développe, le besoin juridique croît encore plus fortement. Or les avocats ont beaucoup plus de compétences judiciaires que juridiques. Cette spécialisation semble aller totalement à l'inverse de ce qui se passe dans certains pays étrangers qui connaissent le même essor de la consultation juridique mais où la demande est mieux satisfaite en raison de l'orientation dominante des professionnels qui est l'inverse de celle des Français. Témoignent incontestablement de cette évolution du marché les bons résultats réalisés par les quelques cabinets d'avocats français spécialisés dans le juridique.

En outre, les demandes des entreprises ne peuvent être efficacement satisfaites que par des structures suffisamment importantes pour comprendre en leur sein un assez large éventail de spécialistes. Comme le note Jean-Claude Coulon, la demande *«s'adresse plus souvent à des cabinets de taille importante ou moyenne plutôt qu'à des petits cabinets compte tenu du fait que, de plus en plus, les chefs d'entreprises recherchent un groupe d'interlocuteurs multispecialisés plutôt que de multiples interlocuteurs diversifiés»*.

Cette remarque est exacte mais peut même être élargie. Les entreprises n'ont pas seulement besoin d'un groupe

d'interlocuteurs qui offrent un large éventail de spécialités dans diverses branches du droit, elles ont aussi besoin d'un groupe d'interlocuteurs susceptibles de leur offrir toute la gamme des services juridiques qui relèvent des diverses professions judiciaires et juridiques et même les services de professionnels extrajuridiques, tels les experts comptables. Si les compétences ne doivent pas se confondre, la collaboration de ces différents professionnels est nécessaire. **L'interprofessionnalité est un besoin.**

La conséquence du manque de cabinets français adaptés à ces besoins et capables de rendre le service demandé dans de courts délais est que le demandeur va chercher les services dont il a besoin auprès de cabinets étrangers. Cette attitude rejoint celle de l'Etat qui, si maintenant il recourt à des consultants, ne s'adresse pas toujours à des Français (comme pour la préparation des jeux olympiques d'hiver).

*

* *

L'inadaptation de la situation à l'évolution tant de l'activité judiciaire que de l'activité juridique ne peut mieux être caractérisée que par la constatation de Maître Soulez-Larivière *«que la rentabilité de près de la moitié des cabinets français est encore fondée sur l'exploitation d'un monopole de représentation en matière de divorce et d'accidents corporels alors que le marché français est en pleine évolution aussi bien du côté national (grandes entreprises, P.M.E., P.M.I., particuliers non assistés, particuliers assistés) qu'au plan international»*.

Cette inadaptation est d'autant plus grave que les professions judiciaires et juridiques doivent affronter la concurrence.

III. DES PROFESSIONNELS CONFRONTÉS À LA CONCURRENCE

Cette concurrence est double : il s'agit de celle des juristes étrangers mais aussi de celle de professions non juridiques françaises ou étrangères.

A. LA CONCURRENCE DES JURISTES ÉTRANGERS

1. La situation actuelle : Paris, place internationale du droit

De nombreux juristes étrangers, américains et communautaires, sont installés à Paris qui est devenue une importante place internationale du droit, la deuxième d'Europe sans doute après Londres. Ces étrangers d'ailleurs tendent maintenant à s'installer aussi en province.

La présence de juristes étrangers sur notre sol n'est certes pas récente : l'un des plus importants cabinets américains, Coudert frères, est installé en France depuis plus d'un siècle. D'autres cabinets, américains ou européens, le sont depuis quelques décennies. La présence américaine traditionnelle s'est certainement renforcée après la seconde guerre mondiale. Ce flux d'installations n'a suscité aucune réaction de la profession d'avocat qui, ne s'occupant pas du droit des affaires, ne s'est pas sentie concernée.

Si la présence de ces juristes étrangers n'est pas récente, elle a été consacrée et facilitée par la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 qui a permis l'inscription comme conseils juridiques des juristes étrangers déjà installés ainsi que de leurs groupements et qui a fait de la profession de conseil juridique une structure d'accueil pour les nouveaux juristes étrangers désireux de s'installer en France, ainsi que votre rapporteur l'a déjà indiqué précédemment. Cette structure est plus ou moins largement ouverte selon qu'il s'agit de ressortissants communautaires originaires d'un État accordant la réciprocité ou d'étrangers n'appartenant pas à ces deux catégories.

On trouve donc nombre de juristes étrangers (américains et britanniques notamment) qui sont, avec leurs groupements, régulièrement inscrits sur les listes des conseils juridiques.

Mais, grâce au principe de la liberté d'établissement et de l'absence de toute réglementation de l'exercice du droit, des juristes communautaires se sont également installés librement sans solliciter leur inscription en tant que conseils juridiques : il s'agit de *solicitors* britanniques, de hollandais, d'allemands, etc.

Ces dispositions ont donc largement favorisé l'installation des juristes étrangers, lesquels cependant n'effectuent pas de prestations dans le domaine judiciaire (à quelques exceptions près d'avocats étrangers qui ont réussi à accéder à la profession d'avocat en France et sont donc aussi inscrits à un barreau français) mais uniquement dans le domaine juridique.

D'aucuns se plaignent maintenant de ce phénomène qu'ils qualifient d'invasion. Il est certes évident que ces juristes étrangers constituent une importante concurrence. Le chiffre d'affaires des seuls cabinets de juristes américains installés à Paris serait supérieur à celui de l'ensemble des avocats du barreau de Paris. Mais c'est à tort que l'on perçoit cette concurrence comme négative. Il importe de donner aux professionnels français les moyens d'affronter la concurrence internationale -et il s'agit d'un des objectifs du projet de loi- mais cela ne saurait signifier que cette concurrence est un inconvénient.

En effet, elle est bénéfique à bien des égards. N'a-t-elle pas d'abord créé à Paris un courant d'affaires qui n'a pas profité qu'aux cabinets étrangers mais aussi par la suite aux professionnels français? Il est indéniablement préférable pour la France que ces grands courants d'affaires internationales passent par Paris plutôt que par d'autres capitales européennes. En outre, cette concurrence étrangère, comme toute concurrence légitime, constitue un stimulant bien nécessaire pour les professionnels français qui ne peuvent qu'être incités à s'adapter et à recruter des collaborateurs compétents s'ils veulent soutenir la comparaison au niveau de la qualité des services juridiques rendus. Par ailleurs, des juristes français ont trouvé à s'employer dans ces cabinets étrangers où ils ont certainement acquis une expérience utile du traitement d'affaires très importantes. Enfin il faut convenir que ce sont ces cabinets de juristes étrangers qui ont pu rendre aux entreprises françaises les services qu'elles attendaient et qui n'auraient pu l'être autrement en raison des déficiences des professionnels français en droit des affaires.

Cette concurrence étrangère constitue un défi sérieux pour les professionnels français, ce en quoi elle ne peut leur être que bénéfique.

Elle devrait certainement s'accroître dans le cadre communautaire.

2. Les perspectives européennes

Il paraît nécessaire de situer les conditions dans lesquelles va s'exercer la concurrence communautaire.

Le **Traité de Rome**, lui-même, pose les principes de la **liberté d'établissement** et de la **libre prestation de services**.

Le **Traité** consacre le droit d'établissement pour exercer une profession libérale. Chaque Etat est parfaitement libre, en l'absence de règles communautaires, de réglementer l'accès et l'exercice d'une telle profession sur son territoire pourvu que ladite réglementation ne comporte aucune discrimination à l'encontre des ressortissants des autres Etats membres. Des directives sont prévues par le **Traité** pour réaliser la liberté d'établissement dans une activité déterminée. Sont en outre envisagées des directives pour assurer la reconnaissance mutuelle des diplômes.

Quant aux prestations de services des professions libérales, le **Traité** prévoit la suppression progressive des restrictions à l'égard des ressortissants des Etats membres établis dans un pays de la Communauté autre que celui du destinataire de la prestation.

Cependant, aussi bien en matière de droit d'établissement qu'en matière de libre prestation de services, le **Traité** écarte expressément de leur champ d'application *«les activités participant..., même à titre occasionnel, à l'exercice de l'autorité publique»*.

Si cette exclusion concerne les notaires dans leur activité d'authentification, elle ne concerne pas les avocats, dont, aux termes de l'arrêt **Reyners** du 21 juin 1974 de la Cour de justice des Communautés, les *«activités telles que la consultation et l'assistance juridique ou la représentation et défense des parties en justice, même si l'accomplissement de ces activités fait l'objet d'une obligation ou d'une exclusivité établies par la loi»* ne comportent pas de participation directe à l'exercice de l'autorité publique.

Si aucune directive n'est intervenue en matière de liberté d'établissement, en revanche, en ce qui concerne la libre prestation de services des avocats, a été prise la directive 77/249 du 22 mars 1977.

Ce texte est fondé sur la reconnaissance mutuelle de la qualité d'avocat et fournit une liste des professionnels considérés comme avocats, auxquels les *solicitors* ont obtenu d'être adjoints mais au nombre desquels ne figurent pas les conseils juridiques français. L'exclusion des conseils juridiques est dommageable dans la perspective de l'ouverture des frontières.

Pour les activités judiciaires, il y a obligation pour l'avocat de respecter les règles et conditions imposées aux avocats établis dans l'Etat d'accueil, à l'exclusion de toute condition de résidence ou d'inscription à une organisation professionnelle. Cependant, l'Etat d'accueil peut imposer à l'avocat étranger prestataire d'agir de concert avec un confrère ressortissant dudit Etat. En revanche, pour les activités autres que judiciaires, les règles sont plus souples.

La Cour de justice, dans plusieurs arrêts, s'est prononcée en matière de liberté d'établissement et de libre prestation de services des avocats. Certaines de ces décisions ont entraîné des adaptations de la législation d'Etats membres.

Les principaux éléments qui peuvent être dégagés de cette jurisprudence sont les suivants :

- interdiction de toute discrimination fondée sur la nationalité pour l'établissement des avocats (arrêt *Reyners* du 21 juin 1974) ;

- non transposabilité dans l'ordre communautaire de la règle du domicile professionnel unique (arrêt *Klopp* du 12 juillet 1984), ce qui a contraint la France, pour ne pas défavoriser ses nationaux, à autoriser l'ouverture de bureaux secondaires ;

- distinction entre les installations permanentes et les activités temporaires : pour ces dernières, toute la législation de l'Etat d'accueil prévue pour une activité permanente n'est pas nécessairement à appliquer intégralement et de la même manière (arrêt du 25 février 1988). Cette décision peut avoir des conséquences considérables : en ce qui concerne la France, la Cour jugerait certainement qu'un avocat européen venant plaider en France ne pourrait se voir imposer un postulant français. Faute d'assouplissements de la législation nationale, l'application du principe posé par cette décision pourrait placer l'avocat français dans une situation plus contraignante que l'étranger communautaire.

Enfin, il convient de signaler que certains éléments de nature à restreindre l'accès des ressortissants communautaires aux professions juridiques réglementées ont désormais quasiment disparu : c'est le cas des clauses de nationalité dans la Communauté. C'est aussi l'exigence d'un diplôme, la transposition de la directive du 21 décembre 1988 instituant un système général de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur sanctionnant une formation professionnelle d'une durée minimale de trois ans devant être effectuée avant janvier 1991.

Votre rapporteur reviendra sur cette directive dans le cadre de l'examen des articles du projet. Il peut cependant être indiqué qu'elle interdit à un Etat membre de refuser l'accès à une profession réglementée au ressortissant d'un Etat membre qui est qualifié pour exercer la même profession dans l'un des pays de la Communauté, mais que des compensations peuvent être exigées par l'Etat d'accueil dans certains cas et notamment lorsque l'exercice de la profession nécessite une connaissance du droit national. De la nature du stage ou de l'examen d'aptitude qui pourra être imposé par chaque Etat membre dépendra la réalité de la liberté de circulation des professionnels du droit.

B. LA CONCURRENCE DES PROFESSIONS NON JURIDIQUES

Si la concurrence entre les professionnels du droit, français et aussi étrangers, est légitime et bénéfique, il n'en est pas de même de la concurrence sévère qu'exercent des professions non juridiques, qu'elles soient françaises ou étrangères.

1. La concurrence des professions non juridiques françaises

Nombre de professions non juridiques en France pratiquent en effet le droit régulièrement, plus ou moins marginalement. Il peut s'agir de professions réglementées (experts comptables, agents immobiliers, compagnies d'assurances, banques, etc.) ou de professions non réglementées très diverses qui sont amenées accessoirement à conseiller ou à rédiger des actes sous seing privé pour autrui (professionnels du recouvrement de créances) ou qui

développent, en l'absence d'une réglementation de l'exercice du droit, une activité de consultation (« conseils » en tous genres).

Cette concurrence n'est pas des plus saines. En effet, elle n'est en général pas exercée à armes égales, ces professions non juridiques n'étant pas soumises à des exigences de compétence et à des principes et règles déontologiques aussi stricts que ceux des professionnels du droit, ce qui peut s'avérer aussi fort dangereux pour l'usager.

Il serait vain de tenter de recenser toutes ces professions. Quelques exemples permettront cependant d'éclairer la nature de ces empiètements sur le domaine juridique.

Le développement de véritables services de consultation juridique par les banques n'est pas sans susciter des problèmes. Pour reprendre un exemple cité par le rapport de Jean-Claude Coulon, si une banque pour consentir un crédit, par exemple dans le cadre d'une reprise d'entreprise, impose que la mise au point juridique soit faite par son propre service juridique, elle abuse de sa position dominante. Il s'agit évidemment d'une concurrence déloyale pour les professionnels du droit et surtout de la remise en cause de principes fondamentaux : la liberté de choisir son conseil et l'interdiction d'intervention en cas de possibilité de conflit d'intérêts.

Au titre de l'ordonnance de 1945, les experts comptables, eux, sont autorisés à donner des consultations, effectuer toutes études et tous travaux d'ordre statistique, économique, administratif, juridique et fiscal mais sans qu'il s'agisse de l'objet principal de leur activité et seulement pour le compte des clients chez lesquels ils assurent des missions d'ordre comptable à titre permanent ou habituel. Cette faculté a été largement utilisée, très certainement au-delà de ce que permet le texte, pour développer une activité de conseil juridique et fiscal. Il est cependant permis de s'interroger sur la compatibilité de l'exercice d'activités comptables et juridiques par le même professionnel. Des contradictions d'intérêts peuvent apparaître qui devraient interdire à l'expert comptable d'intervenir. Cette question se pose pour le moins en ce qui concerne l'exercice de la mission de commissaire aux comptes, puisque les commissaires aux comptes ont l'obligation de dénoncer au Procureur de la République les situations délictueuses rencontrées dans l'exercice de leurs fonctions. Le rôle de conseil d'un chef d'entreprise ne semble guère compatible avec une telle obligation.

L'activité juridique des experts comptables s'est également développée par le biais de prises de participation importantes dans des sociétés de conseils juridiques.

Ce problème de frontières entre les professions juridiques et les professions comptables ou financières ne constitue pas une originalité française. Il semble cependant plus aigu en France car à l'étranger il est en général circonscrit au domaine de la fiscalité et les professions comptables étrangères n'entendent pas étendre leurs activités en matière juridique aussi avant que la profession française.

Ce type de concurrence est également suscité par l'intervention de grandes structures étrangères.

2. La concurrence des cabinets d'audit anglo-saxons

Les grands cabinets d'audit anglo-saxons ne peuvent aux Etats-Unis empiéter sur le domaine juridique qui est strictement réservé aux *lawyers*.

Mais ils n'adoptent pas la même attitude à l'étranger.

Ces grands cabinets (dénommés naguère *big eight*, mais aujourd'hui leur nombre s'est réduit à cinq) sont implantés en France où ils ont largement conquis le marché de l'audit et semblent s'attaquer au marché du juridique.

A cette fin, ils ont utilisé la technique mentionnée ci-dessus qui consiste à créer des sociétés de conseils juridiques dans lesquelles ils ont pu, comme la loi le permet, investir à hauteur de 49 % du capital social. Mais ils paraissent aujourd'hui développer plus directement une véritable activité juridique, bien au-delà d'une activité strictement fiscale, dans le cadre de services particuliers.

Certes, cette activité juridique et fiscale peut encore être considérée comme une activité annexe pour les *big five*, dont elle ne représenterait qu'environ 15 % du chiffre d'affaires réalisé en France. Mais elle est très certainement amenée à croître du fait d'un ralentissement de la progression des activités d'audit et du fait que l'activité de conseil semble actuellement plus porteuse. Le recrutement par ces cabinets d'audit de juristes français indique une volonté certaine de développement d'une activité juridique.

*

* *

La situation atypique des professions judiciaires et juridiques françaises paraît donc largement inadaptée aux besoins tant en matière judiciaire que juridique, alors que lesdites professions doivent soutenir une forte concurrence qui n'est pas toujours légitime et qui peut engendrer l'insécurité juridique.

La réforme envisagée par le projet de loi permet-elle les adaptations indispensables ?

IV. LE PROJET DE LOI

La réforme proposée des professions judiciaires et juridiques constitue l'aboutissement d'un processus de plus de vingt ans.

A. LA GENÈSE DU PROJET DE LOI

L'histoire de cette réforme est jalonnée d'échecs : refus en 1971 de la constitution d'une nouvelle profession regroupant non seulement les avocats, les avoués et les agréés mais aussi les conseils juridiques, puis échec en 1977 des travaux de la commission chargée, en vertu de la loi du 31 décembre 1971, de proposer des mesures pour réaliser l'unification. Ce n'est que plus récemment qu'à la suite d'une lente maturation, la nécessité de la réforme est apparue à grand nombre de professionnels concernés.

1. Une demi-mesure : la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques

En juillet 1968, avait été installée une commission permanente d'études chargée d'examiner les problèmes concernant l'organisation et le statut des professions juridiques et judiciaires dont les travaux débouchèrent sur un avant-projet de loi en avril 1970 qui non seulement tendait à créer une nouvelle profession par fusion des professions d'avocat, d'avoué, d'agréé et de conseil juridique mais aussi envisageait déjà la possibilité d'exercer dans le cadre de sociétés de juristes dans lesquelles des tiers auraient pu apporter des participations. Ce texte alors soumis aux professionnels concernés pour concertation suscita une levée de boucliers. En effet, si les avocats craignaient la dénaturation de leur profession par l'intégration des conseils juridiques et notamment de leurs quelques grandes sociétés de type commercial, les conseils juridiques, eux, redoutaient que les conseils de l'ordre ne leur créent des difficultés pour l'inscription au barreau.

Devant l'hostilité quasi-unanime des professionnels, la Chancellerie réduisit ses ambitions et soumit un projet de loi qui se contentait de procéder, d'une part, au regroupement des professions d'avocat, d'avoué et d'agrée et, d'autre part, à réglementer la profession de conseil juridique et cela toujours dans la perspective, à terme, d'une fusion. Malgré sa modestie, le deuxième volet du projet de loi ne résista pas à son examen par l'Assemblée nationale.

En définitive, si la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques a bien créé une nouvelle profession regroupant les avocats, les avoués près les tribunaux de grande instance et les agrées près les tribunaux de commerce, elle s'est bornée, en ce qui concerne les conseils juridiques, à réglementer l'usage de leur titre. Mais aucune réglementation de l'exercice du droit ne vit le jour.

Cependant le législateur, sans doute conscient que ce texte ne constituait, ainsi qu'il fut qualifié, qu'une « mini-réforme », inséra dans la loi un article 78 stipulant que *« les mesures propres à réaliser l'unification des professions d'avocat et de conseil juridique seront proposées au garde des sceaux par une commission instituée à cet effet »*, commission qui devait *« saisir le garde des sceaux de ses propositions avant l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur »* de la loi de 1971 *« en vue de l'élaboration d'un projet de loi »*.

2. Une lente maturation

En application de l'article 78 de la loi de 1971, qui paraissait témoigner d'un remords, une commission fut instituée. Présidée par un conseiller d'Etat, M. Potier, elle comprenait, entre autres, des avocats et des conseils juridiques.

A l'expiration des cinq ans, soit en septembre 1977, la commission dut se séparer sans avoir pu parvenir à un accord : les magistrats qui en étaient membres s'étaient opposés à une réglementation de l'exercice du droit assortie d'une sanction pour exercice illégal ; les avocats refusaient l'exercice salarié de la profession que les conseils juridiques n'envisageaient pas d'abandonner.

Tout en organisant la profession de conseil juridique, la Chancellerie ne renonça cependant pas à l'étude de la réforme.

Mais il fallut, semble-t-il, attendre l'adoption de l'Acte unique européen en 1985 pour que les professionnels concernés prennent conscience de la nécessité de la réforme. L'approche de l'échéance de 1993 et de ses conséquences inéluctables ne fit qu'accélérer cette évolution qui se traduit par la publication de rapports, aux conclusions souvent étonnamment proches, émanant de membres des deux professions concernées.

Ainsi, en juin 1988, Maître Daniel Soulez-Larivière remit-il à Maître Philippe Lafarge, alors bâtonnier de l'ordre des avocats à la cour de Paris, un rapport contenant vingt propositions en vue de la réforme des professions juridiques et judiciaires. Après un diagnostic au ton extrêmement virulent dans lequel Maître Soulez-Larivière dénonçait certains travers de sa profession, tels son *«talent particulier pour dissimuler sous des grands principes moraux ce qu'elle imagine, parfois à tort, être la sauvegarde de ses intérêts»*, sa crispation *«sur des paroles et des pratiques archaïques»* ou sa *«souveraine indifférence au marché»* et après avoir noté que la réalisation de l'Acte unique européen plongeait la profession d'avocat *«comme les autres secteurs d'activités dans un débat qui peut être mortel ou salvateur»*, le rapport concluait à l'urgence de vingt mesures, notamment :

- la réglementation de l'exercice du droit ;
- la fusion des conseils juridiques et des avocats (à condition que les premiers ne dépendent pas d'une structure comptable) ;
- la création de sociétés commerciales à objet civil pour l'exercice libéral avec contrôle des capitaux ;
- l'inscription des avocats non communautaires, qui ne pourront plaider, sur une liste spéciale ;
- l'inscription sur une autre liste des avocats communautaires déjà installés en France et inscrits comme conseils juridiques ;
- le salariat interne avec clause de conscience et maintien d'un contrat de collaboration spécifique ;
- le salariat externe avec possibilité d'intégration ou de réintégration des juristes d'entreprises au sein des barreaux ;
- la création de sociétés interprofessionnelles avec les autres professions juridiques réglementées ;

- la création d'ordres auprès des cours d'appel et d'un ordre national ; la création d'associations régionales à financement et administration mixte Etat-barreaux pour gérer les fonds d'aide légale ;

- la fusion avec les avoués près les cours d'appel ;

- l'autorisation d'association et de groupement avec les huissiers, les avocats aux Conseils et les notaires ;

- la réforme de la formation avec l'ouverture la plus large du barreau aux diplômés des grandes écoles ;

- l'assouplissement des règles déontologiques dans les rapports des avocats et des entreprises.

Peu de temps après, en novembre 1988, Jean-Claude Coulon, conseil juridique en droit des sociétés, publiait une étude réalisée pour le commissariat général du Plan sur les professions juridiques de service aux entreprises dans l'Europe de 1992.

Dans ce rapport, en analysant la situation des professions juridiques de services aux entreprises, il relevait :

- des aspects favorables, tels la *«perpétuelle progression de la demande des entreprises en matière juridique, fiscale et sociale»*, la situation de Paris comme place internationale du droit, l'existence de quelques grandes structures chez les conseils juridiques et les avocats, l'impact, essentiellement psychologique, de l'échéance de 1993 sur les professionnels et sur les entreprises françaises ;

- des aspects *«défavorables ou très défavorables»* qu'il impute :

• à l'attitude ou à la mentalité des professionnels eux-mêmes, tels l'existence d'une formation trop théorique et pas assez pratique et qui ne permet pas suffisamment la spécialisation et encore moins l'apprentissage des langues étrangères, l'absence de réelle formation continue, *«l'émiettement considérable des professions du droit»*, le manque de spécialistes dans certaines branches du droit (droit social, droit communautaire, droits des pays membres de la Communauté), la trop petite taille de trop nombreuses structures ;

- à l'attitude des pouvoirs publics qui manifestent trop peu d'intérêt pour les entreprises de services ;

- à l'environnement : attitude des entreprises qui, jusqu'à il y a peu, ne recouraient aux professionnels du droit qu'en situation de crise relevant du judiciaire ; trop grande séparation entre les juristes d'entreprise et les juristes libéraux ; *« concurrence acharnée dans le domaine des prestations juridiques aux entreprises »* de la part de professions non juridiques.

Jean-Claude Coulon définissait des objectifs et des moyens :

- recrutement de professionnels de qualité en améliorant et en diversifiant la formation universitaire, en adaptant la formation professionnelle et la formation continue ;

- constitution d'entités d'une taille suffisante, ce qui supposerait, pour l'auteur dudit rapport :

- la fusion des professions d'avocat et de conseil juridique et même, ultérieurement, la constitution d'*« une seule grande profession juridique qui regrouperait toutes les professions juridiques et judiciaires qui sont aujourd'hui si disséminées »* ou, pour le moins, la collaboration de la nouvelle profession avec les autres professions judiciaires et juridiques dans le cadre notamment de sociétés interprofessionnelles ;

- la diversification des modes d'exercice en autorisant les sociétés de type commercial et aussi des structures adaptées du modèle anglo-saxon des *partnerships*. A cet égard, Jean-Claude Coulon émettait le souhait que *« le choix de la structure des entités qui assureront dans l'avenir les prestations juridiques aux entreprises ne soit dicté que par le souci de l'efficacité et non par des raisons strictement fiscales ou sociales »* ;

- fourniture aux entreprises de services complets. A cette fin, il conviendrait de permettre aux juristes français de s'associer avec leurs homologues étrangers et de se grouper avec d'autres professions, même non juridiques comme les experts comptables (pourvu qu'il n'y ait pas confusion des compétences), ce qui supposerait cependant un renforcement des règles déontologiques.

3. La mission Saint-Pierre

Sensible à la nette évolution des milieux professionnels, le gouvernement décida donc de chercher à définir des moyens pour permettre aux juristes français de s'adapter et de se moderniser en vue de l'échéance désormais très proche de 1993.

Le 7 novembre 1988, le garde des sceaux et le ministre des affaires européennes confièrent donc à **Maître Dominique Saint-Pierre** une mission d'étude sur l'Europe et les professions du droit.

Le groupe d'étude alors constitué comprenait, outre les représentants du ministre de la justice et du ministre des affaires européennes et le délégué interministériel aux professions libérales, des personnes qui, aux termes de la lettre de mission, devaient être choisies par priorité en fonction de leurs compétences et de leur esprit d'ouverture, leur représentativité d'une profession, d'un groupement ou d'un syndicat ne venant qu'en second lieu.

Le rapport de la mission fut remis en juin 1989. Ce document concluait en soulignant qu'au delà des *«inévitables différences d'approche»*, les membres de la mission, unanimement, avaient considéré que *«les trois réformes touchant au rapprochement des professions, à la réglementation de la consultation et de la rédaction d'actes en matière juridique et à l'exercice des professions sous forme de sociétés de capitaux»* devaient être réalisées d'urgence *«pour permettre aux professionnels du droit de réaliser dans des conditions satisfaisantes, avant 1993, les indispensables restructurations»*.

Les deux avant-projets de loi qu'élabora alors la Chancellerie suivirent très fidèlement les recommandations de la mission.

Le gouvernement fit siennes ces lignes écrites par Maître Dominique Saint-Pierre : *«L'urgence est là... qui impose de passer à l'action sans plus tarder. Le temps des missions d'explorations et des groupes d'études est révolu, les changements nécessaires ne peuvent plus être différés»*. Il soumit donc les deux avant-projets à une très large mais sans doute trop hâtive concertation. Les deux projets définitifs furent déposés à l'Assemblée nationale dès le 4 avril 1990.

B. LE DISPOSITIF DU PROJET DE LOI PORTANT RÉFORME DE CERTAINES PROFESSIONS JUDICIAIRES ET JURIDIQUES : UNE NOUVELLE PROFESSION ET UNE RÉGLEMENTATION DE L'EXERCICE DU DROIT

Ce projet de loi regroupe deux des trois réformes essentielles : la création d'une nouvelle profession et la réglementation de l'exercice du droit. Le projet comprend également diverses dispositions, d'importance moindre, relatives aux administrateurs judiciaires et aux mandataires liquidateurs ainsi qu'aux greffiers des tribunaux de commerce.

1. La création de la nouvelle profession

Le projet de loi parfait la réforme amorcée en 1971 en créant une nouvelle profession regroupant les avocats et les conseils juridiques.

a) La fusion

Cette fusion permet de supprimer l'originalité que constituait l'existence en France de deux professions distinctes, situation inconnue de la plupart des Etats membres des Communautés européennes et des Etats-Unis. Mais ce rapprochement s'est voulu limité et ne concerne pas les autres professions judiciaires et juridiques : avocats aux conseils, avoués près les cours d'appel, administrateurs judiciaires et mandataires liquidateurs, etc. Ne sont pas plus intégrés à la nouvelle profession les juristes d'entreprise. Cependant, le but des auteurs du texte est bien d'organiser l'activité juridique autour de deux professions fortes mais distinctes : les avocats « nouvelle formule », pour assurer le conseil et la défense, d'un côté, et, de l'autre, les notaires pour le conseil également, la prévention des contentieux et les contrats.

Les actuels avocats et les conseils juridiques seront intégrés de plein droit dans la nouvelle profession, sauf à y renoncer expressément. Pour ceux qui ne souhaiteraient pas accéder à la nouvelle profession, des « passerelles » sont prévues, destinées à leur faciliter l'entrée dans les autres professions judiciaires et juridiques.

Pour l'avenir, ceux qui se destineront à la nouvelle profession d'avocat –puisque cet intitulé est conservé car plus intelligible pour les étrangers– devront satisfaire à diverses conditions : nationalité, compétence se traduisant par l'obtention d'un diplôme, le suivi d'une formation professionnelle et le passage d'un examen, moralité.

b) Les nouveaux modes d'exercice

Dans le souci d'offrir le plus large choix aux professionnels, le projet de loi permet en fait aux «nouveaux» avocats le recours aux **modes d'exercice** de la profession que connaissent les **avocats actuels** (exercice à titre individuel, comme collaborateur d'un autre avocat ou en groupe dans le cadre d'une association ou d'une société civile professionnelle) mais leur donne aussi la faculté d'exercer leur profession selon **deux modalités connues des seuls conseils juridiques** et très largement pratiquées par ces derniers : l'exercice en tant que **salarié**, d'une part, et dans le cadre de **sociétés de type commercial**, d'autre part.

Cette diversification témoigne d'une volonté de permettre le recours à des modes d'exercice qui peuvent être plus adaptés aux nouveaux besoins.

- le salariat

Un avocat pourra donc opter pour l'exercice de sa profession comme salarié mais uniquement d'un autre avocat ou d'un groupe d'avocats. Si l'avocat salarié pourra, comme tout salarié, bénéficier d'une certaine sécurité et d'une certaine stabilité, et s'il se trouvera, inévitablement, juridiquement dépendant de son patron, il n'en conservera pas moins son indépendance dans les actes d'exercice de la profession d'avocat, indépendance garantie par la possibilité de faire jouer une clause de conscience.

- l'extension des modes d'exercice en société : les sociétés d'exercice libéral

Le second projet de loi adapte certaines formes de société commerciale et crée ainsi des sociétés à objet civil destinées à l'exercice d'une profession libérale réglementée.

La nouvelle profession, comme toute autre profession libérale réglementée, pourra recourir aux sociétés d'exercice libéral ainsi définies.

Ces sociétés, qui pourront être des sociétés à responsabilité limitée, des sociétés anonymes et des sociétés en commandite par actions, sont régies par des **dispositions spécifiques destinées à préserver l'indépendance des professionnels en exercice dans la société.**

Les avocats associés exerçant leur profession au sein de la société d'exercice libéral détiendront ainsi au moins la **majorité du capital social** et des droits de vote. Pour le complément du capital social, il pourrait être détenu par d'autres avocats n'exerçant pas dans le cadre de la société, par d'anciens professionnels associés, par des ayants droit pendant un certain temps et par des membres des autres professions judiciaires et juridiques. Eventuellement, des capitaux totalement extérieurs pourraient être autorisés à hauteur de 25 % par un décret en Conseil d'Etat.

Ces règles de détention du capital sont conçues pour assurer le contrôle des professionnels associés pour exercer leur profession au sein de la société sur cette dernière.

Il en est de même de diverses dispositions du second projet, notamment de celles qui réservent aux professionnels libéraux les **fonctions de dirigeants de la société.**

c) La formation professionnelle

Comme le préconisait le rapport Saint-Pierre, la formation professionnelle serait organisée **au niveau des cours d'appel**. A cette fin, le projet crée des centres régionaux de formation.

Les candidats à la profession d'avocat, une fois obtenue leur maîtrise en droit, devraient suivre deux années de formation théorique et pratique dans un centre régional, à l'issue desquelles ils passeraient l'examen professionnel requis, qui resterait nommé «certificat d'aptitude à la profession d'avocat» (C.A.P.A.). Les personnes reçues à cet examen devraient alors effectuer un stage d'une année sanctionné par un certificat de fin de stage avant de pouvoir solliciter leur inscription au tableau de l'ordre d'un barreau.

Au-delà de cette formation de base, pourraient aussi être acquises des spécialités, comme celles dont peuvent actuellement justifier les conseils juridiques.

L'organisation de la formation au niveau régional répond, pour les auteurs du projet, au besoin d'en améliorer la qualité. Témoigne aussi de ce souci d'assurer une formation d'un niveau plus

uniformément satisfaisant la mission de coordination en la matière que le projet de loi confère au conseil national du barreau.

d) La représentation nationale de la nouvelle profession

L'organisation de la nouvelle profession resterait fondée, comme celle de l'actuelle profession d'avocat, sur les barreaux constitués près des tribunaux de grande instance et administrés par les conseils de l'ordre.

Mais, si les compétences et les prérogatives des ordres ne sont pas remises en cause par le texte, il est prévu de doter la nouvelle profession, à l'instar des autres professions judiciaires et juridiques, d'une **structure nationale assurant sa représentation auprès des pouvoirs publics, le conseil national du barreau.**

Les autres missions dont pourrait être doté le conseil national ne sont pas précisées par le projet, à l'exception de la fonction, attribuée à son conseil d'administration, de coordination des actions de formation des centres régionaux, de délivrance des mentions de spécialisation et de répartition du financement de la formation.

La composition et le mode d'élection du conseil national du barreau ne sont pas plus définis par le texte.

e) La situation des juristes étrangers

Le projet de loi, d'une part, tend à régulariser la situation des juristes étrangers déjà installés en France et, d'autre part, prévoit les conditions d'accès ultérieur des étrangers à la nouvelle profession.

- La régularisation de la situation des étrangers déjà installés en France

Le projet dispose d'abord que tous les avocats et tous les conseils juridiques, quelle que soit leur nationalité, entrent de droit dans la nouvelle profession.

Ainsi, tous les juristes étrangers installés en France et régulièrement inscrits, au titre de la loi de 1971, sur les listes des **conseils juridiques** (que ce soit avec pleine compétence ou avec compétence limitée ne leur permettant pas de pratiquer le droit français) seront intégrés sans formalité dans la nouvelle profession : il s'agit essentiellement d'américains mais aussi de britanniques.

En revanche, quoique le projet intègre à la nouvelle profession aussi bien les personnes morales que les personnes physiques, les structures d'exercice de ces juristes étrangers, même si elles sont elles-mêmes inscrites sur les listes des conseils juridiques, n'appartiendraient pas de plein droit à la nouvelle profession, dans la mesure où il s'agit de «groupements constitués sous l'empire d'une législation étrangère», ce qui est le cas le plus fréquent, puisque ces étrangers exercent en général dans le cadre de *partnerships* qui ne disposent pas de la personnalité morale. Cependant, la pérennité des groupements existants est assurée car ils pourraient solliciter leur inscription au barreau à condition de justifier de l'exercice régulier en France d'activités de consultation juridique et de rédaction d'actes sous seing privé et à condition que leurs membres soient inscrits à un barreau.

Quant aux juristes étrangers qui ne sont pas inscrits comme conseils juridiques –il s'agit de ressortissants communautaires (britanniques, hollandais essentiellement) qui ont pu s'installer librement en l'absence de toute réglementation de l'exercice du droit–, ils ne seraient pas intégrés de plein droit à la nouvelle profession, mais ils pourraient solliciter leur inscription à un barreau sous certaines conditions :

- s'ils appartiennent à une profession juridique réglementée d'un des autres Etats membres de la communauté, ils devraient justifier d'au moins trois ans d'exercice (dont la moitié en France) d'activités de consultation ou de rédaction d'actes à titre individuel ou à titre de membre ou de salarié d'une personne morale. Le projet de loi ne prévoit aucune disposition si le groupement auquel ils appartiennent n'a pas la personnalité morale ;

- s'ils n'appartiennent pas à une profession juridique réglementée mais s'ils satisfont aux exigences de diplôme (éventuellement par équivalence) et de moralité, la durée d'exercice dont ils devraient justifier serait plus longue (cinq ans) et devrait avoir été accomplie uniquement en France.

Les groupements constitués sous l'empire d'une législation étrangère de ces juristes non inscrits comme conseils juridiques pourraient solliciter leur inscription au barreau dans les mêmes conditions que les groupements analogues de juristes étrangers inscrits comme conseils juridiques.

-L'accès des étrangers à la nouvelle profession pour l'avenir

Un étranger, quel qu'il soit, ne pourrait à l'avenir s'installer en France pour exercer une activité de consultation ou de

rédaction d'actes sous seing privé en matière juridique qu'à condition d'être inscrit à un barreau français.

La profession d'avocat ne serait pas ouverte à tous les étrangers mais uniquement aux ressortissants communautaires, d'une part, et aux ressortissants non communautaires d'Etats liés à la France par une convention internationale permettant cet établissement, d'autre part.

Pour accéder à un barreau français, les étrangers appartenant à l'une de ces deux catégories devraient satisfaire aux exigences de moralité.

Pour la condition de diplôme et de compétence, les ressortissants communautaires pourraient bénéficier des dispositions de la directive du 21 décembre 1988 qui est relative à la reconnaissance des diplômes.

Quant aux avocats non communautaires, ils ne seraient pas astreints à passer le C.A.P.A. mais devraient subir un simple examen de contrôle des connaissances en droit français.

Tous les étrangers, communautaires ou non, qui, à l'avenir, pourraient ainsi être inscrits au barreau, devraient cependant exercer selon l'un des modes prévus par le droit français. Ne pourraient désormais plus se créer en France de nouveaux groupements constitués sous l'empire d'une législation étrangère, c'est-à-dire de nouveaux *partnerships*.

f) Les modalités de la fusion sur le plan social

- En ce qui concerne les professionnels

Le projet de loi dispose que tous les membres non salariés de la nouvelle profession seront affiliés d'office à l'actuelle caisse privée qui gère les régimes d'assurance vieillesse et invalidité des avocats, la caisse nationale des barreaux français (C.N.B.F.).

Cette caisse prendrait donc en charge les anciens conseils juridiques non salariés qui quitteraient la caisse interprofessionnelle de prévoyance et d'assurance vieillesse.

Mais le dispositif du projet de loi signifie aussi que les anciens conseils juridiques salariés (une majorité : environ 3 000 sur 4 900) resteraient affiliés au régime général et surtout que les avocats qui opteraient pour le salariat quitteraient la C.N.B.F. pour le régime général.

Bien que la C.N.B.F. connaisse une situation très favorable en raison d'un excellent rapport entre le nombre de cotisants et le nombre de retraités, le projet de loi, dans le souci de ne pas remettre en cause son équilibre mais dans l'ignorance de l'ampleur du choix de l'exercice salarié par les avocats, prévoit qu'à titre transitoire, les avocats salariés et leurs employeurs paieront une double cotisation : à un régime de retraite complémentaire de salariés et aussi à celui de la C.N.B.F. (cf. le titre II du projet de loi qui modifie diverses dispositions du code de la sécurité sociale).

- En ce qui concerne le personnel employé par les avocats

Le projet de loi ne prévoit aucune disposition en la matière. Si le personnel employé par les conseils juridiques ne dispose pas d'une caisse propre et relève de l'A.R.R.C.O. pour le régime de base de retraite et pour le régime complémentaire, le personnel employé par les avocats est, lui, affilié pour sa retraite complémentaire à une caisse spécifique : la caisse de retraite du personnel des avocats et des avoués près les cours d'appel (C.R.E.P.A.). Cette caisse propre gère le régime de base de l'A.R.R.C.O. et offre un régime complémentaire, plus avantageux semble-t-il. En l'état du texte gouvernemental, on ignore donc de quelle caisse dépendra le personnel (autre que les avocats salariés) employé par la nouvelle profession.

2. La réglementation de l'exercice du droit

Comme le projet gouvernemental soumis au Parlement en 1971, le présent texte entend réglementer la consultation en matière juridique et la rédaction d'actes sous seing privé.

Le projet de loi ne crée nul monopole au profit des professions judiciaires et juridiques :

- la consultation juridique et la rédaction d'actes sous seing privé pour autrui demeurent entièrement libres lorsqu'elles sont gratuites même si elles ont un caractère habituel et lorsqu'elles sont occasionnelles même si elles sont rémunérées ;

- une réglementation n'est établie que pour l'exercice du droit à titre habituel et rémunéré.

Dans ce cas, le projet de loi distingue d'abord ceux qui, à titre principal, peuvent, en raison des garanties que présentent

leurs diplômes, leurs déontologies et leurs obligations d'assurance professionnelle, **donner des consultations juridiques et rédiger des actes sous seing privé** : il s'agit des **professions judiciaires et juridiques** (membres de la nouvelle profession, avocats aux conseils, avoués près les cours d'appel, notaires, huissiers, administrateurs judiciaires et mandataires liquidateurs). Les mêmes droits sont reconnus en la matière, en raison de leurs compétences, aux **professeurs des disciplines juridiques de l'enseignement supérieur public ou privé**.

Puis, le projet de loi, dans le souci de ne pas remettre en cause un certain nombre de situations de droit ou de fait existantes, accorde également à d'autres personnes la faculté, dans certaines limites, de donner des consultations juridiques et de rédiger des actes sous seing privé. Il s'agit :

- des personnes qui exercent une **profession réglementée non juridique** (experts comptables, agents immobiliers, agents d'assurances, banques, etc.) qui ne peuvent, dans le cadre limitatif de la réglementation qui leur est applicable, donner de consultations juridiques et rédiger des actes sous seing privé que pour autant que cette activité constitue **l'accessoire nécessaire de leur activité principale** ;

- des **organismes chargés d'une mission de service public** qui sont également autorisés à consulter et à rédiger mais seulement dans l'exercice de leur mission ;

- d'un grand nombre d'**associations diverses, des centres et associations de gestion agréés, des syndicats professionnels et des groupements mutualistes** qui auraient le droit de donner des consultations juridiques et de rédiger des actes sous seing privé pour autant que ces consultations et actes concernent des questions se rapportant directement à leur objet ;

- des **associations constituées entre ou par des organisations professionnelles ou interprofessionnelles** qui ne seraient autorisées à consulter et à rédiger que pour ces organisations ou leurs membres et que sur des questions en rapport avec l'activité professionnelle considérée.

Les personnes ou organismes énumérés dans cette longue liste ne peuvent donc faire de la consultation juridique et de la rédaction d'actes sous seing privé à titre principal. Mais, si des limites diverses leur sont bien imposées, **aucune condition de compétence, de moralité ou de respect de certains principes déontologiques** n'est en revanche exigée d'elles. La seule condition imposée à toute personne autorisée à consulter et à rédiger à titre habituel et rémunéré et pour autrui est la souscription de contrats d'assurance

pour couvrir la responsabilité civile professionnelle et pour garantir la représentation des fonds qu'elles ont pu recevoir à l'occasion de ces activités juridiques.

Une réglementation n'ayant de sens que si elle est sanctionnée, le projet de loi prévoit l'application de **peines correctionnelles** qui seront applicables en cas d'exercice illégal du droit.

3. Les dispositions diverses relatives aux administrateurs judiciaires, aux mandataires liquidateurs et aux greffiers des tribunaux de commerce

a) Les administrateurs judiciaires et les mandataires liquidateurs

Le titre III du projet de loi contient diverses dispositions relatives à ces professionnels des procédures collectives. Pour l'essentiel, le projet :

- transpose la directive de 1988 relative à la reconnaissance mutuelle des diplômes d'enseignement supérieur en ce qui concerne l'accès aux professions d'administrateur judiciaire et de mandataire liquidateur en prévoyant les **conditions de reconnaissance des diplômes acquis dans un autre Etat membre de la Communauté** mais sans toutefois remettre en cause l'exigence de la nationalité française ;

- précise les **conditions d'exercice d'une activité de consultation juridique** par les administrateurs judiciaires et les mandataires liquidateurs au-delà du cadre de leurs activités habituelles ;

- élargit les possibilités de **choix d'un mandataire liquidateur par les tribunaux** ;

- crée un **organisme national** représentant les deux professions auprès des pouvoirs publics et chargé de la défense de leurs intérêts et de l'organisation de la formation professionnelle.

b) Les greffiers des tribunaux de commerce

Le projet de loi, dans son titre IV, contient deux dispositions relatives aux greffiers des tribunaux de commerce.

D'une part, le code de l'organisation judiciaire est modifié pour compléter la liste des modes d'exercice autorisés pour la profession par l'exercice dans le cadre de sociétés d'exercice libéral.

D'autre part, se trouve également constitué un **organisme national** représentant la profession auprès des pouvoirs publics et chargé d'assurer la défense de ses intérêts.

*

* *

Telles étaient donc les principales dispositions du projet de loi gouvernemental déposé à l'Assemblée nationale et telles sont aussi les dispositions qui sont soumises à la Haute Assemblée en raison du rejet du projet de loi par l'Assemblée nationale à l'issue de sa première lecture.

C. LA SITUATION APRÈS LE REJET PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

Le 20 juin dernier, après avoir procédé à l'examen des articles du texte, l'Assemblée nationale rejeta le projet de loi lors du vote sur l'ensemble.

Il n'appartient pas à votre commission de commenter les résultats de ce vote et elle laisse à d'autres le soin d'analyser les motifs qui ont pu conduire au rejet du projet de loi au terme de son examen. En revanche, il est nécessaire d'examiner la situation qui résulte du refus de l'Assemblée nationale.

Cette situation ne fut pas sans causer **une certaine émotion chez les professionnels concernés**, qui, dans certains cas, prit des allures de panique.

Elle eut, semble-t-il, au moins **un effet bénéfique** : c'est la **prise de conscience chez un plus grand nombre de professionnels de la nécessité de la fusion**. Elle suscita également de louables efforts pour concilier des points de vue parfois divergents

sur les modalités de la réforme. En témoigne, par exemple, la constitution d'une intersyndicale regroupant la plupart des syndicats et associations des avocats et des conseils juridiques.

Il s'agit là certainement de progrès importants car il n'est guère concevable de procéder à une telle réforme sans le consentement d'un grand nombre de professionnels concernés. La nécessité d'une réforme peut être impérieuse : si elle est imposée contre la volonté d'une forte majorité de professionnels, elle risque fort de ne guère porter ses fruits.

Le rejet par l'Assemblée nationale conduit également votre Haute Assemblée à prendre une décision grave. Si, à son tour, le Sénat rejetait le projet de loi gouvernemental, le processus législatif s'arrêterait là et la réforme serait reportée *sine die*. N'y-a-t-il pas un risque pour le législateur de refuser le principe même du texte en raison de désaccords sur certaines modalités et de bloquer toute réforme pour longtemps, comme ce fut le cas en 1971 ?

C'est avec une pleine conscience de cet enjeu, que votre commission a arrêté ses positions sur le projet de loi.

V. LES PROPOSITIONS DE LA COMMISSION DES LOIS

L'examen du projet de loi par votre commission a été guidé par le souci de tenir compte des travaux qu'avait effectués l'Assemblée nationale avant qu'elle rejette l'ensemble du texte. Elle ne partage certes pas toutes les positions qu'avait définies l'Assemblée mais le travail de réflexion alors entrepris, notamment par le rapporteur de sa commission des Lois, peut contribuer sur certains points à des améliorations certaines du projet de loi.

En outre, votre commission a eu également le souci de concevoir une réforme dont les modalités soient susceptibles d'être admises par une majorité des professionnels concernés car, comme elle l'a indiqué précédemment, la réforme serait certainement vouée à l'échec si elle était refusée par un trop grand nombre et notamment si la création de la nouvelle profession se traduisait pas l'absorption d'une profession par l'autre.

Enfin, votre commission a recueilli de très nombreux avis. Le rapporteur aussi bien que la commission ont ainsi procédé au maximum d'auditions possible ⁽¹⁾.

A. LA POSITION DE VOTRE COMMISSION : UNE RÉFORME NÉCESSAIRE MAIS INSUFFISANTE

1. Une réforme nécessaire

La réforme proposée des professions judiciaires et juridiques est une nécessité à plusieurs égards. Elle est d'abord nécessaire pour les usagers ; il y va également de l'intérêt national et enfin de l'intérêt des professionnels eux-mêmes.

⁽¹⁾ cf. la liste des auditions en annexe au présent rapport.

a) L'intérêt des usagers

C'est au premier chef celui qui justifie la réforme. Il est double : la réforme devrait permettre de mieux satisfaire leurs besoins de conseil et devrait garantir la sécurité juridique.

- La satisfaction du besoin des usagers

Comme votre commission l'a indiqué, le besoin de conseil en matière juridique croît considérablement tant chez les particuliers que chez les entreprises.

La création de la nouvelle profession permettra de former des juristes spécialisés qui pourront mieux répondre aux demandes de consultation croissantes dans certains domaines du droit peu couverts actuellement par les professionnels français. Elle permettra également aux professionnels de se regrouper pour constituer des entités de taille suffisante afin de répondre aux besoins multiples de nos entreprises, tant pour leur activité en France que pour accompagner leur développement à l'étranger.

En outre, la possibilité d'exercer la nouvelle profession d'avocat en tant que salarié est susceptible d'attirer vers cette profession nombre de jeunes qui y auraient dû sans cela y renoncer par manque de moyens financiers pour s'installer ou par manque de relations pour trouver à s'employer comme collaborateur. Or, il est certain que le nombre de professionnels du droit en France est devenu insuffisant eu égard à l'explosion de la demande de prestations judiciaires et juridiques. Comme l'avait déclaré un ancien bâtonnier de Paris, ainsi que le rapporte Jean-Claude Coulon dans son rapport, *«dix-sept mille avocats et presque cinq mille conseils juridiques c'est bien entendu beaucoup trop. Mais vingt-deux mille juristes, c'est très peu»*. Si la réforme grâce à l'introduction du salariat permet d'attirer plus de jeunes dans la profession, elle profitera indéniablement aux usagers dont les besoins ne peuvent plus être correctement satisfaits par des professionnels en nombre insuffisant.

- La sécurité juridique

La totale liberté actuelle d'exercice de la consultation juridique et de la rédaction d'actes sous seing privé n'est plus acceptable eu égard à la complexité croissante de la matière juridique. Une erreur dans une consultation juridique ou dans l'établissement d'un acte sous seing privé peut avoir des conséquences très graves et provoquer des drames humains.

Le professionnalisme des intervenants dans l'exercice du droit est devenu indispensable pour garantir la sécurité juridique. Exiger que le droit ne soit pratiqué que par des personnes

compétentes et responsables est de l'intérêt de l'usager. **La pratique juridique ne peut plus s'accomoder de l'amateurisme.**

b) L'intérêt national

Là encore, cet intérêt est double. C'est à la fois un intérêt économique et un intérêt culturel.

- Un intérêt économique

Jusqu'à présent, les entreprises françaises qui éprouaient le besoin de faire appel à des professionnels du droit, que ce soit pour des questions liées à leur activité sur notre territoire ou dans le but de développer leur activité hors des frontières devaient parfois s'adresser à des cabinets étrangers. En effet, les cabinets français n'étaient pas toujours en mesure de rendre le service attendu pour le montage juridique d'opérations importantes. En revanche, la capacité pouvait souvent être trouvée auprès de cabinets étrangers implantés en France. De même, une entreprise qui souhaitait s'installer à l'étranger ne trouvait guère de professionnels français susceptibles de résoudre ces problèmes, soit en raison du manque de spécialistes des droits étrangers, soit en raison de l'absence d'implantation de nos juristes hors de l'hexagone. Aussi devait-elle encore dans ce cas s'adresser à des cabinets étrangers installés en France ou à des professionnels du droit ressortissants du pays où l'entreprise envisageait de s'installer.

Les demandes des entreprises françaises ont été souvent satisfaites dans de telles conditions.

Mais le développement des entreprises françaises en France ou à l'étranger ne serait-il pas mieux assuré par des conseils français ? On peut penser que les juristes français seraient plus motivés que des juristes étrangers pour contribuer à l'expansion de nos entreprises.

Il importe donc que le développement économique puisse s'appuyer sur des structures importantes de professionnels du droit compétents.

- Un intérêt culturel

Les techniques et les normes de l'expertise comptable et de l'audit sont aujourd'hui les mêmes partout dans le monde et leur origine est anglo-saxonne. Les pays anglo-saxons ont réussi à promouvoir et à imposer leurs méthodes.

Ne risque-t-il pas d'en être de même en matière juridique ? Les pays anglo-saxons, pays de *common law*, imposeront également leur droit et leur système juridique si les professionnels français n'ont pas les moyens de soutenir la concurrence et de constituer des structures de taille internationale capables de prendre une part du marché mondial des services juridiques et de s'implanter dans les pays étrangers. **Donner aux professionnels du droit les moyens de leur développement, c'est ainsi assurer la sauvegarde du droit français et plus généralement du droit écrit, du droit romain avec toutes les garanties qu'il comporte pour les individus, c'est assurer la promotion d'un droit rigoureux face au droit anglosaxon. Les professionnels du droit français ne sont pas seulement d'indispensables auxiliaires économiques mais aussi les défenseurs d'un système juridique et d'une culture.**

c) L'intérêt des professionnels

Enfin, il est aussi de l'intérêt des professionnels que leurs professions, leurs modes d'exercice, leur organisation soient adaptées au monde actuel et plus particulièrement au processus de la construction européenne.

Les pouvoirs publics doivent leur donner les plus larges facilités pour exercer leur profession selon les modes les plus adaptés aux besoins. Il faut qu'ils disposent des moyens de se regrouper au sein de structures de dimensions suffisantes au regard des critères internationaux ou de constituer des entités moyennes pour répondre à la demande croissante de services extrêmement qualifiés. **Il serait regrettable que les professionnels du droit ne soient pas en mesure de profiter d'un marché du droit en pleine expansion.**

La constitution de cabinets de bonne taille n'entraîne évidemment pas la disparition de l'exercice individuel ou en petits groupes de la profession d'avocat. Au contraire, le courant d'affaires que peuvent générer les grands cabinets ne peut que profiter aussi, par ses retombées, aux petites structures.

Au contraire, si de grandes sociétés de juristes français ne sont pas présentes sur le marché et si la place est laissée libre aux cabinets de juristes étrangers et aux grandes sociétés d'audit anglo-saxonnes, lesquels commencent à s'intéresser à la province et ne se limitent plus aux grandes affaires, il y a tout à craindre pour l'avenir des petits cabinets français.

La modernisation proposée par ce projet de loi semble donc absolument nécessaire à votre commission mais elle n'est pas

suffisante car elle n'embrasse qu'une partie de l'activité des professionnels du droit.

2. Une réforme insuffisante

La réforme est insuffisante car, si elle tend à adapter les professions à la forte poussée de la demande de services juridiques, **elle ne pourvoit pas aux adaptations non moins urgentes qu'impose la croissance, qui pour être moins forte n'en est pas moins importante, de l'activité judiciaire.**

Si le projet de loi propose la fusion des professions d'avocat et de conseil juridique, c'est bien pour créer une profession qui devrait exercer pleinement ses compétences en matière juridique et judiciaire. **Pourtant, si le projet de loi prend en compte l'intérêt de l'usager, il néglige celui du justiciable.** La prise de conscience de la nécessité de satisfaire à la demande de prestations juridiques ne doit pas conduire à un excès inverse de celui de nos professionnels du droit qui naguère privilégiaient par trop absolument l'activité judiciaire.

Or, l'accroissement de l'activité judiciaire peut avoir des conséquences graves si, en ce domaine également, la demande ne peut être convenablement satisfaite. **Le secteur de l'aide judiciaire est en pleine crise. Les pouvoirs publics peuvent-ils le négliger et ne proposer que des dispositions destinées à améliorer les conditions d'exercice des seules activités juridiques ?**

C'est sur la base de ces constatations que votre commission a arrêté ses orientations.

B. LES PRINCIPALES ORIENTATIONS RETENUES

1. Une fusion qui ne doit pas être l'absorption d'une profession par l'autre

La fusion ne doit pas consister en l'absorption d'une profession par l'autre. Elle doit au contraire déboucher sur la création d'une nouvelle profession.

La fusion ne peut réussir que si n'intègrent la nouvelle profession que ceux qui le souhaitent réellement. C'est pourquoi il convient de faciliter, pour ceux qui renonceraient à entrer dans la nouvelle profession, l'accès prévu par le projet à d'autres professions.

Admettre la fusion, c'est aussi en admettre les conséquences : l'ouverture de la possibilité d'exercer la nouvelle profession en tant que salarié ou dans le cadre d'une société d'exercice libéral.

2. Le salariat optionnel

L'octroi de la possibilité d'exercer la nouvelle profession d'avocat en tant que salarié répond à une demande. Il convient de ne pas refuser une telle opportunité, notamment à des jeunes pour qui l'ouverture d'un cabinet est impossible. Ils trouveront ainsi à exercer leur profession dans un cadre plus sûr que celui du statut de collaborateur, sans que pour autant leur indépendance professionnelle soit plus mise en péril.

Votre commission vous proposera certes d'affirmer explicitement l'indépendance de l'avocat salarié, mais elle ne pense pas, en rendant possible ce mode d'exercice, qu'il puisse de quelque façon que ce soit porter atteinte à l'essence même de la profession. Elle observe d'ailleurs que ce mode d'exercice, contrairement à ce que d'aucuns prétendent, n'est pas inconnu dans certains pays étrangers et que même, dans quelques cas, il a une toute autre ampleur que le salariat prévu par le projet de loi puisque l'avocat, aux Etats-Unis, en République fédérale d'Allemagne ou en Grande-Bretagne par exemple, peut être salarié d'autres personnes que des confrères, notamment d'une entreprise.

En outre, la reconnaissance de la possibilité de l'exercice salarié est impliquée par la fusion. Une large majorité des conseils juridiques exercent en tant que salariés. Il ne saurait être question de remettre en cause ce statut qui concerne 3 000 personnes. **Interdire le salariat pénaliserait les conseils juridiques.** En revanche, l'autoriser ne nuit en rien aux avocats puisque ce mode d'exercice ne leur est pas imposé. Il est **purement optionnel** : il ne s'agit que d'un mode d'exercice parmi d'autres, que les auteurs du projet de loi, ainsi que votre commission, veulent aussi diversifiés que possible pour que chacun puisse choisir le mode d'exercice qui lui paraît le plus adapté.

3. Les sociétés d'exercice libéral : un mode d'exercice groupé adapté

Les modes d'exercice en groupe actuellement autorisés pour la profession d'avocat sont trop limités et leur régime fiscal est trop peu attractif.

Les sociétés de type commercial, pourvu qu'elles soient assorties de quelques règles dérogatoires du droit commun pour préserver l'indépendance des professionnels et leur assurer le contrôle de leur société, devraient constituer une forme adaptée, permettant de réunir les capitaux pour les investissements nécessaires, par exemple, pour une implantation à l'étranger.

Cependant, votre commission indique que, dans le cadre du second projet de loi qui vous est soumis, elle vous proposera une mesure destinée à éviter tout risque d'atteinte à l'indépendance des professionnels exerçant au sein d'une société d'exercice libéral.

En effet, si elle estime souhaitable et même indispensable que le capital social ne soit pas aux mains des seuls avocats en exercice dans la société mais soit, à hauteur de 49 %, ouvert à d'autres avocats, à d'anciens associés, aux ayants droit et aux membres d'autres professions judiciaires et juridiques, afin que s'effectuent des rapprochement entre membres de la même profession et, au-delà, entre juristes, elle vous demande d'**interdire les participations de personnes totalement « extérieures »**, fussent-elles limitées à 25 %, et même si l'entrée dans la société de certaines catégories de personnes peut être interdite par décret.

Votre commission n'entend d'ailleurs pas limiter cette **prohibition des capitaux purement extérieurs** au seul cas des sociétés d'avocats. Elle concernera les **sociétés d'exercice libéral de toutes les professions judiciaires et juridiques.**

Par ailleurs, votre commission regrette que la recherche de modes d'exercice diversifiés n'ait pas été poussée plus loin et que n'ait pas été étudiée une adaptation du *partnership* anglo-saxon dont la souplesse paraît avoir largement contribué au développement des professions judiciaires et juridiques des Etats-Unis et de Grande-Bretagne.

4. Une formation professionnelle dans les centres régionaux raccourcie mais une durée de stage plus longue

Votre commission n'entend pas modifier la durée globale de la formation professionnelle imposée aux diplômés mais elle propose que la **formation théorique et pratique assurée dans les centres régionaux de formation professionnelle ne dure qu'un an** et qu'en revanche, la durée du **stage** après le passage du certificat d'aptitude à la profession d'avocat soit portée de un an à **deux ans**. Il importe en effet que les candidats avocats puissent pratiquer la profession, c'est-à-dire plaider, donner des consultations et rédiger des actes sous seing privé le plus tôt possible. Cette modification rétablit une répartition du temps de formation identique à ce que connaissent les avocats actuels. Elle correspond aussi aux souhaits des conseils juridiques.

5. Une organisation complète de la nouvelle profession

La nouvelle profession doit, comme toutes les autres professions judiciaires et juridiques, disposer d'une **représentation unique à l'échelon national auprès des pouvoirs publics**. La nouvelle profession, en outre, serait en position singulièrement défavorable si elle ne pouvait faire entendre une seule voix auprès des institutions communautaires ou dans ses rapports avec les professionnels des autres Etats membres de la Communauté.

Mais votre commission estime que le projet de loi ne précise pas suffisamment ses missions et qu'en outre sa composition et son mode de désignation doivent être prévus dans le cadre du texte.

Elle vous proposera donc, d'une part, de mieux affirmer le rôle de l'organisme national, qui serait dénommé le **Conseil supérieur des barreaux**, en matière de coordination de la **formation professionnelle**, dont la qualité doit être plus égale, et, d'autre part, de confier à ce conseil le soin de veiller à l'**harmonisation de la déontologie** au sein de la nouvelle profession, déontologie indispensable pour affirmer son identité. En revanche, les **prérogatives des conseils de l'ordre** ne seront absolument pas remises en cause et il sera même précisé expressément que la discipline est de leur compétence exclusive.

Votre commission estime également que la création d'une organisation représentative nationale ne suffit pas et qu'il convient d'instituer entre le conseil national du barreau et les conseils de l'ordre **un relais au niveau de chaque cour d'appel**. Ces structures intermédiaires, les **conseils régionaux des barreaux**, seraient composées des bâtonniers des conseils de l'ordre des barreaux du ressort de la cour d'appel et de délégués élus par les conseils de l'ordre des barreaux du ressort de la cour d'appel.

Et c'est à cet échelon régional que seront élus les **délégués qui, avec les présidents des conseils régionaux du barreau, composeront le conseil national du barreau**.

La nouvelle profession sera ainsi dotée d'une organisation complète et analogue à celles des autres professions judiciaires et juridiques.

6. La préservation de l'équilibre de la caisse nationale des barreaux français

La réforme proposée par le texte ne doit en aucun cas léser les professionnels concernés quant à leurs retraites.

La possibilité d'exercer la nouvelle profession en tant que salarié d'un autre avocat ou d'un groupe d'avocats et celle de constituer des sociétés d'exercice libéral peuvent amener un certain nombre d'avocats, nombre qu'il serait hasardeux d'essayer d'évaluer, à prendre le statut de salariés. Ils devraient donc quitter la caisse spécifique d'assurance vieillesse des avocats et être affiliés au régime général de la sécurité sociale pour le risque vieillesse comme pour les autres risques.

L'équilibre de la C.N.B.F. pourrait en pâtir. Or le projet de loi ne prévoit qu'un dispositif transitoire pour garantir cet équilibre.

Cette solution n'est pas acceptable pour votre commission qui proposera que **tous les avocats, même salariés, soient affiliés à la C.N.B.F., à l'exception des anciens conseils juridiques salariés restant salariés**.

7. L'affiliation du personnel de la nouvelle profession à la caisse de retraite du personnel des avocats et des avoués près les cours d'appel

Votre commission estime pouvoir prévoir dans la loi que le personnel salarié (non avocat) employé par la nouvelle profession relèvera de la caisse de retraite du personnel des avocats et des avoués près les cours d'appel, comme les partenaires sociaux en semblent d'accord et sans attendre la conclusion d'une convention collective propre à la nouvelle profession.

8. La protection des usagers par une plus stricte réglementation de l'exercice du droit

Guidée par le souci de mieux garantir la protection des usagers, votre commission vous propose une réglementation de la consultation juridique et de la rédaction d'actes sous seing privé pour autrui fondée sur les principes suivants :

- la réglementation doit concerner l'activité juridique habituelle et rémunérée. Seule peut être laissée libre la pratique gratuite et la pratique rémunérée occasionnelle ;

- toute personne autorisée, à quelque degré que ce soit, à donner des consultations juridiques ou à rédiger des actes sous seing privé, à titre habituel et rémunéré, devra satisfaire à certaines conditions : diplôme juridique, moralité, assurances, respect de certains principes déontologiques ;

- les activités juridiques des personnes, autres que les membres des professions judiciaires et juridiques, autorisées par le dispositif gouvernemental à consulter et à rédiger doivent être limitées. Il convient pour certaines de n'autoriser que la consultation et non la rédaction d'actes qui, mal effectuée, peut avoir des conséquences plus graves. En outre, s'il est légitime qu'associations, syndicats, organisations professionnelles diverses puissent donner des consultations, il n'est pas normal qu'elles en fassent profession : leurs prestations rémunérées doivent donc être au bénéfice de leurs seuls membres ;

- en revanche, à partir du moment où des conditions garantissant compétence et honnêteté sont imposées à toute personne autorisée à avoir une activité de consultation

juridique ou de rédaction d'actes sous seing privé, la liste des professions non judiciaires et juridiques autorisées à exercer une activité juridique accessoire peut être élargie, afin de ne pas pénaliser certaines professions non réglementées mais honorables qui ont une activité à la marge du domaine juridique.

9. La ~~compatibilité~~ de la qualité d'administrateur judiciaire ou de mandataire liquidateur avec la profession d'avocat

Votre commission, dans le souci de pallier le manque de professionnels des procédures collectives, vous propose de rendre compatibles l'exercice de la profession d'avocat avec celles d'administrateur judiciaire et de mandataire liquidateur. Une même personne, à condition bien sûr d'avoir satisfait à toutes les conditions d'accès aux professions, pourra donc être avocat et administrateur judiciaire ou avocat et mandataire liquidateur.

10. Subordination de l'entrée en vigueur de la réforme des professions à celle de la réforme de l'aide légale

La réforme des professions est pour votre commission indispensable mais, ainsi qu'indiqué précédemment, elle ne saurait suffire car elle ne pourvoit aux adaptations nécessaires que dans le domaine de l'activité juridique, alors que non moins urgente est la réforme de l'aide légale. Votre commission estime que les deux réformes ne peuvent être dissociées. C'est pourquoi elle vous propose de prévoir que l'entrée en vigueur des titres I et II du présent texte, qui concernent la fusion des professions d'avocat et de conseil juridique n'interviendra que concomitamment à celle de la loi à venir portant réforme de l'aide légale.

Votre commission entend ainsi apporter son soutien à la Chancellerie pour faire aboutir dans les meilleurs délais cette autre réforme capitale.

*

* *

Sous réserve des amendements qu'elle vous présentera, votre commission vous demande d'adopter le projet de loi.

EXAMEN DES ARTICLES

TITRE PREMIER

MODIFICATION DE LA LOI N° 71-1130 DU 31 DECEMBRE 1971 PORTANT RÉFORME DE CERTAINES PROFESSIONS JUDICIAIRES ET JURIDIQUES

Le titre premier, d'une part, pose le principe de la création de la nouvelle profession d'avocat et en prévoit les modalités d'exercice par voie de modifications apportées à la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques et, d'autre part, institue une réglementation de l'exercice du droit.

Article premier

(article premier de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971)

Définition de la nouvelle profession d'avocat

Pour définir la nouvelle profession d'avocat, cet article propose une nouvelle rédaction du **paragraphe I de l'article premier de la loi du 31 décembre 1971 précitée.**

Ce paragraphe, dans sa rédaction actuelle, avait pour but de définir la profession d'avocat instaurée en 1971 qui se substituait aux professions d'avocat près les cours et tribunaux, d'avoué près les tribunaux de grande instance et d'agrégé près les tribunaux de commerce, qui exerçaient individuellement ou dans le cadre d'une société civile professionnelle.

La profession d'avocat, telle que créée en 1971, laissait donc subsister à part la profession d'avoué près les cours d'appel et

celle de conseil juridique dont la même loi, dans ses articles 54 à 66, se bornait à réglementer l'usage du titre, l'unification avec la profession d'avocat qu'avaient envisagée les pouvoirs publics n'ayant pu alors être réalisée et devant faire l'objet, dans un délai de cinq ans, de propositions d'une commission *ad hoc* ainsi que le prévoyait l'article 78 de la loi de 1971.

Le paragraphe I avait précisé les modalités du regroupement des trois professions concernées au sein de la profession d'avocat :

- intégration d'office, s'ils n'y renonçaient, des membres de ces professions dans la nouvelle profession ;

- inscription au barreau de leur choix avec effet à la date de leur première prestation de serment dans leur profession antérieure ;

- exercice, avec le titre d'avocat, de l'ensemble des fonctions antérieurement dévolues à chacune des trois professions. Cependant le paragraphe II de l'article premier prévoyait, pour les professionnels en activité à la date d'entrée en vigueur de la loi, c'est-à-dire le 16 septembre 1972, une forme de renonciation autre que la renonciation à intégrer la nouvelle profession : les avocats pouvaient renoncer à exercer les fonctions antérieurement dévolues au ministère obligatoire des avoués et les avoués les activités antérieurement dévolues aux avocats ;

- possibilité de faire suivre le titre d'avocat de la mention des titres universitaires, des distinctions professionnelles et de l'ancienne profession exercée ;

- conditions d'accès à l'honorariat.

La nouvelle rédaction du paragraphe I de l'article premier de la loi de 1971 proposée par le projet a pour objet la création de la nouvelle profession regroupant les avocats et les conseils juridiques, qui n'avait pu voir le jour en 1971.

1. Premier alinéa du paragraphe I : la fusion

Le projet de loi tend ainsi à limiter l'important fractionnement des professions judiciaires et juridiques que connaît la France et qui n'a pas son équivalent à l'étranger, ainsi que votre rapporteur l'a montré précédemment au cours de l'exposé général, en

rapprochant les avocats et les conseils juridiques et en supprimant ainsi une distinction inconnue aussi bien aux Etats-Unis que dans la plupart des pays de la Communauté européenne. Le conseil consultatif des barreaux de la Communauté européenne n'avait-il pas d'ailleurs qualifié d'«anomalie» l'existence en France d'une profession de conseil juridique ?

L'existence de deux professions distinctes consacre une dichotomie entre les fonctions de défense et celles de conseil, entre le judiciaire et le juridique, dichotomie qui, si elle n'est pas sans fondement, est trop absolue.

Le principe de cette séparation de fonctions complémentaires peut être dangereux pour les professions mêmes qui n'ont pas la capacité pour résister à la concurrence, concurrence qui ne vient pas seulement des juristes étrangers installés en France mais aussi de diverses professions, et notamment des grands cabinets d'audit anglosaxons, qui profitent du fait que les professions juridiques et judiciaires françaises ne sont pas en mesure de répondre pleinement aux besoins des usagers et du fait qu'il n'existe aucune réglementation de l'exercice du droit, pour empiéter sur le domaine juridique.

La scission du juridique et du judiciaire est d'autant plus inadaptée qu'un plus grand nombre de professionnels se consacrent au judiciaire. Il ne saurait être question de nier la noblesse de la fonction de défense, mais force est de constater que, si l'activité judiciaire se développe, le besoin de consultation juridique croît encore plus et est donc d'autant moins bien satisfait par les professionnels français.

Si le projet de loi envisage ainsi la fusion des professions d'avocat et de conseil juridique en une grande profession nouvelle, il ne propose cependant pas la création d'une profession unique qui regrouperait toutes les professions juridiques et judiciaires. Des motifs spécifiques s'opposent en effet au regroupement avec certaines autres professions. En outre, la création d'un «homme juridique universel» n'est ni souhaitable, ni réaliste.

Les membres de la nouvelle profession auront le titre d'avocat. Dans son rapport présentant les conclusions de la mission sur l'Europe et les professions du droit, Maître Dominique Saint-Pierre, dans le souci que l'intitulé de la nouvelle profession traduise le rapprochement des professions et non une absorption des conseils juridiques par les avocats, avait préconisé un intitulé exprimant la complémentarité fonctionnelle : avocat conseil ou avocat conseil juridique, tout en reconnaissant qu'à terme ne subsisterait que la dénomination d'avocat, comme cela est le cas le plus souvent dans les pays étrangers. L'avant-projet du Gouvernement avait effectivement

retenu une telle solution en attribuant aux nouveaux professionnels le titre d'avocat conseil juridique, mais le projet définitif a opté pour le simple intitulé d'avocat qui a le mérite d'être immédiatement intelligible pour des interlocuteurs étrangers. L'Assemblée nationale avait retenu cette dénomination qu'il n'apparaît pas nécessaire de compliquer et qui, quelle que soit son importance, ne devrait plus constituer un objet de discorde entre les professionnels concernés, d'autant qu'aux termes du quatrième alinéa du paragraphe I les anciens conseils juridiques pourront faire suivre leur titre d'avocat de la mention de leur profession antérieure.

Les avocats et les conseils juridiques, selon une formule calquée sur celle du texte originel de la loi de 1971 pour les avocats, les avoués près les tribunaux de grande instance et les agréés près les tribunaux de commerce, font d'office partie, s'ils n'y renoncent, de la nouvelle profession.

En cas de renonciation à intégrer la nouvelle profession, il est considéré que les professionnels démissionnent. L'article 16 du projet de loi modifie l'article 49 de la loi du 31 décembre 1971 pour permettre aux membres des anciennes professions d'avocat et de conseil juridique qui renoncent à devenir avocat dans la nouvelle profession d'accéder à d'autres professions : avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, avoué près les cours d'appel, notaire, commissaire-priseur, greffier de tribunal de commerce, huissier de justice, administrateur judiciaire, mandataire liquidateur.

Le projet de loi prévoit les modalités d'intégration des conseils juridiques dans la nouvelle profession puisqu'elle implique leur inscription au barreau : les personnes qui, à la date d'entrée en vigueur du titre premier de la loi, date fixée au 1er septembre 1991 dans le texte gouvernemental, auront le titre de conseil juridique c'est-à-dire qui seront inscrites sur la liste établie par le Procureur de la République en application de l'article 54 de la loi de 1971, seront inscrites au tableau du barreau de leur choix. Là encore, il s'agit d'une formulation reprise du texte initial de 1971.

Votre commission vous propose sur cette partie du texte un amendement de coordination avec sa décision relative à l'entrée en vigueur de la loi à l'article 45.

En outre, également comme en 1971, l'inscription rétroagit : les conseils juridiques seront en effet inscrits avec effet ou bien à la date de leur entrée dans la profession, s'ils l'exerçaient avant le 16 septembre 1972 (date d'entrée en vigueur de la loi de 1971), ou bien à la date de leur inscription sur la liste. L'Assemblée nationale avait sur ce point adopté un amendement purement rédactionnel qu'il vous est proposé de reprendre.

Ce dispositif d'intégration des conseils juridiques dans la nouvelle profession s'applique sans condition de nationalité : il vise tous les conseils juridiques, français ou étrangers, régulièrement inscrits sur la liste. Les juristes étrangers qui ont profité de la possibilité, offerte par l'article 55 de la loi de 1971, de s'installer en France comme conseils juridiques et de se faire inscrire sur la liste seront donc inscrits au tableau du barreau de leur choix. En effet, l'article 55 de ladite loi, dans ses trois premiers alinéas, avait autorisé les personnes de nationalité étrangère à donner des consultations et à rédiger des actes pour autrui en matière juridique, à titre professionnel, sous réserve de remplir deux conditions : que leurs activités portent à titre principal sur l'application des droits étrangers et du droit international et qu'elles se fassent inscrire sur la liste des conseils juridiques établie par le Procureur de la République. Ont usé de cette faculté des juristes américains et britanniques.

Cependant, le dernier alinéa de l'article 55 rendait également possible l'installation en France de juristes étrangers hors de la «structure d'accueil» que constituait la profession de conseil juridique : ce texte dispensait en effet de toute condition «*les ressortissants des Etats membres des Communautés européennes ou d'un Etat qui accorde sans restriction aux Français la faculté d'exercer l'activité professionnelle qu'ils se proposent eux-mêmes d'exercer en France*». Des juristes communautaires ou originaires d'Etats ayant passé des accords de réciprocité pouvaient donc s'installer en France sans s'inscrire sur la liste des conseils juridiques et sans que leur activité soit restreinte aux droits étrangers et au droit international. Ont profité de cette facilité essentiellement des ressortissants de la Communauté, pour la plupart *solicitors* anglais et avocats hollandais. Cette catégorie de juristes étrangers n'est pas intégrée de plein droit dans la nouvelle profession. Sa situation fait l'objet de dispositions particulières dans le cadre de l'article 17 du projet de loi.

Par ailleurs, il convient d'observer que le présent texte permet l'inscription au barreau de leur choix des conseils juridiques, qu'il s'agisse de personnes physiques ou de personnes morales. En effet, l'exercice de la profession de conseil juridique était autorisé par la loi de 1971 sous la forme de société civile professionnelle (article 58) et sous la forme de sociétés de capitaux (par la combinaison des articles 62 et 63). Or, en cas d'exercice groupé sous de telles formes, la personne morale est inscrite sur la liste des conseils juridiques. Les sociétés de conseils seront donc inscrites au tableau du barreau en vertu du présent article.

En revanche, ce texte ne s'applique pas aux groupements constitués sous l'empire d'une législation étrangère (essentiellement les *partnerships* anglosaxons), même s'il s'agit de groupements

régulièrement inscrits sur la liste des conseils juridiques. En effet, un *partnership* n'a pas de personnalité distincte de celles de ses membres.

D'ailleurs, le paragraphe XII de l'article 17 du projet prévoit les conditions dans lesquelles ces groupements peuvent solliciter leur inscription au barreau, sans apparemment opérer de distinction entre ceux qui sont inscrits comme conseils juridiques et ceux qui ne le sont pas.

2. Deuxième alinéa du paragraphe I : fonctions exercées par la nouvelle profession

De même que lors de la fusion de 1971, le projet de loi dispose que les membres de la nouvelle profession exercent l'ensemble des fonctions antérieurement dévolues aux professions d'avocat et de conseil juridique, mais cette fois sans dérogation possible.

3. Troisième alinéa du paragraphe I : une profession libérale et indépendante

Cet alinéa définit la nouvelle profession d'avocat comme libérale et indépendante, tout comme le sont l'actuelle profession d'avocat, ainsi que le proclame dans les mêmes termes le premier alinéa de l'article 7 de la loi de 1971 dans sa rédaction actuelle, et la profession de conseil juridique, puisque l'article 56 de ladite loi stipule qu'elle est incompatible avec toutes activités de nature à porter atteinte au caractère libéral de cette profession et à l'indépendance de celui qui l'exerce.

Ce caractère libéral et indépendant des deux professions actuelles ne fait obstacle ni à l'exercice de la profession d'avocat en qualité de collaborateur (non salarié) d'un autre avocat ou d'un groupe d'avocats (article 8 actuel de la loi de 1971) ni à l'exercice de la profession de conseil juridique en qualité de collaborateur (qui peut être salarié) d'un autre conseil juridique personne physique ou morale (article 58 actuel de la loi de 1971).

Le même principe solennellement posé par le présent alinéa pour les « nouveaux » avocats ne devrait pas plus faire obstacle à l'exercice de la nouvelle profession en tant que collaborateur non salarié ou en tant que salarié d'un autre avocat ou d'une association

ou société d'avocats, comme le prévoit l'article 3 du projet de loi (cf. *infra*).

4. Quatrième alinéa du paragraphe I : mentions pouvant accompagner le titre d'avocat

L'avocat peut actuellement faire suivre son titre de la mention de ses titres universitaires, de ses distinctions professionnelles, ainsi que, s'il s'agit d'un ancien avoué près les tribunaux de grande instance ou d'un ancien agrégé près les tribunaux de commerce, de sa profession antérieure.

Le conseil juridique, quant à lui, peut mentionner une spécialisation. Est actuellement autorisée (par l'article 8 du décret n° 72-670 du 13 juillet 1972) l'usage des titres suivants, sous réserve bien entendu de justifier d'une qualification particulière dans le domaine considéré : conseil juridique et fiscal, conseil fiscal, conseil juridique en droit social ou conseil juridique en droit des sociétés.

Pour la nouvelle profession, le projet de loi autorise :

- comme pour les avocats actuels, la mention des titres universitaires, des distinctions professionnelles et de la profession juridique précédemment exercée. Cette dernière mention pourra, comme actuellement, se référer à l'exercice passé de la profession d'avoué ou d'agrégé mais il pourra s'agir aussi désormais du rappel du fait que tel nouvel avocat est issu de la profession de conseil juridique ;

- comme pour les conseils juridiques, la mention d'une ou plusieurs spécialisations. Cette reconnaissance des spécialisations était indispensable pour les conseils juridiques dans leurs rapports avec leur clientèle et particulièrement avec les entreprises. Elle conservera tout son intérêt pour les nouveaux avocats.

En outre, le projet de loi rend possible la mention complémentaire d'un titre dont le port est réglementé dans un autre pays de la Communauté européenne et permet l'exercice en France des fonctions d'avocat.

La directive 89/48/CEE du 21 décembre 1988 relative à un système général de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur qui sanctionnent des formations professionnelles d'une durée minimale de trois ans stipule en effet, dans son article 7, que le migrant admis à exercer une profession réglementée dans un autre

Etat membre doit se voir attribuer le droit de faire usage de son "titre de formation licite de l'Etat membre d'origine ou de provenance".

5. Cinquième alinéa : honorariat

Aux termes de l'actuel paragraphe I de l'article premier de la loi de 1971, les avocats, les avoués et les agrées en exercice depuis plus de quinze ans le 16 septembre 1972 qui renonçaient à intégrer la profession d'avocat telle qu'elle était définie par ladite loi de 1971 pouvaient solliciter l'honorariat lors de la cessation de leurs fonctions c'est-à-dire lors de leur renonciation. Il en était de même pour ceux qui entraient dans la profession mais seulement à l'expiration de leurs fonctions judiciaires.

L'article 56 du décret n° 72-468 du 9 juin 1972 a prévu que l'honorariat peut être conféré aux avocats qui ont vingt années d'exercice minimum et qui démissionnent.

Pour les conseils juridiques, l'attribution de l'honorariat est fixée par l'article 117-1 du décret n° 72-670 du 13 juillet 1972. Les conditions sont analogues : avoir été inscrit pendant vingt ans au moins sur la liste des conseils juridiques et avoir demandé à en être rayé en raison de la cessation de son activité.

Le dispositif prévu par le projet de loi est en partie calqué sur celui de la loi de 1971 originelle : les avocats antérieurement inscrits à un barreau, et les conseils juridiques en exercice depuis plus de vingt ans à la date d'entrée en vigueur prévue pour la loi, c'est-à-dire le 1er septembre 1991, et qui renoncent à entrer dans la nouvelle profession, sont autorisés à se prévaloir de plein droit de l'honorariat. Comme l'avait remarqué l'Assemblée nationale, la rédaction du projet, contrairement à l'intention de ses auteurs ainsi que l'a confirmé la position du garde des sceaux lors des débats dans cette chambre, n'impose la condition de durée d'exercice de la profession qu'aux conseils juridiques. Il vous est donc proposé un amendement réparant cette erreur involontaire. Cet amendement a également un autre objet : il s'agit de prévoir que l'honorariat n'est pas de plein droit mais qu'il doit être sollicité (auprès du conseil de l'ordre, en ce qui concerne les anciens avocats, et auprès de la commission régionale, en ce qui concerne les anciens conseils juridiques).

Par ailleurs, seront également autorisés par le projet à se prévaloir de plein droit de l'honorariat ceux qui intègrent la nouvelle profession, lors de la cessation de leur activité. La rédaction de cette disposition est ambiguë, dans la mesure où il n'apparaît pas

clairement si aucune condition de durée d'activité n'est fixée ou si la condition de vingt années au moins d'exercice de l'activité s'applique également. Il vous est proposé de spécifier par un amendement que vingt ans d'activité au moins sont requis pour accéder à l'honorariat et que cet honorariat ne sera pas attribué de plein droit mais devra être sollicité (auprès du conseil de l'ordre).

6. Les dispositions complémentaires qu'avait introduites l'Assemblée nationale

L'Assemblée nationale, si elle avait adopté ces dispositions quelque peu modifiées, avait aussi complété sur plusieurs points le texte proposé pour le paragraphe I de l'article premier de la loi du 31 décembre 1971 :

- elle avait autorisé les avocats à recevoir des mandats et des missions de justice (médiation, conciliation, expertise,...), contre l'avis du garde des sceaux qui y voit « *une dénaturation assez profonde du rôle de l'avocat par rapport à l'institution judiciaire* » et une atteinte à l'indépendance de l'avocat. Les arguments avancés par la Chancellerie ne sont pas négligeables : qu'en serait-il du libre exercice de la défense si un avocat dépendait économiquement du tribunal en raison des mandats que ce dernier voudrait bien lui confier ? Cependant, le recours à un avocat pour des mandats ou missions de justice peut parfois se justifier en raison de sa compétence toute particulière dans un domaine. C'est pourquoi il ne serait sans doute pas opportun de refuser toute possibilité de confier aux avocats de tels mandats ou missions, mais à condition de conserver à cette faculté un caractère exceptionnel et de stipuler qu'elle ne doit pas faire obstacle au libre exercice de leur ministère, dans le souci d'éviter que, par exemple, un professionnel soit dans une même affaire représentant de l'une des parties et mandataire désigné par la juridiction. Il vous sera donc proposé un tel dispositif par amendement mais à une place qui semble plus opportune que le présent article dont l'objet ne doit être que de définir la nouvelle profession, c'est-à-dire en tant qu'article additionnel après l'article 2 (cf. *infra*) pour insérer un article 6 bis dans la loi de 1971 ;

- elle avait permis aux avocats de se déplacer librement pour effectuer les prestations qui leur sont demandées, afin de supprimer une entrave, qui existe encore dans les règlements intérieurs de certains barreaux, au développement des relations de l'avocat avec sa clientèle. Poser un tel principe semble particulièrement utile pour favoriser l'activité de conseil de l'avocat, notamment auprès des entreprises. Mais là encore, l'insertion de cette

disposition dans l'article premier ne paraît pas particulièrement adéquate. Il vous sera donc proposé ultérieurement d'insérer un article additionnel après l'article 2 (cf. *infra*) pour créer un article 3 bis dans la loi de 1971 permettant aux avocats de se déplacer librement pour exercer leurs fonctions.

Sous réserve des amendements précédemment exposés et d'un amendement supprimant le paragraphe II de l'article premier de la loi de 1971 (paragraphe qui prévoyait des dispositions liées à la fusion opérée en 1971 et qu'il n'apparaît plus nécessaire de maintenir), il vous est demandé d'adopter cet article.

Article 2

(article 3 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971)

Serment

L'article 3 de la loi du 31 décembre 1971 contient trois dispositions différentes :

- il mentionne la qualité d'auxiliaires de justice des avocats ;
- il énonce la formule de prestation de serment des avocats ;
- il impose aux avocats le port du costume de leur profession dans l'exercice de leurs fonctions judiciaires.

Le présent article du projet de loi n'apporte de modifications que pour la formule du serment. Alors que l'avocat actuel «*jure, comme avocat, d'exercer la défense et le conseil avec dignité, conscience, indépendance et humanité*», le nouvel avocat jurerait «*d'exercer (ses) fonctions avec dignité, conscience, indépendance, probité et humanité*».

La formule subit donc trois modifications :

- la première supprime la mention : «*comme avocat*». votre commission vous demande de la rétablir ;

- la deuxième substitue à la référence à l'exercice de la défense et du conseil la référence à l'exercice des fonctions, notion plus large que votre commission vous demande d'approuver ;

- la troisième pour ajouter la probité à l'énumération des obligations morales. Votre commission remarque que, si le manquement aux obligations morales objet du serment expose, en application de l'article 106 du décret n° 72-468 du 9 juin 1972 organisant la profession d'avocat, aux sanctions disciplinaires prévues à l'article 107 dudit décret (avertissement, blâme, suspension, radiation), le manquement à la probité, quoiqu'elle ne soit pas visée dans le serment actuel, est également passible desdites peines, car visé par l'article 106. L'adjonction de la «probité» n'apparaît pas nécessaire à votre commission qui estime que cette notion est largement couverte par les autres obligations objet du serment.

Il vous est demandé d'adopter cet article ainsi amendé.

Article additionnel après l'article 2

(article 3 bis nouveau de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971)

Octroi à l'avocat du droit de se déplacer librement

Pour les motifs indiqués au cours de l'examen de l'article premier, il vous est proposé un amendement tendant à insérer un article additionnel.

Article additionnel après l'article 2

(article 6 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971)

**Fonctions de membre du conseil de surveillance
ou d'administrateurs d'une société commerciale**

Le second alinéa de l'article 6 de la loi de 1971 autorise les avocats ayant sept ans d'ancienneté professionnelle à remplir les

fonctions de membre du conseil de surveillance d'une société commerciale ou d'administrateur de société.

Le législateur de 1971 avait ainsi voulu ne permettre l'exercice de ces fonctions qu'à des avocats ayant une certaine expérience professionnelle et donc considérés comme aptes à surmonter les dangers qu'une telle situation peut éventuellement faire courir à leur indépendance.

Contre l'avis du gouvernement, l'Assemblée nationale, si elle avait maintenu cette règle, avait institué la possibilité d'y déroger : le conseil de l'ordre aurait pu, à titre exceptionnel, accorder une dispense de tout ou partie de l'ancienneté dont doit en principe justifier l'avocat, afin de tenir compte éventuellement de l'expérience acquise en d'autres circonstances que l'exercice de sa profession actuelle. En outre, l'Assemblée nationale avait spécifié que les avocats, administrateurs ou membres du conseil de surveillance de sociétés commerciales qu'ils conseillent à titre professionnel ne pourraient recevoir aucune rémunération spécifique au titre de ces mandats sociaux.

Le dispositif qu'avait élaboré l'Assemblée nationale mériterait d'être pris en considération. En effet, pour les conseils juridiques, l'article 49 du décret n° 72-670 du 13 juillet 1972 relatif à l'usage du titre de conseil juridique établit une règle analogue à celle qui existe pour les avocats : un conseil juridique ne peut être administrateur ou membre du conseil de surveillance d'une société par actions s'il n'a été inscrit sur la liste des conseils pendant sept ans au moins. Mais ce même article ouvre la possibilité de dérogations accordées par le procureur de la République. Aussi refuser le dispositif de l'Assemblée et donc refuser pour les «nouveaux» avocats la possibilité d'obtenir une dispense de délai reviendrait à priver les conseils juridiques qui intégreront la nouvelle profession du droit dont ils jouissaient d'obtenir une dérogation à la règle des sept années d'exercice professionnel préalable. Cependant votre commission a estimé que l'interdiction de percevoir une rémunération spécifique au titre des mandats sociaux n'était pas utile.

Il vous est donc proposé un amendement tendant à créer un article additionnel pour instituer une possibilité de dérogation.

Article additionnel après l'article 2

(article 6 bis nouveau de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971)

Mandats et missions confiés par justice aux avocats

Pour les motifs indiqués au cours de l'examen de l'article premier, il vous est proposé un amendement tendant à insérer un article additionnel.

Article 3

(article 7 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971)

Modes d'exercice de la nouvelle profession

Cet article détermine les modes d'exercice de la nouvelle profession en insérant ces dispositions dans l'article 7 de la loi de 1971.

1. Dans le droit actuel (article 8 de la loi de 1971), un avocat peut exercer sa profession :

- soit à titre individuel,
- soit en groupe :
 - . dans le cadre d'associations,
 - . ou au sein de sociétés civiles professionnelles,
- soit en qualité de collaborateur d'un autre avocat ou groupe d'avocats.

• L'exercice individuel reste le mode le plus fréquemment utilisé : en 1987, sur les 7 029 cabinets recensés par les statistiques professionnelles, 87 % étaient des cabinets individuels.

• **L'exercice en groupe n'était pratiqué que par le tiers des avocats.**

Pour ceux qui exercent en association, une convention écrite doit être établie, laquelle est soumise dans la quinzaine de sa conclusion au conseil de l'ordre qui peut éventuellement enjoindre aux associés d'apporter des modifications au document pour le cas où il ne respecterait pas les règles professionnelles. Le bâtonnier informe également de la conclusion de tels contrats le Procureur général, lequel peut en demander communication.

Dans une association, chaque avocat reste responsable vis-à-vis de ses clients. Ses droits dans l'association lui sont personnels et ne peuvent être cédés.

Les avocats membres de l'association ne peuvent assister ni représenter des parties ayant des intérêts différents.

La formule associative est donc assez souple et est utilisée pour la mise en commun de moyens en matériel et en personnel, les frais étant répartis entre les associés, ou pour répartir les dossiers entre les avocats en fonction de leurs compétences particulières, les honoraires étant alors également répartis entre les associés.

Quoique l'exercice en association soit assez répandu à Paris et qu'il en existe qui regroupent de nombreux avocats, le développement de cette formule est certainement entravé par son régime fiscal (la transparence).

Bien que les sociétés civiles professionnelles soient aussi pénalisées par un régime fiscal peu favorable, cet autre mode d'exercice groupé semble actuellement recueillir les préférences de ceux qui ne veulent pas exercer individuellement.

Comme l'indique l'article premier du décret n° 72-669 du 13 juillet 1972, ces sociétés ont pour objet « l'exercice en commun de la profession d'avocat ... ainsi que la mise en commun et le partage des bénéfices ».

Elles peuvent être constituées entre avocats inscrits au tableau ou sur la liste du stage appartenant soit au même barreau, soit à des barreaux différents d'une même cour d'appel (1). Quelques conditions restrictives sont prévues : les avocats stagiaires ne peuvent

(1) Cependant, une dérogation est prévue pour les avocats inscrits aux barreaux des tribunaux de grande instance de Paris, Bobigny, Créteil et Nanterre qui peuvent constituer entre eux de telles sociétés.

être membres d'une société que si elle comprend aussi au moins un avocat inscrit au tableau ; en outre, la constitution d'une nouvelle société ne peut avoir pour effet de réduire à moins de cinq dans un même barreau le nombre total des avocats exerçant à titre individuel et des sociétés d'avocats.

Une demande d'inscription de la société doit être adressée par les associés au barreau dans le ressort duquel elle établit son siège social. Le conseil de l'ordre saisi par le bâtonnier ne peut refuser l'inscription que si les statuts ne sont pas conformes aux dispositions législatives et réglementaires.

Toutes les dispositions réglementant l'exercice de la profession d'avocat, notamment en matière de déontologie, de garantie et de discipline, sont applicables aux sociétés d'avocats et à leurs membres.

La raison sociale d'une société civile professionnelle est constituée par les noms de tous les associés ou de l'un ou plusieurs d'entre eux suivis de la mention «et autres». Elle est précédée de la qualification «société d'avocats». Dans tous ses actes professionnels, un associé doit mentionner la raison sociale de sa société.

La société exerce en son nom tous les actes de la profession mais ne peut postuler auprès d'un tribunal que par le ministère d'un associé inscrit à un barreau établi près cette juridiction.

Un avocat ne peut être associé que dans une seule société civile professionnelle et la qualité d'associé ne peut être cumulée avec l'exercice individuel de la profession. Sur le tableau où l'avocat associé est inscrit, son nom doit être accompagné de la mention de la société dont il est membre.

Les associés doivent s'informer mutuellement de leur activité : entre eux le secret professionnel ne joue donc pas.

En assemblée, chaque associé dispose d'autant de voix qu'il a de parts sociales ou de parts d'intérêt représentatives d'apports en industrie. Cependant un associé possédant plus de la moitié des parts ne peut détenir plus de la moitié des voix.

Ainsi qu'indiqué au cours de l'exposé général, les structures de groupe (associations ou sociétés d'avocats) sont le plus souvent de petite taille, surtout au regard de la dimension de nombre de structures étrangères. En moyenne, le nombre d'associés dans ces groupes est d'environ 2,7 avocats, ce qui n'empêche pas les associations ou les sociétés d'avocats d'avoir des chiffres d'affaires beaucoup plus importants que les cabinets individuels.

• **Lorsqu'un avocat exerce en tant que collaborateur d'un autre avocat ou d'un groupe d'avocats, un contrat de collaboration, acte écrit, est établi.**

Par ce contrat, l'avocat inscrit à la liste du stage ou au tableau s'engage à consacrer tout ou partie de son activité au cabinet d'un autre avocat qui s'oblige à lui assurer une rémunération équitable.

Les conditions de la collaboration sont fixées par les parties dans un cadre que détermine le règlement intérieur du barreau notamment pour la durée de la collaboration, les modalités de sa cessation, les périodes d'activité et de congé et les conditions de rémunération.

Le contrat doit être transmis au conseil de l'ordre qui peut adresser une mise en demeure pour qu'il soit mis en conformité avec les règles professionnelles. Le Procureur général est tenu informé et peut demander communication de tout contrat de collaboration.

Le collaborateur demeure maître de l'argumentation qu'il développe. Toutefois, si elle doit être contraire à celle que développerait l'avocat au cabinet duquel il consacre son activité, il doit l'en informer préalablement. Il peut en outre toujours demander à être déchargé d'une mission contraire à sa conscience ou à ses conceptions.

L'avocat est civilement responsable des actes professionnels accomplis pour son compte par son collaborateur.

Ce dernier, dans son activité pour le compte de son «patron», doit mentionner sa qualité de collaborateur ainsi que le nom de l'avocat auquel il est lié.

Le collaborateur a la possibilité de développer sa propre clientèle. De plus, il est interdit d'insérer dans le contrat de collaboration une quelconque clause restreignant la liberté d'établissement du collaborateur à l'expiration dudit contrat. En revanche, si l'ancien collaborateur est libre du choix de sa résidence professionnelle, il doit s'abstenir d'exercer une concurrence déloyale.

• **L'exercice en groupe et le contrat de collaboration sont exclusifs de tout lien de salariat.**

En effet, l'article 7 de la loi de 1971 stipule que *«l'avocat, qui exerce sa profession en qualité d'avocat collaborateur ou comme membre d'une société ou d'une association d'avocats n'a pas la qualité de salarié»* et il est précisé que cette disposition interprétative est d'ordre public.

2. Les modes d'exercice de la profession de conseil juridique ne sont pas identiques.

• L'article 58 de la loi de 1971 stipule certes que le conseil juridique exerce sa profession soit à titre individuel, soit en groupe, soit en qualité de collaborateur d'un autre conseil juridique, personne physique ou morale, et il est précisé que la profession ne peut être exercée que par une **personne physique ou une société civile professionnelle** (au nom de laquelle est alors effectuée l'inscription sur la liste des conseils juridiques établie par le procureur de la République).

Il résulterait donc de ces seules dispositions que le conseil juridique peut seulement exercer à titre individuel, en société civile professionnelle ou comme collaborateur d'un autre conseil juridique ou d'une société civile professionnelle de conseils juridiques.

Cependant, par dérogation à l'article 58 de la loi de 1971 et du fait de dispositions en principe transitoires de ladite loi, les conseils juridiques peuvent également constituer des **sociétés de capitaux**.

En effet, l'article 62 de la loi de 1971 avait autorisé les personnes morales autres que les sociétés civiles professionnelles qui exerçaient une activité de consultation ou de rédaction d'actes en matière juridique avant le 1er février 1971 à demander leur inscription sur la liste des conseils juridiques sous réserve de se conformer à certaines règles particulières dans les cinq ans suivant l'entrée en vigueur de ladite loi.

Mais l'article 63 autorisait également les conseils juridiques à constituer de nouvelles sociétés de capitaux soumises aux règles particulières énoncées à l'article 62 pour le cas où il ne serait pas défini avant une certaine date (d'abord fixée au 1er janvier 1977 puis repoussée au 1er janvier 1979) un nouveau type de sociétés civiles professionnelles soumises, ainsi que leurs associés, aux règles d'imposition applicables en matière de sociétés commerciales.

Le nouveau type de sociétés civiles professionnelles n'a pas été créé. Les conseils juridiques peuvent donc choisir pour se regrouper la forme de la société de capitaux. A la différence des autres professions judiciaires et juridiques, il leur est donc possible d'adopter un mode d'exercice en commun de leur profession autre que la société civile professionnelle.

Cependant, leurs sociétés de capitaux doivent se conformer aux règles particulières énoncées par l'article 62 de la loi de 1971 (règles identiques à celles applicables aux sociétés d'experts comptables), notamment :

- forme nominative pour les actions des sociétés par actions ;

- détention de plus de la moitié du capital social par des conseils juridiques ;

- obligation que le président du conseil d'administration, les directeurs généraux, les membres du directoire ou le directeur général unique et les gérants, ainsi que la majorité des membres du conseil d'administration et du conseil de surveillance, soient inscrits comme conseils juridiques ;

- subordination de l'adhésion d'un nouvel associé à l'agrément préalable, selon le cas, du conseil d'administration, du conseil de surveillance ou des porteurs de parts.

Actuellement, il existe environ 650 sociétés de conseils juridiques (sociétés civiles professionnelles, sociétés à responsabilité limitée et sociétés anonymes).

L'exercice groupé au sein de ces sociétés et l'exercice individuel concernent l'immense majorité de la profession, puisqu'en 1986, sur un effectif total de 3 995 conseils juridiques, les professionnels individuels et les associés étaient au nombre de 3 205 personnes. Environ 700 conseils juridiques seulement exerçaient donc en tant que collaborateur d'un autre conseil juridique ou d'une société de professionnels.

Si la taille des cabinets est extrêmement diverse, allant de petites structures (encore les plus nombreuses) ne comprenant qu'un à quatre professionnels aux grands cabinets de plus de cent conseils juridiques, le nombre de cabinets de taille moyenne (de huit à quarante professionnels) tend à croître.

• L'exercice de la profession en tant que **collaborateur** suppose, comme chez les avocats, la passation d'un contrat de collaboration écrit. Ce contrat précise notamment les conditions d'emploi et les modalités de rémunération, rémunération qui peut constituer en un salaire.

Le collaborateur peut être autorisé par le contrat à constituer ou à conserver une clientèle personnelle et à consacrer une partie de son activité à la gestion de son propre cabinet.

Lors de la cessation de la collaboration, aucun obstacle ne doit être mis par le conseil juridique à l'établissement de son collaborateur, pourvu que cet établissement ne constitue pas un acte de concurrence déloyale.

Tout contrat de collaboration doit être adressé au procureur de la République qui invite les parties à modifier leur convention si cette dernière comporte des engagements portant atteinte à l'indépendance du conseil juridique ou des stipulations contraires aux règles d'exercice de la profession.

• Le **salariat** n'est non seulement pas exclu mais largement pratiqué au sein de la profession de conseil juridique, et ce à plusieurs titres :

- les stagiaires conseils juridiques sont obligatoirement salariés ;

- les collaborateurs peuvent être salariés ;

- la possibilité d'exercer la profession en groupement sous forme de sociétés de capitaux implique nécessairement l'existence du salariat : les conseils juridiques dirigeants sociaux ont le statut de salarié.

Globalement, sur 4 800 conseils juridiques, 3 000 environ sont des salariés (collaborateurs ou mandataires sociaux).

3. Le présent article maintient pour la nouvelle profession tous les modes d'exercice de l'actuelle profession d'avocat : exercice individuel ou au sein d'une association ou d'une société civile professionnelle ou en tant que collaborateur. Mais il autorise aussi l'exercice sous deux formes interdites aux avocats mais auxquelles pouvaient recourir les conseils juridiques : l'exercice au sein d'une société de capitaux et l'exercice en tant que salarié d'un

autre avocat ou d'un groupement d'avocats (association ou société). Enfin il est indiqué que l'avocat peut participer à un groupement d'intérêt économique ou à un groupement européen d'intérêt économique.

a) l'exercice au sein d'une société de capitaux

Est autorisé l'exercice de la nouvelle profession sous la forme des sociétés de capitaux telles qu'elles sont définies par le projet de loi relatif à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé.

La création de ces sociétés d'exercice libéral a pour but d'offrir une nouvelle possibilité de groupement, au régime fiscal plus avantageux que celui des sociétés civiles professionnelles, aux professionnels libéraux et de leur permettre ainsi de constituer des structures de taille suffisante pour soutenir la concurrence étrangère.

Sans anticiper sur l'examen du second projet de loi, il faut cependant indiquer que si, comme pour les actuelles sociétés de capitaux des conseils juridiques, les dirigeants doivent être des professionnels, les règles de détention du capital social diffèrent. Dans les sociétés de conseils juridiques, les professionnels doivent détenir au moins 51 % du capital social mais les 49 % restants sont entièrement libres.

Il n'en est pas de même pour les sociétés d'exercice libéral auxquelles pourront recourir les nouveaux avocats.

Les professionnels en exercice au sein de la société devront bien sûr détenir plus de la moitié du capital social et des droits de vote. Mais l'ouverture du reste du capital social (49 % au maximum) reste très prudente. Il pourra être détenu par :

- des professionnels exerçant la même activité (en l'espèce d'autres avocats) ;
- des anciens professionnels qui ont exercé au sein de la société ;
- des ayants droit de ces deux catégories de professionnels ;
- des personnes ou des sociétés exerçant une autre profession libérale de même nature (judiciaire ou juridique en l'occurrence).

En outre, il n'est envisagé d'ouverture à des capitaux totalement extérieurs que limitée à 25 % maximum et surtout très éventuelle puisque subordonnée à la publication d'un décret en Conseil d'Etat l'autorisant pour chaque profession libérale.

Le présent article stipule, pour les sociétés d'exercice libéral des avocats (ainsi que pour leurs autres formes de groupement), que l'appartenance à de tels groupes ne peut porter atteinte aux règles déontologiques de la profession et notamment au respect des obligations en matière d'aide judiciaire et de commission d'office.

L'Assemblée nationale avait bien admis d'offrir aux avocats la possibilité de recourir à cette nouvelle forme d'exercice en groupe. Cependant elle s'était empressée, pour la profession d'avocat, de déroger au régime général des sociétés de capitaux d'exercice libéral tel qu'il est défini par le second projet. Elle avait en effet solidement verrouillé les règles de détention du capital social :

- elle avait interdit la détention d'une part du capital social par des avocats extérieurs à la société ;

- elle avait interdit les participations de membres d'autres professions judiciaires et juridiques ;

- elle avait interdit toute éventualité d'ouverture à hauteur de 25 % par décret en Conseil d'Etat à des capitaux purement extérieurs.

Ainsi, dans le dispositif qu'avait adopté dans un premier temps l'Assemblée nationale, le capital d'une société d'avocats aurait dû être détenu pour au moins 51 % par les avocats associés et pour le reste par d'anciens avocats ayant exercé au sein de la société ou par leurs ayants droit.

Votre commission, quant à elle, approuve d'abord le principe même de l'exercice de la profession d'avocat sous forme de société de capitaux, terme auquel elle vous propose cependant de substituer par amendement celui de société d'exercice libéral, dans le seul souci de ne pas choquer inutilement des professionnels libéraux qui, au nom de certains grands principes, pourraient répugner, à tort, à s'associer dans le cadre d'une société de « capitaux ».

Comme indiqué au cours de l'exposé général, les modes d'exercice actuels sont inadaptés et les structures notoirement insuffisantes.

Ainsi que l'écrit Maître Dominique Saint-Pierre, « *il ne servirait à rien de procéder au regroupement des professions du droit,*

dans le souci... de mettre fin au morcellement actuel, source de paralysie et cause essentielle de la mauvaise image de marque du juriste français auprès de l'entreprise si, dans le même temps, il n'était pas donné à ce nouveau professionnel les moyens de constituer des entités multispécialisées, disposant d'une forme économique et juridique telle qu'elles puissent mieux s'inscrire dans le contexte international».

Tout nouveau mode d'exercice pour la profession d'avocat susceptible d'atteindre ce but doit être admis. C'est certainement le cas de la société d'exercice libéral.

En outre, l'adoption pour la nouvelle profession de cette forme d'exercice, qui n'est bien entendu pas une obligation et qui ne se substitue pas mais s'ajoute aux formes actuelles, résulte logiquement de la fusion des professions d'avocat et de conseil juridique. Les conseils juridiques ont la faculté de constituer des sociétés de capitaux et il n'est guère concevable de remettre fondamentalement en cause un mode d'exercice essentiel pour ces professionnels. D'ailleurs, la reconnaissance de cette faculté aux conseils juridiques et l'usage qu'ils en ont fait ne sont certainement pas étrangers au développement qu'a connu la profession. On peut penser que ce mode d'exercice donnera toute la mesure de son efficacité quand il sera pratiqué au sein de la profession unifiée.

Il faut également reconnaître que l'exercice de la profession d'avocat au sein de sociétés de type commercial ne constituerait pas une originalité française. Car ce mode d'exercice existe déjà dans certains pays étrangers : il en est ainsi, pour la Communauté européenne, aux Pays-Bas et au Portugal ; de même, certains Etats américains autorisent la constitution de *corporations* (sociétés anonymes) unipersonnelles ou multipersonnelles pour l'exercice de la profession d'avocat.

Quant à l'ouverture des capitaux, si elle doit être prudente, elle ne saurait être timorée.

Elle doit être prudente. C'est pourquoi il vous sera proposé de **prohiber les capitaux purement extérieurs** dans les sociétés d'exercice libéral des avocats, afin de ne pas mettre en péril l'indépendance des professionnels. Certes, l'autorisation éventuelle de participation de non professionnels a été envisagée par les auteurs du projet dans le but de faciliter l'investissement et d'assurer aux sociétés une capacité financière suffisante pour lancer des opérations coûteuses et dont la rentabilité n'est pas immédiate, telle une implantation à l'étranger.

Mais il faut alors convenir que l'ouverture à hauteur de 25 % serait insuffisante. On peut également rappeler que le

développement des cabinets de *lawyers* ne semble guère avoir été entravé par la stricte interdiction aux Etats-unis de tout apport de capitaux extérieurs.

Faut-il alors admettre le principe de l'ouverture aux capitaux extérieurs tout en excluant certains investisseurs (assurances, banques, investisseurs institutionnels) plus particulièrement susceptibles de porter atteinte à l'indépendance des professionnels ? Mais alors quels autres investisseurs pourraient trouver intérêt à participer au capital de sociétés dans lesquelles ils n'exerceront aucun contrôle en raison des prérogatives légitimement reconnues aux professionnels ?

Enfin, on constate que les actuelles sociétés de capitaux des conseils juridiques n'usent que très rarement, semble-t-il, de la faculté qu'elles ont d'ouvrir à hauteur de 49 % leur capital à des apports extérieurs. Refuser les capitaux purement extérieurs dans les sociétés de la nouvelle profession ne devrait donc pas contraindre les sociétés existantes de conseils juridiques à des adaptations excessivement importantes.

Aussi a-t-il paru préférable à votre commission d'interdire les capitaux totalement extérieurs dans les sociétés d'avocats. Elle a en outre estimé que cette règle devait s'appliquer non seulement pour les sociétés d'avocats mais aussi pour les sociétés d'exercice libéral que constitueront les autres professions judiciaires et juridiques. C'est pourquoi, si un amendement vous sera présenté dans le cadre du second projet pour édicter ce principe général, aucun amendement n'est nécessaire sur ce point dans le présent article.

En revanche, l'ouverture du capital ne saurait être timorée et votre commission ne vous proposera pas de suivre les positions qu'avait définies l'Assemblée nationale en examinant cet article à propos des capitaux d'autres avocats et d'autres professionnels du secteur judiciaire ou juridique.

Les apports d'avocats extérieurs à la société doivent être autorisés. L'existence de participations croisées de membres de la même profession ne peut que faciliter la collaboration de professionnels installés en des lieux différents du territoire. Il n'y a aucun motif pour que ces participations suscitent des difficultés sur le plan déontologique. Tout d'abord, tous ces professionnels respectent les mêmes principes et notamment s'abstiennent d'intervenir dans une affaire où ils auraient un intérêt direct ou indirect. En outre, diverses dispositions du second projet de loi assurent aux professionnels associés en exercice dans la société le contrôle total sur ladite société.

Il faut également admettre les capitaux de membres d'autres professions judiciaires et juridiques. Se créeront ainsi des synergies entre professions complémentaires, sans que l'on puisse craindre que soit remise sérieusement en cause l'indépendance des professionnels.

Cependant l'exigence de réciprocité s'impose en la matière et, si les notaires par exemple doivent pouvoir participer au capital des sociétés d'avocats, les avocats doivent aussi pouvoir participer au capital des sociétés de notaires. Il n'est pas apparu nécessaire à votre commission de modifier sur ce point le présent article : la condition de réciprocité semble devoir être de portée générale et être imposée aussi bien dans le cadre des autres familles de professions libérales. Son insertion sera donc plus opportune dans l'article 4 du projet relatif à l'exercice sous forme de société. Ainsi prévue dans le cadre de la définition générale des sociétés d'exercice libéral, l'exigence de réciprocité s'appliquera, sans qu'il soit besoin d'une mention particulière, en l'espèce aux sociétés d'avocats.

b) l'exercice en tant que salarié

Le projet de loi autorise l'exercice de la nouvelle profession en tant que salarié, lequel est clairement distingué du collaborateur non salarié.

Pour ce dernier, le texte reprend pour l'essentiel les dispositions existantes relatives au contrat de collaboration, document écrit qui doit préciser les modalités de la rémunération, qui détermine les conditions dans lesquelles le collaborateur pourra satisfaire aux besoins de sa clientèle personnelle, qui ne peut porter atteinte aux règles déontologiques et qui doit garantir au collaborateur la possibilité de demander à être déchargé d'une mission qu'il juge contraire à sa conscience ou à ses conceptions.

Pour les avocats salariés, des stipulations identiques sont applicables au contrat de travail, à une exception près : il est interdit à l'avocat salarié d'avoir une clientèle personnelle. A la différence du collaborateur, le salarié devra donc consacrer toute son activité au service de son employeur.

La question de l'introduction du salariat dans la profession d'avocat n'est certes pas nouvelle. Une telle éventualité avait déjà été évoquée au cours des travaux de la Commission Capitant mais elle avait alors été finalement repoussée devant une vive opposition des avocats.

La situation a bien évolué depuis. L'unanimité des avocats ne se fait plus pour demander le rejet de cette modalité. Au contraire, il semble désormais qu'une majorité revendique l'autorisation du salariat. Il reste certes de farouches opposants à ce mode d'exercice qu'ils jugent incompatible avec le caractère libéral de leur profession et qu'ils condamnent au nom de l'indépendance nécessaire dans leur activité, indépendance à laquelle le lien de subordination du salariat ferait courir les plus grands périls.

Il apparaît à votre commission que la question n'est plus aujourd'hui d'admettre ou de refuser le salariat. En effet, il y aura de toute façon des salariés dans la nouvelle profession, pour deux raisons :

- à partir du moment où l'on accepte le principe de l'exercice de la profession sous forme de société d'exercice libéral –et il semble que personne ne s'y oppose même si de nombreuses voix demandent, ainsi que votre commission le propose, la prohibition des capitaux purement extérieurs–, on admet aussi l'existence de salariés dans la profession, car les dirigeants sociaux auront nécessairement le statut de salarié ;

- à partir du moment où l'on souhaite que soit enfin réalisé le rapprochement des professions d'avocat et de conseil juridique, on ne peut qu'accepter le salariat interne, car une fusion qui priverait les quelques 3 000 conseils juridiques salariés (collaborateurs ou dirigeants sociaux) de leurs droits acquis est parfaitement inconcevable.

La fusion implique donc la reconnaissance du salariat.

Mais ce mode d'exercice ne doit pas être considéré comme un mal nécessaire, prix à payer pour réaliser la nouvelle profession d'avocat.

D'abord, il ne s'agira que d'une faculté, que d'un mode d'exercice de la profession parmi d'autres. En outre, le salariat peut constituer une structure d'accueil particulièrement adaptée pour certains jeunes avocats qui ne peuvent s'installer à titre individuel et qui trouveront ainsi la possibilité de débiter dans leur profession avec toute la sécurité que peut apporter un contrat de travail. De même, sans que votre commission doive être taxée de sexisme, elle estime que des jeunes femmes peuvent aussi trouver quelque intérêt dans l'exercice salarié de la profession d'avocat. Le salariat peut donc être utile pour des avocats, notamment comme statut transitoire.

Quant aux risques de voir compromise l'indépendance des professionnels, sont-ils aussi grands que d'aucuns le prétendent ?

Le salariat n'est plus comme au siècle dernier un état social mais un statut juridique, lequel n'est pas sans avantage. D'autres professions libérales se sont depuis longtemps fort bien accomodées du salariat, tels, par exemple, les médecins ou les pharmaciens. Nombre de ces professions ont pourtant également une déontologie stricte.

Les exemples de professions salariées où l'indépendance des professionnels constitue un principe fondamental ne sont pas rares. Les journalistes ne peuvent-ils, en application de l'article L. 761-7 du code du travail, résilier leur contrat de travail, sans pour autant perdre leur droit à percevoir une indemnité, lorsque la résiliation est motivée par la cession du journal ou par un *« changement notable dans le caractère ou l'orientation du journal ou périodique si ce changement crée, pour la personne employée, une situation de nature à porter atteinte à son honneur, à sa réputation ou, d'une manière générale, à ses intérêts moraux »* ? Quant aux magistrats, ne s'agit-il pas de salariés, fonctionnaires au surplus, et leur indépendance ne constitue-t-elle pas cependant un principe constitutionnel ?

En outre, dans nombre de pays étrangers, la profession d'avocat s'accommode fort bien du salariat. Aux Etats-Unis et au Royaume-Uni, les *lawyers* et les *solicitors*, respectivement, débutent en général comme collaborateurs salariés avant de devenir *partners*. En outre, ces avocats peuvent même être salariés d'une entreprise, tout comme les avocats allemands. Le salariat est également admis aux Pays-Bas, d'ailleurs pour toutes les professions juridiques.

Par ailleurs, on conçoit mal que le salariat soit refusé par certains alors que l'existence de collaborateurs dans la profession d'avocat est parfaitement admise. Le contrat de collaboration n'implique-t-il pas également un certain lien de subordination du collaborateur à l'égard de son « patron » ? Ce « patron » ne peut-il licencier son collaborateur (cf. l'arrêt de la cour d'appel de Paris du 7 novembre 1977) ?

Le salarié sera nécessairement « subordonné » à son employeur mais cette « subordination » ne s'étendra pas à l'indépendance « technique » dont l'avocat doit jouir dans son activité professionnelle. Elle est reconnue dans d'autres professions. Ainsi, à propos d'un pharmacien chargé de diriger l'officine d'une polyclinique, la chambre sociale de la Cour de cassation a-t-elle énoncé, le 19 novembre 1986, que, « chargé de diriger ce service moyennant une rémunération mensuelle fixe », ce

pharmacien, *«quelles que fussent la durée de sa présence et l'importance de sa rémunération, assumait les responsabilités inhérentes à des fonctions de cadre sans que son indépendance sur le plan technique exclut l'existence d'une subordination juridique»*. Il était ainsi affirmé que l'indépendance technique du professionnel est parfaitement compatible avec la subordination juridique qu'implique le salariat.

On observera enfin les risques que soit portée atteinte à l'indépendance technique des avocats salariés sont d'autant moins grands qu'aux termes du projet de loi, l'avocat ne peut être salarié que d'un autre avocat ou d'une association ou d'une société d'avocats. Est-il concevable que des avocats eux-mêmes soumis à une déontologie à laquelle, comme on le sait, ils sont extrêmement attachés adoptent en tant qu'employeurs des comportements susceptibles de nuire à l'indépendance des avocats salariés qu'ils emploient ?

Il n'en reste pas moins qu'il est opportun que, comme le fait le projet de loi, soient instituées des garanties de l'indépendance des avocats salariés. L'Assemblée nationale en examinant cet article était allée plus loin en posant de manière explicite le principe de l'indépendance technique du salarié dans l'exercice des missions qui lui sont confiées et de la limitation de la subordination à l'égard de l'employeur au seul domaine de la détermination des conditions de travail.

Cette disposition n'apporte probablement pas de garantie supplémentaire par rapport au texte gouvernemental, cependant votre commission estime qu'elle doit être reprise dans son esprit sinon dans sa forme. Un amendement vous est donc proposé pour stipuler que, dans l'exercice des missions qui lui sont confiées, l'avocat salarié bénéficie de l'indépendance que comporte son serment.

Votre commission propose également un autre amendement relatif à la liberté d'établissement de l'ancien collaborateur ou de l'ancien salarié.

Ce principe existe actuellement au bénéfice des collaborateurs dans le cadre de la réglementation de la profession d'avocat (article 79 du décret n° 72-468 du 9 juin 1972) et de celle de la profession de conseil juridique (article 66 du décret n° 72-670 du 13 juillet 1972). Il est dans les deux cas accompagné de son corollaire : la prohibition des actes de concurrence déloyale.

Ce principe de la liberté d'établissement paraît à votre commission constituer une garantie pour les professionnels. Elle vous demande d'admettre d'insérer ce principe dans la loi et de l'appliquer non seulement aux collaborateurs mais aussi aux salariés. Pour ces derniers, l'application du droit commun leur assurerait certes la

liberté d'établissement sous réserve de ne pas pratiquer une concurrence déloyale. Cependant, dans un souci de parallélisme avec le principe relatif aux collaborateurs, il a semblé opportun d'adopter une disposition commune aux avocats collaborateurs et salariés.

c) les litiges relatifs à l'exécution du contrat de travail

Le règlement des litiges susceptibles d'intervenir entre l'avocat employeur et son salarié avocat ne fait l'objet d'aucune mention particulière dans le projet de loi. C'est donc le droit commun qui s'appliquerait, c'est-à-dire que serait compétent en la matière le conseil des prud'hommes.

En faveur de cette solution, on peut estimer que les problèmes relatifs à l'exécution du contrat de travail ne concernent pas la déontologie et l'indépendance nécessaire à l'exercice professionnel et qu'ainsi des litiges portant, par exemple, sur les salaires peuvent fort bien être traités par la juridiction de droit commun. D'ailleurs le conseil de prud'hommes connaît régulièrement des litiges, par exemple, entre des médecins et leurs employeurs ou entre des conseils juridiques et leurs employeurs.

En revanche, nombre d'avocats se déclarent choqués à la perspective de l'évocation devant le conseil de prud'hommes de conflits entre deux avocats. Ils invoquent le risque d'atteintes au secret professionnel.

Cet aspect ne semble cependant pas avoir suscité de difficultés particulières pour les médecins devant les prud'hommes. En outre, aucune profession, si noble soit-elle, n'est au-dessus de la loi.

L'Assemblée nationale avait donné satisfaction à ceux qui refusent la compétence des prud'hommes. Elle avait en effet décidé de confier exclusivement le règlement des litiges portant sur l'exécution du contrat de travail au tribunal de grande instance statuant en chambre du conseil, après médiation préalable du bâtonnier sous peine d'irrecevabilité. Le garde des sceaux s'était opposé à ce désaisissement de la juridiction de droit commun mais avait admis l'existence d'une médiation préalable.

Dans le souci d'affirmer la spécificité du salariat dans la profession d'avocat, votre commission a cependant finalement décidé de soumettre les litiges à l'arbitrage du bâtonnier. En appel, serait compétente la cour d'appel siégeant en chambre du conseil.

Votre commission vous propose un amendement en ce sens.

d) l'incitation à participer à un groupement d'intérêt économique

Le projet de loi rappelle, à titre incitatif sans doute, qu'un avocat peut également participer à un groupement d'intérêt économique (G.I.E.) ou à un groupement européen d'intérêt économique (G.E.I.E.).

Il ne s'agit bien que d'un rappel car la possibilité de constituer de tels groupements ou d'y participer a déjà été introduite, pour les personnes exerçant une profession libérale soumise à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé, par l'article 15 de la loi n° 89-377 du 13 juin 1989 relative aux groupements européens d'intérêt économique et modifiant l'ordonnance n° 67-821 du 23 septembre 1967 sur les groupements d'intérêt économique.

Un G.I.E. a pour but «*de faciliter ou de développer l'activité économique de ses membres, d'améliorer ou d'accroître les résultats de cette activité*» et non de réaliser des bénéfices pour lui-même (article premier modifié de l'ordonnance n° 67-821 du 23 septembre 1967). Il peut être constitué sans capital.

Les finalités d'un G.E.I.E. sont les mêmes : permettre à des professionnels, mais cette fois de différents Etats de la Communauté européenne, de mettre en commun des moyens et de collaborer.

L'utilisation de telles formules souples peut être bénéfique.

Mais ces formules de groupement ne constituent pas un mode d'exercice de la profession.

Le projet de loi en mentionnant ces deux formules ne crée donc pas un nouveau mode d'exercice à l'instar du salariat ou des sociétés d'exercice libéral. Il n'ouvre pas même une possibilité nouvelle. La portée de cette disposition est nulle en droit positif. Mais, pour sa valeur incitative et pédagogique, son insertion dans le texte du projet est admissible.

Sous réserve des amendements précédemment exposés, il vous est demandé d'adopter le présent article.

Article 4

(article 8 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971)

Constitution de groupements entre avocats appartenant à des barreaux différents

Actuellement, une société civile professionnelle ne peut être constituée qu'entre des avocats appartenant au même barreau ou, seule exception à cette règle, entre des avocats de barreaux différents mais dans le ressort de la même cour d'appel.

Le présent article retient une règle nouvelle pour les différentes formes d'exercice groupé de la nouvelle profession : les associations, les sociétés civiles professionnelles et les sociétés d'exercice libéral pourront être constituées entre avocats appartenant à des barreaux différents, sans restriction aucune.

Le principe de la territorialité de la postulation est sauvegardé : dans une telle hypothèse, l'association ou la société ne pourra postuler auprès d'un tribunal que par le ministère d'un de ses associés qui est inscrit au barreau établi près ce tribunal.

Il s'agit pour votre commission d'une innovation importante susceptible de contribuer efficacement à la constitution de structures de taille internationale réunissant un large éventail de spécialistes de diverses branches du droit.

Il vous est demandé d'adopter cet article sans modification.

Article additionnel après l'article 4

(article 10 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971)

Fixation des honoraires

Le premier alinéa de l'article 10 de la loi du 31 décembre 1971 dispose que la tarification de la postulation et des actes de procédure est régie par les dispositions sur la procédure civile et que les honoraires de consultation et de plaidoirie sont fixés d'accord entre l'avocat et le client.

Pour prendre en compte toute l'étendue des activités de la nouvelle profession, l'Assemblée nationale avait procédé à une adaptation de ce texte en précisant que les honoraires de conseil et de rédaction d'actes juridiques sous seing privé sont également fixés en accord avec le client.

Ce dispositif de coordination est opportun. Il vous est donc proposé un amendement pour insérer un article additionnel à cette fin.

Article 5

(article 11 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971)

Conditions d'accès à la profession d'avocat

Cet article détermine les conditions d'accès à la nouvelle profession : conditions de nationalité, de diplôme ou de compétence, de moralité.

1. Condition de nationalité

a) Dans le droit actuel (article 11 de la loi du 31 décembre 1971), pour être avocat la nationalité française est exigée, sous

réserve des conventions internationales.

Peuvent donc être avocats, en dehors des Français, les ressortissants des pays membres de la Communauté européenne, ainsi que les ressortissants d'autres Etats s'il existe entre la France et ces Etats une convention autorisant leurs nationaux à exercer la profession d'avocat en France.

b) Pour accéder à la profession de **conseil juridique**, l'article 54 de la loi de 1971 qui détermine les conditions d'inscription sur la liste établie par le procureur de la République n'exige pas explicitement la nationalité française. Mais les articles 55 et 64 de la même loi prévoient les conditions dans lesquelles les étrangers peuvent exercer des activités de conseil et de rédaction d'actes en France :

- aux termes de l'article 55, les étrangers peuvent, à titre professionnel, exercer ces activités à condition que leurs activités portent à titre principal sur l'application du droit international et des droits étrangers et qu'ils soient inscrits sur la liste. Mais ces conditions ne sont exigées ni des ressortissants des Etats membres des Communautés européennes ni de ceux d'un Etat qui accorde sans restriction aux Français la faculté d'exercer l'activité professionnelle qu'ils se proposent eux-mêmes d'exercer en France ;

- l'article 64 accorde des facilités aux étrangers qui exerçaient en France avant le 1er juillet 1971. Ils ne sont pas cantonnés par la réserve de l'article 55, leurs groupements pouvaient être inscrits sur la liste même s'ils sont constitués sous l'empire d'une législation étrangère (tels les *partnerships*) et le renouvellement de leurs cadres était assuré pour l'avenir.

Se trouvent donc actuellement installés en France plusieurs catégories de juristes étrangers :

- des ressortissants de la Communauté. Certains d'entre eux qui pouvaient satisfaire aux conditions de diplôme et de pratique

professionnelle ⁽¹⁾ se sont inscrits comme conseils juridiques en usant de la faculté ouverte par l'article 55. D'autres se sont installés sans s'inscrire comme conseils et exercent une activité de conseil, l'exercice du droit n'étant pas réglementé. D'autres enfin ont pu s'inscrire au barreau ;

- des étrangers non communautaires qui étaient déjà installés avant l'entrée en vigueur de la loi de 1971 et qui ont été intégrés dans la profession de conseil juridique et qui avaient aussi la possibilité d'inscrire leur structure d'exercice sur la liste ;

- des étrangers non communautaires installés par la suite. Ceux qui sont originaires d'Etats n'accordant pas la réciprocité aux Français doivent être inscrits comme conseils juridiques (ce qui suppose bien sûr qu'ils satisfassent aux conditions requises, cf. *supra*) et ne peuvent qu'avoir une activité restreinte pour l'essentiel au droit international et aux droits étrangers. En revanche, ceux originaires d'Etats accordant la réciprocité se trouvent dans la même situation que les ressortissants communautaires.

c) Le projet de loi pose pour condition d'accès à la nouvelle profession d'être Français ou ressortissant d'un Etat membre des Communautés européennes, sous réserve des conventions internationales. Ainsi, un étranger autre que ressortissant de la Communauté ne pourrait accéder à la profession que s'il existe entre la France et l'Etat dont l'étranger est ressortissant une convention autorisant ses nationaux à exercer la profession d'avocat en France. Les règles seraient donc en fait identiques à celles qui entourent l'accès à la profession actuelle d'avocat. Mais la situation serait cependant totalement différente pour un étranger non communautaire. En effet, actuellement, en l'absence de convention internationale, il ne peut certes accéder à la profession d'avocat mais il peut toujours s'installer en France comme conseil juridique dans les conditions prévues par l'article 55 de la loi de 1971 (avec restriction d'activité).

(1) - Pour la condition de diplôme : aux termes de l'article 2 du décret n° 72-670 du 13 juillet 1972, est considéré comme équivalent à la maîtrise ou au doctorat en droit un titre ou diplôme universitaire ou technique étranger exigé pour accéder à une profession juridique réglementée dans l'Etat où ce titre a été délivré ;

- Pour la condition de pratique professionnelle de trois ans : la moitié peut avoir été accomplie à l'étranger comme membre d'une profession juridique réglementée ou auprès d'une personne physique ou d'un groupement exerçant une telle profession (article 3 du décret précité).

L'exigence d'une convention internationale pour l'accès à la profession d'avocat d'un étranger non communautaire soulève une difficulté dans le cas des Etats fédéraux : au sein d'une fédération, il n'est pas de la compétence d'un Etat fédéré de passer une convention internationale avec un Etat étranger.

Dans le souci de ne pas faire perdre à Paris sa position de place juridique internationale acquise grâce à la souplesse et au grand libéralisme de la loi de 1971, à l'exigence d'une convention internationale pour surmonter l'obstacle de la nationalité pourrait être substituée une condition de réciprocité : l'accès à la profession serait ouvert aux étrangers non communautaires pourvu que l'Etat ou l'unité territoriale dont ils relèvent accorde aux Français la faculté d'exercer sous les mêmes conditions l'activité qu'ils se proposent d'exercer en France. Cette solution est d'ailleurs celle qu'avait retenue l'Assemblée nationale au cours de son examen des articles, avec l'accord du gouvernement. Un amendement vous est proposé à cette fin.

Le projet gouvernemental, dans d'autres articles, tend à régler la situation des étrangers déjà installés en France : c'est le cas de l'article premier (cf. *supra*) qui intègre dans la nouvelle profession les conseils juridiques étrangers aussi bien que nationaux ; c'est aussi le cas de plusieurs dispositions de l'article 17 qui seront examinées ultérieurement.

Cependant, si, d'une part, l'amendement présenté ci-dessus tend à ne pas restreindre à l'excès l'accès des non-communautaires à la nouvelle profession et si, d'autre part, le projet préserve très largement les droits des étrangers qui se sont installés par le passé, il n'en reste pas moins que la disparition de la profession autonome de conseil juridique signifie la suppression de toute structure d'accueil souple pour les juristes étrangers, qu'ils soient ou non ressortissants de la Communauté européenne. La constitution de la nouvelle profession implique que tous les juristes étrangers qui voudront exercer en France ne pourront le faire que dans le cadre de la nouvelle profession d'avocat avec toutes les contraintes qu'elle comporte et sous réserve de satisfaire aux autres conditions d'accès. Il ne serait en effet guère concevable de créer une nouvelle profession de conseil au bénéfice des étrangers au moment même où s'opère la fusion des professions d'avocat et de conseil juridique. Ne serait-ce pas remettre en cause la finalité même du projet de loi ?

La situation qui sera ainsi créée suscite évidemment de vives critiques de la part des juristes étrangers, notamment anglo-saxons qui invoquent le fait que, dans certains pays, est prévue, à côté de la profession d'avocat, une structure d'accueil pour les étrangers qui ne voudraient pas ou ne pourraient pas devenir avocats, structure qui leur permet d'exercer une activité mais une activité restreinte par rapport à celle autorisée pour les avocats. C'est souvent le cas en Europe : dans nombre de pays de la Communauté, l'installation des ressortissants communautaires semble libre pourvu qu'ils n'interviennent pas dans le domaine judiciaire et se contentent de fournir des prestations juridiques et à condition, bien sûr, qu'ils ne tentent pas d'usurper des titres dont l'usage est réglementé. Ainsi, un juriste étranger peut parfaitement s'installer librement en Angleterre mais il ne pourra ni fournir de prestations d'ordre judiciaire ni porter le titre de *solicitor* ou de *barrister*.

Les britanniques se montrent les opposants les plus déterminés à la solution retenue par le projet de loi. Leurs prétentions peuvent sembler abusives pour au moins deux raisons. Nombre de ceux qui se sont installés en France après 1971 l'ont fait en qualité de *solicitors* alors qu'ils pouvaient s'inscrire comme conseils juridiques. S'ils avaient jugé utile de demander leur inscription, qui n'était guère qu'une formalité, ils entreraient aujourd'hui d'office dans la nouvelle profession d'avocat ainsi que le permet l'article premier du projet de loi. En outre, après avoir obtenu d'être considérés comme avocats par la directive 77/249/CEE du Conseil des communautés du 22 mars 1977, les *solicitors* revendiquent maintenant le droit de s'installer librement dans tous les Etats membres non comme avocats mais comme juristes.

La solution retenue par le projet de loi paraît devoir être acceptée. Elle n'est pas cependant sans risque pour le développement ultérieur de la profession unifiée et pour son expansion à l'étranger. En effet, si la France réglemente l'installation des juristes communautaires, il en sera certainement de même de la part des autres Etats européens, ce qui ne manquera pas de gêner l'installation des avocats français à l'étranger. Or, tout ou presque reste à faire en matière d'expansion de nos professionnels du droit hors des frontières. En revanche, même si pour l'avenir l'installation des juristes étrangers en France est rendue moins aisée par le projet de loi, nombre d'entre eux sont déjà bien implantés en France. Les limitations de la liberté d'installation ne profiteront donc pas nécessairement aux professionnels français.

Mais, si ce risque ne peut être négligé, toute autre solution que celle retenue par le projet constituerait une remise en cause de la

constitution de la nouvelle profession d'avocat au sein de laquelle se réalisera l'union du judiciaire et du juridique. Il paraît donc préférable de miser sur le dynamisme de la nouvelle profession pour compenser les limitations prévisibles à ses perspectives d'expansion à l'étranger.

Reste à savoir quelle sera la position de la Cour de justice des communautés car la question lui sera très certainement posée à l'initiative des *solicitors*.

Certes, dans l'arrêt Gullung du 19 janvier 1988, elle a repoussé les prétentions du sieur Gullung, ex-notaire français (car radié du notariat) et *Rechtsanwalt* allemand, qui voulait bénéficier en France du droit d'établissement pour s'installer comme avocat avec la plénitude de ses fonctions sans s'inscrire au barreau.

Mais le problème n'était pas identique et, dans les attendus de son arrêt, la Cour de justice a clairement spécifié qu'il ne lui appartenait pas de se prononcer en l'espèce sur la question de savoir si un *Rechtsanwalt* peut s'établir dans un autre pays de la Communauté s'il ne prétend pas user du titre d'avocat et exercer une activité judiciaire.

La question reste donc en suspens.

2. Condition de diplôme ou de compétence

a) Pour accéder actuellement à la profession d'avocat, il faut, aux termes du 2° de l'article 11 de la loi de 1971, être titulaire d'une maîtrise en droit (ou d'une licence acquise sous le régime antérieur au décret n° 54-343 du 27 mars 1954 ou obtenue lorsqu'elle était organisée sur quatre années) ou du doctorat en droit. Il faut en outre, ainsi que le stipule le 3° du même article, être titulaire du certificat d'aptitude à la profession d'avocat (C.A.P.A.), lequel sanctionne une formation théorique et pratique.

Des dérogations sont cependant prévues pour les personnes ayant exercé certaines fonctions ou activités (1).

b) Pour accéder à la profession de conseil juridique, en application du 1° de l'article 54 de la loi de 1971, il faut, comme pour être avocat, être titulaire soit d'une maîtrise en droit (ou d'une licence acquise sous le régime antérieur au décret n° 54-343 du 27 mars 1954 ou obtenue lorsqu'elle était organisée sur quatre années), soit du doctorat en droit. Mais, pour les conseils juridiques, il est prévu que certains titres ou diplômes sont reconnus comme équivalents pour l'exercice de l'activité considérée. La liste en est établie par l'article 2 du décret n° 72-670 du 13 juillet 1972 relatif à l'usage du titre de conseil juridique : doctorat de troisième cycle juridique ou fiscal, licence ès sciences économiques ou tout diplôme national sanctionnant un second cycle d'études juridiques,

(1) - Sont dispensés de la formation théorique et pratique et du C.A.P.A. mais non du stage, en application de l'article 19-1 du décret n° 72-468 du 9 juin 1972 organisant la profession d'avocat : les maîtres-assistants et anciens maîtres-assistants, les chargés de cours, titulaires du diplôme de docteur en droit, justifiant de cinq années d'enseignement et de recherche en qualité de maître-assistant, de chargé de cours ou d'assistant.

- Sont dispensés de la condition de diplôme, de la formation théorique et pratique, du C.A.P.A. et du stage, en application de l'article 44 du décret n° 72-468 du 9 juin 1972 précité : les anciens membres du Conseil d'Etat et de la Cour des comptes, les anciens magistrats de l'ordre judiciaire, les anciens présidents et conseillers des tribunaux administratifs et des chambres régionales des comptes, les agrégés de droit chargés d'un enseignement juridique, les anciens avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, les anciens avocats précédemment inscrits au tableau d'un barreau, les anciens avoués près les cours d'appel, ainsi que les anciens avocats, les anciens avoués près les tribunaux de grande instance et les anciens agrégés qui en 1971 ont renoncé à faire partie de la nouvelle profession d'avocat alors créée.

- Sont dispensés de la formation théorique et pratique, du C.A.P.A. et du stage, en application de l'article 44-1 du décret du 9 juin 1972 précité : les anciens notaires, les anciens conseils juridiques, les anciens syndics et administrateurs judiciaires, les anciens administrateurs judiciaires et les anciens mandataires liquidateurs, ayant exercé leurs fonctions pendant cinq ans au moins, et les anciens juristes d'entreprises justifiant de huit ans au moins de pratique professionnelle dans le service juridique ou fiscal d'une entreprise publique ou privée employant au moins trois juristes.

- Sont dispensés de la condition de diplôme, de la formation théorique et pratique, du C.A.P.A. et du stage, en application de l'article 44-2 du décret du 9 juin 1972 précité : les Français et les ressortissants d'Etats membres de la Communauté, qui satisfont à deux conditions :

- avoir acquis une qualification suffisante en droit français, au terme d'une pratique professionnelle régulière et effective d'au moins huit ans (durée qui peut être réduite jusqu'à trois ans) sous l'une des dénominations qui correspondent dans les autres pays européens à celle d'avocat ;

- avoir subi un examen de contrôle des connaissances (dont certains épreuves peuvent faire l'objet de dispenses, au vu des travaux universitaires ou scientifiques du candidat).

économiques ou de gestion, diplôme d'expertise comptable, diplôme de l'institut d'études politiques de Paris, diplôme d'aptitude aux fonctions de notaire, diplôme d'un institut régional d'administration, diplôme de l'école des hautes études commerciales et de celles des écoles supérieures de commerce, titre ou diplôme universitaire ou technique étranger exigé pour accéder à une profession juridique réglementée dans l'Etat où ce titre a été délivré.

Si celui qui veut accéder à la profession de conseil juridique n'a pas à passer un examen du type du C.A.P.A., il doit cependant, en vertu du 2° de l'article 54 de la loi de 1971, justifier d'une pratique professionnelle (cf. *infra*, commentaire de l'article 6).

Comme dans le cas de la profession d'avocat, des dispenses de la condition de diplôme et de celle de pratique professionnelle sont prévues pour les membres de certaines professions et pour des personnes qui justifient d'une pratique professionnelle de longue durée (1).

(1) Sont considérés comme remplissant les conditions d'aptitude requises par le 1° (diplôme) et le 2° (pratique) de l'article 54 de la loi de 1971 :

- d'une part, les anciens membres du Conseil d'Etat ou de la Cour des comptes ; les anciens membres du corps des tribunaux administratifs, des cours administratives d'appel ou des chambres régionales des comptes ; les anciens magistrats de l'ordre judiciaire ; les professeurs et anciens professeurs, maîtres de conférences et anciens maîtres de conférences, de droit, de sciences économiques ou de gestion ; les maîtres assistants et anciens maîtres-assistants ou anciens chargés de cours, qui sont titulaires du diplôme de docteur en droit, en sciences économiques ou en gestion, ayant effectué cinq années au moins d'enseignement juridique, économique, fiscal, financier ou de gestion dans les unités de formation et de recherche ou les unités d'enseignement et de recherche en qualité de maîtres-assistants, d'assistants ou de chargés de cours ; les anciens avocats à la Cour de cassation et au Conseil d'Etat ; les anciens avoués et les anciens agréés ; les anciens avocats précédemment inscrits au tableau d'un barreau ; les anciens notaires ; les anciens fonctionnaires de catégorie A et assimilés, licenciés ou docteurs en droit ou titulaires d'un diplôme reconnu équivalent et ayant exercé, pendant au moins cinq ans dans une administration ou un service public, des activités juridiques ou fiscales ; les titulaires de la maîtrise ou du doctorat en droit ou d'un diplôme reconnu équivalent qui ont exercé au moins huit ans dans le service juridique ou fiscal d'une entreprise employant au moins trois juristes ; les anciens syndics et administrateurs judiciaires, les anciens administrateurs judiciaires et mandataires liquidateurs ayant exercé leurs fonctions pendant au moins cinq ans ; les anciens huissiers de justice et les anciens greffiers des tribunaux de commerce, titulaires au moins de la maîtrise en droit ou d'un diplôme reconnu équivalent et qui ont au moins cinq ans d'exercice ;

- d'autre part, les personnes qui ont exercé pendant au moins quinze ans (délai qui peut être réduit à dix ans pour les titulaires de certains titres ou diplômes), en matière juridique ou fiscale, des activités professionnelles ou des fonctions publiques ou privées et qui réussiront un examen de contrôle des connaissances.

c) Pour accéder à la nouvelle profession d'avocat, le projet de loi requiert d'être titulaire :

- d'au moins **une maîtrise en droit** (ou licence en droit, comme dans le droit actuel concernant aussi bien les avocats que les conseils juridiques, lorsque cette licence a été obtenue sous le régime antérieur au décret du 27 mars 1954 ou à l'époque où ce diplôme sanctionnait quatre années d'études) ou de **titres ou diplômes reconnus comme équivalents** pour l'exercice de la profession. La liste de ces titres et diplômes sera fixée par arrêté conjoint du garde des sceaux et du ministre chargé des universités ;

- du **C.A.P.A.**

Comme pour l'accès à la profession de conseil juridique mais à la différence de l'accès à l'actuelle profession d'avocat, le texte prévoit donc que certains titres ou diplômes seront considérés comme équivalents à la maîtrise en droit. On peut espérer que cette disposition conduira à une heureuse diversification de la profession en ce qui concerne sa formation universitaire.

Le projet de loi envisage des dérogations à la condition de diplôme et à la condition d'examen.

D'une part, la situation des **personnes ayant exercé certaines fonctions ou activités en France** est réservée. Pourront donc, comme dans le droit actuel et selon des modalités qui seront fixées par décret, être dispensés de la condition de diplôme et du C.A.P.A. les membres de certaines professions et des personnes justifiant d'une certaine durée de pratique professionnelle.

D'autre part, une autre réserve est faite quant aux dispositions réglementaires prises pour l'application de la **directive 89/48/CEE du Conseil des communautés du 21 décembre 1988** relative à un système général de **reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur** qui sanctionnent des formations professionnelles d'une durée minimale de trois ans.

Cette directive constitue une étape importante dans la mise en oeuvre du droit d'établissement et de la libre prestation de services que prévoyait déjà le Traité de Rome. En effet, le processus qui avait été entrepris d'harmonisation des conditions d'accès aux professions réglementées dans les différents Etats membres n'a guère abouti que pour les professions de santé. Plutôt que de poursuivre cette harmonisation, il a été décidé de parvenir à la reconnaissance mutuelle des diplômes.

Le régime général de reconnaissance mutuelle des diplômes institué par la directive s'applique à tout ressortissant d'un

Etat membre qui demande à exercer dans un autre Etat membre une profession réglementée (salarisée ou non) dont l'exercice ou l'accès est subordonné à la possession d'un diplôme. Le diplôme est défini par la directive comme tout titre délivré par une autorité compétente, légalement désignée d'un Etat membre, qui sanctionne un cycle d'études post-secondaire d'au moins trois ans dans une université ou un établissement d'enseignement supérieur et qui atteste que le titulaire possède les qualifications requises pour accéder à une profession réglementée.

La directive stipule que l'accès à la profession ne pourra être refusé pour défaut de qualification dès lors que le demandeur possède le diplôme délivré dans un Etat membre, prescrit pour exercer la même profession, ou dès lors qu'il a exercé à plein temps pendant deux ans (dans les dix années qui précèdent) la même profession dans un Etat membre où ladite profession n'est pas réglementée, en possédant cependant un titre attestant trois ans de formation supérieure qui l'ont préparé à l'exercice de sa profession.

Cependant, si des différences importantes peuvent être constatées entre les qualifications des professionnels de l'Etat de provenance du demandeur et celles prescrites dans l'Etat d'accueil, ce dernier peut légitimement prévoir des mesures de compensation et de contrôle dans deux hypothèses :

- la durée de la formation couverte par le diplôme est inférieure d'au moins un an à celle requise dans l'Etat d'accueil. Celui-ci peut alors subordonner l'accès à la justification d'une expérience professionnelle, la durée d'expérience requise ne pouvant toutefois dépasser quatre ans ;

- les formations portent sur des matières substantiellement différentes ou le champ d'activité de la profession réglementée est plus large dans l'Etat d'accueil. Celui-ci peut alors imposer au demandeur ou bien un stage d'adaptation (de trois ans au maximum), qui fait l'objet d'une évaluation, ou bien une épreuve d'aptitude comportant des matières manquantes dans la formation de l'Etat d'origine et dont la connaissance est une condition essentielle pour exercer la profession dans l'Etat d'accueil.

Si, en principe, le choix entre le stage et l'épreuve est laissé au demandeur, c'est l'Etat d'accueil qui, dans certains cas, peut prescrire l'une des deux mesures correctrices. Tel est notamment le cas *« pour les professions dont l'exercice exige une connaissance précise du droit national et dont un élément essentiel et constant de l'activité est la fourniture de conseils et/ou d'assistance concernant le droit national »* (dernier alinéa du b) du 1 de l'article 4 de la directive).

La transposition de cette directive devrait être effectuée dans les deux ans de sa notification, c'est-à-dire avant le 4 janvier 1991. Elle supposera effectivement l'instauration de dispositions réglementaires adaptées au cas de la nouvelle profession d'avocat.

Bien qu'il n'y soit pas fait référence dans le cadre du présent article, il convient de signaler que l'article 18 du projet, qui insère un article 50-1 nouveau dans la loi de 1971, prévoit également un cas de **possibilité de dispense du C.A.P.A. au profit des avocats ressortissants d'Etats ou d'unités territoriales n'appartenant pas aux Communautés européennes** : s'ils ne sont pas titulaires du C.A.P.A., ils devront, pour pouvoir s'inscrire à un barreau, subir les épreuves d'un examen de contrôle des connaissances en droit français selon des modalités qui seront fixées par décret en Conseil d'Etat. La même formalité sera requise des ressortissants des Communautés qui auraient acquis la qualité d'avocat dans un Etat ou une unité territoriale n'appartenant pas à ces Communautés.

Dispenser ces étrangers du C.A.P.A. pourrait certes être considéré comme leur accorder un traitement de faveur injustifié, puisque les ressortissants français sont, eux, contraints de subir cet examen.

Cependant, il faut rappeler que le dispositif de cet article ne jouera qu'au profit des avocats non communautaires qui satisfont à la condition du 1° de l'article 11 de la loi de 1971, c'est-à-dire, selon les propositions que vous a soumises ci-dessus votre commission, au profit des avocats ressortissants d'un Etat ou d'une unité territoriale non communautaire qui accordera aux Français la faculté d'exercer sous les mêmes conditions l'activité professionnelle que les intéressés se proposent eux-mêmes d'exercer en France. L'installation de ces étrangers est donc de toute façon subordonnée à la reconnaissance par leurs Etats du droit d'établissement réciproque.

En outre, la dispense du C.A.P.A. ne jouera que si la réciprocité est accordée sous les mêmes conditions, c'est-à-dire que si le Français souhaitant, par exemple, s'inscrire au barreau d'un Etat américain, est aussi dispensé du *bar exam*. En revanche, si dans cet Etat, on impose aux Français le passage du *bar exam*, les ressortissants de cet Etat qui souhaiteraient s'inscrire à un barreau français seraient obligés de passer le C.A.P.A.

Par ailleurs, il apparaît nécessaire de ne pas rendre parfaitement inaccessible la nouvelle profession à ces étrangers, alors que la structure d'accueil souple que constituait la profession de conseil juridique disparaît. La loi de 1971 avait atteint un de ses objectifs : faire de Paris une place juridique internationale importante. Elle avait certes permis le développement de la

concurrence des juristes étrangers sur notre sol. Mais est-ce un mal ? Leur installation en France a créé un courant d'affaires qui a profité aussi à nos ressortissants.

Votre commission, si elle entend donner à la nouvelle profession les moyens de soutenir la concurrence étrangère, estime aussi qu'il faut se garder d'un malthusianisme excessif qui ne favorisera certainement pas l'expansion de nos juristes.

Elle vous propose donc d'accepter de substituer un examen de contrôle des connaissances au C.A.P.A. pour ces juristes étrangers (sous réserve de réciprocité). Cependant il lui paraît que l'insertion de cette disposition dans un article 50-1 nouveau de la loi de 1971, c'est-à-dire au milieu de dispositions transitoires, n'est guère adéquate et qu'il serait préférable de l'introduire dans le corps du présent article. A cette fin, elle vous propose un amendement et ultérieurement elle vous demandera en conséquence de supprimer l'article 18 du projet de loi.

3. Conditions de moralité

De ceux qui souhaiteront accéder à la nouvelle profession seront exigées **les mêmes conditions de moralité que celles qui doivent être satisfaites pour être actuellement avocat (4° à 6° de l'article 11 de la loi de 1971) ou conseil juridique (3° de l'article 54 de ladite loi qui renvoie aux exigences de moralité pour la profession d'avocat) :**

- ne pas avoir été l'auteur d'agissements contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes moeurs ayant donné lieu à une condamnation pénale ou à une sanction disciplinaire ou administrative de destitution, radiation, révocation, retrait d'agrément ou d'autorisation ;

- ne pas avoir été frappé de faillite personnelle ou d'une mesure d'interdiction prévue par la législation actuelle ou antérieure relative au redressement et à la liquidation judiciaires.

Sous réserve des deux amendements présentés ci-dessus, votre commission vous demande d'adopter cet article.

Article 6

(article 12 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971)

Formation professionnelle

Cet article pose les principes d'organisation de la formation théorique et pratique que le futur avocat doit suivre, après l'obtention d'une maîtrise en droit, pour accéder à la nouvelle profession.

a) C'est l'article 12 de la loi de 1971 dans sa rédaction en vigueur qui, sous réserve des dérogations réglementaires au profit des personnes justifiant de certains titres ou de certaines activités (cf. *supra*, commentaire de l'article 5), astreint le futur avocat à recevoir, après la maîtrise en droit, une formation théorique et pratique pour accéder à l'actuelle profession.

La formation est assurée par des centres de formation professionnels. Pour y accéder, le diplômé doit passer un examen d'entrée organisé par les universités. Dans le centre de formation, il reçoit ensuite pendant un an une formation théorique, relative notamment à la déontologie et au statut de la profession, et une formation pratique. Au nombre des stages effectués figure obligatoirement un stage dans un cabinet d'avocat d'une durée égale à la moitié des stages effectués. Le futur avocat, s'il participe à l'activité professionnelle de l'avocat dans le cabinet duquel il effectue un stage, ne peut se substituer à lui pour les actes de procédure.

Cette formation d'un an est sanctionnée par un examen permettant d'obtenir le C.A.P.A.

Muni de ce certificat, l'élève avocat peut demander son admission au stage, laquelle est prononcée par le conseil de l'ordre.

Admis, il est inscrit comme stagiaire au barreau et prête alors serment. Ce stage dure deux ans mais cette durée peut être prolongée jusqu'à cinq ans, à la demande du stagiaire ou sur décision du centre de formation.

Le stagiaire porte le titre d'avocat et peut accomplir, à titre personnel, tous les actes de la profession. Pendant au moins une année du stage, le nouvel avocat est formé par un « patron » dans le cabinet ou l'étude duquel il travaille : avocat, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, avoué près la cour d'appel.

A l'issue du stage, un certificat de fin de stage est délivré qui permet à l'avocat d'être inscrit au grand tableau.

b) Pour l'accès à la profession de **conseil juridique**, le titulaire de la maîtrise ou du doctorat en droit doit justifier d'une **pratique professionnelle**, comme le stipule le 2° de l'article 54 de la loi de 1971.

C'est l'article 3 du décret du 13 juillet 1972 précité qui détermine les conditions d'acquisition de cette pratique :

- exercice pendant trois ans au moins, d'une **activité professionnelle** comme collaborateur d'un conseil juridique, d'un avocat, d'un avoué près les cours d'appel ou d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation ou comme avocat stagiaire ou clerc de notaire inscrit au stage ;

- et participation à des **sessions de formation professionnelle** d'au moins deux cents heures.

La moitié de la pratique professionnelle obligatoire peut avoir été accomplie chez un expert comptable ou dans le service juridique ou fiscal d'une entreprise employant au moins trois juristes ou encore à l'étranger en qualité de membre d'une profession juridique réglementée ou auprès d'une personne physique ou d'un groupement exerçant une telle profession, ou dans les services juridiques ou fiscaux d'une organisation internationale intergouvernementale.

Les stagiaires conseils juridiques sont obligatoirement salariés, en application du 2° de l'article 4 du décret n° 72-670 du 13 juillet 1972. Le coût ainsi supporté par l'employeur motive sans doute bien des hésitations à former des stagiaires. Cependant, selon le rapport de Jean-Claude Coulon réalisé pour le Commissariat général au Plan sur les professions juridiques de service aux entreprises dans l'Europe de 1992, cette obligation n'est pas sans avantage : le nouveau conseil juridique habitué au statut de salarié ne verra pas d'inconvénient à exercer sa profession comme collaborateur salarié, ce qui facilitera son intégration dans les cabinets de groupe ; en outre, le stagiaire puis le collaborateur salariés doivent consacrer toute leur activité au service du cabinet.

L'exercice de la pratique professionnelle requise est attesté, d'une part, par un certificat de l'employeur, sur lequel sont mentionnées la durée du service effectué, la nature des fonctions occupées et les appréciations de l'employeur, et, d'autre part, par le compte rendu des contrôles effectués par les commissions régionales

sur la qualité du travail et sur l'assiduité aux sessions de formation professionnelle.

c) Pour la formation de la nouvelle profession, le projet de loi jette les principes d'un système nouveau, quoique surtout dérivé de celui actuellement en vigueur chez les avocats.

La formation qui serait exigée, sous réserve des dispositions réglementaires à prendre pour l'application de la directive précitée relative à la reconnaissance mutuelle des diplômes de l'enseignement supérieur et également de celles qui seront prises, comme dans le droit actuel, au profit des personnes justifiant de certains titres ou de l'exercice de certaines activités, comprendrait :

- un examen d'accès à un centre de formation professionnelle ;

- une formation théorique et pratique de deux années dans le centre, sanctionnée par le C.A.P.A. ;

- un stage d'une année, sanctionné par un certificat de fin de stage.

Ce système ne se différencie du système actuel d'accès à la profession d'avocat que par le fait que la formation théorique et pratique est portée d'un an à deux ans alors que la durée du stage est ramenée de deux ans à un an. Ce qui signifie que le nouvel avocat sera inscrit au barreau sur la liste du stage un an plus tard que dans le système en vigueur. Cet allongement de la formation avant le passage du C.A.P.A. est motivé par le souci de renforcer ladite formation et d'améliorer le niveau des avocats postulants au stade du C.A.P.A.

Cependant, le projet stipule que, au cours de la deuxième année de formation dans le centre, l'élève avocat pourra, à l'audience, substituer son maître de stage en présence de celui-ci et sous son contrôle et sa responsabilité.

Des avocats se sont élevés contre le dispositif du projet de loi pour obtenir le maintien pur et simple du système actuellement applicable à leur profession : ils ont souhaité que, comme aujourd'hui, l'avocat postulant puisse passer le C.A.P.A. et prêter serment après une seule année de formation ; ils ont également critiqué comme impraticable l'obligation de présence du maître de stage à une audience pour laquelle l'élève avocat est substitué.

L'Assemblée nationale avait totalement donné satisfaction aux revendications de ces avocats en rétablissant dans le texte le système de formation de l'actuelle profession d'avocat.

En outre, par adoption d'un amendement gouvernemental, elle avait permis d'assister aux délibérés à l'élève avocat qui, au cours de sa formation dans le centre, effectue un stage dans une juridiction. Le dispositif d'initiative gouvernementale prévoyait aussi que l'élève avocat est astreint au secret professionnel pour tous les faits et actes dont il aurait connaissance au cours de ses stages tant auprès des professionnels que des juridictions. Il en résultait qu'une prestation de serment à cette fin devait avoir lieu, dès l'admission de l'élève dans un centre, devant la cour d'appel. Il s'agirait donc d'une première prestation de serment, relative au secret professionnel au cours des stages suivis dans le cadre de la formation en centre, distincte de celle que le nouvel avocat devrait toujours prononcer un an plus tard lors de son inscription au barreau sur la liste du stage (cf. article 2 du projet de loi).

En ce qui concerne la fixation à un an de la durée de formation au sein d'un centre, votre commission estime que cette revendication peut être satisfaite. L'essentiel en la matière ne semble en effet pas d'allonger cette formation mais d'en améliorer et d'en uniformiser la qualité, qui semble actuellement par trop diverse. A cette fin, la création de centres régionaux de formation (article 8 du projet) et la coordination de la formation par un organisme national, le conseil national du barreau, que votre commission préfère appeler «conseil supérieur des barreaux», (article 10), semblent plus efficaces.

De plus, il apparaît que les principaux syndicats et associations de conseils juridiques, lesquels participent à l'intersyndicale créée avec leurs homologues de la profession d'avocat admettent la répartition de la période de formation en une année dans un centre et de deux années comme avocat stagiaire. Votre commission vous propose donc un amendement tendant à aménager dans ce sens les principes d'organisation de la formation, ainsi qu'un amendement de coordination avec sa décision à l'article 5 d'admettre de dispenser du C.A.P.A. les avocats étrangers non communautaires.

Quant à l'autorisation accordée aux élèves avocats d'assister aux délibérés et quant à leur prestation de serment relatif au secret, votre commission estime qu'il est convenable d'en laisser l'initiative au gouvernement. Cependant elle indique d'ores et déjà que l'assistance aux délibérés des élèves avocats leur sera certainement profitable.

Sous réserve des amendements présentés ci-dessus, il vous est demandé d'adopter le présent article.

Article 7

(article 12-1 nouveau de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971)

Acquisition des spécialisations

Cet article propose l'insertion d'un article additionnel 12-1 dans la loi de 1971 pour fixer les principes d'acquisition des spécialisations par les membres de la nouvelle profession.

L'article premier du projet de loi a en effet reconnu l'existence de spécialisations en prévoyant que le titre d'avocat pourra être suivi de leur mention.

L'actuelle profession d'avocat ignore les spécialisations. En revanche, les conseils juridiques peuvent faire mention d'une spécialisation. Pour ce faire, ils doivent, aux termes de l'article 8 du décret n° 72-670 du 13 juillet 1972, justifier d'une qualification particulière dans le domaine considéré. Sont autorisées la mention des spécialisations en matière fiscale, en droit social et en droit des sociétés. Les articles 11 à 18 dudit décret précisent les conditions d'acquisition de la qualification permettant de mentionner une spécialisation : quatre années au moins de pratique professionnelle dans le domaine considéré (mais pas nécessairement auprès d'un conseil juridique) sont notamment requises, mais cette durée peut être réduite pour les titulaires de certains titres ou diplômes et des dispenses de justifier de cette pratique professionnelle sont prévues au bénéfice des membres de certaines professions. La demande tendant à faire usage d'une mention de spécialisation est présentée au procureur de la République soit concomitamment à la demande d'inscription sur la liste des conseils juridiques, soit ultérieurement. Il est statué sur la demande comme en matière d'inscription.

Le projet de loi dispose, pour la nouvelle profession, que la spécialisation sera acquise par une pratique professionnelle continue d'une durée de deux ans, sanctionnée par un contrôle de connaissances, et attestée par un certificat délivré par un centre régional de formation professionnelle.

Sur le principe même des spécialisations, il a déjà été indiqué tout l'intérêt qu'y porte votre commission : les spécialistes ne pourront qu'apporter un meilleur service à leur clientèle et l'on peut espérer que les spécialistes de différents domaines se grouperont en

entités qui auront alors la capacité de fournir un éventail complet de services.

Quant aux modalités d'acquisition de la pratique professionnelle requise, la durée de deux ans peut paraître un peu courte. Mais il serait peut-être hasardeux pour le législateur de fixer *a priori* une durée plus longue. En revanche, il serait opportun, en stipulant qu'il s'agit d'une durée minimale, de laisser le gouvernement poursuivre sa réflexion en la matière et, éventuellement, fixer dans le décret d'application une durée plus longue. Un **amendement** vous est donc proposé à cette fin.

Par ailleurs, le texte gouvernemental prévoit la possibilité de dérogations réglementaires aux conditions d'acquisition de la pratique professionnelle pour l'application de la directive précitée relative à la reconnaissance des diplômes. En revanche, le présent article ne fait aucune réserve quant à d'autres dérogations au bénéfice de personnes justifiant de certains titres ou diplômes et de personnes membres de certaines professions, comme il en existe actuellement dans le cas des spécialisations des conseils juridiques. Le gouvernement cependant a l'intention d'instituer des dérogations de ce type, puisque l'article 19 du projet qui énumère un certain nombre de mesures dont la fixation est renvoyée au décret évoque dans son paragraphe II (10° et 11° de l'article 53 de la loi de 1971) de telles dérogations. Il serait donc nécessaire de compléter le présent article par une réserve pour ce type de dérogations. Tel est le but de l'**amendement** qui vous est présenté.

Sous réserve des amendements présentés ci-dessus, il vous est demandé d'**adopter cet article**.

Article 8

(Article 14 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971)

Centres régionaux de formation professionnelle

Actuellement, pour les avocats (articles 13 et 14 de la loi de 1971), l'enseignement professionnel est assuré par des centres de formation professionnelle, dont le fonctionnement est assuré par la collaboration de la profession, des magistrats et de l'université

et au financement desquels participe l'Etat ⁽¹⁾.

Il est institué un centre auprès de chaque cour d'appel. Plusieurs centres limitrophes peuvent se regrouper en centre régional de formation professionnelle, sur décision de leurs conseils d'administration. Un tel centre régional peut également être institué par délibération unanime des conseils de l'ordre des barreaux intéressés. Par ailleurs, des sections locales du centre de formation peuvent être créées dans les villes pourvues d'unités d'études et de recherches juridiques.

Le centre de formation professionnelle est chargé de participer à la préparation de ses élèves avocats au C.A.P.A., d'assurer l'enseignement et la formation des avocats pendant leur stage, ainsi que la formation permanente.

Le centre est un établissement d'utilité publique (article 26 du décret n° 72-468 du 9 juin 1972). Son conseil d'administration est composé d'avocats, de magistrats de l'ordre judiciaire (et d'un magistrat des juridictions administratives, si le conseil d'administration le souhaite) et de membres de l'université, en nombre variable (en fonction du nombre de barreaux compris dans le ressort du centre).

Pour les conseils juridiques (article 3 du décret n° 72-670 du 13 juillet 1972), la pratique professionnelle exigée pour l'inscription sur la liste comprend, outre l'exercice d'une activité professionnelle pendant trois ans, la participation à des **sessions de formation professionnelle** d'une durée totale d'au moins deux cents heures, qui comportent notamment un enseignement des règles et usages de la profession ainsi que de la pratique de celle-ci.

Ces sessions sont organisées par les commissions régionales des conseils juridiques mais sous le contrôle de la commission nationale. Cette dernière fixe en outre le programme des sessions et les modalités de leur fonctionnement. La commission nationale joue donc un rôle directeur et coordonnateur pour la formation des conseils juridiques.

La commission nationale et les commissions régionales peuvent conclure des conventions avec des universités et des organismes de formation.

(1) Dans le projet de budget pour 1991, un crédit de 12 604 573 francs est prévu au titre des subventions au profit des organismes privés ou publics contribuant à la formation professionnelle des avocats (chapitre 46-01, article 90), soit la reconduction du crédit voté pour 1990.

Les commissions régionales effectuent des contrôles sur la qualité du travail du futur conseil juridique et sur son assiduité aux sessions de formation professionnelle.

Pour la nouvelle profession, le projet de loi retient le principe des centres de formation des avocats, mais il donne un caractère régional à ces centres qui restent institués auprès de chaque cour d'appel. La possibilité de regroupement, sur décision de leur conseil d'administration de ces centres désormais régionaux reste prévue. Il en est de même de la possibilité de création de sections locales.

La nature juridique des centres, que ne mentionnait jusqu'à présent qu'un décret, est inchangée : il s'agit d'établissements d'utilité publique dotés de la personnalité morale.

Les missions des centres régionaux sont plus étendues que celles des actuels centres de formation. Le centre régional se voit certes attribuer la participation à la préparation du C.A.P.A., l'enseignement et la formation professionnelle des avocats (mission dont il est précisé qu'elle est assurée soit directement, soit en liaison avec les universités, soit avec les organismes d'enseignement ou de formation professionnelle publics ou privés) et la formation permanente des avocats, toutes missions incombant aux centres actuels. Mais, de plus, le centre régional est chargé :

- de statuer sur les demandes de dispense d'une partie de la formation professionnelle en fonction des diplômes universitaires obtenus par les intéressés, sous réserve des dispositions réglementaires prises pour l'application de la directive du 21 décembre 1988 précitée ;

- de contrôler les conditions de déroulement du stage ;

- d'organiser le contrôle des connaissances qui sanctionne l'acquisition de la pratique professionnelle requise pour pouvoir mentionner une spécialisation et de délivrer les certificats de spécialisation (cf. l'article 12-1 nouveau inséré dans la loi de 1971 par l'article 7 du projet de loi), toujours sous réserve des dispositions réglementaires prises pour l'application de la directive de 1988 précitée.

Comme les actuels centres de formation, les centres régionaux de formation professionnelle sont administrés par un conseil d'administration.

Ce conseil a notamment la charge d'établir le budget et de dresser, pour le 1er février, le bilan des opérations de l'année précédente, bilan qui est adressé au conseil national du barreau,

organisme professionnel national que tend à créer l'article 10 du projet de loi (cf. *infra*), lequel le communique au garde des sceaux.

Sur ce point, votre commission vous propose un simple **amendement de coordination** avec sa décision à l'article 10, relative à l'appellation de l'organisme national.

Dans le présent article, le projet de loi, en organisant la formation dans le cadre de centres régionaux, reprend une proposition du rapport de Maître Dominique Saint-Pierre, qui estimait que «*la formation ... devrait être réalisée au niveau des cours d'appel pour avoir la qualité souhaitable*». Il s'agit certainement d'un pas vers l'organisation d'une formation de qualité plus égale, d'autant surtout qu'un organisme national sera désormais chargé d'une mission de coordination des actions de formation des centres régionaux (cf. article 10 du projet). On peut espérer que l'on progressera aussi vers un C.A.P.A. de niveau plus égal sur l'ensemble du territoire.

Votre commission vous propose de mettre l'accent sur le rôle de coordination en matière de formation que doit avoir l'organe national. Elle vous soumet donc un **amendement** stipulant que les centres régionaux assurent l'enseignement et la formation selon des programmes élaborés par le conseil supérieur des barreaux. Elle en profite pour suggérer que ces programmes fassent une place pour l'enseignement des langues étrangères.

Par ailleurs, l'Assemblée nationale, constatant qu'aucun recours n'avait été prévu à l'encontre des décisions des centres régionaux, avait créé une voie de recours devant la cour d'appel de leur siège (comme dans le cas des délibérations et décisions d'un conseil de l'ordre en matière réglementaire ou disciplinaire). Cet utile complément pourrait être repris dans un **amendement** comme vous le propose votre commission.

Enfin, votre commission vous propose un **amendement de coordination** portant sur l'article 13 de la loi de 1971.

Sous réserve des amendements présentés, il vous est demandé d'adopter cet article.

Article additionnel après l'article 8

(Article 17 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971)

Exécution par le conseil de l'ordre des décisions du conseil régional des barreaux et du conseil supérieur des barreaux

Votre commission vous propose un **amendement** tendant à insérer un article additionnel destiné à compléter l'article 17 de la loi de 1971 relatif aux attributions des conseils de l'ordre, par coordination avec sa décision d'instituer des conseils régionaux des barreaux (cf. *infra* l'article additionnel après l'article 9) et avec la création par l'article 10 du projet d'un organisme national qui, dans le dispositif qui vous sera proposé, est appelé « conseil supérieur des barreaux ».

Article 9

(article 17 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971)

Attributions du conseil de l'ordre relatives aux contrats de collaboration ou de travail

L'article 17 de la loi du 31 décembre 1971 définit les attributions des conseils de l'ordre des avocats.

Au nombre des tâches du conseil de l'ordre, est citée par le 10° dudit article la faculté de s'opposer aux contrats de collaboration souscrits par les avocats.

Le décret n°72-468 du 9 juin 1972 précise les conditions d'intervention des barreaux en ce domaine. Tout d'abord, le règlement intérieur du barreau détermine un cadre général pour les conditions de la collaboration : durée et cessation de la collaboration, congés, modalités de la rémunération (avec même éventuellement un barème des rémunérations minimales). En outre, dans la quinzaine de sa conclusion, chaque contrat est, en un exemplaire, remis contre récépissé ou expédié en recommandé avec demande d'avis de réception au conseil de l'ordre qui dispose d'un délai d'un mois pour mettre en demeure les parties de modifier le contrat de telle façon qu'il soit en conformité avec les règles professionnelles. Par ailleurs,

le procureur général est informé par le bâtonnier de la conclusion de chaque contrat de collaboration. Le procureur général peut en demander communication.

Dans la profession de conseil juridique, les organisations professionnelles n'interviennent pas en la matière. En application du décret n° 72-670 du 13 juillet 1972, les parties sont tenues d'adresser au procureur de la République un exemplaire du contrat de collaboration dans les quinze jours de sa conclusion. C'est au procureur de la République qu'il appartient d'inviter les parties à modifier leur convention dans un délai qu'il leur fixe, lorsqu'il constate que le contrat comporte des engagements portant atteinte à l'indépendance du conseil juridique ou des stipulations incompatibles avec les dispositions législatives ou réglementaires régissant l'exercice de la profession.

Le présent article tire d'abord les conséquences de l'autorisation accordée par l'article 3 du projet (article 7 de la loi de 1971) d'exercer la nouvelle profession avec le statut de salarié, en accordant au conseil de l'ordre la faculté de s'opposer à la conclusion aussi bien des contrats de travail, qui contiendraient des stipulations contraires aux principes régissant ces contrats, principes définis par l'article 7 de la loi de 1971, que des contrats de collaboration. En outre, le texte gouvernemental inscrit dans la loi l'obligation de communiquer tout contrat au conseil de l'ordre, obligation qui, actuellement pour les contrats de collaboration, ne résulte que de l'article 80 du décret du 9 juin 1972 précité.

Ce dispositif paraît être de nature à garantir que les contrats de collaboration ou de travail respecteront les règles d'exercice de la profession. Ce contrôle de conformité du conseil de l'ordre dès la conclusion des contrats est sans doute préférable à l'apparition ultérieure de difficultés en cours de leur exécution.

Votre commission vous propose un amendement qui ne remet pas en cause ce principe mais qui en simplifie la rédaction.

Il vous est demandé d'adopter cet article ainsi amendé.

*Article additionnel après l'article 9
et article 10*

(articles 21-1 et 21-2 nouveaux de la loi n° 71-1130
du 31 décembre 1971)

**Conseils régionaux des barreaux et
conseil supérieur des barreaux**

L'actuelle profession d'avocats est organisée (articles 15 et suivants de la loi de 1971 et décret n° 72-468 du 9 juin 1972) en barreaux (183 actuellement) établis auprès des tribunaux de grande instance, qui ont la faculté de se regrouper dans le ressort d'une même cour d'appel (par décision votée à la majorité des voix des avocats de chaque barreau).

Le barreau comprend les avocats inscrits au tableau et les avocats inscrits sur la liste du stage.

Chaque barreau est administré par un conseil de l'ordre (dont l'effectif varie en fonction du nombre des avocats disposant du droit de vote), élu pour trois ans, au scrutin secret, par tous les avocats inscrits au tableau, par les avocats stagiaires ayant prêté serment avant le 1er janvier de l'année au cours de laquelle a lieu l'élection, et par les avocats honoraires. Le conseil de l'ordre est renouvelable par tiers chaque année. Il est présidé par un bâtonnier élu pour deux ans dans les mêmes conditions.

Chaque conseil de l'ordre a pour attribution de traiter toutes questions intéressant l'exercice de la profession et de veiller à l'observation des devoirs des avocats ainsi qu'à la protection de leurs droits. L'article 17 de la loi de 1971 énumère un certain nombre de tâches dont est chargé le conseil de l'ordre, notamment arrêter le règlement intérieur ; statuer sur les inscriptions au tableau ; exercer la discipline ; maintenir les principes de probité, de désintéressement, de modération et de confraternité sur lesquels repose la profession et exercer la surveillance que l'honneur et l'intérêt de ses membres rendent nécessaire ; traiter de toute question intéressant l'exercice de la profession, la défense des droits des avocats et la stricte observation de leurs devoirs : gérer les biens de l'ordre, préparer le budget ; vérifier la tenue de la comptabilité des avocats et la constitution des garanties ; contrôler les stipulations des contrats de collaboration.

Pour poursuivre et réprimer les infractions et les fautes commises par les avocats, le conseil de l'ordre, agissant soit d'office, soit à la demande du procureur général, soit à l'initiative du bâtonnier, siège comme conseil de discipline. Il statue par décision

motivée après une instruction contradictoire. Les décisions du conseil de l'ordre en matière disciplinaire peuvent être déférées à la cour d'appel par l'avocat intéressé ou par le procureur général.

Chaque barreau est doté de la personnalité civile. Le bâtonnier représente le barreau dans tous les actes de la vie civile. Il a également pour mission de prévenir ou de concilier les différends d'ordre professionnel entre les membres du barreau et d'instruire toute réclamation formulée par les tiers.

Aucune organisation nationale ou régionale n'existe. Les barreaux sont donc très largement autonomes. Les bâtonniers sont certes réunis dans la conférence des bâtonniers, mais il ne s'agit pas pour autant d'une structure représentative de l'ensemble de la profession, puisque n'y participe pas le bâtonnier de Paris qui représente un barreau d'environ 7 000 avocats, soit une part essentielle de l'effectif global de la profession.

L'organisation de la profession de conseil juridique relève d'une conception toute différente qui ne laisse guère de place aux particularismes puisqu'elle est hiérarchisée et sans doute plus rationnelle.

L'article 66 de la loi de 1971 fonde l'existence d'une **commission nationale et de commissions régionales**, dotées de la personnalité morale, «*afin de représenter les conseils juridiques auprès des pouvoirs publics, d'organiser la formation professionnelle et d'assurer la défense des intérêts collectifs de la profession*». C'est le décret n° 78-305 du 15 mars 1978 qui organise leur mode d'élection et de fonctionnement.

Dans le ressort de chaque cour d'appel, les conseils juridiques (personnes physiques) inscrits sur les listes établies par les procureurs de la République près les tribunaux de grande instance élisent, tous les quatre ans, au scrutin de liste avec représentation proportionnelle, des délégués (en nombre variable en fonction de l'effectif des conseils inscrits) qui composent la commission régionale des conseils juridiques. Dans les quinze jours suivant leur élection, les délégués élisent un bureau composé d'un président, d'un ou de plusieurs vice-présidents, d'un trésorier et d'un secrétaire. La commission régionale a pour tâche notamment : de contribuer à la protection du titre et au contrôle de l'exercice des activités de consultation et de rédaction d'actes en matière juridique ; d'organiser les sessions de formation professionnelle ; d'établir son budget. Elle peut, de sa propre initiative, donner des avis au procureur de la République sur diverses questions. En outre, elle est consultée par ledit procureur sur certaines matières, notamment : inscriptions sur les listes et retraits ; discipline. En effet, en matière disciplinaire, la compétence est attribuée au tribunal de grande instance, devant

lequel les conseils juridiques sont cités, en cas de manquement à leurs obligations, par le procureur de la République après avis de la commission régionale.

Les membres des commissions régionales élisent tous les quatre ans, également au scrutin de liste avec représentation proportionnelle, seize délégués choisis parmi les conseils juridiques (personnes physiques) inscrits sur les listes, délégués qui composent la commission nationale des conseils juridiques. En est en outre membre de droit, pour quatre ans, le précédent président de la commission nationale. Le bureau de la commission nationale qu'élisent ses membres est composé d'un président, de deux vice-présidents, d'un trésorier et d'un secrétaire. Des dispositions sont prévues pour maintenir, au sein du groupe constitué par le président et les deux vice-présidents, une représentation de Paris et de la province. La commission nationale représente auprès des pouvoirs publics l'ensemble des personnes physiques ou morales inscrites sur les listes. Elle a un rôle consultatif : elle donne des avis au garde des sceaux, à la demande de ce dernier ou de sa propre initiative. Elle établit son budget en matière de formation professionnelle. Elle a pour mission de répartir entre les commissions régionales les sommes destinées à son financement et de prendre les mesures nécessaires à son organisation.

Les avocats sont très attachés à leur organisation dans le cadre de ces structures de proximité que constituent les barreaux. L'existence des barreaux à la base de l'organisation de la profession semble désormais pouvoir être acceptée par les conseils juridiques. En revanche, la création d'un organisme national pour la nouvelle profession comme le propose le projet de loi a suscité des controverses. Sa nécessité est évidente pour les conseils juridiques qui connaissent ce type de structure et pour nombre d'avocats, comme en témoigne la position adoptée par les syndicats d'avocats qui ont participé à la création de l'intersyndicale qui regroupe des syndicats et des associations d'avocats et de conseils juridiques. Mais elle reste aussi, il est vrai, contestée par certains autres avocats qui y voient un bouleversement de leurs structures traditionnelles, qui craignent qu'il porte atteinte aux droits et prérogatives des conseils de l'ordre et qui n'hésitent pas à évoquer le souvenir du régime de Vichy.

L'Assemblée nationale, d'ailleurs, avait refusé la création du conseil national du barreau que propose cet article du projet de loi pour lui substituer un simple centre national de la formation professionnelle.

Le dispositif proposé par le projet gouvernemental, qui suit les recommandations du rapport de Maître Dominique Saint-Pierre, est pourtant d'une extrême prudence et ne porte en rien

atteinte aux prérogatives des conseils de l'ordre, pas plus d'ailleurs qu'il n'empiète sur le rôle des organisations syndicales.

Le présent article prévoit en effet l'institution d'un conseil national du barreau, établissement d'utilité publique doté de la personnalité morale, chargé de représenter la nouvelle profession auprès des pouvoirs publics. Il serait administré par un conseil d'administration. Ce dernier aurait notamment pour tâche de coordonner les actions de formation des centres régionaux et la délivrance des mentions de spécialisation et de répartir le financement de la formation professionnelle. Il est enfin spécifié que le conseil d'administration statuant en matière de formation professionnelle est complété par des magistrats et des membres de l'enseignement supérieur.

L'institution d'un organisme national qui ne porte pas atteinte aux prérogatives des barreaux apparaît d'un intérêt majeur à votre commission.

Tout d'abord pour assurer la représentation de la profession qui, comme l'écrit Maître Dominique Saint-Pierre, *«fait tant défaut à la profession actuelle d'avocat, affligée, dans un siècle de communication, d'une certaine difficulté à se faire entendre compte tenu de "l'éclatement" de ses structures»*. La profession actuelle est extrêmement dispersée : barreaux et conseils de l'ordre, barreau de Paris, conférence des bâtonniers, organisations syndicales. Elle parle rarement – et c'est un euphémisme – d'une même voix. D'un trop grand nombre d'interlocuteurs valables, il ne peut résulter qu'une cacophonie. Constituer une représentation nationale est de l'intérêt des pouvoirs publics qui pourront s'adresser à un interlocuteur unique – mais ce n'est pas là l'essentiel – et aussi de l'intérêt des professionnels et de la profession. La préservation des traditions, si nobles soient-elles, de la profession d'avocat ne nécessite pas que cette profession demeure la seule des professions judiciaires et juridiques françaises à ne pas bénéficier de l'existence d'un organisme national chargé de la représenter auprès de tous ses interlocuteurs naturels : pouvoirs publics, autres professions.

Cet émiettement de la représentation est également néfaste au plan international. La nouvelle profession va-t-elle se présenter en ordre dispersé dans les discussions avec ses homologues de l'étranger et avec les organisations européennes et internationales ? Nombre de barreaux étrangers semblent avoir compris tout l'intérêt et l'efficacité d'une représentation unique. Au sein des États membres de la Communauté européenne, l'existence d'une structure nationale représentant la profession d'avocat ne constituerait certes pas une innovation.

Par exemple, aux Pays-Bas, aux conseils de l'ordre locaux des *advocaten en procureurs* est superposé un ordre national.

En Italie, les professions d'*avvocato* et de *procuratore* sont regroupées en un seul ordre, organisé avec des conseils locaux à la base et avec un conseil de l'ordre national (*consiglio dell'ordine degli avvocati e procuratori*) qui est notamment chargé de représenter ces professions auprès des pouvoirs publics ainsi que de les défendre et qui tient le rôle de juridiction disciplinaire d'appel.

En Espagne, l'organe suprême de la profession est un organisme national, qui est constitué par l'Assemblée générale de tous les bâtonniers en exercice. L'organe exécutif de cette assemblée, le conseil de l'ordre (*consejo general*), coordonne et représente tous les barreaux.

En Belgique, si l'organisation de la profession est fondée sur les barreaux dotés chacun de son conseil de l'ordre, il n'en existe pas moins un Ordre national des avocats de Belgique constitué par la réunion de tous les barreaux belges et doté d'un conseil général, d'un doyen, d'un vice-doyen et de deux secrétaires ; le conseil général de l'ordre national, qui est composé des bâtonniers des barreaux, est seul compétent pour veiller à la sauvegarde de l'honneur, des droits et des intérêts professionnels communs des avocats. Il détermine et unifie les règles et usages de la profession. Ainsi, ses règlements sont obligatoires pour tous les avocats et les conseils de l'ordre des barreaux en assurent l'application. Mais le conseil général n'a aucun pouvoir en matière de discipline qui reste de la compétence exclusive des barreaux.

Nombre de pays européens disposent donc d'une organisation nationale de la profession d'avocat, dont les pouvoirs sont certes plus ou moins étendus selon les Etats mais qui assume toujours la mission de représentation.

L'institution d'un conseil national du barreau proposée par le projet du gouvernement, si elle n'est donc pas originale, est, selon votre commission, d'une utilité certaine, spécialement pour les professionnels.

Son utilité serait d'autant plus grande que devrait lui être aussi confiée la mission de veiller à l'harmonisation de la déontologie de la nouvelle profession. La déontologie de la profession doit prendre en compte tous les aspects de son activité étendue. L'effort à accomplir ne sera pas démesuré pour rapprocher les déontologies des avocats et des conseils juridiques, celle de ces dernières étant largement calquée sur celle des avocats. Cependant, une déontologie harmonisée pour la profession mais embrassant

toutes ses composantes est à élaborer. Elle est bien entendu nécessaire pour la protection des usagers. En outre, la nouvelle profession aura besoin de s'appuyer sur une déontologie forte, car, comme l'écrit Jean-Claude Coulon dans son rapport précité, *« plus on avancera dans le sens de la collaboration nécessaire entre différents professionnels, plus on ira vers des entités importantes et plus la déontologie jouera un rôle fondamental. Autant... il convient... d'être extrêmement libéral sur le plan des structures, sur celui des accords pouvant être passés entre professionnels..., autant il convient que les règles déontologiques soient maintenues et même renforcées. »* Les règles déontologiques rigoureuses de la profession la distingueront des professions, réglementées ou non, qui empiètent sur le domaine juridique. Or, la déontologie peut-elle être plus forte qu'harmonisée par un organisme représentatif national ?

Cependant, les appréhensions suscitées par le dispositif gouvernemental sont bien compréhensibles. En effet, le texte du projet est relativement succinct. Certains députés, et notamment le rapporteur de la commission des lois de l'Assemblée nationale, ont motivé leur refus de cet organisme par le fait qu'ils ne savaient pas très bien à quoi il allait servir et par le fait que rien n'était dit sur sa composition et son mode de désignation. Certes, le projet de loi énonce clairement deux missions importantes confiées au conseil national du barreau : la représentation de la profession et la coordination de la formation professionnelle. Mais, aux termes mêmes de l'article, cette liste n'est pas exhaustive. Quant à la composition et à l'élection du conseil national, le texte est totalement muet. Il est difficile de faire grief au gouvernement de son laconisme en la matière, car il s'agit de matières en grande part réglementaires. Cependant, quelques principes inscrits dans la loi permettraient d'apaiser bien des inquiétudes.

Votre commission vous propose donc de préciser l'organisation de la profession dans le projet de loi.

Elle resterait fondamentalement basée sur l'existence des barreaux dont la nécessité est évidente, ne serait ce qu'en raison des rapports de proximité qu'ils permettent d'entretenir avec les tribunaux. Leurs attributions ne seraient pas remises en cause. Il serait même explicitement stipulé que leur compétence en matière disciplinaire reste exclusive.

Au niveau national, serait créé un organisme national appelé par votre commission *« conseil supérieur des barreaux »*, dont les missions seraient élargies par rapport au dispositif du projet gouvernemental, puisque son rôle en matière de formation serait renforcé dans la mesure où lui serait confiée l'élaboration des programmes (conformément à une des propositions d'amendement à

l'article 8 que votre commission vous a déjà soumises) et puisqu'il recevrait pour tâche de veiller à l'harmonisation des règles et usages de la nouvelle profession, c'est-à-dire d'oeuvrer en faveur de l'élaboration d'une déontologie largement unifiée.

Cependant, il est apparu que la structure nationale nouvelle serait trop éloignée des barreaux, ce qui ne manquerait pas de susciter des difficultés notamment pour régler son mode de désignation.

Votre commission vous propose donc l'institution de structures intermédiaires : les conseils régionaux des barreaux établis auprès de chaque cour d'appel, chargés de représenter l'ensemble des avocats inscrits aux barreaux du ressort de la cour en ce qui concerne leurs droits et intérêts communs. Ces conseils seraient composés des bâtonniers des barreaux du ressort de la cour d'appel et de délégués élus par les conseils de l'ordre des barreaux du ressort de la cour d'appel. Le nombre de délégués serait fonction de l'effectif du barreau.

Quant au conseil supérieur des barreaux, il serait composé des présidents des conseils régionaux du barreau et de délégués élus dans le ressort de chaque conseil régional par les membres dudit conseil.

A ces fins, votre commission vous soumet deux amendements :

- l'un insérant un article additionnel après l'article 9 pour créer un article 21-1 nouveau dans la loi de 1971 relatif aux conseils régionaux des barreaux ;

- l'autre procédant à une nouvelle rédaction de l'article 10 dont le dispositif complété relatif au conseil supérieur des barreaux entrerait dans le cadre d'un article 21-2 nouveau de la loi de 1971.

Article 11

(article 22 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971)

Formation restreinte du conseil de l'ordre siégeant comme conseil de discipline

Dans l'actuelle profession d'avocat, la discipline est assurée par le conseil de l'ordre de chaque barreau (article 22 de la loi de 1971). Le même principe s'applique pour la nouvelle profession.

Siégeant comme conseil de discipline, le conseil de l'ordre statue actuellement en assemblée plénière. Il est présidé par le bâtonnier ou, en cas d'empêchement, en principe par le membre le plus ancien dans l'ordre du tableau. Les effectifs des différents conseils de l'ordre sont très variables puisqu'ils sont fonction du nombre d'avocats disposant du droit de vote dans les barreaux. Ainsi, l'assemblée plénière d'un conseil de l'ordre peut comprendre un nombre de membres échelonné, selon les règles fixées par l'article 4 du décret n° 72-468 du 9 juin 1972, entre trois (dans les barreaux où le nombre d'avocats disposant du droit de vote est de huit à quinze) à vingt et un (dans les barreaux où le nombre des avocats disposant du droit de vote est supérieur à deux cents). En outre, pour Paris, l'effectif du conseil de l'ordre est fixé à trente-trois.

Or, le conseil de l'ordre ne siège valablement que si plus de la moitié de ses membres sont présents. Cette règle fixée par l'article 4 du décret précité s'applique lorsqu'il statue comme conseil de discipline et l'article 105 dudit décret stipule que, lorsque le quorum ne peut être atteint en raison de l'empêchement de plusieurs membres ou pour toute autre cause, le bâtonnier convoque dans les plus brefs délais l'assemblée générale de l'ordre, c'est-à-dire tous les avocats du barreau disposant du droit de vote, qui désigne, jusqu'à concurrence du quorum nécessaire, des remplaçants pour la durée de l'instance ou de l'empêchement.

Il s'agit d'une procédure très lourde pour les grands barreaux. Pour ces derniers, il est en effet difficile d'atteindre le quorum requis pour que le conseil de l'ordre statue valablement en matière disciplinaire.

Le projet de loi satisfait la revendication des grands barreaux de pouvoir constituer des formations restreintes en cette matière.

En effet, le présent article complète l'article 22 de la loi de 1971 pour autoriser les conseils de l'ordre des barreaux qui

comprennent au moins cinq cents avocats inscrits au tableau et sur la liste du stage à siéger comme conseil de discipline en une ou plusieurs formations de neuf membres, présidées par le bâtonnier ou un ancien bâtonnier. Le président et les membres de la ou des formations ainsi que deux membres suppléants seraient désignés tous les ans par délibération du conseil de l'ordre. Le texte gouvernemental prévoit en outre, opportunément, que la formation restreinte peut toujours renvoyer l'examen d'une affaire à la formation plénière du conseil de l'ordre.

Ce dispositif concernerait les deux plus grands barreaux actuels, Paris et Marseille, ainsi que celui de Nanterre qui, par l'intégration des conseils juridiques dans la nouvelle profession, devrait atteindre un effectif de plus de cinq cents avocats.

Votre commission approuve le dispositif proposé qui devrait supprimer une difficulté pratique. Elle vous propose cependant une légère correction. En effet, cet article vise les barreaux comprenant au moins cinq cents avocats inscrits au tableau et sur la liste du stage. Or, il apparaît préférable de se référer aux avocats disposant du droit de vote (avocats inscrits au tableau, avocats stagiaires ayant prêté serment avant le 1er janvier de l'année au cours de laquelle a lieu l'élection du conseil de l'ordre et avocats honoraires), car c'est en fonction de l'effectif de ces avocats et non en fonction de l'effectif du barreau (avocats inscrits au tableau ou sur la liste du stage) qu'est déterminé le nombre de membres de chaque conseil de l'ordre.

Sous réserve de cet amendement de précision, il vous est demandé d'adopter cet article.

Article 12

(article 23 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971)

Suspension provisoire de l'avocat objet d'une poursuite pénale ou disciplinaire

L'article 23 de la loi de 1971 prévoit que le conseil de l'ordre peut, soit d'office, soit sur les réquisitions du procureur général, interdire provisoirement l'exercice de ses fonctions à l'avocat qui fait l'objet d'une poursuite pénale ou disciplinaire. Il précise en outre dans quelles conditions une telle interdiction prend fin.

Le présent article propose une simple modification terminologique consistant à substituer la «suspension provisoire» à l'«interdiction provisoire», dans un souci d'harmonisation avec la dénomination retenue pour les mesures de sûreté qui peuvent être prononcées dans d'autres professions : officiers publics ou ministériels (article 32 de l'ordonnance n° 45-1418 du 28 juin 1945) et administrateurs judiciaires et mandataires liquidateurs (articles 14 et 28 de la loi n° 85-99 du 25 janvier 1985).

L'octroi de la nouvelle appellation ne change ni la nature de la mesure, ni ses modalités d'application.

Il vous est proposé d'adopter cet article sans modification.

Article additionnel après l'article 12

(article 27 de la loi n° 71-1130 du 31 juillet 1971)

Responsabilités inhérentes à certaines activités des avocats

L'article 27 de la loi de 1971 concerne la responsabilité et la garantie professionnelles des avocats.

Dans son dernier alinéa, il stipule que les responsabilités inhérentes à certaines activités particulières (fonctions de membre du conseil de surveillance d'une société commerciale ou d'administrateur de société ; fonctions de syndic, d'administrateur judiciaire, de liquidateur) ne sont supportées que par ceux des avocats qui les exercent. Il s'agit d'une règle tout à fait légitime puisque ces fonctions ne sont pas l'apanage de tous les avocats.

Il n'est pas question de remettre en cause ce principe mais simplement d'opérer une modification d'une référence par coordination avec les modifications précédemment envisagées de la structure de la loi de 1971.

A cette fin, il vous est donc proposé un amendement à caractère rédactionnel.

Article 13

(article 42 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971)

Affiliation à la Caisse nationale des barreaux français

Les avocats et les conseils juridiques non salariés relèvent du régime obligatoire d'assurance maladie-maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles, en application du 1° de l'article premier de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966.

Quant à leur protection vieillesse, elles est assurée par deux caisses différentes : la caisse nationale des barreaux français (C.N.B.F.), organisme autonome de retraite et de prévoyance, pour les avocats et la caisse interprofessionnelle de prévoyance et d'assurance vieillesse (C.I.P.A.V.) pour les conseils juridiques.

Le présent article stipule que les membres non salariés de la nouvelle profession sont affiliés d'office à la caisse nationale des barreaux français.

Ce choix de la C.N.B.F. pour gérer le régime de la nouvelle profession résulte, aux termes de l'exposé des motifs du projet de loi, de *«l'étude comparative des régimes actuels de la C.N.B.F. et de la C.I.P.A.V.»*, *«compte tenu du montant en valeur absolue des prestations fournies ainsi que du rendement des régimes, tant de retraite que de prévoyance»*.

Cette solution est identique à celle retenue en 1971 lors de la fusion des professions d'avocat, d'avoué près les tribunaux de grande instance et d'agréé près les tribunaux de commerce.

Ce dispositif ne concerne que les membres non salariés de la nouvelle profession. Les membres salariés relèveraient du régime général conformément au droit commun, le système de protection sociale français étant fondé sur la stricte séparation du régime des salariés et des régimes des non salariés. L'autorisation de l'exercice salarié de la nouvelle profession n'est évidemment pas sans soulever des difficultés, le passage d'affiliés à la C.N.B.F. au régime général pouvant avoir des conséquences sur l'équilibre de ladite C.N.B.F. Il est certes difficile de prévoir le nombre d'avocats qui choisiront d'exercer comme salariés ou dans le cadre d'une société d'exercice libéral (et qui seront donc alors dirigeants sociaux salariés). La C.N.B.F. déclare que, selon ses estimations, 4 000 avocats opéreraient pour le salariat. Elle prétend également que des avocats qui auraient différé leur départ à la retraite seront incités à cesser leur activité à 65 ans, en raison des changements que l'exercice professionnel va

connaître. Quelle que soit la validité des supputations de la C.N.B.F., il est certain que le «départ» d'avocats optant pour le salariat, même s'il ne s'agit pas de la brutale hémorragie redoutée, affectera son quotient démographique qui est actuellement très favorable. Il ne saurait être question de provoquer une rupture de l'équilibre en négligeant les conséquences d'une évolution vers le statut de salarié de certains professionnels.

Les auteurs du projet de loi ont proposé une solution dans le cadre non de cet article mais du titre II. Le système proposé repose sur les principes suivants :

- obligation pour les avocats salariés de cotiser aux régimes de droit commun des salariés mais aussi au régime complémentaire (1) de la C.N.B.F., contrairement aux règles générales des régimes de retraite ;

- limitation de cette dernière cotisation à la classe obligatoire et donc l'exclusion d'une cotisation aux nouvelles classes facultatives qu'a mises en oeuvre la C.N.B.F. depuis deux ans ;

- limitation de ce mécanisme dérogatoire d'une double cotisation à cinq ans, compte tenu des très fortes incertitudes démographiques et de la nécessité de faire le point lorsque les conséquences de la présente loi sur les régimes de retraite pourront être évaluées.

Ce dispositif a un mérite certain : c'est d'être transitoire et de ne pas préjuger de la future répartition des avocats entre salariés et non salariés. En revanche, le système de la double cotisation, même limité à cinq ans, paraît bien lourd.

Faut-il alors prévoir, comme le réclame la C.N.B.F., que les membres de la nouvelle profession, salariés ou non, seront affiliés à ladite caisse ?

(1) Le régime de retraite des avocats comprend trois éléments :

- une retraite de base qui est alimentée par :
 - une cotisation variable en fonction de l'ancienneté (18 000 cotisants) ;
 - les droits de plaidoirie (58 F par plaidoirie), lesquels en 1989 ont représenté 43 % des recettes du régime ;
 - une contribution compensatrice des avocats n'ayant pas d'activité de plaidoirie dominante ;
- une retraite complémentaire (depuis 1979), obligatoire, financée par une cotisation qui est fonction des revenus ;
- une retraite optionnelle (depuis le 1er janvier 1988) : l'adhésion est facultative mais, une fois souscrite, elle est définitive.

Il s'agit certes d'une dérogation à un principe fondamental du régime de protection sociale français. Comme l'a rappelé le garde des sceaux devant l'Assemblée nationale, *«on ne choisit pas sa protection sociale. Le statut de salarié entraîne l'affiliation aux régimes sociaux des salariés pour l'ensemble des risques et pour les régimes de base et complémentaire. Il ne peut être question d'effectuer des choix aboutissant à cumuler tous les avantages d'un régime sans en accepter aucun des inconvénients.»*

Cependant, les avocats salariés seront-ils vraiment des salariés de droit commun ?

En ce qui concerne les avocats salariés d'autres avocats, le projet de loi, ainsi qu'on l'a vu, veille à préserver leur indépendance de professionnels libéraux. De plus, il ne s'agira sans doute dans bien des cas que d'un statut transitoire adopté par de jeunes avocats à leur entrée dans la profession, qu'ils abandonneront ensuite pour adopter un autre mode d'exercice. Est-il alors souhaitable qu'en cours de carrière ils passent du régime général à celui de la C.N.B.F. ?

Quant aux avocats dirigeants sociaux des sociétés d'exercice libéral, leur statut de salarié doit-il entraîner leur assujettissement au régime général ? Là encore, l'indépendance reconnue au professionnel associé peut légitimer un statut d'exception.

Votre commission a jugé pouvoir vous proposer l'affiliation de tous les membres de la nouvelle profession, salariés ou non, à la C.N.B.F. L'amendement qu'elle vous soumet à cette fin ne prévoit qu'une exception : il réserve la situation des conseils juridiques actuellement salariés et qui resteraient salariés pour exercer la nouvelle profession. Il n'est en effet pas envisageable de remettre en cause les droits que ces salariés ont acquis auprès du régime général, de l'A.R.R.C.O. et de l'A.G.I.R.C., droits qui seraient annulés s'ils cessaient de cotiser pour être affiliés à la C.N.B.F. Ce maintien des conseils juridiques salariés dans le régime général est évidemment sans incidence sur l'équilibre de la C.N.B.F.

Votre commission vous demande d'adopter cet article ainsi modifié.

Article 14

(Article 46 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971)

Convention collective applicable au personnel de la nouvelle profession

Cet article tend à régler la situation du personnel employé par les avocats et les conseils juridiques dans le cadre de la fusion de ces deux professions.

Dans le dispositif proposé par le projet de loi, les rapports entre les membres de la nouvelle profession et leur personnel, à titre transitoire et jusqu'à la conclusion d'une nouvelle convention collective de travail propre à la nouvelle profession d'avocat, seraient réglés de la manière suivante :

- les rapports des anciens avocats et des conseils juridiques devenus avocats avec leur personnel demeurerait régis par la convention collective et ses avenants qui leur étaient applicables avant le 1er septembre 1991 (date d'entrée en vigueur de la loi), y compris pour les contrats de travail conclus après cette date. Pour les anciens avocats et leur personnel, s'appliquerait donc toujours l'actuelle convention collective nationale de travail du 20 février 1979 et ses avenants. Pour les anciens conseils juridiques et leur personnel, ce serait la convention collective nationale du personnel et des conseils juridiques collaborateurs salariés des cabinets de conseils juridiques du 17 décembre 1976 et ses avenants ;

- en cas de regroupement d'anciens avocats ou d'anciens conseils juridiques au sein d'une association ou d'une société ou en cas de fusion d'associations ou de sociétés, la convention collective applicable serait celle correspondant à l'activité principale de la nouvelle entité. Les salariés conserveraient cependant les avantages acquis à la date du regroupement ou de la fusion en application de la convention dont ils relevaient ;

- la convention collective des avocats et ses avenants seraient applicables à l'ensemble du personnel de tout nouvel avocat inscrit à un barreau après l'entrée en vigueur de la loi, s'il ne relève pas des dispositions précédentes, quel que soit le mode d'exercice de la profession d'avocat. Ainsi, tout le personnel embauché après l'entrée en vigueur du texte par un nouveau membre de la profession et qui n'était pas précédemment employé par un ancien avocat ou un conseil juridique relèverait de l'actuelle convention collective des avocats. Cette disposition s'appliquerait aussi aux nouveaux avocats salariés.

Ce dispositif suscite certaines réserves. En effet, l'application de la convention collective correspondant à l'activité principale d'une entité nouvelle créée par regroupement de membres des deux anciennes professions ou par fusion de sociétés ou d'associations ne serait pas aisée. On peut penser que la notion d'activité principale fait référence à une distinction entre l'activité judiciaire et l'activité exclusivement juridique. Le principe même de cette distinction est contestable car il semble supposer que l'avocat n'a qu'une activité judiciaire et que le conseil juridique est le seul à avoir une activité juridique. Or l'actuelle profession d'avocat est une profession judiciaire et juridique. Il est d'ailleurs des avocats qui ne plaident guère et se consacrent essentiellement à des tâches de conseil. Si un tel avocat s'associe avec un conseil juridique, l'activité principale de la nouvelle structure sera certainement considérée comme juridique. Ce serait alors la convention collective des conseils juridiques qui régirait les rapports des professionnels avec leur personnel mais ladite convention ne régirait exclusivement que les rapports avec le personnel qu'employait l'ancien conseil juridique alors que le personnel de l'ancien avocat conserverait en outre les avantages individuels acquis sous le régime de la convention collective des avocats. Ce principe serait donc susceptible d'engendrer des situations extrêmement confuses.

Le dispositif proposé a donc fait l'objet de critiques des organisations représentatives du personnel et des syndicats d'avocats. Ils ont en outre fait justement remarquer que la détermination de l'activité principale susciterait des difficultés : devrait-elle être fondée sur le chiffre d'affaires, le bénéfice ou le nombre de dossiers attribué à chacune des activités ? Y aura-t-il toujours une activité réellement dominante ?

C'est pourquoi il a été proposé de retenir un autre principe selon lequel les rapports avec le personnel seraient régis par la convention collective la plus favorable. Cette solution avait été retenue par l'Assemblée nationale. Elle avait en effet décidé que les rapports des anciens avocats et des anciens conseils juridiques devenus avocats avec leur personnel, qu'il s'agisse de salariés ayant un contrat de travail en cours ou de salariés nouvellement embauchés, seraient soumis à la convention collective la plus favorable, sous réserve du maintien pour tous les salariés des avantages individuels et collectifs acquis au 1er septembre 1991 en application de la convention dont ils relevaient.

Cette solution n'est pas non plus parfaitement satisfaisante. Certes le principe de retenir la convention la plus favorable est assez traditionnel. Il n'empêche que la détermination du régime le plus favorable n'est pas toujours aisée. Mais il semblerait en

l'occurrence que les partenaires sociaux considèreraient la convention collective des avocats comme la plus favorable.

Par ailleurs, l'application de ce principe combiné avec le maintien des avantages individuels et collectifs acquis est susceptible de créer des situations aussi confuses que le système du projet gouvernemental.

Enfin, dans ce dispositif, comme d'ailleurs dans celui du projet, on perçoit mal quelle pourrait être la convention applicable aux membres salariés de la nouvelle profession car, si la convention actuelle des conseils juridiques règle bien les rapports et avec le personnel «d'exécution» et avec les collaborateurs salariés, la convention des avocats n'envisage, et pour cause, que les rapports avec le personnel d'exécution et les clerks. Si c'est cette dernière convention qui est applicable (ce qui peut se produire aussi bien en application du dispositif gouvernemental qu'en application du dispositif qu'avait adopté l'Assemblée nationale), est-elle adaptée pour prendre en compte les rapports avec les avocats salariés ? Cette convention prévoit que les emplois non mentionnés seront classés et qualifiés par comparaison et assimilation avec les emplois déjà définis : en sera-t-il ainsi pour les avocats salariés ?

Votre commission vous propose un troisième dispositif, largement inspiré d'une proposition subsidiaire des organisations professionnelles.

Il ne s'agit pas non plus d'une solution idéale dans la mesure où elle n'est pas plus que les précédentes adaptée à la situation créée par l'existence de membres salariés de la nouvelle profession. Mais elle semble présenter un double avantage qui est de ne pas recourir à la notion d'activité principale en cas de regroupement et de limiter à ces mêmes hypothèses de regroupement la nécessité de déterminer la convention la plus favorable.

En tout état de cause, la période transitoire doit être la plus courte possible et il semble indispensable qu'une convention collective adaptée à la nouvelle profession soit conclue dans les meilleurs délais.

Il vous est proposé d'adopter l'article ainsi amendé.

Article additionnel après l'article 14

(Article 46-1 nouveau de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971)

**Affiliation du personnel employé par la nouvelle profession
à la caisse de retraite du personnel des avocats
et des avoués près les cours d'appel**

Le personnel employé par les avocats (ainsi que celui des avoués à la cour) relève pour sa retraite complémentaire d'une caisse spécifique, la caisse de retraite du personnel des avocats et des avoués près les cours d'appel. La C.R.E.P.A. gère le régime de base A.R.R.C.O. et un régime complémentaire.

En revanche, le personnel employé par les conseils juridiques ne dispose pas d'une caisse propre : il relève de l'A.R.R.C.O. pour le régime de base et pour le régime complémentaire.

Le projet de loi gouvernemental ne contient aucune disposition envisageant le régime d'affiliation du personnel de la nouvelle profession.

La commission des lois de l'Assemblée nationale avait donc proposé que le personnel salarié de la nouvelle profession relèverait de la C.R.E.P.A. dont le régime est plus favorable. Ce texte n'avait cependant pas été retenu par l'Assemblée en raison de l'opposition du gouvernement, opposition fondée sur trois considérations :

- l'organisation des régimes complémentaires de retraite et de prévoyance relève des conventions collectives et de la responsabilité des partenaires sociaux ;

- l'affiliation à la C.R.E.P.A. supposerait, pour le personnel des conseils juridiques, la démission des caisses d'affiliation actuelles et donc application de pénalités importantes ;

- le régime de la C.R.E.P.A., s'il est plus favorable, implique le paiement de cotisations beaucoup plus élevées.

Ces arguments semblent contestables.

D'une part, les organisations représentatives du personnel et les organisations patronales concernées semblent être parvenues à un accord sur ce point le 14 septembre dernier (accord, il est vrai, conclu sous réserve d'un accord futur sur la convention collective et sur la C.N.B.F.) : aux termes de cet accord, le personnel non avocat

employé par la nouvelle profession serait affilié à la C.R.E.P.A.. Le législateur ne peut-il pas consacrer la solution à laquelle sont parvenues les partenaires sociaux ? D'autre part, les pénalités auxquelles fait référence le gouvernement ne concernent que les adhésions des employeurs conseils juridiques qui cotisent pour leur personnel à un régime facultatif venant en complément du régime de base de l'A.R.R.C.O..

Il a été indiqué à votre commission que l'A.R.R.C.O. avait précisé dans une note du 14 juin 1990 adressée tant aux représentants des conseils juridiques qu'à la C.R.E.P.A. que dans la seule hypothèse où la loi instaure une obligation d'affilier tous les salariés de la nouvelle profession à la C.R.E.P.A., il n'y a pas de pénalités.

En effet, selon l'A.R.R.C.O., la démission des régimes facultatif s'effectue sans que soit exigé le paiement d'une indemnité de démission à la charge des conseils juridiques, à condition que le régime d'accueil (en l'occurrence la C.R.E.P.A.) accepte de prendre à son compte les droits supprimés aux salariés bénéficiant d'un régime complémentaire facultatif.

Le conseil d'administration de la C.R.E.P.A., saisi de cette question, a décidé le 29 juin 1990, de prendre en charge les droits facultatifs ainsi supprimés aux salariés des conseils juridiques bénéficiant d'un régime facultatif et complémentaire du régime normal.

Enfin, il apparaîtrait que le rapport cotisation-prestation de la C.R.E.P.A. est nettement plus favorable.

C'est pourquoi votre commission vous propose, comme l'avait tenté son homologue de l'Assemblée nationale, un **amendement** insérant un **article additionnel** disposant, dans le cadre d'un article 46-1 nouveau de la loi de 1971, que le personnel de la nouvelle profession relève de la C.R.E.P.A., étant cependant précisé que cette mesure ne concerne que le personnel non avocat de la nouvelle profession puisqu'il vous a été proposé de régler la situation des avocats salariés au regard des régimes de retraite dans le cadre de l'article 13 ci-dessus.

Article 15

(article 48 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971)

Peines disciplinaires prononcées et procédures disciplinaires engagées avant l'entrée en vigueur de la loi

L'article 48 de la loi du 31 décembre 1971 a pour objet, dans sa rédaction actuelle :

- de maintenir les effets des sanctions disciplinaires prononcées avant l'entrée en vigueur de la loi à l'encontre des membres des trois professions fusionnées (avoués près les tribunaux de grande instance, agréés près les tribunaux de commerce, avocats) ;

- de proroger les pouvoirs des juridictions disciplinaires du premier degré pour qu'elles statuent sur les procédures pendantes devant elles à la date d'entrée en vigueur du texte et sur tous les faits professionnels antérieurs à cette date ;

- de spécifier que la cour d'appel et la Cour de cassation demeureraient saisies pour les procédures disciplinaires pendantes devant elles.

Le présent article adapte cet article à la situation résultant de la nouvelle fusion. A cette fin, il est prévu :

- que la règle (déjà applicable aux avocats) selon laquelle les peines disciplinaires prononcées avant l'entrée en vigueur de la loi continuent à produire leurs effets est étendue aux conseils juridiques ;

- que, pour les conseils juridiques également, les pouvoirs des juridictions disciplinaires du premier degré (c'est-à-dire, en l'occurrence, les tribunaux de grande instance qui sont actuellement compétents en matière disciplinaire pour les conseils juridiques en application des articles 74 et suivants du décret n° 72-670 du 13 juillet 1972) sont prorogés aux mêmes fins que dans le cas de la fusion de 1971, à savoir statuer sur les affaires pendantes et sur les faits antérieurs.

Ces deux dispositions sont analogues à celles prises lors de la précédente fusion. Mais deux dispositions nouvelles spécifiques à la nouvelle fusion sont également insérées dans l'article 48 de la loi de 1971 :

- compétence est attribuée aux tribunaux de grande instance pour statuer sur les refus d'honorariat aux conseils

juridiques ayant renoncé à entrer dans la nouvelle profession. L'article premier du projet de loi, ainsi qu'indiqué précédemment, autorise en effet les conseils juridiques en exercice depuis plus de vingt ans au 1er septembre 1991 et qui renoncent à intégrer la nouvelle profession à se prévaloir de plein droit de l'honorariat ;

- l'effet des sanctions d'interdiction d'exercice prononcées en application de l'article 48 de la loi de 1971 à l'encontre des conseils juridiques est étendu à l'exercice de la profession réglementée à laquelle les intéressés accèdent en application de la présente loi. En effet, l'article 16 du projet de loi (cf. *infra*) permet aux conseils juridiques qui renoncent à entrer dans la nouvelle profession d'accéder aux autres professions judiciaires et juridiques. De même, sous certaines conditions, les conseils juridiques pourraient, aux termes du paragraphe X de l'article 17, se faire inscrire au tableau de l'ordre des experts comptables et des comptables agréés.

Mais, l'article 16 du projet de loi prévoit les mêmes possibilités d'accès aux autres professions judiciaires et juridiques pour les avocats renonçant à intégrer la nouvelle profession. Or, le présent article ne prévoit pas de disposition d'interdiction d'exercice provisoire étendant l'effet des sanctions prononcées à l'encontre d'anciens avocats à l'exercice des autres professions auxquelles ils accèderaient.

Votre commission vous propose donc un **amendement** qui applique la même règle pour les avocats et qui, en outre, procède à une clarification rédactionnelle et effectue les coordinations nécessaires relatives à la date d'entrée en vigueur de la loi et à la décision de la commission à l'article premier concernant l'honorariat.

Il vous est demandé d'adopter l'article ainsi modifié.

Article 16

(article 49 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971)

Accès des membres des anciennes professions d'avocat et de conseil juridique aux autres professions judiciaires et juridiques

En 1971, les membres des anciennes professions d'avocat, d'avoué près les tribunaux de grande instance et d'agréé près les

tribunaux de commerce avaient été autorisés, dans l'hypothèse où ils n'auraient pas souhaité entrer dans la nouvelle profession d'avocat alors définie, à accéder aux autres professions judiciaires et juridiques réglementées : avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, avoué à la cour, notaire, commissaire-priseur, greffier de tribunal de commerce, huissier de justice, syndic, administrateur judiciaire et conseil juridique.

Le présent article propose une disposition identique au profit des membres des anciennes professions d'avocat et de conseil juridique qui renoncent à entrer dans la nouvelle profession : ils pourront accéder aux professions d'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, d'avoué près les cours d'appel, de notaire, de commissaire-priseur, de greffier de tribunal de commerce, d'huissier de justice, d'administrateur judiciaire et de mandataire liquidateur.

Il est prévu à l'article 19 ci-après (7° de l'article 53 de la loi de 1971) qu'un décret en Conseil d'Etat précisera les conditions d'accès.

L'Assemblée nationale avait souhaité laisser un délai de réflexion aux anciens avocats et conseils juridiques en leur ouvrant l'accès aux autres professions pendant cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de la loi.

Une telle mesure paraît opportune eu égard au délai qui sera nécessaire pour que la fusion se traduise dans les faits. Votre commission vous propose donc un amendement en ce sens.

Elle vous demande d'adopter l'article ainsi amendé.

Article 17

(article 50 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971)

Dispositions transitoires

Cet article modifie et complète l'article 50 de la loi du 31 décembre 1971 par des dispositions transitoires destinées à prendre en compte diverses situations acquises à la date prévue pour l'entrée en vigueur de la loi : il modifie le paragraphe I de l'article 50 et complète cet article par des paragraphes additionnels VI à XIII.

1. Une nouvelle rédaction du **paragraphe I de l'article 50** précité est proposé par le **paragraphe I** du présent article. Elle règle la situation des avocats inscrits sur la liste du stage à la date d'entrée en vigueur de la loi : ils recevront la formation professionnelle prévue à l'article 12 de la loi de 1971 pendant une durée égale à la période de stage qu'il leur restait à accomplir en vue de leur inscription au tableau. Dans le cadre du projet gouvernemental qui, à l'article 12 de la loi de 1971, prévoit une période de stage réduite à une année, la question pouvait en effet se poser de savoir si l'avocat stagiaire qui avait commencé son stage sous l'ancien régime, stage qui devait être de deux ans, pouvait se contenter de poursuivre son stage jusqu'à ce qu'il ait effectué une seule année, période requise dans le nouveau régime. Il n'aurait pas été légitime qu'il ne lui fût imposé qu'un stage d'un an alors qu'il n'aurait effectué qu'une année de formation avant son C.A.P.A.. Mais votre commission a proposé de maintenir la structure de la formation actuellement applicable à la profession d'avocat : un an de formation en centre avant le C.A.P.A., puis deux ans de stage. La question pourrait donc sembler ne plus se poser. Mais ce serait faire abstraction du fait que la formation suivie par les avocats en cours de stage visés par cette disposition ne débouche plus sur l'ancienne profession d'avocat mais sur une profession qui est nouvelle même si son intitulé est identique.

Cette stipulation peut paraître aller de soi, mais il n'en est rien, sauf à considérer que n'est pas créée une nouvelle profession et qu'il n'y a qu'absorption des conseils juridiques par les avocats. Telle n'est pas la manière dont votre commission conçoit la fusion. C'est pourquoi elle vous propose de maintenir le **paragraphe I**, assorti d'un **amendement de coordination** relatif à la date d'entrée en vigueur de la loi.

2. Le **paragraphe VI** que le présent article propose d'insérer dans l'article 50 de la loi de 1971 tend à régler la situation des personnes qui, à la date d'entrée en vigueur de la loi, auront terminé la formation qu'ils suivaient pour s'inscrire comme conseils juridiques et de celles qui seront alors encore en cours de formation.

Les premières, celles donc qui, au 1er septembre 1991, auront accompli l'intégralité de la durée du stage, sont dispensées de passer le C.A.P.A. et d'effectuer le stage consécutif. Elles pourront directement demander leur inscription au tableau d'un barreau.

Les mêmes dispenses sont accordées aux secondes, celles qui, au 1er septembre 1991, seront encore en cours de stage en vue de leur inscription comme conseils juridiques. Cependant, elles devront, avant de pouvoir prétendre à l'inscription au tableau d'un barreau, poursuivre leur stage jusqu'à son terme selon les modalités actuelles.

Il s'agit de dispenses légitimes, la durée de la formation, après l'obtention de la maîtrise, requise pour devenir conseil juridique (trois ans) étant identique à celle imposée pour l'accès à la nouvelle profession. Toute autre solution pénaliserait les personnes concernées.

Sous réserve d'une rectification formelle par amendement et d'un autre amendement de coordination relatif à l'entrée en vigueur de la loi, il vous est donc demandé d'approuver ces dispositions.

3. Le paragraphe VII par lequel le projet propose de compléter l'article 50 de la loi de 1971 crée une passerelle pour l'accès à la nouvelle profession au profit de certaines personnes : elles seront dispensées de la formation en centre régional de formation professionnelle et du stage et pourront donc demander directement leur inscription au barreau, dans un délai de deux ans à compter du 1er septembre 1991.

Cette dérogation est créée au profit des personnes réunissant les conditions suivantes :

- satisfaire à la condition de nationalité prévue au 1° de l'article 11 de la loi de 1971 : il s'agit donc des Français, des ressortissants de la Communauté et, selon le dispositif adopté par votre commission à l'article 5 du projet, des ressortissants d'Etats ou d'unités territoriales n'appartenant pas à la Communauté mais qui accordent aux Français la faculté d'exercer sous les mêmes conditions l'activité professionnelle que les intéressés se proposent eux-mêmes d'exercer en France ;

- satisfaire à la condition de diplôme prévue au 2° de l'article 11 de la loi de 1971 : ces personnes doivent donc être titulaires de la maîtrise en droit, sous réserve des dispositions réglementaires ;

- satisfaire aux conditions de moralité prévues aux 4°, 5° et 6° de l'article 11 de la loi de 1971 ;

- justifier de l'exercice effectif et régulier en France, pendant au moins cinq ans au 1er septembre 1991, d'activités de consultation ou de rédaction d'actes sous seing privé en matière

juridique, soit à titre individuel, soit en qualité de membre d'une personne morale ayant pour objet principal l'exercice de cette activité, soit en qualité de salarié d'une personne morale de ce type.

La dérogation est également applicable à tout ressortissant d'un Etat membre de la Communauté économique européenne qui, remplissant les mêmes conditions, aurait exercé les mêmes activités hors de France.

L'ensemble de ce dispositif est destiné à permettre à un certain nombre de Français ou d'étrangers qui exerçaient une activité de conseil juridique sans s'être inscrites sur les listes et sans donc en avoir le titre d'accéder à la nouvelle profession. Il s'agit donc de régulariser un certain nombre de situations de fait.

Votre commission partage ce souci du gouvernement de régler le plus grand nombre de situations existantes au moment de la création de la nouvelle profession d'avocat et de l'instauration d'une réglementation de l'exercice du droit.

Elle vous soumet cependant plusieurs amendements, dont quelques uns confirment certaines des positions qu'avait définies l'Assemblée nationale mais non toutes. Ces amendements sont dictés par diverses considérations, aussi bien le souci de renforcer les exigences du texte gouvernemental que celui de prendre en compte des situations non expressément visées par le texte.

Il vous est ainsi proposé :

- de préciser que les conditions posées par la loi pour la recevabilité des demandes d'inscription au barreau des personnes visées par le dispositif sont purement objectives et qu'ainsi les conseils de l'ordre n'auront qu'à contrôler la réalité des faits et non à porter un jugement qualitatif lors de l'instruction des demandes ;

- d'exiger que l'exercice des activités juridiques requises ait été continu, exclusif et rémunéré ;

- de faire bénéficier du présent dispositif les personnes qui, sous les mêmes conditions, ont exercé les activités juridiques visées en qualité de salarié ou de collaborateur d'un groupement constitué sous l'empire d'une législation étrangère (*partnerships* anglosaxons notamment, auxquels le présent dispositif ne s'appliquerait pas sauf mention expresse, étant donné qu'ils n'ont pas la personnalité morale) ayant pour objet principal l'exercice desdites activités juridiques. Cette disposition permettra à certains des juristes français ou ressortissants de la Communauté ou d'un Etat ayant accordé la réciprocité qui ont exercé dans des groupements étrangers non inscrits comme conseils juridiques d'accéder à la nouvelle profession,

pour autant qu'ils réunissent toutes les autres conditions exigées par le présent paragraphe ;

- de préciser que l'exercice des activités hors de France est pris en compte non seulement pour les ressortissants des autres Etats membres de la Communauté mais aussi pour les Français ;

- et aussi de modifier par coordination la date d'entrée en vigueur de la loi :

4. Le **paragraphe VIII** dont il est proposé l'adjonction à l'article 50 de la loi de 1971 complète le dispositif du paragraphe VII pour permettre aux ressortissants communautaires installés en France mais non inscrits comme conseils juridiques lors de l'entrée en vigueur de la loi d'intégrer la nouvelle profession. Cette fois, ne sont visés que ceux qui sont membres d'une profession juridique réglementée dans leur Etat d'origine. Le délai dont ils disposent pour solliciter leur inscription à un barreau est identique (deux ans à compter du 1er septembre 1991) mais la condition de durée d'exercice d'activités de consultation ou de rédaction d'actes sous seing privé en matière juridique est plus souple : trois années (c'est-à-dire une durée identique à celle de la pratique professionnelle requise pour pouvoir s'inscrire comme conseil juridique) sont requises au lieu de cinq années. Cependant, la moitié de cette durée doit avoir été accomplie en France.

Par coordination avec ses décisions sur le paragraphe précédent, votre commission vous propose cinq amendements :

- l'un de coordination relatif à la date d'entrée en vigueur de la loi ;

- le deuxième pour étendre le dispositif aux ressortissants d'Etats ou d'unités territoriales n'appartenant pas à la Communauté mais assurant la réciprocité dans les conditions visées au 1° de l'article 11 de la loi de 1971. Il serait en effet paradoxal qu'aux termes du paragraphe VII, des facilités soient accordées à ces personnes même si elles n'appartiennent pas à une profession réglementée dans leur Etat d'origine et que le présent paragraphe n'accorde pas une souplesse plus grande quant à l'accès à la nouvelle profession pour ceux qui appartiennent à de telles professions réglementées ;

- le troisième pour préciser que l'inscription de ces personnes est de plein droit si les conditions objectives sont réunies ;

- le quatrième pour exiger que l'exercice des activités juridiques ait été continu, exclusif et rémunéré ;

- le cinquième pour appliquer le dispositif à ceux qui ont exercé dans des groupements constitués sous l'empire d'une législation étrangère.

5. Le **paragraphe IX** qu'il est proposé d'ajouter à l'article 50 de la loi de 1971 prévoit des dispositions transitoires relatives aux certificats de spécialisation.

D'une part, il prévoit que, pendant un délai de trois ans à compter du 1er septembre 1991, tout membre de la nouvelle profession qui, avant cette date, était inscrit au tableau de l'ordre ou sur la liste des conseils juridiques pourra solliciter la délivrance d'un certificat de spécialisation à condition de justifier d'avoir acquis, dans l'exercice de sa profession, la compétence nécessaire à la reconnaissance de la spécialisation. La prise en compte des spécialisations acquises dans la pratique par les anciens avocats et les anciens conseils juridiques paraît opportune à votre commission. Elle vous proposera cependant deux amendements :

- l'un pour fixer à deux ans la validité de cette disposition transitoire par coordination avec les autres dispositions du même type prévues au présent article et pour modifier la date d'entrée en vigueur de la loi ;

- l'autre pour que l'acquisition du certificat de spécialisation par cette voie transitoire ne soit pas trop facile, ce qui placerait les anciens professionnels en situation trop favorable par rapport aux nouveaux avocats.

Il convient en effet d'observer que ce dispositif est très souple puisque ces personnes sont dispensées du contrôle des connaissances requis par l'article 12-1 de la loi de 1971 (cf. *supra*, article 7 du projet) et qu'aucune durée minimale de pratique professionnelle n'est exigée (ce qui signifie cependant que l'appréciation de la compétence requise dépendra du conseil de l'ordre). Il ne vous est pas proposé d'imposer une durée de pratique professionnelle spécialisée mais de n'ouvrir cette faculté qu'au bénéfice des anciens avocats et des anciens conseils juridiques inscrits au tableau ou sur la liste depuis au moins cinq ans.

D'autre part, ce paragraphe préserve les droits acquis des conseils juridiques qui avaient régulièrement obtenu de faire usage de la mention d'une ou de plusieurs spécialisations. Ils n'auront pas à solliciter les nouveaux certificats de spécialisation équivalents à ceux dont ils pouvaient se prévaloir : ces nouveaux certificats leur seront attribués de plein droit.

6. Le **paragraphe X** par lequel il est proposé de compléter l'article 50 de la loi de 1971 crée une facilité d'accès à d'autres fonctions au profit des anciens conseils juridiques autorisés à faire usage d'une mention de spécialisation en matière fiscale qui ne souhaiteraient pas intégrer la nouvelle profession d'avocat.

En effet, ces anciens conseils juridiques spécialisés en matière fiscale, à condition de justifier d'une pratique professionnelle d'au moins dix ans pourraient demander, dans le délai d'un an à compter du 1er septembre 1991, à être inscrits au tableau de l'ordre des experts comptables et des comptables agréés. Leur inscription ne leur permettrait cependant pas d'exercer toutes les prérogatives des comptables agréés : ils se verraient reconnaître la compétence, prévue par le premier alinéa de l'article 8 de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945, pour tenir, centraliser, ouvrir, arrêter et surveiller et, dans l'exercice de ces missions, redresser les comptabilités des entreprises et organismes auxquels ils ne sont pas liés par un contrat de travail ; en revanche, ils ne bénéficieraient pas de l'habilitation, visée au second alinéa de l'article 8 de l'ordonnance précitée, à attester la régularité et la sincérité des bilans et des comptes de résultats des entreprises dont ils arrêtent la comptabilité. Quant à l'activité de consultation juridique et de rédaction d'actes qu'actuellement ils peuvent avoir, ils ne pourraient plus l'exercer que dans les limites imposées par l'article 20 du projet aux professions réglementées autres que judiciaires et juridiques, c'est-à-dire de manière accessoire.

Bien qu'il ne s'agisse que d'une disposition transitoire présentée comme une solution plus adaptée pour ces conseils "fiscaux" (qui sont au nombre de 700 à 800), dont l'activité est plus proche de la comptabilité que du conseil juridique ⁽¹⁾, que l'intégration dans la nouvelle profession d'avocat, ce texte a suscité de vives critiques de la part de l'ordre qui estime que ces conseils fiscaux n'ont aucun diplôme et aucune expérience pour exercer la profession.

A ces critiques, le garde des sceaux devant l'Assemblée nationale avait répondu, qu'en 1985, à la suite des conflits de compétence entre les deux professions, il avait fallu que fût conclue entre la commission nationale des conseils juridiques et l'ordre des experts comptables, en accord avec les ministres de la justice et du budget, une convention pour délimiter le champ d'activité des uns et des autres et qu'en 1988, l'institut français des experts comptables et

(1) En témoignent les condamnations, assez fréquentes, de conseils fiscaux pour exercice illégal de la profession d'expert comptable.

l'union nationale des commissaires aux comptes avaient signé un protocole d'accord avec le syndicat professionnel des conseils juridiques et fiscaux de France pour constater *«leur volonté commune de rechercher les moyens nécessaires à la réunion en une seule et même grande profession libérale comptable, juridique et fiscale, des actuelles professions d'expert comptable, de commissaire aux comptes et de conseil juridique et fiscal, toutes spécialités incluses, pour agir dans l'intérêt du public et dans l'intérêt des professionnels concernés et pour mieux affronter la concurrence internationale»*.

Cependant le principe de l'inscription des anciens conseils juridiques autorisés à mentionner une spécialisation en matière de fiscalité n'a pas été admis par votre commission qui a jugé inacceptable d'imposer à l'ordre des experts comptables et des comptables agréés d'accueillir ces personnes. Elle a donc adopté un amendement de suppression du présent paragraphe, tout en reconnaissant qu'il conviendrait sans doute que le gouvernement recherchât une autre solution pour régler la situation de ces conseils.

7. Le **paragraphe XI** nouveau proposé pour compléter l'article 50 de la loi de 1971 autorise les anciens conseils juridiques devenus avocats, qui, avant le 1er septembre 1991, exerçaient également les activités de commissaire aux comptes, à poursuivre ces dernières activités, sous une réserve importante cependant. Ils ne pourront exercer dans le même temps ou successivement les fonctions d'avocat et le mandat de commissaire aux comptes pour une même entreprise ou un même groupe d'entreprises. Il ne serait pas admissible en effet qu'une même personne puisse conseiller une entreprise dont par ailleurs elle devrait dénoncer au procureur de la République les agissements délictueux, si elle en constatait (puisqu'il s'agit d'une obligation pour les commissaires aux comptes).

Sur ce paragraphe, il vous est proposé un **amendement de coordination** relatif à la date d'entrée en vigueur de la loi.

8. Votre commission vous propose un **amendement** pour insérer un **paragraphe additionnel XI bis** dans l'article 50 de la loi de 1971. Il convient de rappeler que l'article 16 du projet (article 49 de la loi de 1971), qu'il vous a été demandé d'adopter, autorise les anciens avocats et les anciens conseils juridiques qui renoncent à entrer dans la nouvelle profession à accéder aux autres professions judiciaires et juridiques, dont bien sûr celle de notaire, et cela dans des conditions qui seront précisées par décret en Conseil d'Etat.

Cependant, il apparaît que certains conseils juridiques ont des activités qui recoupent une partie du domaine d'intervention des notaires. Or, certains de ces conseils juridiques peuvent être plus intéressés par l'accès au notariat que par l'intégration à la nouvelle profession d'avocat. Il serait donc souhaitable de faciliter l'accès au notariat de ces professionnels, ce qui ne suscite aucune réticence de la part des notaires qui réclament au contraire cette ouverture. Toute mesure rendant plus aisés les passages et les échanges entre les professions judiciaires et juridiques paraît bénéfique à votre commission. C'est pourquoi elle vous propose d'adopter une disposition transitoire permettant aux anciens conseils juridiques de bénéficier de dispenses : ces personnes inscrites à la date d'entrée en vigueur de la loi qui souhaiteraient devenir notaires comme le permet l'article 16 du projet pourraient, pendant deux ans à compter de ladite date, bénéficier d'une dispense partielle ou totale de diplôme et de stage, sur proposition d'une commission instituée auprès du garde des sceaux et dont la composition serait prévue par un décret en Conseil d'Etat.

9. Le **paragraphe XII** dont il est proposé l'adjonction à l'article 50 de la loi de 1971 tend à régulariser la situation des groupements constitués sous l'empire d'une législation étrangère (*partnerships* essentiellement) installés en France au 1er janvier 1990. A cette fin, ces groupements disposeront d'un délai de deux ans à compter du 1er septembre 1991 pour demander leur inscription au barreau de leur choix, à condition de remplir deux conditions :

- justifier de l'exercice effectif et régulier en France, à titre exclusif, d'activités de consultation et de rédaction d'actes en matière juridique ;

- inscription à un barreau de tous les membres ayant le pouvoir de représenter le groupement en France.

Ce dispositif permettra aux cabinets américains et européens (principalement britanniques et hollandais) installés en France de poursuivre leur activité.

Il convient d'observer que sont soumis aux deux conditions aussi bien les cabinets inscrits sur une liste de conseils juridiques que ceux qui ne le sont pas. En effet, ainsi qu'indiqué précédemment, l'article premier du projet de loi, s'il permet l'intégration d'office dans la nouvelle profession de tous les actuels conseils juridiques, français ou étrangers, personnes physiques ou personnes morales, ne concerne pas les *partnerships* régulièrement inscrits comme conseils

juridiques, puisque ces groupements étrangers n'ont pas de personnalité distincte de celles de leurs associés.

Cependant, les deux conditions requises ne devraient susciter aucune difficulté pour les *partnerships* inscrits comme conseils juridiques.

La situation de ces groupements étrangers étant ainsi réglée, les cabinets étrangers qui à l'avenir voudront s'installer en France ne pourront le faire qu'en adoptant l'un des modes d'exercice de la profession d'avocat tels qu'ils sont définis à l'article 3 du projet. Ils ne pourront donc plus recourir à l'exercice sous forme de *partnership*, du moins tant que le «partenariat» n'aura pas été introduit en France au profit des professionnels français.

Sur ce paragraphe, il vous est proposé un **amendement de coordination** relatif à la date d'entrée en vigueur de la loi.

10. Enfin, le **paragraphe XIII** proposé pour compléter l'article 50 de la loi de 1971 prévoit une disposition transitoire pour les premiers conseils d'administration du conseil national du barreau et des conseils régionaux de formation professionnelle. Ces conseils d'administration, constitués pour une durée de trois ans comprendraient de manière paritaire d'anciens avocats et d'anciens conseils juridiques. En outre, le texte laisse entendre que les conseils d'administration des centres régionaux ne comprendront pas que des professionnels. Il est en effet probable qu'en seront également membres des magistrats et des universitaires, comme c'est le cas dans les conseils des centres de formation actuels de la profession d'avocat et comme le prévoit l'article 10 du projet pour le conseil national du barreau statuant en matière de formation professionnelle.

La garantie de la parité entre les deux anciennes professions, même à titre transitoire, n'est pas sans poser des problèmes délicats. Elle suscite évidemment des critiques de la part de certains avocats qui font valoir qu'il s'agirait d'un privilège exorbitant accordé aux anciens conseils juridiques car leur effectif est très inférieur (environ 4.900) à celui des actuels avocats (environ 18.000). Ce n'est pas un tel argument qui a conduit votre commission à adopter un **amendement** de suppression du présent paragraphe mais la simple considération qu'il importe, si l'on veut que réussisse la fusion, de ne pas prolonger, même à titre transitoire, le clivage entre deux catégories de professionnels.

Sous réserve des amendements présentés ci-dessus, il vous est demandé d'adopter cet article.

Article 18

(article 50-1 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971)

Conditions requises d'un avocat non communautaire pour s'inscrire à un barreau français

Il vous est proposé un amendement de suppression de cet article, votre commission vous ayant demandé d'en intégrer le contenu à l'article 5 du projet de loi (cf. *supra*).

Article 19

(article 53 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971)

Décrets d'application

L'article 53 de la loi de 1971 renvoie à des décrets en Conseil d'Etat la détermination des conditions d'application du titre I de ladite loi, «*dans le respect de l'indépendance de l'avocat, de l'autonomie des conseils de l'ordre et du caractère libéral de la profession*». Il énumère certaines des matières (et non toutes) dans lesquelles doivent intervenir ces décrets.

Le présent article modifie et complète l'article 53 pour l'adapter aux modifications opérées par le projet de loi sur les articles du titre I de la loi de 1971.

1. Le paragraphe I modifie le 1° de l'article 53 dans le but d'inclure l'article 7, relatif, dans sa nouvelle rédaction, aux modes d'exercice de la profession, dans la liste des articles qui doivent faire l'objet d'un décret fixant les conditions d'exercice de la profession.

2. Le **paragraphe II** modifie la rédaction des alinéas 3°, 5°, 7°, 10°, 11° et 14° de l'article 53 :

- au 3°, il est indiqué que le décret en Conseil d'Etat qui doit préciser les règles d'organisation professionnelle fixera notamment la composition des conseils de l'ordre et les modes d'élection, de fonctionnement et de financement du conseil national du barreau créé par l'article 10 du projet ainsi que ses attributions.

Il vous est proposé un **amendement** afin que ce décret précise également les modes d'élection, de fonctionnement et de financement des conseils régionaux des barreaux. Cet amendement effectue également la coordination relative à l'appellation de l'organisme national ;

- le 5° est complété afin que le décret en Conseil d'Etat traite des conditions d'établissement non plus seulement du contrat de collaboration mais aussi du contrat de travail, puisqu'aux termes de l'article 7 le mode d'exercice salarié de la nouvelle profession est autorisé ;

- le 7° prévoit qu'un décret en Conseil d'Etat précisera les conditions d'accès des membres des anciennes professions d'avocat et de conseil juridique aux professions judiciaires et juridiques énumérées à l'article 49 de la loi de 1971. Votre commission vous propose un **amendement** indiquant que ces conditions d'accès pourront notamment comporter des dispenses totales ou partielles du diplôme et de la formation professionnelle ;

- le 10° stipule qu'un décret en Conseil d'Etat fixera les conditions de délivrance des certificats de spécialisation, les cas et les conditions dans lesquels une mention de spécialisation pourra suivre le titre d'avocat, ainsi que les dérogations aux exigences d'activité professionnelle. Ce dispositif supprime le contenu actuel de l'alinéa 10° qui concernait le conseil d'administration du fonds d'indemnisation des avoués près les tribunaux de grande instance, profession supprimée en 1971 par fusion avec les avocats ;

- le 11°, actuellement relatif aux modalités de compensation entre la C.N.B.F. et l'organisation autonome d'allocation vieillesse des professions libérales, fait l'objet d'une nouvelle rédaction spécifiant qu'un décret en Conseil d'Etat précisera :

• les conditions de reconnaissance de titres ou de diplômes comme équivalents à la maîtrise en droit pour accéder à la profession d'avocat ;

• les conditions de dispense, au titre de la détention d'un diplôme universitaire d'enseignement supérieur, de tout ou partie de la formation professionnelle (cf. article 6 du projet) et de tout ou partie des conditions requises pour l'obtention d'un certificat de spécialisation (cf. article 8 du projet).

Votre commission vous propose un amendement disposant que le décret en Conseil d'Etat précisera également les modalités de dispense, envisagée par l'article 5 du projet (article 11 de la loi de 1971), des conditions de diplôme et de C.A.P.A. ;

- le 14° concerne dans sa rédaction actuelle les conditions d'application d'une disposition transitoire de 1971 (l'intégration dans la fonction publique ou le recrutement à titre contractuel des clercs et employés d'avoué, d'agréé et d'avocat. La nouvelle rédaction proposée dispose qu'un décret en Conseil d'Etat établira les modalités de désignation des premiers nouveaux conseils de l'ordre qui entreront en fonction le 1er septembre 1991, en vue de représenter les membres de la nouvelle profession, anciens avocats, anciens conseils juridiques, notamment en ce qui concerne la répartition des sièges en fonction du nombre respectif des professionnels inscrits à chaque barreau.

Par coordination avec sa décision de suppression du paragraphe XIII nouveau de l'article 50 de la loi de 1971 (article 17 du projet), votre commission vous propose un amendement de suppression de cette disposition et d'insertion dans le 14° du dispositif prévu par le projet de loi au 15° (cf. *infra*) (sous réserve d'une coordination).

3. Le paragraphe III du présent article complète l'article 53 de la loi de 1971 par des alinéas 15° et 16° pour prévoir l'intervention de décrets en Conseil d'Etat :

- afin de préciser la composition et le fonctionnement du conseil d'administration du conseil national du barreau et des conseils d'administration des centres régionaux de formation professionnelle (alinéa 15°) ;

- afin de prendre les mesures nécessaires à l'application de la directive 77/249/CEE du 22 mars 1977 du Conseil des communautés européennes tendant à faciliter l'exercice effectif de la libre prestation de services par les avocats (laquelle dans le droit actuel est transposée par le titre IV bis, intitulé «*De la libre prestation de services en France par les avocats des autres Etats membres des Communautés européennes*», du décret n° 72-468 du 9 juin 1972) (alinéa 16°).

Votre commission vous propose sur ce paragraphe III un **amendement de coordination**.

4. Enfin, on peut observer que les autres alinéas de l'article 53 de la loi de 1971 qui prévoyaient d'autres matières dans lesquelles devaient intervenir des décrets d'application ne nécessitent aucune adaptation pour rester applicables : des décrets en Conseil d'Etat pourront être pris dans les matières qu'ils visent en fonction des changements apportés par le présent projet à la loi de 1971 ou en fonction des besoins liés à la constitution de la nouvelle profession.

Par exemple, un décret pourra, en application du 9°, modifier les conditions dans lesquelles les avocats peuvent recevoir des fonds, effets ou valeurs pour le compte de leurs clients.

De même, aucune modification du 12° n'est nécessaire pour que puisse être pris un nouveau décret destiné à déterminer les conditions d'application des nouvelles dispositions transitoires instituées par l'article 17 du projet dans l'article 50 de la loi de 1971.

Il vous est demandé d'adopter le présent article modifié par les amendements présentés ci-dessus et par un amendement de rectification rédactionnelle au premier alinéa.

Article 20

(articles 54 à 63 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971)

Réglementation de l'exercice du droit

1. Le projet de loi que le gouvernement avait déposé en juin 1971 sur le Bureau de l'Assemblée nationale était intitulé : «*projet de loi relatif à la protection des usagers du droit et portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques*». Il comprenait effectivement un titre premier consacré à la protection des usagers du droit.

Il tendait à assurer cette protection en instituant une exclusivité de la consultation et de la rédaction d'actes, sanctionnée pénalement, au profit des membres des professions judiciaires et juridiques réglementées. La faculté de donner des consultations

juridiques était aussi reconnue aux professeurs et maîtres de conférences agrégés chargés d'un enseignement juridique dans les universités et les unités d'enseignement et de recherche.

Mais il tenait aussi compte des situations de fait existantes ainsi que des réalités économiques et administratives et prévoyait ainsi des dérogations au profit :

- des professionnels qui, dans le cadre de leur activité ou accessoirement à cette activité, donnent des avis ou renseignements de nature juridique ou rédigent des actes : agents d'assurances, agents immobiliers, experts-comptables, etc ;

- des juristes d'entreprises et de banque ;

- des personnes morales à but non lucratif (associations et syndicats) ;

- des administrations et collectivités publiques ;

- des entreprises de documentation.

En outre, il prévoyait des dérogations transitoires destinées à sauvegarder les intérêts des personnes qui, usant de la liberté d'exercice du droit, donnaient à titre principal ou accessoire des conseils juridiques ou rédigeaient des actes sous seing privé, mais ne pouvaient, pour une raison quelconque (exercice d'activités commerciales, caractère trop épisodique des activités juridiques, durée d'exercice insuffisante), être inscrits sur la liste des conseils juridiques. Des dérogations analogues mais limitées dans le temps étaient aussi envisagées au profit des sociétés commerciales qui avaient une activité parajuridique.

Comme votre rapporteur l'a déjà indiqué, il n'est rien resté de ce dispositif dans la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971. Le Parlement avait en effet alors rejeté le principe même d'une réglementation en la matière essentiellement par crainte que *« les multiples besoins juridiques des usagers ne (fussent) pas aussi pleinement et rapidement satisfaits par une profession réglementée, mais lointaine et coûteuse, que par l'intervention de petits professionnels honnêtes et suffisamment compétents pour satisfaire (...) leurs besoins primaires »*.

2. C'est ainsi qu'actuellement, il n'existe qu'une disposition constituant une amorce de réglementation de l'exercice du droit, encore ne concerne-t-elle que l'exercice du droit à titre professionnel. Il s'agit de l'article 67 de la loi du 31 décembre 1971 qui

pose **une condition de moralité** en stipulant que nul ne peut, à titre professionnel, donner des consultations ou rédiger pour autrui des actes sous seing privé en matière juridique s'il a été frappé d'une peine criminelle ou correctionnelle ou d'une sanction disciplinaire, pour des faits contre l'honneur, la probité ou les mœurs, ou s'il est failli non réhabilité.

C'est nettement insuffisant et les besoins croissants de conseils en matière juridique ont suscité la multiplication des professions qui donnent des consultations et ont été à l'origine des empiètements sur le domaine juridique de la part de professions réglementées qui ont plus ou moins débordé du cadre de leur activité principale.

La situation actuelle ne garantit certainement pas la satisfaction des besoins dans les meilleures conditions de compétence, d'efficacité, voire d'honnêteté. La matière juridique est devenue trop complexe pour ne pas être traitée par des professionnels, voire par des spécialistes d'une branche du droit. On ne peut se contenter de compter sur la concurrence pour éliminer les prestataires incompetents ou malhonnêtes, car les conséquences d'une consultation juridique ou de la rédaction d'un acte sous seing privé peuvent être graves et même irréparables, car elles n'apparaissent pas toujours immédiatement.

Quelles que soient donc les protestations des nombreuses personnes qui tentent de profiter du développement du besoin juridique en usant de la totale liberté actuelle, une réglementation de la consultation en matière juridique et de la réglementation d'actes sous seing privé s'impose donc aujourd'hui, non pour assurer un monopole aux professions réglementées du droit (leur nombre suffit d'ailleurs pour rejeter comme infondée toute critique de cet ordre) mais pour protéger l'usager.

Une telle réglementation ne constituerait d'ailleurs en rien une originalité française. Au contraire, nombre de pays européens réservent, à des degrés divers, à quelques professions l'activité juridique. Seuls les Pays-Bas semblent aujourd'hui connaître une situation de liberté totale analogue à celle de la France.

C'est à partir de ce constat, qui est également celui de votre commission, que les auteurs du projet ont tenté d'élaborer une réglementation.

Ils ont essayé, comme les auteurs du projet de loi de 1971, de prévoir un texte qui assure la qualité du service juridique et qui donc réserve à titre principal aux professions judiciaires et juridiques réglementées la consultation et la rédaction d'actes sous seing privé

mais qui prend aussi en compte les situations de droit existantes et les situations de fait qui se sont créées.

3. Le dispositif du projet gouvernemental en la matière s'inscrit dans le cadre des articles 54 à 63 de la loi du 31 décembre 1971 (qui contiennent actuellement une partie des dispositions réglementant l'usage du titre de conseil juridique, dispositions rendues inutiles par la fusion).

- **L'article 54** fixe le cadre de la réglementation qui ne concerne que les consultations juridiques et la rédaction d'actes sous seing privé, pour autrui, à titre habituel et rémunéré. Ainsi, ces activités seraient encore totalement libres si elles sont gratuites, même dans le cas où elles sont habituelles. La liberté serait également maintenue de donner des consultations et de rédiger des actes sous seing privé, à titre rémunéré, pourvu qu'il ne s'agisse que d'activités occasionnelles.

- **Les articles 55 et 56** définissent les personnes qui peuvent procéder à la consultation et à la rédaction d'actes sous seing privé à titre principal, comme les distinguaient déjà le projet de loi initial de 1971 et comme le préconisait aussi le rapport de Maître Saint-Pierre.

• **L'article 55** permet donc aux professionnels, qui, en raison de leur compétence attestée par un diplôme et des règles déontologiques auxquels ils sont soumis, présentent le plus de garanties pour l'usager, d'exercer à titre principal, concurremment mais dans le cadre des activités définies par leurs différents statuts, une activité de consultation en matière juridique et de rédiger pour autrui des actes sous seing privé.

• **L'article 56** autorise également à donner des consultations et à rédiger des actes sous seing privé : en raison des garanties de compétence qu'ils offrent, les fonctionnaires et assimilés, ainsi que les enseignants des disciplines juridiques des établissements privés d'enseignement supérieur reconnus par l'Etat. Il s'agit là de leur permettre d'exercer ce droit pour autrui. En revanche, l'activité de consultation ou de rédaction d'actes qu'ils peuvent avoir dans le cadre de leurs fonctions pour le compte de l'Etat, d'une collectivité locale ou d'un organisme public n'a pas à être autorisée ici. Elle n'entre pas dans le champ de la réglementation de l'exercice du droit pour autrui. Il convient de remarquer que le présent article a une portée plus large que le dispositif envisagé en 1971 qui n'autorisait que les professeurs et les maîtres de conférence agrégés chargés d'un enseignement juridique dans les universités et les unités d'enseignement et de recherche et les anciens magistrats de

l'ordre judiciaire ou administratif, et non tous les fonctionnaires, à exercer une activité juridique, qui ne pouvait d'ailleurs être que de consultation.

- L'article 57 prend en compte des situations existantes et autorise les personnes exerçant une activité professionnelle réglementée (non judiciaire ou juridique) à exercer une activité juridique, dans les limites de la réglementation qui leur est applicable : donner des consultations juridiques, pourvu qu'elles relèvent de leur activité principale, et rédiger des actes sous seing privé, pourvu qu'ils constituent l'accessoire nécessaire de ladite activité principale. Est ainsi consacré l'exercice d'activités juridiques accessoires que certaines professions réglementées exercent dans le cadre de leurs activités principales (experts comptables, agents immobiliers, agents d'assurances, etc). Mais il ne s'agit pas pour autant de légitimer les empiètements dans le domaine du droit auxquels certains de ces professionnels réglementés ont procédé en outrepassant ce que la nature de leur activité principale, telle qu'elle est réglementée, implique comme fourniture de prestations juridiques accessoires.

Il est en effet convenable que ces professionnels puissent donner un conseil juridique dans une matière qui relève directement de leur activité principale (droit immobilier pour un agent immobilier, droit fiscal pour un expert comptable...). Mais cette activité de consultation ne doit pas être érigée en activité principale. Elle doit encore moins s'étendre à d'autres branches du droit que celle à laquelle se rattache directement l'activité principale de ces professionnels. Il en est de même en ce qui concerne la rédaction d'actes sous seing privé.

Il importe en effet de ne pas permettre, sauf à titre accessoire, l'exercice du droit à des professionnels qui, pour être compétents pour l'exercice de leur activité principale, n'ont aucune compétence en matière juridique et n'offrent le plus souvent pas les garanties que présentent les professionnels du droit en raison des règles déontologiques qu'ils respectent et des assurances qu'ils doivent souscrire au titre de la responsabilité civile professionnelle et de la représentation des fonds qu'ils reçoivent.

Il est vrai que nombre de ces professions réglementées (experts comptables, agents immobiliers, par exemple) ont développé progressivement leurs activités au-delà de la définition qui en est donnée par la réglementation qui leur est applicable, ce qui les a souvent conduits à intervenir de manière plus prononcée en matière juridique.

Mais les risques pour l'usager sont trop grands pour autoriser de tels chevauchements de compétences.

Dans certains cas, ces empiètements remettent en cause certains principes fondamentaux.

Il en est ainsi de la séparation du droit et du chiffre. Les activités comptables et juridiques sont certes des activités complémentaires de service aux entreprises, mais il n'est pas sain qu'un même professionnel les exerce car elles peuvent être antagonistes. D'ailleurs, les fonctions de commissaire aux comptes qu'exercent souvent les experts comptables ne comportent-elles pas l'obligation d'informer le procureur de la République des situations délictueuses ou susceptibles de le devenir ? Est-ce qu'une même personne peut être chargée de conseiller ou de défendre un chef d'entreprise et de le dénoncer ?

De même, les risques de conflit d'intérêts sont grands à l'occasion des empiètements de certains professionnels dans le domaine des prestations juridiques. Actuellement, des banques développent non plus leurs services juridiques internes mais des services de prestations juridiques à leur clientèle. La liberté de choix de son conseil par le client en est souvent fort restreinte.

Il n'est pas question d'interdire à ces différentes professions réglementées toute activité juridique mais simplement de les cantonner dans le domaine que leur réserve la réglementation qui leur est applicable (domaine qui est d'ailleurs souvent protégé et qu'elles ne manquent pas de faire respecter en faisant réprimer tout empiètement).

On peut ainsi rappeler qu'aux termes de l'article 22 de l'ordonnance du 19 septembre 1945 (qui résulte d'une loi du 31 octobre 1968), les experts comptables *«peuvent également donner des consultations, effectuer toutes études et tous travaux d'ordre statistique, économique, administratif, juridique ou fiscal et apporter leur avis devant toute autorité ou organisme public ou privé qui les y autorise mais sans pouvoir en faire l'objet principal de leur activité et seulement s'il s'agit d'entreprises dans lesquelles il assurent des missions d'ordre comptable de caractère permanent ou habituel ou dans la mesure où lesdites consultations, études, travaux ou avis sont directement liés aux travaux comptables dont ils sont chargés»*.

De même, les banques sont limitées par leur réglementation. Ainsi, la loi du 24 janvier 1984 ne les autorise à exercer habituellement des activités autres que les opérations de banque qu'à condition qu'elles demeurent *«d'une importance limitée par rapport à l'ensemble des activités habituelles de l'établissement»* et

qu'elles n'aient pas pour effet d'«empêcher, restreindre ou fausser le jeu de la concurrence sur le marché considéré».

Par ailleurs, l'article 57 autorise également les organismes chargés d'une mission de service public (chambres consulaires par exemple : chambres de commerce et d'industrie, chambres d'agriculture) à donner des consultations juridiques et à rédiger des actes sous seing privé, mais uniquement dans l'exercice de leur mission. L'Assemblée nationale avait restreint leur activité juridique autorisée à la consultation.

En outre, elle avait complété cet article par deux dispositions :

- l'une pour garantir aux juristes d'entreprise qu'ils pourront continuer à assumer ce qui est l'essence même de leur tâche au sein de l'entreprise qui les emploie : la consultation juridique et la rédaction d'actes sous seing privé, à condition qu'elles relèvent effectivement de l'activité de l'entreprise qui les emploie ou de toute entreprise du groupe auquel elle appartient. On peut s'interroger sur la nécessité de cette mention : les juristes d'entreprise, lorsqu'ils exercent les fonctions pour lesquelles ils ont été embauchés par une entreprise, entreprise à laquelle les lie un contrat de travail, travaillent-ils pour autrui et sont-ils alors concernés par le dispositif de réglementation du droit ? Rien n'est moins sûr, mais il peut sembler préférable de garantir explicitement qu'ils pourront continuer à exercer normalement leurs fonctions. Les auteurs du projet de loi de 1971 avaient dû en juger aussi ainsi car ils avaient prévu que la réglementation qu'ils comptaient instituer ne faisait pas obstacle à la faculté «pour les préposés d'une entreprise, agissant en cette qualité, de donner les consultations et de rédiger les actes qu'implique l'activité de cette entreprise ou des entreprises faisant partie du même groupe» ;

- l'autre pour préserver l'activité des personnes du secteur de l'ingénierie qui, fréquemment, donnent des conseils en matière juridique et établissent des marchés. Selon le dispositif de l'Assemblée nationale, ils auraient pu donner les consultations juridiques et rédiger les actes sous seing privé nécessaires à l'accomplissement de leurs missions habituelles dans le cadre de la maîtrise d'oeuvre, mais, curieusement, dans le seul secteur de la construction et du bâtiment. L'ingénierie est en effet une profession non réglementée honorable pour qui le juridique est un accessoire nécessaire à son activité. Mais elle est loin d'être la seule dont l'activité pourrait être, plus ou moins, restreinte par la réglementation de l'exercice du droit.

- L'article 58 et l'article 59 maintiennent la possibilité, pour nombre d'associations et d'organismes divers, de donner des

consultations juridiques et de rédiger des actes sous seing privé se rapportant, selon le cas, directement à leur objet (article 58) ou à une activité professionnelle (article 59).

Il s'agit d'abord d'associations diverses : associations reconnues d'utilité publique, ou dont la mission est reconnue d'utilité publique conformément au code civil local d'Alsace-Lorraine ; fondations ; associations agréées de consommateurs ; associations agréées exerçant leur activité dans les domaines de la protection de la nature et de l'environnement et de l'amélioration du cadre de vie ; associations habilitées par la loi à exercer les droits de la partie civile devant la juridiction pénale (et elles sont nombreuses, cf. articles 2-1 à 2-8 du code de procédure pénale) ; associations familiales et unions d'associations familiales régies par le code de la famille et de l'aide sociale ; associations constituées dans un but humanitaire, quoiqu'elles n'aient aucune définition légale (article 58) ;

- des centres et associations de gestion agréés (article 58) ;

- des syndicats et associations professionnels régis par le code du travail (article 58) ;

- des groupements mutualistes (ce qui inclut des banques) (article 58) ;

- des associations constituées entre ou par des organisations professionnelles ou interprofessionnelles, mais ces associations, à la différence des organismes précédents, sont limitées quant aux destinataires des prestations juridiques qu'elles peuvent fournir : il ne peut s'agir que des organisations professionnelles qui ont constitué lesdites associations ou que leurs membres (article 59).

L'Assemblée nationale avait remanié ce dispositif pour lui substituer trois articles :

- l'un regroupant les associations diverses et les groupements mutualistes, qui n'auraient pu que donner des consultations juridiques se rapportant directement à leur objet ;

- l'autre maintenant pour les syndicats et associations professionnels la possibilité de donner des consultations et de rédiger, toujours en rapport direct avec leur objet ;

- le dernier autorisant les associations et les groupements d'intérêt économique constitués par des organisations professionnelles ou interprofessionnelles à donner des consultations et à rédiger au bénéfice de ces seules organisations ou de leurs membres et sur des questions se rapportant à l'activité professionnelle considérée, et en leur adjoignant les fédérations et

confédérations de sociétés coopératives. Ce dernier article interdisait également aux médias d'offrir à leurs lecteurs ou auditeurs des consultations juridiques qui n'auraient pas pour auteur un avocat ou un membre d'une profession juridique réglementée.

- L'article 60 dispose que la réglementation de l'exercice du droit ne fait pas obstacle à la diffusion de renseignements ou d'informations à caractère documentaire.

L'Assemblée nationale avait complété cette disposition par un texte couvrant du secret professionnel les consultations confidentielles d'un avocat à son client et les échanges de correspondance entre un avocat et son client.

- L'article 61 prévoit une condition qui s'impose à toute personne autorisée par les articles précédents à donner des consultations ou à rédiger des actes sous seing privé de manière habituelle et rémunérée et pour autrui.

Ces personnes doivent souscrire, personnellement ou collectivement, des contrats d'assurance au titre de la responsabilité civile professionnelle. Elles doivent également souscrire des contrats, auprès d'une compagnie d'assurances, d'un assureur agréé ou d'un établissement de crédit, pour garantir la représentation des fonds, effets ou valeurs reçus à l'occasion des activités juridiques qui leur sont autorisées.

L'Assemblée nationale avait complété cet article en imposant à ces mêmes personnes :

- de respecter le secret professionnel ;

- de s'interdire d'intervenir si elles ont un intérêt direct ou indirect à l'objet de la prestation fournie.

Elle avait également inséré deux articles additionnels, l'un pour stipuler que tout acte sous seing privé porte les nom, prénom et qualité de son rédacteur, l'autre pour interdire la publicité ou le démarchage en matière de consultation et de rédaction d'actes juridiques (bien qu'il existe une disposition analogue à l'article 75 de la loi de 1971, article que le projet ne supprime pas et que l'Assemblée nationale maintenait également).

- L'article 62 crée une incrimination pour l'exercice illégal du droit en prévoyant les sanctions applicables aux personnes qui fourniraient des prestations juridiques en violation des dispositions précédentes (c'est-à-dire sans y être autorisées par les articles précédents ou sans justifier des assurances requises).

Les peines applicables sont celles prévues par l'article 72 de la loi de 1971 en cas d'exercice illégal du ministère d'avocat, c'est-à-dire une amende de 3.600 F à 30.000 F et, en cas de récidive, une amende de 18.000 F à 60.000 F et un emprisonnement de six jours à six mois ou l'une de ces deux peines seulement.

- Enfin, l'article 63 dispose qu'en tant que de besoin un décret en Conseil d'Etat pourra préciser les modalités d'application du présent dispositif de réglementation de l'exercice du droit.

4. Votre commission a déjà indiqué que l'institution d'une réglementation de la consultation juridique et de la rédaction d'actes sous seing privé lui paraissait indispensable pour garantir la sécurité juridique.

Mais il lui apparaît justement que le dispositif gouvernemental, tout comme, d'ailleurs, celui qu'avait retenu l'Assemblée nationale, n'assure pas une protection suffisante de l'usager.

Elle considère :

- que le dispositif proposé n'offre aucune garantie aux usagers. Le nombre de personnes ou d'organismes qui peuvent fournir des prestations est certes limité, leur domaine d'intervention également, mais rien ne protège l'usager contre l'incompétence ou la malhonnêteté. Il est d'ailleurs paradoxal que la seule disposition actuelle qui constitue une amorce de réglementation, l'exigence d'une condition de moralité (article 67 de la loi de 1971) ne soit pas reprise par le projet de loi ;

- que certaines limitations supplémentaires doivent être apportées. En effet, une mauvaise rédaction d'actes peut avoir des conséquences encore plus graves qu'une consultation juridique erronée. C'est pourquoi, s'il est admissible d'autoriser nombre de personnes ou d'organismes à donner des consultations juridiques sous certaines conditions, il n'est pas possible d'ouvrir aussi largement la faculté de rédiger des actes sous seing privé ;

- que, s'il est légitime d'autoriser des associations ou des syndicats à fournir des prestations juridiques, il n'est pas souhaitable qu'ils puissent en faire profession et qu'ils soient autorisés à en fournir à quiconque. Leurs prestations juridiques rémunérées ne doivent donc être que réservées à certaines personnes.

En revanche, à partir du moment où seraient imposées des conditions de diplôme, de moralité, d'assurance et

de respect de certaines règles déontologiques, la liste des professions autorisées à exercer une activité juridique accessoire peut être sensiblement élargie, ceci dans le souci de ne pas pénaliser certaines professions non réglementées mais honorables qui ont une activité à la marge du domaine juridique et dans le souci de ne pas bloquer complètement certains secteurs de l'activité économique.

Sur la base de ces principes, votre commission vous propose un amendement tendant à une nouvelle rédaction de l'article 20. Le dispositif de réglementation proposé s'inscrirait dans les articles 54 à 66-3 de la loi de 1971 :

- L'article 54 dispose que nul ne peut, à titre habituel et rémunéré et pour autrui, donner des consultations juridiques et rédiger des actes sous seing privé :

- s'il ne justifie d'un diplôme : la licence en droit ;

- s'il ne satisfait à des exigences de moralité ;

- s'il ne répond aux autres conditions prévues par les articles suivants et s'il n'y est autorisé au titre desdits articles et dans les limites qu'ils prévoient.

Une période transitoire est prévue : la condition de diplôme ne sera exigible qu'à l'expiration d'un délai de quatre ans à compter de l'entrée en vigueur du titre premier de la loi.

- L'article 55 reprend les obligations d'assurances que prévoit le texte gouvernemental. Il impose également le respect du secret professionnel et interdit d'intervenir en cas de possibilité de conflit d'intérêts. En outre, ces deux dernières règles à caractère déontologique sont applicables à toute personne qui, habituellement, donne des consultations juridiques ou rédige des actes sous seing privé, même si c'est à titre gratuit.

- Les articles 56 et 57 correspondent aux articles 55 et 56 du projet gouvernemental (personnes autorisées à exercer le droit à titre principal).

- L'article 58 reprend le dispositif qu'avait prévu l'Assemblée nationale à propos des juristes d'entreprise, sous réserve d'une précision quant aux bénéficiaires de l'activité juridique de ces juristes.

- L'article 59 correspond à l'article 57 du projet gouvernemental (professionnels réglementés et organismes chargés d'une mission de service public). Mais votre commission,

ayant estimé que les prestations juridiques des organismes chargés d'une mission de service public ne devaient être que gratuites, a supprimé toute référence auxdits organismes dans le cadre de cette réglementation qui ne concerne que l'exercice du droit à titre habituel et rémunéré.

- **L'article 60** autorise les personnes exerçant une activité professionnelle non réglementée, pour laquelle ils justifient d'une qualification reconnue par l'Etat ou attestée par un organisme public ou un organisme professionnel agréé, à donner des consultations juridiques relevant directement de leur activité principale, dans les limites de leur qualification, et à rédiger, dans les mêmes limites, des actes sous seing privé qui constituent l'accessoire nécessaire de cette activité.

Il s'agit d'un élargissement de la liste des personnes autorisées à exercer accessoirement le droit. Il ne doit se comprendre qu'eu égard aux conditions de compétence, de moralité, d'assurances et de respect de règles déontologiques imposées à tous par votre commission. Ce dispositif témoigne parfaitement de l'esprit qui l'a animée, qui n'est pas d'établir un monopole au profit des professionnels du droit mais bien de protéger l'utilisateur, tout en évitant de bloquer des secteurs entiers de l'activité économique.

- **L'article 61** concerne les diverses associations visées par le projet (dont sont cependant exclues les associations à but humanitaire pour les motifs indiqués précédemment) et les centres de gestion agréés. Dans la mesure où il s'agit d'une activité rémunérée, ils ne seront autorisés qu'à donner des consultations juridiques se rapportant directement à leur objet et cette activité ne pourra être qu'au profit de leurs membres.

- **L'article 62** concerne les syndicats qui auront le droit de donner des consultations et de rédiger des actes sous seing privé sur des questions se rapportant directement à leur objet. Si cette activité n'est pas ouverte au profit de quiconque, elle n'est pas limitée au bénéfice de leurs seuls membres mais à celui des personnes dont la défense des intérêts est l'objet de leur activité. Là encore, la présente réglementation ne s'applique qu'aux prestations rémunérées.

- **L'article 63** autorise les divers organismes, quelle que soit leur forme (afin d'éviter une énumération de formes juridiques diverses : associations, G.I.E. ...), constitués entre ou par des organisations professionnelles ou interprofessionnelles, ainsi que les fédérations et confédérations de sociétés coopératives, à donner

des consultations et à rédiger des actes sous seing privé dans les mêmes conditions que celles prévues par le projet.

- L'article 64 reprend la disposition qu'avait introduite l'Assemblée nationale pour imposer le recours à un professionnel du droit pour les consultations juridiques offertes par les médias.

- L'article 65 correspond à l'article 60 du projet sous réserve d'une précision (renseignements et informations à caractère documentaire).

- L'article 66 correspond à l'article 62 du projet (sanctions pénales).

- L'article 66-1 dispose que les organisations professionnelles des professions judiciaires et juridiques pourront exercer les droits reconnus à la partie civile en cas d'exercice illégal du droit. Pour que la réglementation ne reste pas lettre morte, il convient en effet qu'une grande vigilance soit exercée, analogue à celle dont font preuve les barreaux américains.

- L'article 66-2 insère dans le cadre de la présente réglementation l'interdiction du démarchage en matière juridique. Les sanctions prévues sont toujours celles de l'article 72 de la loi de 1971. Quant à la publicité en cette même matière, elle devra, comme dans le droit actuel, respecter des conditions fixées par voie réglementaire. Il vous sera proposé ultérieurement (à l'article 26) d'abroger l'article 75 de la loi de 1971 qui avait un objet identique.

- L'article 66-3 renvoie à un décret en Conseil d'Etat les modalités d'application de l'ensemble de cette réglementation.

Votre commission vous demande d'adopter cet article 20 ainsi modifié.

Article 21

(article 67 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971)

Dénomination des cabinets d'avocats et affiliation à un réseau

Cet article dispose que l'avocat qui exerce ses activités en France peut faire suivre son nom de celui de l'association, de la société ou du groupement d'avocats auquel il appartient. Mais, s'il

s'agit d'une association, d'une société ou d'un groupement d'anciens conseils juridiques qui, avant le 1er septembre 1991 (date d'entrée en vigueur du titre de la loi dans lequel est inclus cet article), était affilié à un réseau national ou international non exclusivement juridique, le nouvel avocat ne pourra plus user de cette faculté que pendant un délai de cinq ans à compter de cette date.

Cette restriction signifie qu'au-delà des cinq ans, non seulement la dénomination du cabinet ne pourra plus comporter de référence au réseau non exclusivement juridique auquel il était affilié, mais aussi qu'elle devra être changée même si elle ne mentionnait pas le nom du réseau auquel appartenait le cabinet.

A contrario, il semble résulter de ce texte que l'avocat, même au-delà d'une période de cinq ans, pourra faire suivre son nom d'une dénomination se référant à l'appartenance à un réseau national ou international exclusivement juridique (à condition bien sûr que l'association, la société ou le groupement d'appartenance corresponde à un des modes d'exercice autorisés par la loi : association, société civile professionnelle, société d'exercice libéral ou, s'il a pu s'inscrire à un barreau en application du paragraphe XII de l'article 50 de la loi de 1971 tel que modifié par l'article 17 du projet, groupement constitué sous l'empire d'une législation étrangère.

La restriction prévue par le présent article a pour but de garantir l'indépendance de l'avocat que l'affiliation à un réseau non exclusivement juridique pourrait menacer. Les auteurs du projet avaient bien entendu à l'esprit les grandes structures internationales d'audit pluridisciplinaires qui comportent des départements comptables et d'audit et des départements de conseil juridique.

Ces cabinets d'audit pratiquant aussi bien l'expertise comptable que le conseil juridique, il a été estimé qu'il pourrait alors y avoir remise en cause de la réglementation de l'exercice du droit instituée à l'article 20 du projet qui a notamment pour but de consacrer la séparation du droit et du chiffre.

Le principe ainsi posé suscite certes des objections.

Tout d'abord, nombre de sociétés de conseils juridiques (et non des moindres) vont devoir, au-delà de la période transitoire de cinq ans, changer leur dénomination, soit parce qu'elle comporte le nom du réseau, soit parce qu'elle est suivie de la mention de l'affiliation au réseau.

En outre, certains objectent que l'affiliation à un réseau n'implique aucun lien de capital et que les cabinets de conseils

juridiques ainsi rattachés sont purement autonomes et à capitaux exclusivement français.

Ils font remarquer également que les investisseurs étrangers s'adressent plus facilement à une société de conseils juridiques qui peut mentionner son affiliation à un réseau dont le nom a une réputation mondiale.

Il est aussi soutenu que le changement de dénomination ne peut être imposé sans dédommagement de la perte résultant de la privation de ce nom, la dénomination sociale constituant un objet relevant d'un droit de propriété incorporelle dont la privation ne peut être décidée que pour une cause de nécessité publique et moyennant une juste et préalable indemnité.

Mais votre commission a estimé qu'il importait surtout d'éviter toute confusion des genres. Sa position s'est trouvée confortée par le fait que la majorité des conseils juridiques approuve l'interdiction d'une mention d'affiliation à un réseau non juridique.

Par ailleurs, il convient de signaler que les dispositions du présent article, lorsqu'elles s'appliqueront à des sociétés, seront à associer à celles relatives à la dénomination des sociétés d'exercice libéral et à celle des sociétés civiles professionnelles, prévues aux articles 2 et 23 du second projet de loi.

Sous réserve d'un amendement de coordination relatif à la date d'entrée en vigueur de la loi, il vous est demandé d'adopter cet article.

Article 22

(article 68 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971)

Dispense de prestation de serment

Cet article dispense les membres de la nouvelle profession qui avaient prêté le serment d'avocat avant la date d'entrée en vigueur du titre I de la loi dont fait partie le présent article, c'est-à-dire les anciens avocats qui intègrent la nouvelle profession, de prêter à nouveau serment, quoique la formule de serment prévue à l'article 3 de la loi de 1971 subisse quelques modifications (cf. article 2 du projet de loi).

Une dispense analogue avait déjà été prévue dans le passé lorsque la formule du serment avait été modifiée : la loi n° 82-506 du 15 juin 1982 relative à la procédure applicable en cas de faute professionnelle commise à l'audience par l'avocat, qui est à l'origine de la rédaction actuellement en vigueur de la formule du serment, avait ainsi considéré, dans son article 8, que les avocats qui avaient prêté serment avant son entrée en vigueur étaient réputés l'avoir fait selon les termes nouveaux.

Sous réserve d'un amendement de coordination relatif à la date d'entrée en vigueur de la loi, il vous est demandé d'adopter cet article.

Article 23

(article 73 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971)

Interdiction d'utiliser le mot «ordre» dans la dénomination d'un groupement professionnel

Cet article modifie l'article 73 de la loi de 1971.

1. D'une part, il supprime le premier alinéa dudit article 73 qui prévoyait les sanctions applicables aux contrevenants aux dispositions de certains articles de la loi de 1971 (54, 55, 64, 67, 68 et 70).

Ce dispositif n'a plus lieu d'être.

En effet, si l'article 54 dans la nouvelle rédaction que lui donne l'article 20 du projet régleme l'exercice du droit, les sanctions applicables aux contrevenants à ce dispositif sont déjà prévues à l'article 62 dans la rédaction modifiée que lui donne l'article 20 du projet ou à l'article 66 dans le dispositif élaboré par votre commission à l'article 20.

L'article 55 de la loi de 1971, aux termes du projet, contiendrait désormais la disposition autorisant les professions judiciaires et juridiques autres que la nouvelle profession à consulter et à rédiger des actes sous seing privé en matière juridique. Là encore, un membre d'une de ces professions qui outrepasserait ses droits en

exerçant le droit hors du cadre des activités définies par son statut serait passible des sanctions prévues à l'article 62 ou, dans le dispositif de votre commission, à l'article 66.

L'article 64 de la loi de 1971 avait pour objet de régler la situation des juristes étrangers installés en France au regard de la profession alors nouvellement réglementée de conseil juridique. Il n'a plus d'objet et a reçu une toute autre rédaction dans le cadre de l'article 20 du projet, assortie de sanctions en application, dans le dispositif de votre commission, de l'article 66 de la loi de 1971.

L'article 67 de la loi de 1971 dans la rédaction que lui donne l'article 21 du projet concerne la dénomination des cabinets. Il comprend en outre la restriction concernant les groupes d'anciens conseils juridiques affiliés à des réseaux non exclusivement juridiques. Cette règle pourrait supposer l'existence d'une sanction, mais le présent article n'en prévoit pas.

L'article 68 de la loi de 1971, tel que le réécrit l'article 22 du projet, concerne désormais la dispense de prestation du nouveau serment pour les anciens avocats, dispositif qui n'implique aucune sanction.

Quant à l'article 70 de la loi de 1971, il interdisait aux conseils juridiques la fixation à l'avance d'honoraires en fonction du résultat à intervenir, lorsqu'ils assistaient ou représentaient autrui devant tout organisme public ou privé ou devant une juridiction. Cette disposition devient bien sûr sans objet. L'article 26 du projet de loi en propose d'ailleurs la suppression.

2. D'autre part, le présent article maintient le second alinéa actuel de l'article 73 de la loi de 1971 qui ne subit qu'une modification rédactionnelle.

Ce texte, dans le but d'éviter toute confusion avec les conseils de l'ordre des barreaux, sanctionne l'utilisation, en dehors des cas prévus par la loi, du mot «ordre» dans la dénomination d'un groupement professionnel constitué sous quelque forme que ce soit. Les peines applicables sont celles prévues à l'article 72 de la loi de 1971, soit :

- une amende de 3.600 F à 30.000 F ;
- en cas de récidive, une amende de 18.000 F à 60.000 F et un emprisonnement de six jours à six mois, ou l'une de ces deux peines seulement.

Il vous est demandé d'adopter cet article sans modification.

Article additionnel après l'article 23

(article 74 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971)

Protection des titres d'avocat et de conseil juridique

L'article 74 de la loi de 1971 punit quiconque fait usage, sans remplir les conditions exigées pour le porter, d'un titre tendant à créer, dans l'esprit du public, une confusion avec les titres et profession réglementés par ladite loi, c'est-à-dire avec le titre et la profession d'avocat et avec le titre de conseil juridique. Il s'agissait de punir non pas l'usurpation pure et simple des titres concernés, laquelle est déjà réprimée par le dispositif de portée générale institué par le deuxième alinéa de l'article 259 du code pénal, mais l'usage d'un titre pouvant prêter à confusion avec lesdits titres. La sanction prévue était celle infligée par le premier alinéa de l'article 259 du code pénal en cas d'usurpation de costume, d'uniforme, de décoration ou de titre de profession réglementée ou de diplôme ou de qualité : emprisonnement de six mois à deux ans et amende de 1.500 F à 40.000 F.

Il importe de protéger de la même manière le titre de la nouvelle profession mais aussi celui de conseil juridique qui, en raison de la fusion, doit disparaître sauf comme mention de l'ancienne profession exercée adjointe au titre d'avocat (cf. le quatrième alinéa du paragraphe I de l'article premier de la loi de 1971 tel que modifié par l'article premier du projet) et sauf au titre de l'honorariat (cf. le cinquième alinéa du même texte).

A cette fin, il vous est proposé un **amendement** tendant à insérer un **article additionnel** afin d'adapter la rédaction de l'article 74 de la loi de 1971.

Article 24

(article 76 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971)

Adaptation des textes législatifs en vigueur

Cet article stipule qu'au 1er septembre 1991, date d'entrée en vigueur des titres I et II de la loi, le terme d'«avocat» remplacera ceux de «conseil juridique» dans toute disposition législative applicable.

Il s'agit d'une simple conséquence de la fusion analogue à la disposition de la loi de 1971 à laquelle elle se substitue et qui, elle, dans le cadre de la fusion alors opérée, avait remplacé l'appellation d'«avoué», lorsqu'elle était appliquée aux avoués près les tribunaux de grande instance, par celle d'«avocat».

Sous réserve d'un amendement de coordination relatif à la date d'entrée en vigueur de la loi, il vous est demandé d'adopter cet article.

Article 25

(article 81 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971)

Application de la loi dans les territoires d'outre-mer et dans les collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon

L'article 81 de la loi de 1971 dans son texte actuel énonce les dispositions de ce texte qui sont applicables aux territoires d'outre-mer (en distinguant suivant les territoires).

Le présent article propose une nouvelle rédaction de l'article 81 dans le même but : spécifier quelles dispositions de la loi de 1971 modifiée par le titre I du présent projet sont applicables dans les territoires d'outre-mer et dans les collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon.

1. Pour les territoires d'outre-mer, une mention expresse est en effet nécessaire, comme le stipule l'article 74 de la Constitution. Que le présent texte ne soit qu'une modification (en l'occurrence pour le moins substantielle) d'une loi antérieure applicable dans les territoires d'outre-mer ne dispense pas de la mention expresse. Ce point a pu faire débat car, si le Conseil constitutionnel a toujours fait preuve de rigueur en la matière ⁽¹⁾, il n'en était pas de même du Conseil d'Etat qui, depuis un arrêt «Ordre des avocats de la Polynésie française et autres» du 27 janvier 1984 considérait qu'une loi modifiant une loi applicable dans un territoire d'outre-mer était, de ce seul fait, applicable de plein droit dans ce territoire. Mais le Conseil d'Etat vient de renoncer à cette jurisprudence laxiste. En effet, par une décision «Elections municipales de Lifou» rendue le 9 février 1990, l'assemblée du contentieux du Conseil d'Etat est revenue à une application rigoureuse du principe de spécialité législative en jugeant que des dispositions modifiant des lois applicables dans un territoire d'outre-mer ne sont applicables dans ce territoire que sur mention expresse du législateur.

Encore faut-il que le projet de loi touchant à l'organisation particulière des territoires d'outre-mer ait été l'objet, préalablement, d'une demande d'avis adressée aux assemblées territoriales et que *«l'avis émis en temps utile par l'assemblée territoriale, consultée avec un préavis suffisant (soit) porté à la connaissance des parlementaires, pour lesquels il constitue un élément d'appréciation nécessaire, avant l'adoption en première lecture du projet de loi par l'assemblée dont ils font partie»* (décision n° 88-248 DC du 17 janvier 1989).

En l'espèce, le Congrès du territoire de Nouvelle-Calédonie et dépendances a rendu, le 30 mars 1990, un avis favorable tenant compte du fait que *«la non applicabilité sur le Territoire de nombreux articles du projet ne paraissait pas porter préjudice aux professions judiciaires et juridiques du Territoire»*. A cette occasion, les élus ont en outre posé le problème du financement du centre de formation professionnelle des avocats.

L'assemblée territoriale de Wallis et Futuna a également émis un avis favorable le 11 avril 1990.

(1) Saisi, par exemple, de la loi modifiant la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, il n'a en aucune façon considéré que cette loi, modificative d'une loi déjà applicable en Polynésie française, pourrait s'appliquer ipso facto dans ce territoire ; il a au contraire rappelé la nécessité d'une consultation de l'assemblée territoriale et s'est prononcé sur le caractère préalable de la consultation.

Quant à l'assemblée territoriale de Polynésie française, une demande de consultation lui a été régulièrement transmise le 13 mars 1990. Selon les informations transmises par le gouvernement, cette assemblée ne semble pas avoir rendu d'avis mais le défaut d'avis ne peut en l'occurrence bloquer la procédure, le délai imparti à l'assemblée pour se prononcer étant expiré (ce délai est de trois mois mais peut être réduit à un mois, en cas d'urgence, à la demande du haut-commissaire, ce qui fut d'ailleurs le cas).

Aux termes du présent article, seraient donc applicables aux territoires d'outre-mer :

- *le paragraphe I de l'article premier* de la loi de 1971 modifiée : création de la nouvelle profession d'avocat ;

- *l'article 3* : serment ;

- *les articles 4 à 6* : représentation en justice, devant les administrations publiques, etc. ;

- *les articles 7 et 8* : modes d'exercice de la nouvelle profession ;

- *l'article 8-1* : bureaux secondaires ;

- *l'article 9* : commission d'office ;

- *l'article 10* : tarification et honoraires ;

- *les articles 11 et 12* : conditions d'accès à la profession ;

- *l'article 12-1* : acquisition des spécialisations ;

- *les articles 13 et 14* : centres de formation ;

- *les articles 15 à 21* : barreaux et conseils de l'ordre ;

- *l'article 21-1* : conseil national du barreau ;

- *les articles 22 à 25-1* : discipline ;

- *les articles 26 et 27* : responsabilité et garantie professionnelles ;

- *l'article 49* : accès aux autres professions judiciaires et juridiques ;

- *les paragraphes I, VII, IX et XIII de l'article 50* : dispositions transitoires diverses, auxquelles il convient d'ajouter celle du paragraphe XI bis introduit par votre commission pour

faciliter l'accès au notariat des anciens conseils juridiques qui renoncent à entrer dans la nouvelle profession. Un **amendement** vous est proposé en ce sens, qui supprime également la référence au paragraphe XIII précédemment supprimé par votre commission à l'article 17 du projet ;

- l'*article 50-1* : conditions de dispense du C.A.P.A. au profit de l'avocat étranger non communautaire. Votre commission ayant supprimé cet article pour intégrer son contenu dans l'article 11, la présente référence est sans objet. Il vous est donc proposé un **amendement** pour la supprimer ;

- les *alinéas 1° à 12°, 14° et 15° de l'article 53* : renvois divers à des décrets en Conseil d'Etat. Un **amendement** de coordination vous est proposé par votre commission en raison de ses décisions à l'article 19 du projet ;

- *article 67* : dénomination des cabinets ;

- *article 68* : disposition transitoire ;

- *articles 72 à 74* : sanctions pénales.

- Pour l'application dans la collectivité territoriale de **Mayotte**, une mention expresse est également imposée, aux termes de l'article 10 de la loi n° 76-1212 du 24 décembre 1976 relative à l'organisation de Mayotte. En revanche, la consultation préalable du conseil général de Mayotte n'est pas requise.

Les dispositions applicables dans les territoires d'outre-mer énoncées ci-dessus le sont également à Mayotte à une réserve près (l'obligation de créer des caisses de règlement pécuniaire des avocats).

- Quant à la collectivité territoriale de **Saint-Pierre-et-Miquelon**, les nouvelles lois y sont applicables de plein droit, aux termes de l'article 22 de la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 qui a fondé l'actuel statut de l'archipel. Le projet de loi procède donc pour cette collectivité de manière inverse : il énumère les dispositions qui ne doivent pas y être appliquées.

Il en résulte que sont appliquées à **Saint-Pierre-et-Miquelon** exactement les mêmes dispositions que dans les territoires d'outre-mer et à Mayotte, avec la même réserve que celle signalée ci-dessus pour le cas de Mayotte.

Un **amendement** vous est proposé pour rectifier une erreur commise dans l'énumération des articles qui ne sont pas applicables à **Saint-Pierre-et-Miquelon** puisque y sont inclus les

articles 70, 78 et 79 que l'article 26 suivant abroge. Cet amendement supprime également la mention de l'article 75 que votre commission vous propose, à l'article 26, d'abroger (cf. *infra*) et tire enfin les conséquences de la nouvelle rédaction de l'article 20 du projet. Un autre amendement procède à des coordinations en raison des décisions de la commission aux articles 17 et 19 du projet de loi.

- Le présent article énonce enfin, pour les territoires d'outre-mer et pour les deux collectivités, deux réserves concernant l'application de l'article 11 (à propos des équivalences de diplômes) et des articles 50 et 50-1 (application à l'égard des ressortissants français seulement). Il vous est proposé un amendement de coordination pour remplacer le visa du second alinéa de l'article 50-1 par celui de la dernière phrase du dernier alinéa de l'article 11.

Sous réserve des amendements présentés, il vous est demandé d'adopter le présent article.

Article 26

Abrogations

Cet article propose d'abroger certains articles de la loi du 31 décembre 1971 devenus sans objet :

- les articles 64, 65 et 66. En effet, le titre II initial de la loi de 1971 (articles 54 à 66) était consacré à la réglementation de l'usage du titre de conseil juridique, dispositions devenues inutiles en raison de la fusion. Mais l'article 20 du projet de loi, tel que votre commission vous l'a proposé, utilise, contrairement au texte gouvernemental, le cadre de ces articles 64, 65 et 66 dans son dispositif de réglementation de l'exercice du droit. Il ne convient donc pas de les abroger. Un amendement en ce sens vous est proposé ;

- l'article 70 qui était relatif aux conseils juridiques. Il leur interdisait de fixer à l'avance des honoraires en fonction du résultat à intervenir lorsqu'ils assistaient ou représentaient autrui devant un organisme public ou privé ou devant une juridiction ;

- l'article 78 qui prévoyait qu'une commission serait constituée pour proposer des mesures en vue de l'unification des professions d'avocat et de conseil juridique ;

- *l'article 79* qui fixait la date d'entrée en vigueur de la loi de 1971 ;

- *l'article 82* qui avait supprimé, dans les départements d'outre-mer, non seulement les offices d'avoué près les tribunaux de grande instance mais aussi ceux d'avoué près les cours d'appel et avait confié aux avocats le monopole de la représentation. Devant l'Assemblée nationale, le gouvernement a déclaré que cette proposition d'abrogation de l'article 82 résultait d'une erreur matérielle. Il avait en outre déposé un amendement, lequel avait été adopté, pour compléter ledit article 82 par une disposition fixant la rémunération de l'avocat des départements d'outre-mer pour leurs actes de représentation dans les cours d'appel au tarif des avoués près les cours d'appel métropolitains. Votre commission estime qu'il convient de laisser le gouvernement reprendre l'initiative sur ces deux points, ce qui lui fournira l'occasion d'expliquer pourquoi un vide juridique semble avoir régné si longtemps en la matière.

Votre commission vous propose en outre d'abroger *l'article 75* qui interdit le démarchage en matière de consultation juridique et de rédaction d'actes et soumet la publicité dans ces mêmes domaines à des conditions fixées par décret. En effet, elle vous a proposé à l'article 20, dans le cadre du dispositif de réglementation du droit (article 66-4 nouveau de la loi de 1971), une disposition identique.

Il vous est demandé d'adopter cet article ainsi modifié.

TITRE II

MODIFICATIONS DU CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE ET DISPOSITIONS RELATIVES AUX RÉGIMES D'ASSURANCE VIEILLESSE ET INVALIDITÉ DE LA PROFESSION D'AVOCAT

Le titre II du projet de loi (articles 27 à 35) modifie le chapitre 3 du titre II du livre VII du code de la sécurité sociale, relatif au régime assurance-vieillesse et invalidité-décès des avocats.

En effet, le projet de loi, dans son article 13 qui modifie l'article 42 de la loi de 1971, prévoit l'affiliation de tous les membres non salariés de la nouvelle profession d'avocat à la caisse nationale des barreaux français, c'est-à-dire que :

- les conseils juridiques non salariés, lesquels dépendent actuellement de la caisse interprofessionnelle de prévoyance et d'assurance vieillesse (C.I.P.A.V.), seront rattachés à la C.N.B.F., caisse autonome créée par la loi du 12 janvier 1948 qui gère le régime retraite des seuls avocats. L'accord s'est réalisé entre les deux professions sur le choix de la C.N.B.F. qui fournit des prestations plutôt supérieures ;

- l'affiliation des conseils juridiques à la C.N.B.F. ne concernerait que ceux qui n'exercent pas comme salariés. Les autres continueraient à relever du régime général de la sécurité sociale. Dépendraient aussi de ce régime général, selon le droit commun, tous les membres de la nouvelle profession d'avocat qui choisiraient d'exercer leur profession comme salariés.

Le présent titre procède à diverses adaptations du code de la sécurité sociale, notamment pour tirer les conséquences du rattachement des conseils juridiques « libéraux » à la C.N.B.F. et de l'existence au sein de la nouvelle profession de salariés qui seraient rattachés au régime général.

Votre commission vous proposera les modifications résultant de sa décision, prise lors de l'examen de l'article 13 du projet de loi, de rattacher tous les avocats salariés à la C.N.B.F., à l'exception de ceux qui sont d'anciens conseils juridiques salariés, lesquels continueront à dépendre du régime général de la sécurité sociale.

Article additionnel avant l'article 27

(articles L. 311-3 et L. 412-2 du code de la sécurité sociale)

**Affiliation des avocats salariés au régime général
sauf pour l'assurance vieillesse-invalidité-décès**

Aux termes de l'article L. 311-2 du code de la sécurité sociale, les salariés sont affiliés obligatoirement aux assurances sociales du régime général.

L'article L. 311-3 spécifie que cette obligation concerne aussi un certain nombre de professions diverses ou de personnes qui exercent certaines fonctions. L'énumération est longue : elle comprend, par exemple, aussi bien les travailleurs à domicile, les mannequins et les journalistes que les gérants de sociétés à responsabilité limitée et les présidents directeurs et directeurs généraux des sociétés anonymes.

Il conviendrait de compléter cette liste :

- par les avocats salariés ;
- par les avocats porteurs de parts sociales ou d'actions d'une société d'exercice libéral ;

en spécifiant que cette affiliation au régime général ne concerne que les risques autres que ceux de vieillesse, d'invalidité et de décès, pour lesquels tous ces avocats adhèreraient, comme les autres membres de la profession (à l'exception des anciens conseils juridiques salariés), à la C.N.B.F. ainsi que votre commission l'a décidé à l'article 13 du projet.

Tel est l'objet de l'amendement présenté pour insérer un article additionnel, lequel, par coordination, modifie également l'article L. 412-2 du code de la sécurité sociale qui donne le bénéfice des dispositions du livre IV dudit code relatif aux accidents du travail et aux maladies professionnelles aux personnes visées à l'article L. 311-3.

Article 27

(article L. 723-11 du code de la sécurité sociale)

Droit à une fraction de l'allocation de vieillesse des professions libérales

Cet article propose une rédaction de l'article L. 723-11 du code de la sécurité sociale totalement nouvelle.

Ce texte dispose que les avocats assurés ne justifiant pas d'une durée d'assurance déterminée ont droit à une fraction de l'allocation de vieillesse du régime des professions libérales, visée à l'article L. 643-1 du code de la sécurité sociale, en fonction de cette durée.

Il s'agit d'une disposition actuellement déjà applicable, quoique non expressément inscrite dans le chapitre 3 du titre II du livre VII du code de la sécurité sociale relatif au régime vieillesse des avocats.

En effet, l'article L. 643-1 qui constitue une disposition du titre IV relatif à l'assurance-vieillesse et invalidité-décès des professions libérales n'est pas directement applicable aux avocats puisqu'ils ne relèvent pas du régime de droit commun des travailleurs non salariés mais d'un régime spécial.

Cependant, comme le régime spécifique des avocats ne contient aucune disposition analogue pour ceux d'entre eux qui ne peuvent justifier de la durée d'assurance minimum et comme, par ailleurs, l'article L. 723-22 stipule qu'*«en aucun cas, les avantages procurés par la caisse nationale des barreaux français ne peuvent être inférieurs à ceux accordés aux membres des professions libérales en vertu du code»*, les avocats peuvent d'ores et déjà bénéficier d'une fraction de l'allocation prévue à l'article L. 643-1.

Puisque, indirectement, cette disposition est déjà applicable pour les avocats, il ne serait pas nécessaire de prévoir un texte spécifique à leur égard, si l'article 28 du projet ne donnait à l'article L. 723-22 une rédaction totalement différente qui supprime la garantie actuelle quant au niveau des avantages fournis par la C.N.B.F. comparé à celui des avantages des autres professions libérales.

Il importe donc désormais qu'une disposition expresse ouvre aux avocats le bénéfice de l'article L. 643-1 du code de la sécurité sociale.

Tel est l'objet du présent article que votre commission vous demande **d'adopter sans modification.**

Article 28

(article L. 723-22 du code de la sécurité sociale)

Cession et saisie des pensions versées par la caisse nationale des barreaux français

L'actuel article L. 723-22 du code de la sécurité sociale dispose qu'en aucun cas, les avantages procurés par la C.N.B.F. ne peuvent être inférieurs à ceux accordés aux membres des professions libérales en vertu dudit code. Comme l'article 27 du projet (cf. *supra*) accorde, en modifiant l'article L. 723-11 du code de la sécurité sociale, aux avocats le bénéfice de l'article L. 643-1 et que, par ailleurs, le régime de la C.N.B.F. est plus favorable que le régime de droit commun des autres professions libérales, la garantie que présente le dispositif de l'article L. 723-22 n'a plus d'objet.

Le présent article la supprime donc en donnant un autre contenu à l'article L. 723-22.

Le nouveau texte proposé pour l'article L. 723-22 pose pour principe que les pensions de vieillesse payées par la C.N.B.F. sont cessibles et saisissables dans les mêmes conditions et limites que les salaires. Il est ajouté qu'elles le sont à hauteur de 90 % au profit des établissements hospitaliers et des organismes de sécurité sociale pour le paiement des frais d'hospitalisation.

Actuellement, le principe inverse s'applique pour les pensions de base. L'actuel article L. 723-11, auquel l'article 27 du projet donne un tout autre objet, stipule en effet que les pensions de base sont incessibles et insaisissables. En revanche, les prestations fournies par la C.N.B.F. au titre du régime complémentaire d'assurance vieillesse sont, elles, cessibles et saisissables dans les mêmes conditions et limites que les salaires, ainsi qu'en dispose l'article L. 723-18 dont l'article 32 du projet de loi propose l'abrogation.

Le présent article a donc pour objet d'étendre aux pensions de base la règle déjà applicable aux prestations complémentaires, règle qui constitue d'ailleurs le droit commun de tous les autres régimes sociaux de base.

Ainsi, les pensions de vieillesse payées par la C.N.B.F., au titre du régime de base aussi bien qu'au titre du régime complémentaire, seront cessibles et saisissables.

Il vous est demandé d'adopter cet article sans modification.

Article 29

Coordination

Cet article tire les conséquences du principe retenu par le projet gouvernemental de la non-affiliation des avocats salariés au régime de la C.N.B.F.

A cette fin, il propose de remplacer le terme «avocats» par les mots «avocats non salariés» dans diverses dispositions du chapitre 3 du titre II du livre VII du code de la sécurité sociale qui concerne le régime assurance-vieillesse et invalidité-décès des avocats :

- dans l'intitulé dudit chapitre ;
- dans l'article L. 723-1 qui pose le principe de l'affiliation de plein droit des avocats à la C.N.B.F. ;
- dans l'article L. 723-5 qui institue la cotisation annuelle obligatoire des avocats à la C.N.B.F. ;
- dans l'article L. 723-14 qui constitue l'autorisation pour la C.N.B.F. de créer un régime complémentaire pour les avocats ;
- dans l'article L. 723-16 qui permet d'exonérer certains avocats des cotisations destinées à financer le régime complémentaire ;
- dans l'article L. 723-24 qui autorise la cotisation volontaire à la C.N.B.F. des avocats des territoires d'outre-mer et des

avocats français exerçant dans un territoire antérieurement placé sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle française.

Seuls sont exclus de ce dispositif de substitution du mot «avocats» par les mots «avocats non salariés» :

- l'article L. 723-3 qui affecte au financement du régime vieillesse de base de la C.N.B.F. les droits de plaidoirie alloués aux avocats et la contribution équivalente aux droits de plaidoirie que doivent payer les avocats dont l'activité principale n'est pas la plaidoirie ;

- l'article L. 723-4 qui met à la charge de l'Etat les droits de plaidoirie lorsque l'avocat est désigné au titre de l'aide judiciaire ou commis d'office.

Ces exclusions signifient que, selon le projet gouvernemental, les droits de plaidoirie de tous les avocats, même salariés, seraient affectés à la C.N.B.F. et que même les avocats salariés, si la plaidoirie n'est pas leur activité principale, devraient fournir la contribution équivalente à la C.N.B.F.

L'ensemble du dispositif de coordination prévu par le présent article n'a plus d'objet eu égard à la décision de votre commission, à l'article 13 du projet, d'admettre l'affiliation de plein droit à la C.N.B.F. de tous les avocats, même salariés, à l'exception des avocats salariés qui étaient auparavant des conseils juridiques salariés.

Il importe cependant de spécifier que le régime des avocats tel qu'il est défini au chapitre 3 du titre II du livre VII du code de la sécurité sociale ne s'applique pas à cette dernière catégorie. Cependant, il s'agit là d'une disposition à caractère transitoire, puisqu'à terme, lorsque ces anciens conseils juridiques salariés auront cessé leur activité d'avocat, tous les avocats salariés seront affiliés à la C.N.B.F. C'est pourquoi il vous est proposé d'inscrire cette disposition interprétative hors du code de la sécurité sociale. Tel est l'objet de l'amendement présenté.

Votre commission vous demande d'adopter cet article ainsi modifié.

Article 30

(article L. 723-3 du code de la sécurité sociale)

Affectation des droits de plaidoirie au régime d'assurance vieillesse de base de la caisse nationale des barreaux français

Aux termes des articles L. 723-3, L. 723-4 et L. 723-5 du code de la sécurité sociale, le régime d'assurance vieillesse de base de la caisse nationale des barreaux français est financé :

- par les droits de plaidoirie alloués aux avocats et payés par le plaideur ou, lorsque l'avocat est désigné au titre de l'aide judiciaire ou commis d'office, par l'Etat ;

- par une cotisation annuelle obligatoire versée par tous les avocats.

Cependant, l'article L. 723-3 mentionne simplement que les droits de plaidoirie sont affectés au financement du « régime vieillesse spécial de la profession ».

Dans un souci de précision, le présent article tend à indiquer plus explicitement que ces droits constituent une ressource pour le seul « régime d'assurance vieillesse de base ».

Votre commission vous demande d'adopter cet article sans modification.

Article 31

(article L. 723-19 du code de la sécurité sociale)

Approbation par arrêté interministériel du règlement de la C.N.B.F. régissant le régime complémentaire des avocats

Aux termes de l'article L. 723-14 du code de la sécurité sociale, la C.N.B.F. peut décider l'institution d'un régime complémentaire obligatoire d'assurance vieillesse et sa décision doit être approuvée par décret.

En application de l'article L. 723-19, le règlement régissant ledit régime complémentaire qu'établit alors la C.N.B.F. doit être approuvé par décret (ce qui fut fait par le décret n° 79-316 du 12 avril 1979).

Le présent article propose qu'un simple arrêté interministériel soit requis, au lieu d'un décret, pour l'approbation de ce règlement.

Votre commission approuve cet assouplissement de la procédure et vous demande donc d'adopter cet article sans modification.

Article 32

(articles L. 723-18 et L. 723-23 du code de la sécurité sociale)

Abrogations

Cet article propose d'abroger :

- l'article L. 723-18 du code de la sécurité sociale qui dispose que les prestations du régime complémentaire d'assurance vieillesse sont cessibles et saisissables. Cette mention spécifique n'est plus nécessaire puisque l'article 28 du projet, approuvé par votre commission, modifie l'article L. 723-22 dudit code pour conférer ces caractères à toutes les pensions de vieillesse versées par la caisse, que ce soit au titre du régime de base ou des régimes complémentaires ;

- le second alinéa de l'article L. 723-23 du code de la sécurité sociale qui stipule que les mesures d'application de la section 4 du chapitre 3 du titre II du livre VII dudit code, relative au régime complémentaire sont, en tant que de besoin, fixées par décret.

Votre commission vous demande d'adopter cet article sans modification.

Article 33

Modalités de la prise en charge des conseils juridiques par la caisse nationale des barreaux français

Cet article concerne les modalités de la prise en charge des conseils juridiques quittant la C.I.P.A.V. par la C.N.B.F..

1. L'article 13 du projet prévoit en effet que les membres non salariés de la nouvelle profession d'avocat (auxquels votre commission a substitué tous les membres de la nouvelle profession, même salariés, à l'exception des anciens conseils juridiques salariés) sont affiliés d'office à la C.N.B.F..

Lors de la fusion opérée en 1971, le législateur avait retenu une solution identique en imposant l'affiliation d'office des membres de la profession d'avocat, qu'ils soient d'anciens avocats, d'anciens avoués près les tribunaux de grande instance ou d'anciens agréés près les tribunaux de commerce.

Il avait alors été expressément spécifié, dans l'article 43 de la loi de 1971, qu'étaient transférés à la C.N.B.F. non seulement les cotisants mais aussi les droits acquis et les droits en cours d'acquisition, dans des conditions fixées par décret.

Le premier alinéa du présent article dispose pareillement qu'un décret déterminera les conditions du transfert aux régimes de la C.N.B.F. des obligations de la C.I.P.A.V., au titre des régimes d'assurance vieillesse de base et complémentaire et du régime d'assurance invalidité décès, en ce qui concerne les conseils juridiques en retraite, en activité ou ayant exercé cette activité ainsi que leurs ayants droit.

Les droits acquis par les conseils juridiques en fonction de leurs cotisations à la C.I.P.A.V. sont donc préservés.

Cependant la loi ne précise pas –et c'est le décret qui le dira– si, pour la période antérieure au transfert, la C.N.B.F. assurera un alignement des droits des conseils juridiques sur ceux des avocats lesquels sont supérieurs mais résultent aussi de cotisations plus élevées, ou s'il y aura proratisation en fonction des droits acquis respectivement à la C.I.P.A.V. et à la C.N.B.F.. La solution de la proratisation en fonction des périodes de cotisation à la C.A.V.O.M. et

à la C.N.B.F. avait été adoptée, lors de la fusion de 1971, pour le transfert des avoués aux régimes des avocats.

2. Le deuxième alinéa du présent article renvoie également au décret d'application les conditions d'octroi, à titre transitoire, d'une réduction de la contribution équivalente aux droits de plaidoirie aux conseils juridiques en exercice à la date d'entrée en vigueur de la loi.

Il convient de rappeler que les avocats dont l'activité principale n'est pas la plaidoirie sont assujettis à une contribution équivalente aux droits de plaidoirie, qui, comme ces droits, est affectée au financement du régime de base de la C.N.B.F..

La disposition prévue au présent article, quoiqu'elle concerne tous les conseils juridiques, est sans doute prévue plus particulièrement au profit des conseils juridiques salariés puisque, bien que non affiliés à la C.N.B.F. selon le projet gouvernemental, ils restent assujettis aux dispositions des articles L. 723-3 et L. 723-4 du code de la sécurité sociale (cf. *supra* article 29 du projet) relatifs aux droits de plaidoirie et à la contribution équivalente.

Dans le dispositif que vous a proposé votre commission (affiliation de tous les salariés à la C.N.B.F. à l'exception des anciens conseils juridiques salariés), la question ne se pose plus pour les anciens conseils juridiques salariés puisqu'il a été stipulé à l'article 29 que le chapitre 3 du titre II du livre VII du code de la sécurité sociale, et donc notamment ses articles L. 723-3 et L. 723-4, ne leur était pas applicable.

En revanche, la disposition proposée par le second alinéa du présent article conserve tout son intérêt pour les anciens conseils juridiques non salariés. Il est en effet certain que, dans les premiers temps au moins, la plaidoirie ne constituera pas leur activité principale et qu'ils devront donc verser la contribution équivalente. Or le passage de la C.I.P.A.V. à la C.N.B.F., s'il leur donne accès à un régime plus avantageux, implique aussi le paiement de cotisations plus lourdes. Afin de ne pas leur imposer une charge excessive, il est donc légitime de prévoir la possibilité d'une réduction, à titre transitoire, de leur contribution équivalente aux droits de plaidoirie.

3. Le deuxième alinéa du présent article stipule par ailleurs que le décret fixera les conditions dans lesquelles les conseils juridiques, dès lors qu'ils ont un âge déterminé à la date d'entrée en vigueur de la loi, peuvent obtenir le service de la pension par la

C.N.B.F. sans cessation de la nouvelle profession. Les anciens conseils juridiques pourront ainsi conserver le bénéfice de la retraite à soixante-cinq ans sans que leur soit imposée la cessation d'activité, ce qui n'est pas possible dans le cadre du régime de la C.N.B.F. à la différence de celui de la C.I.P.A.V..

4. Aux termes du troisième alinéa de cet article, la C.N.B.F. devra, selon des modalités là encore renvoyées au décret, verser à la C.I.P.A.V. une contribution compensatrice au cas où les transferts résultant de l'affiliation des anciens conseils juridiques «libéraux» à la C.N.B.F. entraîneraient une augmentation des cotisations à la C.I.P.A.V., au titre du régime de base et du régime complémentaire d'assurance vieillesse, au-delà d'un seuil déterminé. Cette mesure est tout à fait traditionnelle lorsque de tels transferts sont opérés entre caisses. L'Assemblée nationale avait prévu la réciproque, c'est-à-dire la contribution éventuelle de la C.I.P.A.V. au cas où des transferts résulterait un déséquilibre financier pour la C.N.B.F.. Mais il semble qu'il s'agisse d'une hypothèse sans grand fondement à partir du moment où l'affiliation des avocats salariés à la C.N.B.F., telle que la prévoit votre commission, semble supprimer tout risque de déséquilibre de cette dernière caisse. Votre commission ne serait pas hostile à l'adjonction opérée par l'Assemblée nationale si son utilité lui était démontrée.

5. Le dernier alinéa de cet article prévoit, selon des modalités fixées par décret, l'intégration des administrateurs élus qui représentaient les conseils juridiques à la C.I.P.A.V. au sein du conseil d'administration et de l'assemblée générale de la C.N.B.F. jusqu'à leur renouvellement et envisage aussi d'assurer, au-delà, aux anciens conseils juridiques une représentation spécifique temporaire au sein de ces instances, entre leur premier et leur deuxième renouvellement.

Sous réserve d'un amendement de précision, il vous est demandé d'adopter cet article.

Article 34

Double cotisation temporaire des avocats salariés

Cet article institue le dispositif imaginé par le gouvernement pour ne pas mettre en péril l'équilibre de la C.N.B.F. malgré le départ d'avocats salariés pour le régime général.

Il est prévu que les avocats salariés devraient cotiser non seulement aux régimes de droit commun des salariés mais aussi, temporairement, au régime complémentaire obligatoire de la C.N.B.F. (donc tout de même à l'exclusion du régime optionnel supplémentaire institué par la C.N.B.F.).

Les cotisations au régime complémentaire de la C.N.B.F. seraient acquittées aux taux minimaux obligatoires par l'employeur et une quote-part salariale pourrait être prévue, dans certaines limites, pour les avocats salariés. Les cotisations ouvriraient droit à des prestations cumulables avec celles fournies par les régimes complémentaires de droit commun des salariés.

Avant le terme de cette période de double cotisation fixée à cinq ans à compter du 1er septembre 1991, le gouvernement devrait déposer un rapport au Parlement dressant le bilan de l'application de cette mesure transitoire.

Ce dispositif serait critiquable à plusieurs titres : il ne serait pas incitatif, au contraire, à l'adoption du mode d'exercice salarié. En outre, il introduirait une rupture de l'égalité, les avocats non salariés devant, pour pouvoir obtenir les mêmes prestations, payer des cotisations plus élevées que celles des avocats salariés.

Mais l'ensemble de ce dispositif n'a plus d'objet compte tenu de la décision de votre commission quant à l'affiliation des avocats salariés, à l'exception des anciens conseils juridiques salariés, à la C.N.B.F.. Il est à noter que le maintien de l'affiliation des anciens conseils juridiques salariés aux régimes de droit commun des salariés ne peut bien sûr constituer un risque pour l'équilibre de la C.N.B.F. et qu'aucune mesure compensatrice n'est à prévoir à ce titre.

Votre commission vous demande donc de **supprimer cet article.**

Article 35

Non application du titre II à Saint-Pierre-et-Miquelon

Le présent titre II du projet de loi ne sera applicable ni dans les territoires d'outre-mer, ni dans les collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon.

En effet, en ce qui concerne les territoires d'outre-mer et Mayotte, la mention expresse nécessaire pour que le titre II y soit applicable (cf. *supra*, article 25) n'est pas prévue.

Quant à l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon, dans lequel le titre II devrait, sauf mention contraire, s'appliquer de plein droit comme toute loi nouvelle (cf. *supra*, article 25), le présent article écarte expressément l'application dudit titre à cette collectivité territoriale.

Votre commission vous demande d'adopter cet article sans modification.

TITRE III

MODIFICATIONS DE LA LOI N° 85-99 DU 25 JANVIER 1985 RELATIVE AUX ADMINISTRATEURS JUDICIAIRES, MANDATAIRES LIQUIDATEURS ET EXPERTS EN DIAGNOSTIC D'ENTREPRISES

Le titre III du projet de loi (articles 36 à 42) apporte plusieurs modifications à la loi n° 85-99 du 25 janvier 1985, modifications concernant les seuls administrateurs judiciaires et mandataires liquidateurs (et non les experts en diagnostic d'entreprises qui ne constituent pas une profession réglementée) :

- des modifications nécessitées par la réglementation de l'exercice du droit (articles 37 et 40) ;

- des modifications qui constituent une transposition de la directive 89/48/CEE du 21 décembre 1988 relative à un système général de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur qui

sanctionnent des formations professionnelles d'une durée minimale de trois ans (articles 36 et 38) ;

- une modification destinée à élargir la compétence territoriale des mandataires liquidateurs (article 39) ;

- une modification pour créer un organisme national professionnel (article 41).

Enfin, l'article 42 concerne les conditions d'application du titre III dans les territoires d'outre-mer et à Mayotte.

Article 36

(Article 5 de la loi n° 85-99 du 25 janvier 1985)

Reconnaissance des diplômes acquis dans un Etat des Communautés européennes pour l'accès à la profession d'administrateur judiciaire

L'article 5 de la loi du 25 janvier 1985 fixe les conditions d'accès à la profession d'administrateur judiciaire :

- une condition de nationalité : être de nationalité française ;

- une condition de moralité ;

- une condition de diplôme : un certain nombre de titres ou diplômes ouvrent le droit à accomplir le stage professionnel requis. Il s'agit, aux termes de l'article 4 du décret n° 85-1389 du 27 décembre 1985 relatif aux administrateurs judiciaires, mandataires liquidateurs et experts en diagnostic d'entreprise :

• de la maîtrise en droit ;

• de la maîtrise ès sciences économiques ou de la maîtrise de sciences de gestion ;

• des diplômes des écoles supérieures de commerce ou des établissements d'enseignement supérieur ;

• des autres titres et diplômes sanctionnant un deuxième cycle d'enseignement supérieur ou d'un niveau équivalent ;

- de l'examen d'aptitude aux fonctions de commissaire aux comptes ou du diplôme d'expertise comptable délivré par l'Etat ;
- du diplôme d'études comptables supérieures.

- une condition de formation professionnelle : accomplissement d'un stage professionnel sanctionné par un examen d'aptitude.

Une commission nationale procède à l'inscription sur la liste nationale des administrateurs judiciaires des personnes qui ont satisfait à ces conditions.

Cependant, l'article 5 prévoit des dérogations.

Ainsi, peuvent être dispensées de tout ou partie du stage (mais non de l'examen) des personnes qui, même non titulaires des diplômes exigés, ont acquis, en matière de gestion d'entreprise, une expérience et une compétence jugées suffisantes par la commission.

Une autre dérogation est envisagée au profit de personnes ayant exercé pendant une certaine durée certaines professions : elles peuvent être dispensées de tout ou partie du stage, ainsi que de l'examen professionnel ou de certaines de ses épreuves. Ces diverses professions et l'étendue des dispenses dont chacune peut bénéficier constituent l'objet de l'article 13 du décret précité.

Le présent article instaure une dérogation nouvelle en application de la directive 89/48/CEE du Conseil des communautés du 21 décembre 1988 relative à un système général de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur qui sanctionnent des formations professionnelles d'une durée minimale de trois ans. Il est prévu que seront dispensées des conditions de diplôme, de stage et d'examen professionnel les personnes justifiant de l'acquisition, dans un Etat de la Communauté autre que la France, d'une qualification suffisante pour exercer la profession d'administrateur judiciaire. L'admission sur la liste nationale est cependant subordonnée au passage d'un examen de contrôle des connaissances.

Le dispositif de la directive précitée, dont la transposition en droit interne devrait être effectuée avant le 4 janvier 1991, a été présenté par votre rapporteur dans le cadre de l'examen de l'article 5 du projet de loi. Il convient cependant de rappeler les points suivants :

- l'accès à une profession réglementée ne peut être refusé si le demandeur possède le diplôme délivré dans un autre Etat membre prescrit pour exercer la même profession ou s'il a exercé à plein temps pendant deux ans (dans les dix années qui précèdent) la

même profession dans un Etat membre où ladite profession n'est pas réglementée mais sous réserve alors de posséder un titre attestant trois ans de formation supérieure qui l'ont préparé à l'exercice de cette profession ;

- des mesures correctrices peuvent cependant être instituées par l'Etat d'accueil : notamment, lorsque l'exercice de la profession exige une connaissance précise du droit national et lorsqu'un élément essentiel et constant de l'activité est la fourniture de conseils et ou d'assistance concernant le droit national, l'Etat d'accueil peut imposer un stage d'adaptation ou une épreuve d'aptitude.

En l'espèce, le projet de loi impose une épreuve d'aptitude pour l'accès à la profession d'administrateur judiciaire, dont la nature répond bien aux critères ci-dessus mentionnés qui justifient l'existence de mesures de compensation ou de contrôle.

La portée de la reconnaissance des diplômes d'autres Etats membres de la Communauté organisée par le présent article pour l'accès à la profession d'administrateur judiciaire semble très limitée.

En effet, cet article ne supprime nullement la condition de nationalité exigée par le premier alinéa de l'article 5 de la loi de 1985, ce qui signifierait que ne peuvent bénéficier du dispositif ci-dessus exposé que ou bien des ressortissants d'un autre Etat membre qui auraient acquis la nationalité française ou bien des Français qui auraient acquis le diplôme requis par un autre Etat membre pour exercer la profession ou qui auraient exercé la profession dans un autre Etat membre où elle n'est pas réglementée et qui pourraient justifier de deux ans d'exercice et d'un diplôme étranger dont l'obtention suppose au moins trois ans d'études supérieures.

Le maintien de la condition de nationalité se justifierait par le fait que les administrateurs judiciaires se voient confier leurs missions par des décisions de justice.

Il est permis de s'interroger sur la pérennité de cette discrimination fondée sur la nationalité. Elle constitue probablement un détournement de la directive du 21 décembre 1988 et, quoique jusqu'à présent la Cour de justice se soit toujours montrée beaucoup moins libérale en matière de liberté d'établissement qu'en matière de liberté de prestation de services, il n'est pas certain que cette distinction selon la nationalité puisse longtemps résister à ses constructions jurisprudentielles.

Il vous est demandé d'adopter cet article sans modification.

Article additionnel après l'article 36

(article 8 de la loi n° 85-99 du 25 janvier 1985)

**Exercice de la profession d'administrateur judiciaire
sous forme de sociétés d'exercice libéral**

L'article 8 de la loi de 1985 autorise les administrateurs judiciaires à constituer entre eux, pour l'exercice en commun de leur profession, des sociétés civiles professionnelles.

Le second projet de loi, relatif à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé s'appliquera à cette profession qui pourra donc également s'exercer dans le cadre de sociétés d'exercice libéral.

Dans un souci d'harmonisation, il vous est proposé un amendement insérant un article additionnel pour compléter l'article 8 de la loi de 1985.

Article additionnel après l'article 36

(Article 9 de la loi n° 85-99 du 25 janvier 1985)

**Suppression de la limite d'âge
pour les administrateurs judiciaires**

L'article 9 de la loi de 1985, dans son premier alinéa, impose une limite d'âge aux administrateurs judiciaires. Il stipule en effet que nul ne peut être inscrit sur la liste, passé l'âge de soixante-cinq ans.

L'institution de cette limite pour l'exercice de l'activité professionnelle est particulièrement inopportune eu égard à la faiblesse (surtout en province) des effectifs des administrateurs judiciaires, qui ne peut que porter atteinte à la liberté de choix des

tribunaux. En outre, son existence peut sembler discriminatoire par rapport aux autres professions judiciaires et juridiques.

Votre commission vous propose donc, comme l'avait fait l'Assemblée nationale, par amendement un article additionnel supprimant toute limite d'âge.

En revanche, le principe du dispositif actuel aux termes duquel le tribunal peut autoriser l'administrateur judiciaire qui quitte ses fonctions à poursuivre un ou plusieurs dossiers en cours est maintenu. Il reste notamment prévu que cette autorisation est subordonnée au respect des règles d'incompatibilité posées par l'article 11 de la loi de 1985, c'est-à-dire qu'elle ne pourra être confiée à un administrateur judiciaire qui quitte ses fonctions pour exercer une autre profession (sauf s'il s'agit de celle d'avocat, du fait que votre commission à l'article 37 propose une exception en ce sens au principe de l'incompatibilité de la qualité d'administrateur judiciaire avec toute autre profession).

Article 37

(article 11 de la loi n° 85-99 du 25 janvier 1985)

Mandats confiés aux administrateurs judiciaires et exercice d'une activité de consultation

L'article 11 actuel de la loi de 1985 pose le principe de l'incompatibilité de la qualité d'administrateur judiciaire avec l'exercice de toute autre profession.

Mais il autorise l'accomplissement de certains mandats :

- de conciliateur prévu par l'article 35 de la loi n° 84-148 du 1er mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises ;

- de commissaire à l'exécution du plan ;

- d'administrateur ou de liquidateur amiable ;

- d'expert judiciaire ;

- de séquestre judiciaire.

Le présent article a un double objet. Il complète d'abord la liste des mandats qui peuvent être confiés aux administrateurs

judiciaires par celui de conciliateur prévu par l'article 25 de la loi n° 88-1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social. Il apporte également une précision concernant le mandat de séquestre.

Par ailleurs, il tire les conséquences de la réglementation de l'exercice du droit instituée par l'article 20 du projet de loi. En effet, aux termes de l'article 55 de la loi de 1971 modifié par ledit article 20, la profession d'administrateur judiciaire est au nombre des professions judiciaires et juridiques qui disposent concurremment, dans le cadre des activités définies par leurs statuts respectifs, du droit de donner des consultations juridiques et de rédiger pour autrui des actes sous seing privé. Les administrateurs judiciaires ont donc, en application de ce texte, le droit de donner des consultations et de rédiger des actes sous seing privé dans le cadre de leurs activités, c'est-à-dire dans le cadre des procédures collectives. Le présent article leur accorde en outre, en dehors de ce cadre, le droit de consulter (mais non de rédiger des actes) dans les matières juridiques relevant de leur qualification.

Votre commission approuve le dispositif proposé par le présent article.

Elle entend cependant le compléter en apportant par un amendement une exception au principe d'incompatibilité du premier alinéa de l'article 11 de la loi de 1985, dans le souci de pallier le manque d'administrateurs judiciaires actuel : la qualité d'administrateur judiciaire serait compatible avec l'exercice de la profession d'avocat. Cette disposition, prévue dans l'avant-projet de loi, a disparu du texte gouvernemental définitif. Elle résultait d'ailleurs d'une recommandation du rapport de Me Saint-Pierre qui soulignait *« l'intérêt qui s'attacherait, à l'instar de ce qui existe dans d'autres pays européens, à aménager le statut des professions d'administrateur judiciaire et de mandataire liquidateur afin de permettre leur exercice cumulé avec celle d'avocat »*.

Si une partie de la profession d'administrateur judiciaire est extrêmement réservée à cet égard, d'autres membres de la profession souhaitent vivement que l'exercice des deux professions soit compatible. Cette ouverture, prudente, est considérée comme féconde dans la dynamique européenne.

Pour prévenir toute difficulté liée à de possibles conflits d'intérêts, il serait interdit à une même personne d'exercer simultanément ou successivement les fonctions d'avocat et d'administrateur judiciaire pour une même entreprise. La même interdiction s'appliquerait aux associés, aux collaborateurs et aux salariés de ladite personne.

Il convient de préciser qu'il ne s'agit nullement de fusionner deux professions mais d'admettre la compatibilité de deux professions distinctes qui conservent leurs règles propres (conditions d'accès, discipline, assurance, modalités de dépôt des fonds des tiers, etc.), ce qui, par exemple, n'autorise nullement un avocat à exercer les fonctions d'administrateur judiciaire s'il ne satisfait pas aux conditions exigées pour l'accès à cette profession, et inversement bien sûr. C'est pourquoi une disposition analogue à celle insérée dans l'avant-projet pour stipuler expressément qu'en cas de cumul de la profession d'avocat avec celle d'administrateur judiciaire, les modalités d'accès à une de ces professions et leur exercice demeurent soumis aux règles qui les régissent respectivement paraît inutile car allant de soi. La rédaction de l'amendement qui vous est proposé ne permet pas une autre interprétation.

Votre commission vous demande d'adopter cet article ainsi modifié.

Article 38

(article 21 de la loi n° 85-99 du 25 janvier 1985)

Reconnaissance des diplômes acquis dans un Etat des Communautés européennes pour l'accès à la profession de mandataire liquidateur

Cet article a le même objet pour l'accès la profession de mandataire liquidateur que l'article 36 en ce qui concerne l'accès à la profession d'administrateur judiciaire : permettre l'inscription comme mandataires liquidateurs, sans exiger que soient satisfaites les conditions de diplôme, de stage et d'examen, des personnes qui justifient avoir acquis, dans un Etat des communautés autre que la France, une qualification suffisante, sous réserve d'avoir subi un contrôle des connaissances.

Il appelle donc les mêmes commentaires.

Il convient cependant de remarquer que, si, dans le cas des administrateurs judiciaires, c'est la commission nationale qui est chargée d'arrêter la liste des candidats admis à se présenter à l'examen de contrôle, il ne peut ici en être de même puisqu'il n'existe pas de commission nationale mais des commissions régionales auprès de chaque cour d'appel. L'établissement de la liste est donc confié par

le présent article à la commission instituée au siège de la cour d'appel de Paris, mais le candidat reçu à l'examen de contrôle pourra solliciter son inscription sur la liste de la commission du siège de la cour d'appel dans le ressort de laquelle il souhaite s'installer.

Il vous est demandé d'adopter cet article sans modification.

Article additionnel après l'article 38

(article 23 de la loi n° 85-99 du 25 janvier 1985)

**Exercice de la profession de mandataire liquidateur
sous forme de sociétés d'exercice libéral**

L'article 23 de la loi de 1985, comme l'article 8 en ce qui concerne les administrateurs judiciaires, autorise les mandataires liquidateurs à constituer entre eux, pour l'exercice en commun de leur profession, des sociétés civiles professionnelles.

Dans le même souci de coordination qui a conduit votre commission à proposer un article additionnel après l'article 36 pour compléter l'article 8 de la loi de 1985, elle vous soumet un **amendement** insérant un **article additionnel** pour compléter l'article 23 de ladite loi par la mention de la faculté ouverte aux mandataires liquidateurs d'exercer dans le cadre de sociétés d'exercice libéral.

Article additionnel après l'article 38

(article 24 de la loi n° 85-99 du 25 janvier 1985)

**Suppression de la limite d'âge
pour les mandataires liquidateurs**

Comme pour les administrateurs judiciaires (cf. article additionnel après l'article 36), il vous est proposé un **amendement** insérant un **article additionnel** pour supprimer la limite d'âge actuelle, qui est également fixée à soixante-cinq ans.

Article 39

(article 26 de la loi n° 85-99 du 25 janvier 1985)

Compétence territoriale des mandataires liquidateurs

Si les administrateurs judiciaires sont inscrits sur une liste nationale et ont vocation à exercer leurs fonctions sur l'ensemble du territoire, il n'en est pas de même pour les mandataires liquidateurs, lesquels sont inscrits sur des listes régionales par des commissions instituées au siège de chaque cour d'appel et ont une compétence limitée au ressort de la cour d'appel.

L'article 26 de la loi de 1985 stipule en effet que la juridiction désigne les mandataires liquidateurs parmi les personnes inscrites sur la liste établie pour le ressort de la cour d'appel dont le tribunal relève.

Le présent article propose d'assouplir cette règle en permettant aux juridictions de désigner un mandataire liquidateur inscrit sur la liste établie pour le ressort d'une cour d'appel limitrophe.

Cette disposition est destinée à pallier le nombre insuffisant de ces professionnels qui n'est que de 285. L'effectif de la profession devrait certes connaître une certaine augmentation en 1991 lorsque la séparation des professions d'administrateur judiciaire et de mandataire liquidateur sera consommée. La mesure proposée par le présent article n'en doit pas moins être approuvée.

Votre commission vous demande donc d'adopter cet article sans modification.

Article 40

(article 27 de la loi n° 85-99 du 25 janvier 1985)

**Mandats confiés aux mandataires liquidateurs
et exercice d'une activité de consultation**

Cet article est le pendant pour les mandataires liquidateurs de l'article 37 du projet pour les administrateurs judiciaires.

Il accorde dans les mêmes conditions la possibilité d'exercer une activité de consultation.

Il complète à l'identique la liste des mandats pouvant être confiés aux mandataires liquidateurs.

Cependant, l'article 27 de la loi de 1985 qu'il modifie à ces fins comporte deux réserves en ce qui concerne l'accomplissement de mandats :

- il est interdit d'être successivement conciliateur et mandataire liquidateur pour une même entreprise ;

- le mandataire liquidateur désigné comme expert ne peut être nommé comme administrateur judiciaire au titre de l'article 141 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises.

Le projet de loi maintient en l'état la seconde réserve mais limite la première interdiction à une durée d'un an, en raison notamment de la faiblesse de l'effectif de ces professionnels.

Cet article ne suscite pas d'autres commentaires que ceux faits par votre commission à propos de l'article 37 du projet et il vous est proposé, pour les mêmes raisons, de l'amender pour rendre la qualité de mandataire liquidateur compatible avec l'exercice de la profession d'avocat.

Il vous est demandé d'adopter cet article ainsi modifié.

Article 41

(article 33 de la loi n° 85-99 du 25 janvier 1985)

**Conseil national des administrateurs judiciaires
et des mandataires liquidateurs**

Cet article propose de rétablir un article 33 dans la loi du 25 janvier 1985 ⁽¹⁾, afin de créer un organisme national qui serait chargé de représenter les professions d'administrateur judiciaire et de mandataire liquidateur auprès des pouvoirs publics, d'assurer la défense des intérêts collectifs des deux professions et d'organiser la formation professionnelle.

La création de ce Conseil national, qui serait doté de la personnalité morale et dont les modes d'élection et de fonctionnement seraient fixés par décret en Conseil d'Etat, présenterait les mêmes avantages que celle du Conseil national du barreau. En outre, elle est approuvée, semble-t-il, par une grande majorité de professionnels qui, cependant, souhaitent que soit reconnue à cet organisme une certaine compétence de contrôle sur les professions.

Un amendement avait d'ailleurs été présenté en ce sens à l'Assemblée nationale, mais il avait été repoussé, notamment en raison de l'opposition du gouvernement qui tient à ce que les administrateurs judiciaires et les mandataires liquidateurs demeurent sous la surveillance du ministère public. Il est vrai que la rédaction proposée pouvait laisser penser que le contrôle de la profession par le Conseil national se serait exercé au moins concurremment avec la surveillance et l'inspection des pouvoirs publics alors qu'il doit être complémentaire.

Votre commission vous propose un amendement pour confier une fonction de contrôle au Conseil national mais en précisant expressément que ce contrôle ne se substitue pas à celui du ministère public.

Il vous est demandé d'adopter l'article ainsi modifié.

(1) L'article 33 initial, qui avait un tout autre objet, a été déclaré non conforme à la Constitution par le Conseil constitutionnel dans sa décision n° 84-182 DC du 18 janvier 1985.

Article additionnel après l'article 41

(article 40 de la loi n° 85-99 du 25 janvier 1985)

Abrogation

L'article 40 de la loi de 1985 prévoit des dérogations à la limite d'âge, fixée à soixante-cinq ans pour les administrateurs judiciaires et les mandataires liquidateurs respectivement par les articles 9 et 24 de ladite loi.

Votre commission vous ayant proposé, par l'insertion d'articles additionnels après les articles 36 et 38 du projet, de supprimer toute limite d'âge, l'article 40 de la loi de 1985 n'a plus d'objet.

Il vous est donc demandé d'adopter un amendement insérant un article additionnel pour supprimer l'article 40 de la loi de 1985.

Article 42

**Application du titre III à Mayotte
et dans les territoires d'outre-mer**

Aux termes de son article 49, la loi n° 85-99 du 25 janvier 1985 est applicable dans la collectivité territoriale de Mayotte.

Le présent article rend le titre III du projet de loi applicable à Mayotte. Ainsi, les modifications qu'il apporte à la loi de 1985 seront également applicables dans cette collectivité.

Dans les territoires d'outre-mer, la loi de 1985, toujours selon son article 49, n'est applicable que dans ses dispositions concernant les administrateurs judiciaires. Ses autres dispositions ont valeur de règlements territoriaux qui peuvent être modifiés ou abrogés par délibération des assemblées territoriales compétentes. Le présent article rend applicable le titre III du projet dans les territoires d'outre-mer, toujours pour les seules dispositions relatives aux administrateurs judiciaires.

Deux articles cependant sont exclus : les articles 36 et 38, car ils constituent une transposition (limitée) de la directive du 21 décembre 1988 précitée, directive qui concerne la reconnaissance des diplômes et qui n'est pas applicable dans les territoires d'outre-mer. Mais la mention de l'article 38 comme inapplicable dans les territoires est inutile, puisque ledit article concerne les mandataires liquidateurs et qu'il n'est donc pas, en tout état de cause, applicable. Un amendement vous est soumis pour supprimer cette référence superflue.

Il convient enfin de remarquer que le titre III du projet sera applicable de plein droit dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Votre commission vous demande d'adopter cet article modifié.

TITRE IV

DISPOSITIONS RELATIVES AUX GREFFIERS DES TRIBUNAUX DE COMMERCE

Ce titre comprend :

- deux articles relatifs aux greffiers des tribunaux de commerce :

• l'article 43 destiné à leur permettre d'exercer leur profession dans le cadre de sociétés d'exercice libéral telles que les définit le second projet de loi ;

• l'article 44 créant un conseil national représentant la profession ;

- l'article 45 qui fixe les dates d'entrée en vigueur des différents titres de la future loi et dont l'objet ne correspond donc pas à l'intitulé du titre dans lequel il est inclus.

Article 43

(article L. 821-1 du code de l'organisation judiciaire)

Exercice de la profession de greffier des tribunaux de commerce sous forme de sociétés d'exercice libéral

Aux termes de l'article L. 821-1 du code de l'organisation judiciaire, les greffiers des tribunaux de commerce, qui sont des officiers publics et ministériels, peuvent exercer leur profession à titre individuel ou sous forme de sociétés civiles professionnelles.

Au 31 décembre 1988, 138 d'entre eux exerçaient à titre individuel et 125 dans le cadre de sociétés civiles professionnelles.

Le présent article propose de compléter l'article L. 821-1 du code de l'organisation judiciaire pour adjoindre les sociétés de capitaux aux deux modes d'exercice professionnel existants, par coordination avec le second projet de loi qui permet l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou règlementaire ou dont le titre est protégé, projet dont le dispositif leur est applicable mais qui nécessite cette adaptation du statut des greffiers des tribunaux de commerce.

Sous réserve d'un amendement rédactionnel de coordination, votre commission vous demande d'adopter cet article.

Article 44

(article L. 821-4 nouveau du code de l'organisation judiciaire)

Conseil national des greffiers des tribunaux de commerce

Cet article tend à compléter le chapitre premier du titre II du livre VIII du code de l'organisation judiciaire par un article L. 821-4 nouveau instituant un Conseil national des greffiers des tribunaux de commerce, doté de la personnalité morale et chargé de représenter la profession auprès des pouvoirs publics et d'assurer la défense de ses intérêts collectifs. Ses modes d'élection et de fonctionnement seraient fixés par décret.

Comme l'indique l'exposé des motifs du projet de loi, ces greffiers sont les seuls officiers publics et ministériels dépourvus d'organes statutaires représentatifs, même si la plupart se sont regroupés au sein d'une association de la loi de 1901, l'association nationale des greffiers des tribunaux de commerce.

De même qu'elle a approuvé la création d'un Conseil national du barreau et d'un Conseil national des administrateurs judiciaires et des mandataires liquidateurs, votre commission est favorable à l'institution d'une structure nationale analogue pour les greffiers des tribunaux de commerce, que d'ailleurs l'association nationale de ces professionnels appelle de ses vœux.

Votre commission vous demande donc **d'adopter cet article sans modification.**

TITRE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 44

Après l'article 44, votre commission vous propose par un amendement d'insérer une division additionnelle qui serait un titre V intitulé «Entrée en vigueur de la loi» et qui accueillerait l'article 45 dont elle vous a déjà indiqué que son insertion dans le titre relatif aux greffiers des tribunaux de commerce était inadéquate.

Article 45

Entrée en vigueur de la loi

Cet article prévoit des dates d'entrée en vigueur différentes selon les titres de la future loi.

Si les titres III (administrateurs judiciaires et mandataires liquidateurs) et IV (greffiers des tribunaux de commerce) entreraient en vigueur au jour de publication de la loi (quoique plusieurs de leurs dispositions doivent être précisées par voie réglementaire : articles 36, 38, 41 et 44), les titres I (création de la nouvelle profession d'avocat et réglementation de l'exercice du droit) et II (régimes d'assurance vieillesse de la nouvelle profession) n'entreraient en vigueur que le 1er septembre 1991.

Pour les titres I et II, un délai est évidemment nécessaire pour mettre en place toutes les modalités règlementaires de la fusion des professions existantes dans une nouvelle profession. En 1971, une disposition analogue avait été prévue : la loi du 31 décembre 1971 n'était entrée en vigueur que le 16 septembre 1972.

La date retenue par le texte gouvernemental, qui était sans doute adéquate selon les prévisions des auteurs du projet au moment de son dépôt, semble désormais trop rapprochée, eu égard à l'inévitable longueur du processus législatif.

En outre, votre commission estime que, si la présente réforme des professions judiciaires et juridiques est nécessaire pour l'adaptation des professionnels français au marché concurrentiel de la prestation juridique et pour assurer la protection de l'usager du droit, elle ne peut être dissociée de la réforme à venir de l'aide légale, réforme indispensable pour que le principe du libre et égal accès de tous à la justice ne soit pas vidé de son sens.

Votre commission vous propose donc par un amendement de subordonner l'entrée en vigueur de la présente loi à celle de la loi réformant l'aide légale. Il est en outre précisé qu'en tout état de cause, les titres I et II n'entreraient pas en vigueur avant le 1er janvier 1992 afin d'accorder un délai suffisant au gouvernement pour prendre les décrets d'application nécessaires.

Il vous est demandé d'adopter cet article ainsi modifié.

A N N E X E

Liste des auditions auxquelles ont procédé la commission et le rapporteur sur les projets de loi n°s 457 et 460

I. Auditions de la commission

- M. Henri NALLET, garde des sceaux, ministre de la justice
- Coordination du barreau français : Me POURREAU, président, et Me Boccara, vice-président
- Conférence des bâtonniers : Me François BEDEL de BUZAREINGUES, président, et Me Gérard CAHN, vice-président
- Conseil supérieur du notariat : M. Jacques BÉHIN, président
- Conseil de l'ordre des avocats à la Cour de Paris : Me Henri ADER, bâtonnier
- Intersyndicale avocats-conseils juridiques, laquelle regroupe :
 - . le Syndicat des avocats de France (Me Marc GUILLANEUF, président)
 - . la Fédération nationale des unions de jeunes avocats (Me Didier DALIN, président)
 - . l'Association nationale des conseils juridiques (M. Philippe PEYRAMAURE, président)
 - . l'Association des conseils juridiques, docteurs et licenciés en droit
 - . la Chambre syndicale nationale des conseils juridiques et fiscaux

- . la Compagnie nationale des conseils juridiques indépendants
 - . la Compagnie des conseils juridiques de Paris
 - . la Corporation des jurisconsultes
 - . l'Institut français des conseils fiscaux
 - . le Syndicat national des conseils en droit du travail
 - . le Syndicat patronal des conseils juridiques (M. Yves-Alain GROUARD, président)
 - . le Syndicat professionnel des conseils juridiques et des conseils fiscaux de France
 - . l'Association des cabinets d'avocats à vocation internationale (M^e Gérard DELILLE, président)
 - . la Coordination des syndicats de conseils juridiques de France (M. François LUCCHESI)
- Caisse nationale des barreaux français : M. Jean-Pierre CORDELIER, président, et M. NICOLAS, vice-président
 - Commission nationale des conseils juridiques : M. André MARTEL, président, MM. COLIN, CHIFFAUT-MONIARD et BARTHELEMY
 - Conseil supérieur de l'ordre des experts comptables et des comptables agréés : M. François FOURNET, président
 - Confédération syndicale des avocats : M. le bâtonnier DAVY et M^e BRAUNSCHWEIG
 - M. Pierre CASTAGNOU, délégué interministériel aux professions libérales

II. Auditions du rapporteur

- M^e MONTRAVERS, ancien avocat français aux U.S.A., accompagné de Mes ALQUEZAR, GRELLET et DUNAUD

- M. Jean FELIX (SYNTEC - ingénierie, chambre syndicale des sociétés d'études et de conseils) et M. François de BECHILLON-BORAUD (C.O.T.E.B.A.-Management)

- Ordre des géomètres-experts : M. Jacques BRETON, président, MM. MOREL et RUEZ et Mme VELLIEUX

- M. Michel BOURGEOIS, directeur juridique du G.I.C.E.R. (Groupe interprofessionnel pour la construction de l'Europe du recouvrement)

- M. Jean-Louis CHATON, président des Assemblées permanentes des professions libérales (A.P.P.L.)

- Syndicat national des professions judiciaires, juridiques et connexes C.G.T.-F.O. : M. APTEL, secrétaire

- M. Richard H. MOORE, Gilles ENTRAYGUES, John H. RIGGS, Richard G. ASTHALTER (Cabinets américains installés à Paris)

- Union professionnelle judiciaire, juridique et fiscale : M. Claude COLIN, président

- Fédération des associations et sociétés françaises d'ingénieurs diplômés (F.A.S.I.D.) : M. PERRIN, président et M. LEBEL

- Conseil national des commissaires aux comptes : M. POTDEVIN, président

- Experts-comptables de France-fédération nationale : M. Francis LACROIX, président

- Association des cabinets d'avocats à vocation internationale (A.C.A.V.I.) : Me Jean-Maurice du PARC, président, Mes BOYER-CHAMARD, LEBRAY, de MALMMANN

- Association Saint-Yves : Me BUGUET, président

- Chambre nationale des avoués près les cours d'appel : M. Yves CHAUDET, président

- Syndicat national des professionnels des procédures collectives : M. Alain GENITEAU, président

- Association nationale des cabinets de recouvrement de créances et de renseignements commerciaux : M. Gérard

GORRIAS, président et M. Georges LE GOUIS, président de la chambre syndicale nationale des agences de renseignements commerciaux et de recouvrement de créances

- C.N.P.F. : M. de MOURGUES

- Caisse nationale des barreaux français : Me Jean-Pierre CORDELIER, président et Melle de CROZALS, directeur

- Mme Gisèle LAPOUMEROULIE, représentant les organisations syndicales des salariés des avocats et présidente de la C.R.E.P.A. (Caisse de retraite du personnel des avocats et des avoués près les cours d'appel)

- Caisse nationale d'assurance-vieillesse des professions libérales : M. BONNEFOUS, président, M. MILLIER, vice-président et M. PELISSIER, directeur

- C.O.J.U.R.A. (Société de caution mutuelle des conseils juridiques) : M. André MOREAU, président

- Institut français des praticiens des procédures collectives : M. Jean-Yves AUBERT, président

- Union des sociétés fiduciaires d'expertise-comptable et de commissariat aux comptes : MM. Jean-Pierre PAYRAU, vice-président, DEFORGES et M. le Doyen Charles DEBBASCH

- Me Dominique SAINT-PIERRE

- Association française des entreprises privées : M. BURIN DES ROZIERES

- Juri-avenir : M. Cyrille BACROT, président et Mme Catherine BLACHERE

- Association nationale des docteurs en droit : M. Maurice DOUBLET, président, M. Philippe FORTABAT-LABATUT, administrateur, et Me NICOD, huissier de justice, responsable de la section des professions judiciaires et juridiques

- Association des responsables juridiques d'entreprise : Mme Hélène WITS, président

- Coordination du barreau français : Me Bruno BOCCARA

- **Chambre de Commerce et d'Industrie de Paris :**
M. Jean-Claude COUSTY et Mme Dominique GIRAUD
- **Commission nationale des conseils juridiques :**
M. MARTEL, président
- **Assemblée permanente des chambres d'agriculture :**
M. HERVIEU, secrétaire général
- **F.N.U.J.A. : Me Jean-Pierre LEON**
- **Association nationale des conseils juridiques :**
M. PEYRAMAURE, président
- **Comité de liaison et de défense pour la liberté et le droit
au travail en matière juridique, lequel regroupe :**
 - . **Chambre des conseils en transactions
commerciales, industrielles et immobilières
(C.O.T.R.A.C.)**
 - . **Fédération nationale des agents immobiliers et
mandataires (F.N.A.I.M.)**
 - . **Chambre professionnelle nationale des
conseillers de l'économie privée (C.P.N.C.E.P.)**
 - . **Confédération internationale des conseils en
droit économie et fiscalité (C.I.D.E.F.)**
 - . **Confédération nationale des experts agricoles et
fonciers**
 - . **Syndicat national professionnel des consultants
et experts en analyse et gestion des risques et des
assurances (S.N.P.C.)**
 - . **Chambre nationale des experts et conseils
financiers (C.N.C.F.)**
 - . **Fédération française des associations de
propriétaires immobiliers**
 - . **Syndicat national des centres d'affaires**
 - . **Chambre syndicale des conseils en gestion de
patrimoine**
 - . **Compagnie nationale des experts immobiliers**

. Union nationale indépendante des transactionnaires immobiliers, des administrateurs d'immeubles, des mandataires en vente de fonds de commerce et des marchands de biens (U.N.I.T.)

- Association française des juristes d'entreprise : M. Francis HOPPENOT, président

- Ambassade britannique : M. JENKINS

- Centres de gestion et d'économie rurale : M. François DESHAYES, président et Melle Emmanuelle WEISS

- Association des avocats inscrits à un barreau étranger : Me Paul GELINAS

- Office de coordination bancaire et financière (O.C.B.F.) : M. Jacques-Philippe LARCHER, directeur général, et M. Norbert TRICAUD

- C.A.V.O.M. : M. DAMOISY, président et M. FONTAINE, directeur

- Groupement national de la coopération : M. Philippe SAUVAGE

- Syndicat professionnel des conseils juridiques et des conseils fiscaux de France : M. Robert BATS, président

TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur

Texte du projet de loi, rejeté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

Loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques.

TITRE PREMIER

CRÉATION ET ORGANISATION DE LA NOUVELLE PROFESSION D'AVOCAT

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales.

Article premier. — I. — La nouvelle profession d'avocat est substituée aux professions d'avocat près les cours et tribunaux, d'avoué près les tribunaux de grande instance et d'agrégé près les tribunaux de commerce, qui exercent individuellement ou dans le cadre d'une société civile professionnelle. Les membres de ces professions font d'office partie, s'ils n'y renoncent, de la nouvelle profession. Ils sont inscrits au tableau du barreau de leur choix, à la date de leur première prestation de serment dans l'une ou l'autre des professions auxquelles est substituée la nouvelle profession d'avocat.

TITRE PREMIER

MODIFICATION DE LA LOI N° 71-1130 DU 31 DÉCEMBRE 1971 PORTANT RÉFORME DE CERTAINES PROFESSIONS JUDICIAIRES ET JURIDIQUES

Article premier.

Le I de l'article premier de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 est remplacé par les dispositions suivantes :

« I. — Une nouvelle profession dont les membres portent le titre d'avocat est substituée aux professions d'avocat et de conseil juridique. Les membres de ces professions font d'office partie, s'ils n'y renoncent, de la nouvelle profession. Les conseils juridiques, inscrits sur la liste dressée par le procureur de la République le 1^{er} septembre 1971, sont inscrits au tableau du barreau de leur choix à la date de leur entrée dans la profession, s'ils l'exerçaient avant le 16 septembre 1972 ou de leur inscription sur la liste.

TITRE PREMIER

MODIFICATION DE LA LOI N° 71-1130 DU 31 DÉCEMBRE 1971 PORTANT RÉFORME DE CERTAINES PROFESSIONS JUDICIAIRES ET JURIDIQUES

Article premier.

I. — Alinéa sans modification.

« I. Une...

... de la République à la date d'entrée en vigueur du titre premier de la loi n° du portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, sont inscrits... ...choix avec effet à la date ... liste.

Texte en vigueur

Les membres de la nouvelle profession exercent, avec le titre d'avocat, dans les conditions fixées au présent titre et par les décrets prévus à l'article 53, l'ensemble des fonctions antérieurement dévolues à chacune des professions visées à l'alinéa premier.

Le titre d'avocat peut être suivi, le cas échéant, de la mention des titres universitaires et des distinctions professionnelles. Les anciens avoués et les anciens agréés pourront faire suivre leur titre d'avocat de la mention « ancien avoué » ou « ancien agréé ». Les avocats, avoués et agréés en exercice depuis plus de quinze ans lors de l'entrée en vigueur de la présente loi et qui ne feront pas partie de la nouvelle profession pourront solliciter l'honorariat lors de la cessation de leurs fonctions. Il en sera de même pour ceux qui entreront dans la nouvelle profession mais seulement lors de la cessation de leurs fonctions judiciaires.

II. — Par dérogation aux dispositions du premier alinéa du présent article, les avocats en activité à la date d'entrée en vigueur de la présente loi pourront, par une déclaration au bâtonnier de l'ordre transmise par celui-ci au procureur général, renoncer à exercer les activités antérieurement dévolues au ministère obligatoire des avoués près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel ils sont établis.

De même, les avoués en activité à la même date pourront, dans les mêmes formes, renoncer à exercer les activités antérieurement dévolues aux avocats dans le ressort du tribunal de grande instance auprès duquel ils sont établis.

Cette renonciation peut être révoquée une seule fois et dans les mêmes formes. En ce qui concerne les sociétés civiles professionnelles d'avocats ou d'avoués, la déclaration de renonciation mentionnée aux alinéas précédents n'aura d'effet que pendant un délai de dix ans, à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

III. — Par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 5, les avocats inscrits au barreau de l'un des tribunaux de grande instance de Paris, Bobigny, Créteil et Nanterre

**Texte du projet de loi,
rejeté par l'Assemblée nationale**

« Les membre de la nouvelle profession exercent l'ensemble des fonctions antérieurement dévolues aux professions d'avocat et de conseil juridique, dans les conditions prévues par le titre premier de la présente loi.

« La profession d'avocat est une profession libérale et indispensable.

« Le titre d'avocat peut être suivi, le cas échéant, de la mention des titres universitaires, des distinctions professionnelles, de la profession juridique précédemment exercée, d'un titre dont le port est réglementé dans un autre pays de la Communauté économique européenne et permet l'exercice en France des fonctions d'avocat, ainsi que de celle d'une ou plusieurs spécialisations.

« Les avocats antérieurement inscrits à un barreau, et les conseils juridiques en exercice depuis plus de vingt ans au 1^{er} septembre 1991, et qui renoncent à faire partie de la nouvelle profession, sont autorisés à se prévaloir de plein droit de l'honorariat de leur activité professionnelle. Il en va de même pour ceux qui entrent dans la nouvelle profession, lors de la cessation de leur activité. *Toutefois l'honorariat pourra être refusé au moment de la cessation d'activité par une décision motivée de l'autorité ayant procédé à l'inscription au tableau.* »

Propositions de la Commission

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

« Les avocats inscrits à un barreau *depuis plus de vingt ans à la date d'entrée en vigueur du titre premier de la loi n° du portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques* et les conseils juridiques en exercice depuis plus de vingt ans à la même date, qui renoncent à faire partie de la nouvelle profession sont autorisés à solliciter l'honorariat...
..., lors de la cessation de leur activité *si elle intervient après vingt ans au moins d'exercice de leur profession antérieure et de la nouvelle profession.* »

II. — *Le paragraphe II de l'article premier de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 précitée est supprimé.*

Texte en vigueur

peuvent exercer, auprès de chacune de ces juridictions, les attributions antérieurement dévolues au ministère d'avoué.

Les dispositions du deuxième alinéa de l'article 5 demeurent cependant applicables aux procédures de saisie immobilière, de partage et de licitation.

En outre, un avocat ne peut exercer les attributions antérieurement dévolues au ministère d'avoué devant un autre tribunal que celui auprès duquel est établi son barreau ni au titre de l'aide judiciaire, ni dans des instances dans lesquelles il ne serait pas maître de l'affaire chargé également d'assurer la plaidoirie.

Les avocats inscrits au 16 septembre 1972 à l'un des barreaux mentionnés au premier alinéa du présent paragraphe III peuvent, à titre personnel, conserver leur domicile professionnel dans l'un quelconque des ressorts des tribunaux de grande instance de Paris, Bobigny, Créteil et Nanterre dès lors que ce domicile avait été établi antérieurement à cette date.

Art. 3. — Les avocats sont des auxiliaires de justice.

Ils prêtent serment en ces termes : « Je jure, comme avocat, d'exercer la défense et le conseil avec dignité, conscience, indépendance et humanité ».

Ils revêtent dans l'exercice de leurs fonctions judiciaires, le costume de leur profession.

Art. 6. — Les avocats peuvent assister et représenter autrui devant les administrations publiques, sous réserve des dispositions législatives et réglementaires.

Ils peuvent, s'ils justifient d'une ancienneté de sept années d'exercice, remplir les fonctions de membre du conseil de surveillance d'une société commerciale ou d'administrateur de société.

**Texte du projet de loi,
rejeté par l'Assemblée nationale**

Art. 2.

Le deuxième alinéa de l'article 3 de la loi du 31 décembre 1971 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Ils prêtent serment en ces termes : « Je jure d'exercer mes fonctions avec dignité, conscience, indépendance, *probité* et humanité ».

Propositions de la Commission

Art. 2.

Le... loi
n° 71-1130 du 31 décembre 1971 précitée est
ainsi rédigé :

« Ils... jure,
comme avocat, d'exercer...
... indépendance et humanité ».

Article additionnel après l'art. 2.

Après l'article 3 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 précitée, il est inséré un article additionnel ainsi rédigé :

« Art. 3 bis. — L'avocat peut librement se déplacer pour exercer ses fonctions. »

Article additionnel après l'art. 2.

Le second alinéa de l'article 6 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 est ainsi rédigé :

« Ils peuvent, s'ils justifient de sept années d'exercice de la profession d'avocat ou de celle de conseil juridique ou de ces deux professions successivement, remplir les fonctions de membre du conseil de surveillance d'une société commerciale ou d'administrateur de société. A titre exceptionnel, le conseil de l'ordre peut accorder une dispense de tout ou partie de ce délai. »

Texte en vigueur

Texte du projet de loi,
rejeté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

Loi n° 85-99 du 25 janvier 1985 relative aux administrateurs judiciaires, mandataires-liquidateurs et experts en diagnostic d'entreprise.

Art. 11. — Cf. *infra* art. 37 du projet de loi.

Art. 27. — Cf. *infra* art. 40 du projet de loi.

Loi n° 71-1130
du 31 décembre 1971 précitée.

Art. 7. — I. — La profession d'avocat est une profession libérale et indépendante.

L'avocat, qui exerce sa profession en qualité d'avocat collaborateur ou comme membre d'une société ou d'une association d'avocats, n'a pas la qualité de salarié.

La présente disposition, qui est interprétative, a un caractère d'ordre public.

Sont incompatibles avec l'exercice de cette profession toutes activités de nature à porter atteinte à l'indépendance de l'avocat et au caractère libéral de la profession.

II. — Le préjudice résultant, pour les avocats ayant exercé dans leur ancienne profession les fonctions visées au troisième alinéa du I ci-dessus, de l'impossibilité de transmettre ultérieurement à leurs successeurs leur clientèle dans ces fonctions, est indemnisé dans les conditions prévues à l'article 40.

Art. 3.

L'article 7 de la loi du 31 décembre 1971 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 7. — L'avocat peut exercer sa profession soit à titre individuel, soit au sein d'une association, d'une société civile professionnelle, ou d'une société de capitaux prévue par la loi n° du , en qualité de salarié ou de collaborateur non salarié d'un avocat ou d'une association ou société d'avocats. Il peut également participer à un groupement d'intérêt économique ou à un groupement européen d'intérêt économique.

« Le contrat de collaboration ou le contrat de travail doit être établi par écrit. Il doit préciser les modalités de la rémunération.

« Le contrat de collaboration indique également les conditions dans lesquelles l'avocat collaborateur pourra satisfaire aux besoins de sa clientèle personnelle.

« L'avocat salarié ne peut avoir de clientèle personnelle.

Article additionnel après l'art. 2.

Après l'article 6 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 précitée, il est inséré un article additionnel ainsi rédigé :

« Art. 6 bis. — Sous réserve des dispositions prévues aux articles 11 et 27 de la loi n° 85-99 du 25 janvier 1985 relative aux administrateurs judiciaires, mandataires-liquidateurs et experts en diagnostic d'entreprise et sous réserve du libre exercice des fonctions visées à l'article 4 de la présente loi, les avocats peuvent recevoir à titre exceptionnel mandat et mission confiés par justice dans des conditions prévues par décret. »

Art. 3.

Alinéa sans modification.

« Art. 7. — « La profession d'avocat est une profession libérale et indépendante.

« L'avocat peut...

...
ou d'une société d'exercice libéral prévue par la loi n° du relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé, soit en qualité de salarié...

... économique.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

« L'avocat salarié...
personnelle. Dans l'exercice des missions qui lui sont confiées, il bénéficie de l'indépendance que comporte son serment.

« Le contrat de collaboration ou le contrat de travail ne doit pas comporter de stipulation limitant la liberté d'établissement du collaborateur ou du salarié à l'expiration dudit contrat.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi,
rejeté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

« En aucun cas, les contrats ou l'appartenance à une société, une association ou un groupement ne peuvent porter atteinte aux règles déontologiques de la profession d'avocat, et notamment au respect des obligations en matière d'aide judiciaire et de commission d'office, et à la faculté pour l'avocat collaborateur ou salarié de demander à être déchargé d'une mission qu'il estime contraire à sa conscience ou à ses conceptions. »

Alinéa sans modification.

« Les litiges nés à l'occasion de l'exécution d'un contrat de travail sont soumis à l'arbitrage du bâtonnier, à charge d'appel devant la cour d'appel siégeant en chambre du conseil. »

Art. 4.

Art. 4.

L'article 8 de la loi du 31 décembre 1971 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

Sans modification.

Art. 8. — L'avocat peut exercer sa profession soit à titre individuel, soit en groupe dans le cadre d'association ou au sein de sociétés civiles professionnelles, soit en qualité de collaborateur d'un autre avocat ou groupe d'avocats.

« Art. 8. — Tout groupement, société ou association prévu à l'article 7 peut être constitué entre avocats appartenant à des barreaux différents.

Pour assurer aux collaborateurs d'un autre avocat ou groupe d'avocats une équitable rémunération et garantir leur indépendance, un contrat de collaboration devra être établi.

« En ce cas, l'association ou la société ne peut postuler auprès de chaque tribunal que par le ministère d'un avocat associé inscrit au barreau établi près ce tribunal. »

Les sociétés civiles professionnelles d'avocats, d'agrés et d'avoués titulaires ou non d'office, constituées à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, disposent d'un délai d'un an à compter de la publication du décret relatif aux sociétés civiles professionnelles de la nouvelle profession d'avocat pour mettre leurs statuts en harmonie avec les règles de la nouvelle profession ou se dissoudre.

Cette mise en harmonie n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle.

Aucune société civile professionnelle ne peut être constituée entre avocats appartenant à des barreaux différents, si ce n'est dans le ressort de la même cour d'appel. Toutefois, les avocats inscrits aux barreaux des tribunaux de grande instance de Paris, Bobigny, Créteil et Nanterre peuvent constituer entre eux de telles sociétés.

Une société civile professionnelle ne peut postuler auprès d'un tribunal que par le ministère d'un associé inscrit à un barreau établi près cette juridiction.

Art. 8-1. — Sans préjudice des dispositions de l'article 5, l'avocat peut établir un ou plusieurs

Texte en vigueur

Texte du projet de loi,
rejeté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

bureaux secondaires, après déclaration au conseil de l'ordre du barreau auquel il appartient.

Lorsque le bureau secondaire est situé dans le ressort d'un barreau différent de celui où est établie sa résidence professionnelle, l'avocat doit en outre demander l'autorisation du conseil de l'ordre du barreau dans le ressort duquel il envisage d'établir un bureau secondaire. Le conseil de l'ordre statue dans les trois mois à compter de la réception de la demande. A défaut, l'autorisation est réputée accordée.

L'autorisation ne peut être refusée que pour des motifs tirés des conditions d'exercice de la profession dans le bureau secondaire. Sans préjudice des sanctions disciplinaires pouvant être prononcées par le conseil de l'ordre du barreau auquel appartient l'avocat, elle ne peut être retirée que pour les mêmes motifs.

Dans tous les cas, l'avocat disposant d'un bureau secondaire doit y exercer une activité professionnelle effective sous peine de fermeture sur décision du conseil de l'ordre du barreau dans lequel il est situé.

Art. 8-2. — Par dérogation aux dispositions de l'article 8-1, les avocats inscrits au barreau de l'un des tribunaux de grande instance de Paris, Bobigny, Créteil et Nanterre ne peuvent ouvrir un bureau secondaire dans le ressort de l'un de ces tribunaux de grande instance autre que celui du barreau auquel ils appartiennent.

Art. 10. — La tarification de la postulation et des actes de procédure demeure régie par les dispositions sur la procédure civile. Les honoraires de consultation et de plaidoirie sont fixés d'accord entre l'avocat et son client.

Toutefois, est interdite la fixation à l'avance d'honoraires en fonction du résultat à intervenir. Toute convention contraire est réputée non écrite.

Art. 11. — Nul ne peut accéder à la profession d'avocat s'il ne remplit les conditions suivantes :

1° être français, sous réserve des conventions internationales ;

Art. 5.

L'article 11 de la loi du 31 décembre 1971 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 11.* — Nul ne peut accéder à la profession d'avocat s'il ne remplit les conditions suivantes :

« 1° être français ou ressortissant d'un Etat membre des Communautés européennes, sous réserve des conventions internationales ;

Art. additionnel après l'art. 4.

Le premier alinéa de l'article 10 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 précitée est ainsi rédigé :

« *La tarification de la postulation et des actes de procédure est régie par les dispositions sur la procédure civile. Les honoraires de consultation, de conseil, de rédaction d'actes juridiques sous seing privé et de plaidoirie, sont fixés en accord avec le client.* »

Art. 5.

Alinéa sans modification.

« *Art. 11.* — Alinéa sans modification.

« 1° être français, ressortissant d'un Etat membre des Communautés européennes ou ressortissant d'un Etat ou d'une unité territoriale

Texte en vigueur

2° être titulaire, sous réserve des dispositions réglementaires concernant les personnes ayant exercé certaines fonctions ou activités, d'une maîtrise en droit figurant sur une liste établie par arrêté conjoint du garde des Sceaux, ministre de la Justice, et du secrétaire d'Etat aux Universités, ou du doctorat en droit ;

3° être titulaire, sous réserve des dérogations réglementaires, du certificat d'aptitude à la profession d'avocat ;

4° n'avoir pas été l'auteur de faits ayant donné lieu à condamnation pénale pour agissements contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs ;

5° n'avoir pas été l'auteur de faits de même nature ayant donné lieu à une sanction disciplinaire ou administrative de destitution, radiation, révocation, de retrait d'agrément ou d'autorisation ;

6° n'avoir pas été frappé de la faillite personnelle ou d'une autre sanction en application du titre II de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 ou, dans le régime antérieur, été déclaré en état de faillite ou de règlement judiciaire.

Les titulaires de la licence en droit qui ont obtenu ce diplôme sous le régime antérieur à celui fixé par le décret n° 54-343 du 27 mars 1954 sont considérés, pour l'application de la présente loi, comme titulaires d'une maîtrise en droit. Il en est de même pour les licenciés en droit ayant obtenu ce titre lorsque la licence a été organisée sur quatre années.

**Texte du projet de loi,
rejeté par l'Assemblée nationale**

« 2° être titulaire, sous réserve des dispositions réglementaires prises pour l'application de la directive 89/48 C.E.E. du Conseil des Communautés européennes du 21 décembre 1988, et de celles concernant les personnes ayant exercé certaines fonctions ou activités en France, d'au moins une maîtrise en droit ou de titres ou diplômes reconnus comme équivalents pour l'exercice de la profession par arrêté conjoint du garde des Sceaux, ministre de la Justice, et du ministre chargé des universités ;

« 3° être titulaire, sous réserve des dispositions réglementaires mentionnées au 2°, du certificat d'aptitude à la profession d'avocat ;

« 4° n'avoir pas été l'auteur de faits ayant donné lieu à condamnation pénale pour agissements contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs.

« 5° n'avoir pas été l'auteur de faits de même nature ayant donné lieu à une sanction disciplinaire ou administrative de destitution, radiation, révocation, de retrait d'agrément ou d'autorisation ;

« 6° n'avoir pas été frappé de faillite personnelle ou d'autre sanction en application du titre VI de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises ou, dans le régime antérieur à cette loi, en application du titre II de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 sur le règlement judiciaire, la faillite personnelle et les banqueroutes.

« Les titulaires de la licence en droit qui ont obtenu ce diplôme sous le régime antérieur à celui fixé par le décret n° 54-343 du 27 mars 1954 sont considérés, pour l'application de la présente loi, comme titulaires d'une maîtrise en droit. Il en est de même pour les licenciés en droit ayant obtenu ce titre lorsque la licence a été organisée sur quatre années. »

Propositions de la Commission

n'appartenant pas à ces Communautés qui accorde aux Français la faculté d'exercer sous les mêmes conditions l'activité professionnelle que l'intéressé se propose lui-même d'exercer en France ;

« 2° Sans modification.

« 3° être...
... au 2° et du
dernier alinéa du présent article, du certificat...
... d'avocat ;

« 4° sans modification.

« 5° sans modification.

« 6° sans modification.

« Alinéa sans modification.

« L'avocat ressortissant d'un Etat ou d'une unité territoriale n'appartenant pas aux Communautés européennes, s'il n'est pas titulaire du certificat d'aptitude à la profession d'avocat, doit subir, pour pouvoir s'inscrire à un barreau français, les épreuves d'un examen de contrôle des connaissances en droit français selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat. Il en est de même d'un ressortissant d'un Etat membre des Communautés européennes qui aurait acquis

Texte en vigueur

Texte du projet de loi,
rejeté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

Art. 12. — Sous réserve des dérogations réglementaires, le futur avocat doit recevoir, après la maîtrise en droit, une formation théorique et pratique organisée par décret en Conseil d'Etat après consultation des organisations professionnelles.

Art. 13. — L'enseignement professionnel est assuré par des centres de formation professionnelle.

Art. 6.

L'article 12 de la loi du 31 décembre 1971 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 12.* — La formation professionnelle exigée pour l'exercice de la profession d'avocat comprend, sous réserve des dispositions réglementaires prises pour l'application de la directive du 21 décembre 1988 précitée et de celles concernant les personnes justifiant de certains titres ou ayant exercé certaines activités :

« 1° un examen d'accès à un centre de formation professionnelle ;

« 2° une formation théorique et pratique de deux années dans un centre, sanctionnée par le certificat d'aptitude à la profession d'avocat ;

« 3° un stage d'une année, sanctionné par un certificat de fin de stage.

« Au cours de la deuxième année de formation dans le centre, l'élève peut, à l'audience, substituer son maître de stage en présence de celui-ci et sous son contrôle et sa responsabilité. »

Art. 7.

Il est ajouté, à la loi du 31 décembre 1971 précitée, l'article 12-1 ci-après :

« *Art. 12-1.* — Sous réserve des dérogations prévues par voie réglementaire, pour l'application de la directive du 21 décembre 1988 précitée, la spécialisation est acquise par une pratique professionnelle continue d'une durée de deux ans, sanctionnée par un contrôle de connaissances, et attestée par un certificat délivré par un centre régional de formation professionnel. »

Art. 8.

la qualité d'avocat dans un Etat ou une unité territoriale n'appartenant pas à ces Communautés. »

Art. 6.

Alinéa sans modification.

« *Art. 12.* — ...

... , sous réserve du dernier alinéa de l'article 11, des dispositions...

... activités :

« 1° ... centre régional de formation professionnelle ;

« 2° ... et pratique d'une année, dans un centre régional, sanctionnée... d'avocat ;

« 3° un stage de deux années, sanctionné... stage.

« *Alinéa supprimé.*

Art. 7.

Alinéa sans modification.

« *Art. 12-1.* — Sous...

... directive 89/48/C.E.E. du 21 décembre 1988 précitée et de celles concernant les personnes justifiant de certains titres ou diplômes ou ayant exercé certaines activités, la spécialisation... durée

fixée par décret en Conseil d'Etat, qui ne peut être inférieure à deux ans, sanctionnée...

... professionnel. »

Art. 8.

I. — Dans le premier alinéa de l'article 13 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 précitée, les mots : « des centres » sont remplacés par les mots : « des centres régionaux ».

Texte en vigueur

Leur fonctionnement est assuré par la collaboration de la profession, des magistrats et de l'université ; il peut faire l'objet de conventions conformément aux dispositions de la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971.

Le financement en sera assuré avec la participation de l'Etat, conformément aux dispositions de ladite loi.

Art. 14. — I. — Un centre de formation professionnelle est institué auprès de chaque cour d'appel. Plusieurs centres limitrophes de formation professionnelle d'avocat peuvent, par décision de leurs conseils, se grouper et organiser, par délibération conjointe, un centre régional de formation professionnelle.

Un centre régional de formation professionnelle peut, pareillement, être institué par délibération unanime des conseils de l'ordre des barreaux intéressés.

Des sections locales du centre de formation professionnelle peuvent être créées dans les villes pourvues d'unités d'études et de recherches juridiques.

II. — Le centre de formation professionnelle est chargé :

De participer à la préparation au certificat d'aptitude à la profession d'avocat ;

D'assurer l'enseignement et la formation professionnelle des avocats pendant la durée du stage ainsi que la formation permanente des avocats.

**Texte du projet de loi,
rejeté par l'Assemblée nationale**

L'article 14 de la loi du 31 décembre 1971 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 14. — Un centre régional de formation professionnelle est institué auprès de chaque cour d'appel.

« Plusieurs centres régionaux peuvent se regrouper par décision de leur conseil d'administration.

« Des sections locales d'un centre régional de formation professionnelle peuvent être créées dans les villes pourvues d'unités de formation et de recherches juridiques.

« Le centre régional de formation professionnelle est un établissement d'utilité publique doté de la personnalité morale.

« Il est chargé :

« 1° de participer à la préparation du certificat d'aptitude à la profession d'avocat ;

« 2° d'assurer, soit directement, soit en liaison avec les universités, soit avec les organismes d'enseignement ou de formation professionnelle publics ou privés, l'enseignement et la formation professionnelle des avocats :

« 3° de statuer sur les demandes de dispense d'une partie de la formation professionnelle en fonction des diplômes universitaires obtenus par les intéressés, sous réserve des dispositions réglementaires prises pour l'application de la directive du 21 décembre 1988 précitée :

« 4° de contrôler les conditions de déroulement du stage ;

« 5° d'assurer la formation permanente des avocats ;

Propositions de la commission

II. — Alinéa sans modification.

« *Art. 14. —* Alinéa sans modification.

« Alinéa sans modification.

« Alinéa sans modification.

« Alinéa sans modification.

« Alinéa sans modification.

« 1° sans modification ;

« 2° d'assurer...

... avocats, selon les programmes élaborés par le conseil supérieur des barreaux ;

« 3° sans modification ;

« 4° sans modification ;

« 5° sans modification ;

Texte en vigueur

**Texte du projet de loi,
rejeté par l'Assemblée nationale**

Propositions de la commission

III. — Le centre de formation professionnelle d'avocat est administré par un conseil d'administration dont la composition est fixée par le décret visé à l'article 53.

Le conseil d'administration est chargé de la gestion et de l'administration du centre de formation professionnelle.

Il établit le budget du centre professionnel de stage. Il dresse, pour le 1^{er} février de chaque année, le bilan des opérations pour l'année précédente qu'il communique à tous les barreaux de son ressort et au garde des Sceaux, ministre de la Justice.

Art. 17. — Le conseil de l'ordre a pour attribution de traiter toutes questions intéressant l'exercice de la profession et de veiller à l'observation des devoirs des avocats ainsi qu'à la protection de leurs droits. Il a pour tâches notamment :

1° d'arrêter et, s'il y a lieu, de modifier les dispositions du règlement intérieur, de statuer sur l'inscription au tableau des avocats, sur l'omission de ce tableau décidée d'office ou à la demande du procureur général, sur l'admission au stage ou l'omission de la liste du stage décidée d'office ou à la demande du procureur général, des maîtres ou docteurs en droit qui ont prêté serment devant les cours d'appel, sur l'inscription au tableau des avocats stagiaires après l'accomplissement de leur stage, sur l'inscription et sur le rang des avocats qui, ayant déjà été inscrits au tableau et ayant abandonné l'exercice de la profession, se présentent de nouveau pour la reprendre ainsi que sur l'autorisation d'ouverture de bureaux secondaires ou le retrait de cette autorisation ;

2° d'exercer la discipline dans les conditions prévues par les articles 22 à 25 de la présente loi et par les décrets visés à l'article 53 ;

3° de maintenir les principes de probité, de désintéressement, de modération et de confra-

« 6° d'organiser le contrôle des connaissances prévu à l'article 12-1 et de délivrer les certificats de spécialisation, sous réserve des dispositions réglementaires prévues au 3° ci-dessus.

« Le centre régional de formation professionnelle est administré par un conseil d'administration.

« Le conseil d'administration est chargé de la gestion et de l'administration du centre régional de formation professionnelle. Il en établit le budget et dresse, pour le 1^{er} février de chaque année, le bilan des opérations de l'année précédente. Il adresse ce bilan au Conseil national du barreau, qui le communique au garde des Sceaux, ministre de la justice. »

« 6° sans modification ;

« Alinéa sans modification.

« Le conseil...

... bilan au conseil supérieur
des barreaux, qui...

... justice.

« Les décisions du centre régional de formation professionnelle peuvent être déferées à la cour d'appel. »

Texte en vigueur

ternité sur lesquels repose la profession et d'exercer la surveillance que l'honneur et l'intérêt de ses membres rendent nécessaires ;

4° de veiller à ce que les avocats soient exacts aux audiences et se comportent en loyaux auxiliaires de la justice ;

5° de traiter toute question intéressant l'exercice de la profession, la défense des droits des avocats et la stricte observation de leurs devoirs ;

6° de gérer les biens de l'ordre, de préparer le budget, de fixer le montant des cotisations des avocats relevant de ce conseil de l'ordre ainsi que de celles des avocats qui, appartenant à un autre barreau, ont été autorisés à ouvrir un ou plusieurs bureaux secondaires dans son ressort, d'administrer et d'utiliser ses ressources pour assurer les secours, allocations ou avantages quelconques attribués à ses membres ou anciens membres, à leurs conjoints survivants ou à leurs enfants dans le cadre de la législation existante, de répartir les charges entre ses membres et d'en poursuivre le recouvrement ;

7° d'autoriser le bâtonnier à ester en justice, à accepter tous dons et legs faits à l'ordre, à transiger ou à compromettre, à consentir toutes aliénations ou hypothèques et à contracter tous emprunts ;

8° d'organiser les services généraux de recherche et de documentation nécessaires à l'exercice de la profession ;

9° de vérifier la tenue de la comptabilité des avocats, personnes physiques ou morales, et la constitution des garanties imposées par l'article 27 et par les décrets visés à l'article 53 ;

10° il peut s'opposer, dans des conditions fixées par décret, aux contrats de collaboration souscrits par les avocats.

Texte du projet de loi,
rejeté par l'Assemblée nationale

Art. 9.

Le 10° de l'article 17 de la loi du 31 décembre 1971 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« 10° il peut s'opposer, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, à la conclusion de contrats de collaboration ou de travail, qui lui sont obligatoirement communiqués, conclus par les avocats, et dont les stipulations seraient contraires aux dispositions de l'article 7. »

Propositions de la Commission

Article additionnel après l'art. 8.

Après le 9° de l'article 17 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971, il est inséré un alinéa additionnel ainsi rédigé :

« 10° d'assurer dans son ressort l'exécution des décisions prises par le conseil régional des barreaux et par le conseil supérieur des barreaux. »

Art. 9.

Le dernier alinéa (10°) de l'article 17 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 précitée est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« Les contrats de collaboration ou de travail conclus par les avocats sont soumis pour approbation au conseil de l'ordre, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Texte en vigueur

Texte du projet de loi,
rejeté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

Art. 21. — Chaque barreau est doté de la personnalité civile.

Le bâtonnier représente le barreau dans tous les actes de la vie civile. Il prévient ou concilie les différends d'ordre professionnel entre les membres du barreau et instruit toute réclamation formulée par les tiers.

Art. 10.
Il est ajouté, à la loi du 31 décembre 1971 précitée, l'article 21-1 ci-après :

« Art. 21-1. — La profession d'avocat est représentée auprès des pouvoirs publics par un

Article additionnel après l'art. 9.
Après l'article 21 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 précitée, il est inséré un article 21-1 ainsi rédigé :

« Art. 21-1. — Un conseil régional des barreaux, établissement d'utilité publique doté de la personnalité morale, est institué auprès de chaque cour d'appel.

« Il représente l'ensemble des avocats inscrits aux barreaux du ressort de la cour d'appel en ce qui concerne leurs droits et intérêts communs.

« Il prévient, concilie et, si nécessaire, tranche les différends d'ordre professionnel entre les conseils de l'ordre du ressort de la cour d'appel ou entre les avocats inscrits à des barreaux différents au ressort de la cour d'appel.

« Il est chargé d'assurer dans le ressort de la cour d'appel l'exécution des décisions prises par le conseil supérieur des barreaux.

« Les conseils régionaux des barreaux sont composés des bâtonniers des barreaux du ressort de la cour d'appel et de délégués élus par les conseils de l'ordre des barreaux du ressort de la cour d'appel, en nombre déterminé en fonction des effectifs des barreaux par un décret en Conseil d'Etat.

« Les délégués au conseil régional des barreaux sont élus pour quatre ans. Le conseil régional des barreaux est renouvelable par moitié tous les deux ans.

« Les membres du conseil régional des barreaux élisent un bureau tous les deux ans, après chaque renouvellement partiel. »

Art. 10.
Après l'article 21 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 précitée, il est inséré un article 21-2 ainsi rédigé :

« Art. 21-2. — La profession...

... par un

Texte en vigueur

Texte du projet de loi,
rejeté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

conseil national du barreau. Le conseil national du barreau est un établissement d'utilité publique doté de la personnalité morale.

« Le conseil national est administré par un conseil d'administration.

« Le conseil d'administration est notamment chargé de coordonner les actions de formation des centres régionaux de formation professionnelle et la délivrance des mentions de spécialisation et de répartir le financement de la formation professionnelle.

« Lorsqu'il statue en matière de formation professionnelle, lui sont adjoints des magistrats et des membres de l'enseignements supérieur. »

Art. 11.

L'article 22 de la loi du 31 décembre 1971 précitée est complété par les alinéas suivants :

« Lorsqu'un barreau comprend au moins cinquante avocats inscrits au tableau et sur la liste du stage, le conseil de l'ordre peut siéger comme conseil de discipline en un ou plusieurs forma-

conseil supérieur des barreaux. Le conseil supérieur des barreaux est un établissement...
... morale.

« Le conseil supérieur des barreaux est composé des présidents des conseils régionaux des barreaux et de délégués élus dans le ressort de chaque conseil régional. Le nombre de délégués élus dans le ressort de chaque conseil régional est déterminé par décret en Conseil d'Etat.

« Les délégués au conseil supérieur des barreaux sont élus pour quatre ans par les membres du conseil régional.

« Le conseil supérieur des barreaux est renouvelable par moitié tous les deux ans.

« Les membres du conseil supérieur des barreaux élisent un bureau tous les deux ans, après chaque renouvellement partiel.

« Le conseil supérieur des barreaux veille à l'harmonisation des règles et usages de la profession d'avocat. Les conseils de l'ordre des barreaux sont seuls compétents en matière disciplinaire.

« Le conseil supérieur des barreaux prévient, concilie et, si nécessaire, tranche les différends d'ordre professionnel entre les conseils régionaux du barreau ou entre les avocats inscrits à des barreaux du ressort de différentes cours d'appel.

« Le conseil supérieur des barreaux est chargé d'élaborer les programmes de formation, de coordonner les actions de...

... formation professionnelle.

« Lorsqu'il se prononce en matière de formation...

... supérieur. »

Art. 11.

Alinéa sans modification.

« Lorsqu'un...

... avocats disposant du droit de vote mentionné au deuxième alinéa de l'article 15, le conseil de l'ordre...

Art. 22. — Le conseil de l'ordre siégeant comme conseil de discipline poursuit et réprime les infractions et les fautes commises par les avocats inscrits au tableau ou sur la liste du stage.

Il agit, soit d'office, soit à la demande du procureur général, soit à l'initiative du bâtonnier.

Il statue par décision motivée après une instruction contradictoire.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi,
rejeté par l'Assemblée nationale

Propositions de la commission

Art. 23. — Le conseil de l'ordre peut, soit d'office, soit sur les réquisitions du procureur général, interdire provisoirement l'exercice de ses fonctions à l'avocat qui fait l'objet d'une poursuite pénale ou disciplinaire.

Il peut, dans les mêmes conditions, ou à la requête de l'intéressé, mettre fin à cette interdiction.

L'interdiction provisoire d'exercice cesse de plein droit dès que les actions pénale et disciplinaire sont éteintes.

Art. 27. — Il doit être justifié, soit par le barreau, soit collectivement ou personnellement par les avocats, soit à la fois par le barreau et par les avocats, d'une assurance garantissant la responsabilité civile professionnelle de chaque avocat membre du barreau, en raison des négligences et fautes commises dans l'exercice de leurs fonctions.

Il doit également être justifié d'une assurance au profit de qui il appartiendra, contractée par le barreau ou d'une garantie affectée au remboursement des fonds, effets ou valeurs reçus.

Le bâtonnier informe le procureur général des garanties constituées.

Les responsabilités inhérentes aux activités visées aux articles 6 (alinéa 2) et 7 (alinéa 3) sont supportées exclusivement par les avocats qui les exercent ; elles doivent faire l'objet d'assurances spéciales qui sont contractées à titre individuel ou collectif, dans les conditions fixées par la loi du 13 juillet 1930 relative au contrat d'assurance.

tions de neuf membres, présidées par le bâtonnier ou un ancien bâtonnier. Le président et les membres de la ou des formations et deux membres suppléants sont désignés au début de chaque année par délibération du conseil de l'ordre.

« La formation restreinte peut renvoyer l'examen de l'affaire à la formation plénière. »

Art. 12.

L'article 23 de la loi du 31 décembre 1971 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 23.* — Le conseil de l'ordre peut, soit d'office, soit sur les réquisitions du procureur général, suspendre provisoirement de ses fonctions l'avocat qui fait l'objet d'une poursuite pénale ou disciplinaire.

« Il peut, dans les mêmes conditions, ou à la requête de l'intéressé, mettre fin à cette suspension.

« La suspension provisoire d'exercice cesse de plein droit dès que les actions pénale et disciplinaire sont éteintes. »

Art. 13.

L'article 42 de la loi du 31 décembre 1971 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

... conseil de l'ordre.

Alinéa sans modification.

Art. 12.

Sans modification.

Article additionnel après l'art. 12.

Dans le dernier alinéa de l'article 27 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971, les mots : « aux articles 6 (alinéa 2) et 7 (alinéa 3) » sont remplacés par les mots : « au deuxième alinéa de l'article 6 et à l'article 6 bis ».

Art. 13.

Alinéa sans modification.

Texte en vigueur

Art. 42. — Les membres de la nouvelle profession d'avocat sont affiliés d'office à la caisse nationale des barreaux français instituée par la loi n° 48-50 du 12 janvier 1948.

Art. 46. — A titre transitoire, jusqu'à la conclusion d'une convention collective de travail propre à la nouvelle profession d'avocat, la convention collective nationale de travail réglant les rapports entre les avoués et leur personnel ainsi que les avenants à cette convention sont applicables à l'ensemble du personnel salarié de cette nouvelle profession.

La classification du personnel est faite, à défaut d'accords particuliers, par référence aux classifications définies dans la convention collective visée à l'alinéa précédent.

Le personnel demeuré au service des avoués devenus membres de la nouvelle profession d'avocat continuera à bénéficier, dans ses relations avec son employeur, de droits au moins équivalents à ceux dont il bénéficiait en vertu de la convention collective réglant les rapports entre les avoués et leur personnel.

Le personnel qui viendrait à être licencié du fait de l'application de la présente loi bénéficiera des dispositions prises pour l'aide aux travailleurs privés d'emploi par la loi n° 63-1240 du 18 décembre 1963 instituant le fonds national de l'emploi et les décrets subséquents.

**Texte du projet de loi,
rejeté par l'Assemblée nationale**

« *Art. 42.* — Les membres non salariés de la nouvelle profession d'avocat sont affiliés d'office à la caisse nationale des barreaux français prévue à l'article L. 723-1 du code de la sécurité sociale. »

Art. 14.

L'article 46 de la loi du 31 décembre 1971 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 46.* — A titre transitoire et jusqu'à la conclusion d'une nouvelle convention collective de travail propre à la profession d'avocat, les rapports entre les avocats et leur personnel sont régis conformément aux dispositions suivantes :

« Les rapports des anciens avocats, et des anciens conseils juridiques, devenus avocats, avec leur personnel, demeurent réglés par la convention collective, et ses avenants, qui leur étaient applicables avant le 1^{er} septembre 1991, y compris pour les contrats de travail conclus après cette date.

« En cas, soit de regroupement d'anciens avocats ou d'anciens conseils juridiques au sein d'une association ou d'une société, soit de fusion de sociétés ou d'associations, la convention collective applicable est celle correspondant à l'activité principale de la nouvelle entité. Les salariés concernés par ce regroupement ou cette fusion conservent les avantages individuels qu'ils ont acquis à la date du regroupement ou de la fusion, en application de la convention collective dont ils relevaient.

« La convention collective des avocats et ses avenants sont applicables à l'ensemble du personnel de tout avocat inscrit à un barreau après le 1^{er} septembre 1991 dont la situation n'est pas régie par les dispositions des alinéas qui précèdent, quel que soit le mode d'exercice de la profession d'avocat. »

Propositions de la Commission

« *Art. 42.* — Les membres de la nouvelle profession d'avocat, à l'exception des avocats salariés qui, avant la date d'entrée en vigueur du titre premier de la loi n° du portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, exerçaient en tant que salariés la profession de conseil juridique, sont affiliés...
... sociale. »

Art. 14.

L'article 46 de la loi n° 71-1130 du 31...
... est ainsi rédigé :

« *Art. 46.* — ...

... dispositions des alinéas suivants :

« Les rapports...

... applicables avant la date d'entrée en vigueur du titre premier de la loi n° du portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, y compris... date.

En cas ...

... ou d'associations, le personnel salarié bénéficie de la convention collective la plus favorable. Les salariés concernés par...

... ou de la fusion, soit à titre personnel, soit en application de la convention collective dont ils relevaient.

« La convention...

... à un barreau après la date d'entrée en vigueur du titre premier de la loi n° du portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques dont la situation n'est pas... de la profession d'avocat. »

Art. additionnel après l'art. 14.

Il est inséré, après l'article 46 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 précitée, un article 46-1 ainsi rédigé :

Texte en vigueur

Texte du projet de loi,
rejeté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

Art. 48. — L'interdiction temporaire d'exercice prononcée contre un avoué ou un agréé près un tribunal de commerce ainsi que les peines disciplinaires prononcées au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi à l'encontre d'un avocat, d'un avoué ou d'un agréé, continuent à produire leurs effets.

Les pouvoirs des juridictions disciplinaires du premier degré supprimées par la présente loi sont prorogés à l'effet de statuer sur les procédures pendantes devant elles au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi, ainsi que sur tous faits professionnels antérieurs à cette dernière date.

La cour d'appel et la Cour de cassation demeurent saisies des procédures disciplinaires pendantes devant elles.

Art. 15.

I. — Il est ajouté, au premier alinéa de l'article 48 de la loi du 31 décembre 1971, après les mots : « d'un agréé », les mots : « ou d'un conseil juridique ».

II. — Il est inséré, entre le deuxième et le troisième alinéa de l'article 48 de la loi du 31 décembre 1971 précitée, les alinéas ci-après :

« Les compétences disciplinaires des juridictions du premier degré sont prorogées à l'effet de statuer sur les procédures concernant un conseil juridique pendantes devant elles avant le 1^{er} septembre 1991, ainsi que sur tous faits professionnels antérieurs à cette date.

« Ces juridictions sont également compétentes pour statuer en matière de refus d'honorariat aux conseils juridiques ayant renoncé à entrer dans la nouvelle profession.

« Les sanctions d'interdiction d'exercice prononcées en application des dispositions du présent article à l'encontre des conseils juridiques s'appliquent à l'exercice de la profession réglementée à laquelle les intéressés ont accédé en application de la présente loi. »

Art. 15.

« Art. 46-1. — Le personnel salarié non avocat de la nouvelle profession d'avocat relève, à compter de la date d'entrée en vigueur du titre premier de la loi n° du portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, de la caisse de retraite du personnel des avocats et des avoués près les cours d'appel. »

I. — *Le premier alinéa de l'article 48 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 précitée est complété par une phrase ainsi rédigée :*

« Il en est de même des sanctions disciplinaires prononcées à l'encontre d'un avocat ou d'un conseil juridique avant la date d'entrée en vigueur du titre premier de la loi n° du portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques ou postérieurement à cette date, en application du présent article, quelle que soit la profession réglementée à laquelle il accède en application de la présente loi. »

II. — *Après le deuxième alinéa de l'article 48 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 précitée, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :*

« Les compétences ...

... elles avant la date d'entrée en vigueur du titre premier de la loi n° du portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, ainsi que ... à cette date.

« Ces juridictions sont également compétentes pour statuer sur les recours contre les décisions des commissions régionales statuant sur les demandes d'honorariat des conseils juridiques ayant renoncé à entrer dans la nouvelle profession. »

Alinéa supprimé.

Texte en vigueur

**Texte du projet de loi,
rejeté par l'Assemblée nationale**

Propositions de la Commission

Art. 16.

L'article 49 de la loi du 31 décembre 1971 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 49. — Les membres des anciennes professions d'avocat, d'avoué et d'agréé près les tribunaux de commerce pourront accéder aux fonctions d'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, d'avoué à la cour, de notaire, de commissaire-priseur, de greffier de tribunal de commerce, d'huissier de justice, de syndic, d'administrateur judiciaire et de conseil juridique.

« *Art. 49.* — Les membres des anciennes professions d'avocat et de conseil juridique qui renoncent à entrer dans la nouvelle profession d'avocat peuvent accéder aux professions d'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, d'avoué près les cours d'appel, de notaire, de commissaire-priseur, de greffier de tribunal de commerce, d'huissier de justice, d'administrateur judiciaire, de mandataire liquidateur. »

Art. 16.

Alinéa sans modification.

« *Art. 49.* — ...

...
d'avocat ou qui renonceraient à y demeurer peuvent, sur leur demande présentée dans le délai de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur du titre premier de la loi n° du portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, accéder aux... .. liqui-
dateur. »

Art. 17.

L'article 50 de la loi du 31 décembre 1971 précitée est modifié ainsi qu'il suit :

Art. 50. — I. — Les avocats inscrits sur la liste du stage à la date d'entrée en vigueur de la présente loi reçoivent la formation professionnelle prévue à l'article 12 pendant une durée égale à la période de stage qu'il leur restait à accomplir en vue de leur inscription au tableau.

« *I.* — Les avocats inscrits sur la liste du stage le 1^{er} septembre 1991 reçoivent la formation professionnelle prévue à l'article 12 pendant une durée égale à la période de stage qu'il leur restait à accomplir en vue de leur inscription au tableau. »

Art. 17.

Alinéa sans modification.

I. — Alinéa sans modification.

« *I.* — du stage à la date d'entrée en vigueur du titre premier de la loi n° du portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques reçoivent... ..
tableau. »

Les titulaires, au 31 décembre 1972, du certificat d'aptitude à la profession d'avocat, sont dispensés, par dérogation à l'article 11, 3°, du certificat d'aptitude à la nouvelle profession d'avocat.

II. — Par dérogation aux dispositions de l'article 11 (2° et 3°), les clercs d'avoué près les tribunaux de grande instance, clercs et secrétaires d'agréé, justifiant, au 31 décembre 1972, de l'examen professionnel d'avoué près les tribunaux de grande instance ou d'agréé, peuvent accéder à la nouvelle profession d'avocat.

Les clercs d'avoué près les tribunaux de grande instance, clercs et secrétaires d'agréé visés à l'alinéa précédent sont dispensés du stage prévu à l'article 12 s'ils ont accompli le stage prévu pour l'accès à la profession d'avoué ou d'agréé. Dans le cas contraire, ils accomplissent ce stage pendant une durée égale à la période de stage qu'il leur restait à accomplir pour accéder à la profession d'avoué ou d'agréé.

III. — Les clercs d'avoué près les tribunaux de grande instance, les clercs et secrétaires d'agréé et les secrétaires d'avocat titulaires du

Texte en vigueur

doctorat en droit ou de la licence et justifiant, au 31 décembre 1972, pour les docteurs, de deux années, et, pour les licenciés, de trois années de pratique professionnelle, sont, par dérogation aux articles 11, 3° et 12, dispensés du certificat d'aptitude à la nouvelle profession d'avocat et du stage.

Bénéficient des dérogation et dispense visées à l'alinéa précédent :

Les notaires et les conseils juridiques titulaires de la licence ou du doctorat en droit et justifiant de cinq années de pratique professionnelle ;

Les juristes d'entreprise, titulaires de la licence ou du doctorat en droit et justifiant de huit années de pratique professionnelle.

IV. — Les clerks d'avoué près les tribunaux de grande instance, clerks et secrétaires d'agrée et les secrétaires d'avocat, titulaires de la capacité en droit, du baccalauréat en droit ou du diplôme d'études juridiques générales, justifiant au 31 décembre 1972 de huit années de pratique professionnelle, peuvent, par dérogation à l'article 11 (2°), accéder à la nouvelle profession d'avocat. Ils sont dispensés, par dérogation aux articles 11 (3°) et 12, du certificat d'aptitude à la nouvelle profession d'avocat et du stage.

Pour l'application des dispositions des paragraphes III et IV du présent article, les personnes dont le temps d'exercice professionnel est insuffisant à la date d'entrée en vigueur de la présente loi peuvent accéder à la profession d'avocat à l'expiration du délai nécessaire à l'accomplissement du temps d'exercice requis ; les clerks d'avoué près les tribunaux de grande instance, clerks et secrétaires d'agrée et les secrétaires d'avocat peuvent parfaire ce temps d'exercice en qualité de secrétaire d'avocat de la nouvelle profession.

V. — Les principaux et sous-principaux clerks d'avoué justifiant de huit ans d'exercice en cette qualification ou ayant rempli ces fonctions pendant la même durée en l'absence d'un clerk ayant rang qualifié de principal ou de sous-principal clerk, peuvent accéder à la nouvelle profession d'avocat dans les conditions prévues au paragraphe IV du présent article.

**Texte du projet de loi,
rejeté par l'Assemblée nationale**

II. — Il est ajouté les VI, VII, VIII, IX, X, XI, XII et XIII ci-après :

« VI. — Les personnes qui, au 1^{er} septembre 1991, auront accompli l'intégralité de la durée du stage nécessaire pour l'inscription sur une liste de conseils juridiques, sont dispensées, par

Propositions de la Commission

II. — Alinéa sans modification.

« VI. — Les personnes qui, à la date d'entrée en vigueur du titre premier de la loi n° du portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, auront... »

Texte en vigueur

Texte du projet de loi,
rejeté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

dérogation au premier alinéa de l'article 11 et à l'article 12, du certificat d'aptitude à la profession d'avocat et du stage.

« Les personnes en cours de stage au 1^{er} septembre 1991 en vue de l'inscription sur une liste de conseils juridiques poursuivent leur stage selon les modalités en vigueur avant cette date. Elles sont dispensées, par dérogation au premier alinéa de l'article 11 et à l'article 12, du certificat d'aptitude à la profession d'avocat et du stage.

« VII. — Toute personne peut, dans un délai de deux ans à compter du 1^{er} septembre 1991, solliciter son inscription à un barreau à condition qu'elle remplisse les conditions prévues aux 1^o, 2^o, 4^o, 5^o et 6^o de l'article 11 et qu'elle justifie de l'exercice effectif et régulier en France, pendant au moins cinq ans à cette même date, d'activités de consultation ou de rédaction d'actes en matière juridique, soit à titre individuel, soit en qualité de membre d'une personne morale ayant pour objet principal l'exercice de cette activité, soit en qualité de salarié d'une personne morale de ce type. Il en est de même de tout ressortissant d'un Etat membre de la Communauté économique européenne qui, remplissant les mêmes conditions, aurait exercé les mêmes activités hors de France.

« VIII. — Les ressortissants de l'un des Etats membres de la Communauté économique européenne autre que la France, membres d'une profession juridique réglementée dans l'un des pays dont ils sont ressortissants, qui ne seraient pas inscrits sur une liste de conseil juridique le 1^{er} septembre 1991, peuvent, dans un délai de deux ans à compter de cette date, solliciter leur inscription à un barreau français à condition qu'ils justifient de l'exercice effectif et permanent pendant au moins trois ans, dont dix-huit mois en France à cette même date, d'activités de consultation ou de rédaction d'actes en matière juridique, soit à titre individuel, soit en qualité de membre d'une personne morale ayant pour objet principal l'exercice de ces activités, soit en qualité de salarié d'une personne morale de ce type.

« IX. — Pendant un délai de trois ans à compter du 1^{er} septembre 1991, tout avocat inscrit au tableau de l'ordre des avocats ou sur la liste des conseils juridiques avant cette date, pourra solliciter la délivrance d'un certificat de

dérogation au quatrième alinéa (3^o) de l'article 11...

...et du stage.

« Les personnes en cours de stage à la date d'entrée en vigueur du titre premier de la loi n^o du portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, en vue...
... dérogation au quatrième alinéa (3^o) de l'article 11...

... stage.

« VII. — ...
... à compter de la date d'entrée en vigueur du titre premier de la loi n^o du portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, sur sa demande, bénéficier de plein droit de son inscription...
... effectif, continu, exclusif et rémunéré en France, ...

... de ce type, soit en qualité de salarié ou de collaborateur d'un groupement constitué sous l'empire d'une législation étrangère et ayant le même objet. Il en est de même de tout Français ou de tout ressortissant d'un autre Etat qui, ...

... de France.

« VIII. — ...
... que la France ou de l'un des Etats ou unités territoriales visés au 1^o de l'article 11, membres...

... juridique à la date d'entrée en vigueur du titre premier de la loi n^o du portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, peuvent, ...
... cette date, sur leur demande, bénéficier de plein droit de leur inscription...

... effectif, continu, exclusif et rémunéré pendant...

... type, soit en qualité de salarié ou de collaborateur d'un groupement constitué sous l'empire d'une législation étrangère et ayant le même objet.

« IX. — Pendant un délai de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur du titre premier de la loi n^o du portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, tout membre de la nouvelle profession

Texte en vigueur

Texte du projet de loi,
rejeté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

spécialisation s'il justifie avoir acquis, dans l'exercice de sa profession, la compétence nécessaire à la reconnaissance de la spécialisation.

« Les anciens conseils juridiques autorisés avant cette même date à faire usage d'une mention d'une ou plusieurs spécialisations conservent le bénéfice de cette autorisation sans avoir à solliciter le certificat cité à l'alinéa précédent. Les certificats de spécialisation créés en application de l'article 12-1 de la présente loi et équivalents à ceux antérieurement détenus leur sont délivrés de plein droit.

« X. — Les anciens conseils juridiques justifiant d'une pratique professionnelle d'au moins dix ans qui avaient été autorisés à faire usage d'une mention de spécialisation en matière fiscale et qui souhaiteraient renoncer à entrer dans la nouvelle profession d'avocat sont, sur leur demande présentée dans le délai d'un an à compter du 1^{er} septembre 1991, inscrits au tableau de l'ordre des experts-comptables et des comptables agréés, aux fins d'exercer les prérogatives reconnues aux comptables agréés par le premier alinéa de l'article 8 de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945.

« XI. — Les anciens conseils juridiques, qui exercent la profession d'avocat et qui avant le 1^{er} septembre 1991 exerçaient, en outre, les activités de commissaire aux comptes, sont autorisés, à titre dérogatoire, à poursuivre ces dernières activités ; toutefois, ils ne pourront exercer ni cumulativement ni successivement pour une même entreprise ou pour un même groupe d'entreprises les fonctions d'avocat et le mandat de commissaire aux comptes.

« XII. — Les groupements constitués sous l'empire d'une législation étrangère installés en France le 1^{er} janvier 1990 peuvent, dans un délai de deux ans à compter du 1^{er} septembre 1991, solliciter leur inscription au barreau de leur

qui, avant cette date, était inscrit depuis au moins cinq ans au tableau de l'ordre des avocats ou sur la liste des conseils juridiques, pourra...
... spécialisation.

Alinéa sans modification.

« X. — *Supprimé.*

« XI. — ...
avant la date d'entrée en vigueur du titre premier de la loi n° du portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, exerçaient, ...

... aux comptes.

« XI bis. — *Les anciens conseils juridiques qui renoncent à entrer dans la nouvelle profession d'avocat et qui, en application de l'article 49, souhaitent accéder à la profession de notaire peuvent, dans un délai de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur du titre premier de la loi n° du portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, bénéficier, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, d'une dispense totale ou partielle de diplôme et de stage, sur proposition d'une commission instituée auprès du ministre de la Justice et dont la composition est fixée par décret en Conseil d'Etat.*

« XII. — ...

... à compter de la date d'entrée en vigueur du titre premier de la loi n° du

Texte en vigueur

Texte du projet de loi,
rejeté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

choix s'ils justifient de l'exercice effectif et régulier en France, à titre exclusif, d'activités de consultation et de rédaction d'actes en matière juridique et à condition que tous les membres ayant le pouvoir de représenter le groupement en France soient inscrits à un barreau.

« XIII. — Le premier conseil d'administration du conseil national du barreau, constitué pour une durée de trois ans, comprend de manière paritaire d'anciens avocats et d'anciens conseils juridiques exerçant la profession d'avocat.

« Le premier conseil d'administration de chaque centre régional de formation professionnelle, constitué pour une durée de trois ans, comprend notamment, de manière paritaire, d'anciens avocats et d'anciens conseils juridiques exerçant la profession d'avocat. »

Art. 18.

Il est ajouté, après l'article 50 de la loi du 31 décembre 1971 précitée, l'article 50-1 ci-après :

« Art. 50-1. — L'avocat ressortissant d'un Etat ou d'une unité territoriale n'appartenant pas aux Communautés européennes, s'il n'est pas titulaire du certificat d'aptitude à la profession d'avocat, doit subir, pour pouvoir s'inscrire à un barreau français, les épreuves d'un examen de contrôle des connaissances en droit français selon les modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Il en est de même d'un ressortissant d'un Etat membre des Communautés européennes qui aurait acquis la qualité d'avocat dans un Etat ou une unité territoriale n'appartenant pas à ces Communautés. »

Art. 19.

Le deuxième alinéa de l'article 53 de la loi du 31 décembre 1971 précitée est modifié ainsi qu'il suit :

I. — Au 1^o, les mots : « 6, 8 et 8-1 » sont remplacés par les mots : « 6 à 8-1 ».

II. — Les 3^o, 5^o, 7^o, 10^o, 11^o et 14^o sont remplacés par les dispositions suivantes :

Art. 53 — Dans le respect de l'indépendance de l'avocat, de l'autonomie des conseils de l'ordre et du caractère libéral de la profession, des décrets en Conseil d'Etat fixent les conditions d'application du présent titre.

Ils précisent notamment :

1^o les conditions d'accès à la profession d'avocat ainsi que les incompatibilités, les conditions d'inscription au tableau et d'omission du tableau ou de la liste du stage et les conditions d'exercice de la profession dans les cas prévus aux articles 6, 8 et 8-1 ;

2^o les règles de déontologie ainsi que la procédure et les sanctions disciplinaires ;

portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, solliciter...

... à un barreau.

« XIII. — *Supprimé.*

Art. 18.

Supprimé.

Art. 19.

L'article 53 de la loi...

qu'il suit :

I. — Sans modification.

II. — Alinéa sans modification.

Texte en vigueur

**Texte du projet de loi,
rejeté par l'Assemblée nationale**

Propositions de la Commission

3° les règles d'organisation professionnelle ;

« 3° les règles d'organisation professionnelle, notamment la composition des conseils de l'ordre et les modes d'élection, de fonctionnement, de financement et les attributions du conseil national du barreau ; »

« 3° ...

... et les attributions du conseil supérieur des barreaux et des conseils régionaux des barreaux ; »

4° les conditions dans lesquelles l'autorisation prévue au quatrième alinéa de l'article 5 sera donnée ;

5° les conditions relatives à l'établissement du contrat de collaboration prévu à l'article 8 ;

« 5° les conditions relatives à l'établissement du contrat de collaboration ou du contrat de travail prévu à l'article 7 ; »

« 5° Sans modification.

6° la procédure de règlement des contestations concernant le paiement des frais et honoraires des avocats ;

7° les conditions d'accès des membres des anciennes professions d'avocat, d'avoué et d'agrégé près les tribunaux de commerce aux fonctions visées à l'article 49 ;

« 7° les conditions d'accès des membres des anciennes professions d'avocat et de conseil juridique aux professions visées à l'article 49 ; »

« 7° ...

... à l'article 49, notamment, après consultation des professions concernées, les dispenses éventuelles, totales ou partielles, de diplômes et de formation professionnelle ; »

8° l'organisation de la formation professionnelle et les conditions dans lesquelles la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971 portant organisation de la formation professionnelle continue dans le cadre de l'éducation permanente pourra être appliquée à la profession d'avocat ;

9° les conditions d'application de l'article 27 et, notamment les conditions des garanties, les modalités du contrôle et les conditions dans lesquelles les avocats reçoivent des fonds, effets ou valeurs pour le compte de leurs clients, les déposent dans une caisse créée obligatoirement à cette fin par chaque barreau ou en commun par plusieurs barreaux et en effectuent le règlement ;

10° la composition du conseil d'administration du fonds institué à l'article 28 ainsi que le régime de contrôle auquel il est soumis ;

« 10° les conditions de délivrance d'un certificat de spécialisation et les cas et les conditions dans lesquels une mention de spécialisation pourra être adjointe à la dénomination d'avocat et les dérogations qui pourront y être apportées ;

« 10° Sans modification.

11° les modalités de la compensation dans le respect des droits acquis, entre la caisse nationale des barreaux français et l'organisation autonome d'allocation vieillesse des professions libérales, instituée par l'article L. 645 (3°) du code de la sécurité sociale ;

« 11° les conditions dans lesquelles seront établies les équivalences de titres ou de diplômes mentionnées à l'article 11, ainsi que les conditions dans lesquelles la détention d'un diplôme universitaire d'enseignement supérieur à finalité professionnelle peut dispenser de tout ou partie de la formation professionnelle ou de tout ou partie des conditions exigées pour la délivrance d'un certificat de spécialisation ; »

« 11° les modalités de dispense du diplôme et du certificat d'aptitude à la profession d'avocat et les conditions dans lesquelles seront établies...

... spécialisation ; »

12° les conditions d'application de l'article 50 ;

Texte en vigueur

13° les modalités de la coordination et les conditions dans lesquelles s'exerce la garantie du fonds d'organisation de la nouvelle profession d'avocat, prévues à l'article 52 ;

14° les conditions d'intégration dans la fonction publique ou de recrutement à titre de contractuel des clerks et employés d'avoué, d'agrégé et d'avocat, en application de l'article 51.

TITRE II

**RÈGLEMENTATION
DE L'USAGE DU TITRE
DE CONSEIL JURIDIQUE**

CHAPITRE PREMIER

**Conditions d'inscription
sur la liste des conseils juridiques.**

Art. 54. — Les personnes qui n'appartiennent pas à une profession judiciaire ou juridique réglementée ou dont le titre est protégé et qui donnent, à titre professionnel, des consultations ou rédigent des actes pour autrui en matière juridique ne sont autorisées à faire usage du titre de conseil juridique ou fiscal, assorti ou non d'une mention de spécialisation ou d'un titre équivalent ou susceptible d'être assimilé au titre de conseil juridique ou fiscal qu'après leur ins-

**Texte du projet de loi,
rejeté par l'Assemblée nationale**

« 14° les modalités de désignation des conseils de l'ordre qui entreront en fonction le 1^{er} septembre 1991 en vue de représenter les membres de la nouvelle profession, anciens avocats, anciens conseils juridiques, notamment en ce qui concerne la répartition des sièges en fonction du nombre respectif des professionnels inscrits au barreau concerné. »

III. — Il est ajouté les 15° et 16° ci-après :

« 15° la composition et le fonctionnement du conseil d'administration du conseil national du barreau et des conseils d'administration des centres régionaux de formation professionnelle ;

« 16° Les mesures nécessaires à l'application de la directive 77/249/C.E.E. du 22 mars 1977 du Conseil des Communautés européennes. »

Art. 20.

Le titre II de la loi du 31 décembre 1971 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« TITRE II

**RÈGLEMENTATION
DE LA CONSULTATION
EN MATIÈRE JURIDIQUE
ET DE LA RÉDACTION D'ACTES
SOUS SEING PRIVÉ**

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales.

« *Art. 54.* — Nul ne peut, directement ou par personne interposée, donner, à titre habituel et rémunéré, des consultations juridiques, ou rédiger des actes sous seing privé, pour autrui, s'il ne se conforme aux dispositions des articles ci-après.

Propositions de la Commission

« 14° La composition et le fonctionnement des bureaux du conseil supérieur des barreaux et des conseils régionaux des barreaux et des conseils d'administration des centres régionaux de formation professionnelle ; »

III. — Il est ajouté un alinéa 15° ainsi rédigé :

« 15° les mesures nécessaires à l'application de la directive n° 77/249 C.E.E. du 22 mars 1977 du Conseil des Communautés européennes. »

« 16° Supprimé (cf. supra 15°).

Art. 20.

Le titre II de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 précitée est ainsi rédigé :

« TITRE II

**RÈGLEMENTATION
DE LA CONSULTATION
EN MATIÈRE JURIDIQUE
ET DE LA RÉDACTION D'ACTES
SOUS SEING PRIVÉ**

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales.

« *Art. 54.* — ...
... interposée, à titre habituel et rémunéré, donner des consultations...
..., pour autrui :

« 1° s'il n'est titulaire d'une licence en droit ou d'un titre ou diplôme reconnu comme équivalent par arrêté conjoint du garde des sceaux, ministre de la Justice, et du ministre chargé des Universités ;

Texte en vigueur

cription sur une liste établie par le procureur de la République, et sous réserve des conditions suivantes :

1° être titulaire, soit d'une maîtrise en droit figurant sur une liste établie par arrêté conjoint du garde des Sceaux et du secrétaire d'Etat aux Universités ou du doctorat en droit, soit de titres ou de diplômes reconnus comme équivalents pour l'exercice de l'activité considérée ;

2° justifier d'une pratique professionnelle ;

3° satisfaire aux conditions de moralité exigées des avocats.

Les titulaires de la licence en droit qui ont obtenu ce diplôme sous le régime antérieur à celui fixé par le décret n° 54-343 du 27 mars 1954 sont considérés, pour l'application de la présente loi, comme titulaires d'une maîtrise en droit. Il en est de même pour les licenciés en droit ayant obtenu ce titre lorsque la licence a été organisée sur quatre années.

Texte du projet de loi,
rejeté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

« 2° s'il a été l'auteur de faits ayant donné lieu à condamnation pénale pour agissements contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs ;

« 3° s'il a été l'auteur de faits de même nature ayant donné lieu à une sanction disciplinaire ou administrative de destitution, radiation, révocation, de retrait d'agrément ou d'autorisation ;

« 4° s'il a été frappé de faillite personnelle ou d'autre sanction en application du titre VI de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée ou, dans le régime antérieur à cette loi, en application du titre II de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 sur le règlement judiciaire, la faillite personnelle et les banqueroutes ;

« 5° s'il ne répond en outre aux conditions prévues par les articles suivants du présent chapitre et s'il n'y est autorisé au titre desdits articles et dans les limites qu'ils prévoient.

« Une personne morale dont l'un des dirigeants de droit ou de fait a fait l'objet d'une sanction visée au présent article peut être frappée de l'incapacité à exercer les activités visées au premier alinéa par décision du tribunal de grande instance de son siège social, à la requête du ministère public.

« La condition de diplôme ou de titre prévue au 1° entre en vigueur quatre ans après la date d'entrée en vigueur du titre premier de la loi n° du portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques.

« Art. 55. — Toute personne autorisée par le présent chapitre à donner des consultations juridiques ou à rédiger des actes sous seing privé, pour autrui, de manière habituelle et rémunérée, doit être couverte par une assurance souscrite personnellement ou collectivement et garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle qu'elle peut encourir au titre de ces activités.

« Elle doit également souscrire une assurance auprès d'une compagnie d'assurances, d'un assureur agréé ou d'un établissement de crédit pour garantir la représentation des fonds, effets ou valeurs reçus à ces occasions.

« En outre, elle doit respecter le secret professionnel conformément aux dispositions de l'article 378 du code pénal et s'interdire d'intervenir si elle a un intérêt direct ou indirect à l'objet de la prestation fournie.

« Les obligations prévues à l'alinéa précédent sont également applicables à toute personne qui, à titre habituel et gratuit, donne des consultations juridiques ou rédige des actes sous seing privé.

Texte en vigueur

Art. 55. — Les personnes de nationalité étrangère peuvent, à titre professionnel, donner des consultations ou rédiger des actes pour autrui en matière juridique à condition :

1° que leurs activités portent à titre principal sur l'application des droits étrangers et du droit international ;

2° qu'elles soient inscrites sur la liste prévue à l'article 54.

Ces conditions ne sont pas exigées des ressortissants des Etats membres des Communautés européennes ou d'un Etat qui accorde sans restriction aux Français la faculté d'exercer l'activité professionnelle qu'ils se proposent eux-mêmes d'exercer en France.

Art. 56. — La profession de conseil juridique est incompatible avec toutes activités de nature à porter atteinte au caractère libéral de cette profession et à l'indépendance de celui qui l'exerce.

Il est, en particulier, interdit à un conseil juridique de faire des actes de commerce.

Art. 57. — Toute personne se prévalant des dispositions de l'article 54 en fait la déclaration au procureur de la République près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel elle se propose d'établir son domicile professionnel.

Le procureur de la République se prononce, au vu des justifications produites, sur l'existence des conditions requises.

Il établit la liste des personnes qui remplissent les conditions prévues pour figurer sur une liste de conseils juridiques et tient celle-ci à jour.

Ses décisions peuvent être déférées devant le tribunal. Il peut être fait appel des décisions de celui-ci devant la cour d'appel.

Texte du projet de loi,
rejeté par l'Assemblée nationale

« Art. 55. — Les avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, les avocats inscrits à un barreau français, les avoués près les cours d'appel, les notaires, les huissiers de justice, les administrateurs judiciaires et les mandataires liquidateurs disposent concurremment, dans le cadre des activités définies par leurs statuts respectifs, du droit de donner en matière juridique des consultations et de rédiger pour autrui des actes sous seing privé.

« Art. 56. — Outre les personnes entrant dans le champ d'application du décret du 29 octobre 1936 en activité ou en retraite, peuvent donner des consultations en matière juridique les enseignants des disciplines juridiques des établissements privés d'enseignement supérieur reconnus par l'Etat délivrant des diplômes visés par le ministre chargé de l'enseignement supérieur.

« Art. 57. — Les personnes exerçant une activité professionnelle réglementée peuvent, dans les limites autorisées par la réglementation qui leur est applicable, donner des consultations juridiques relevant de leur activité principale et rédiger des actes sous seing privé qui constituent l'accessoire nécessaire de cette activité.

« Les organismes chargés d'une mission de service public peuvent, dans l'exercice de cette mission, donner des consultations juridiques et rédiger des actes sous seing privé.

Propositions de la commission

« Art. 56. — ...

... de donner des consultations juridiques et de rédiger des actes sous seing privé pour autrui.

« Art. 57. — Les personnes entrant...

... ou en retraite et dans les conditions prévues par ledit décret, ainsi que les enseignants...

... l'enseignement supérieur, peuvent donner des consultations en matière juridique.

« Art. 58. — Les juristes d'entreprise exerçant leurs fonctions en exécution d'un contrat de travail au sein d'une entreprise ou d'un groupe d'entreprises peuvent, dans l'exercice de ces fonctions et au profit exclusif de l'entreprise qui les emploie ou de toute entreprise du groupe auquel elle appartient, donner des consultations juridiques et rédiger des actes sous seing privé relevant de l'activité desdites entreprises.

« Art. 59. — ...

... relevant directement de leur activité...

... de cette activité.

Alinéa supprimé.

« Art. 60. — Les personnes exerçant une activité professionnelle non réglementée pour laquelle ils justifient d'une qualification reconnue par l'Etat ou attestée par un organisme public ou un organisme professionnel agréé peuvent, dans les limites de cette qualification, donner des consultations juridiques relevant directement

Texte en vigueur

Texte du projet de loi,
rejeté par l'Assemblée nationale

Propositions de la commission

CHAPITRE II

Conditions d'exercice de la profession
de conseil juridique.

Art. 58. — La profession de conseil juridique ne peut être exercée que par une personne physique ou par une société civile professionnelle. Dans ce dernier cas, l'inscription sur la liste établie par le procureur de la République est faite au nom de la société.

Le conseil juridique exerce sa profession, soit à titre individuel ou en groupe, soit en qualité de collaborateur d'un autre conseil juridique personne physique ou morale.

Art. 59. — Chaque conseil juridique doit justifier d'une assurance garantissant sa responsabilité civile professionnelle en raison des négligences et fautes commises dans l'exercice de ses fonctions, ainsi que d'une garantie spécialement affectée au remboursement des fonds, effets ou valeurs reçus.

Art. 60. — Lorsqu'un conseil juridique se rend coupable, soit des faits contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs, soit d'une infraction aux règles du présent titre ou des textes pris pour son application, ou lorsqu'il a encouru l'une des condamnations ou sanctions

* Art. 58. — Les associations reconnues d'utilité publique, ou dont la mission est reconnue d'utilité publique conformément au code civil local d'Alsace-Lorraine, les fondations, les associations agréées de consommateurs, les associations agréées exerçant leur activité dans les domaines de la protection de la nature et de l'environnement et de l'amélioration du cadre de vie, les associations habilitées par la loi à exercer les droits de la partie civile devant la juridiction pénale, les associations familiales et les unions et associations familiales régies par le code de la famille et de l'aide sociale, les associations constituées dans un but humanitaire, les centres et associations de gestion agréés, les syndicats et associations professionnels régis par le code du travail, les groupements mutualistes régis par le code de la mutualité peuvent donner des consultations juridiques et rédiger des actes sous seing privé, relatifs aux questions se rapportant directement à leur objet.

* Art. 59. — Les associations constituées entre ou par des organisations professionnelles ou interprofessionnelles peuvent donner des consultations juridiques et rédiger des actes sous seing privé au profit de ces organisations ou de leurs membres sur des questions se rapportant à l'activité professionnelle considérée.

* Art. 60. — La présente loi ne fait pas obstacle à la diffusion en matière juridique de renseignements et informations de caractère documentaire.

leur activité principale et rédiger des actes sous seing privé qui constituent l'accessoire nécessaire de cette activité.

* Art. 61. — ...

... d'Alsace-Moselle, les fondations reconnues d'utilité publique, les associations agréées...

... du cadre de vie et du logement, les associations...

... et de l'aide sociale, les centres et associations, de gestion agréés, les groupements mutualistes...

... donner à leurs membres des consultations juridiques relatives aux questions...
... objet.

* Art. 62. — Les syndicats et associations professionnels régis par le code du travail peuvent donner des consultations juridiques et rédiger des actes sous seing privé au profit des personnes dont la défense des intérêts est visée par leurs statuts, sur des questions se rapportant directement à leur objet.

* Art. 63. Les organismes constitués, sous quelque forme juridique que ce soit, entre ou par des organisations professionnelles ou interprofessionnelles ainsi que les fédérations et confédérations de sociétés coopératives peuvent donner...
... se rapportant directement à l'activité professionnelle considérée.

* Art. 64. — Les organes de presse ou de communication audiovisuelle ne peuvent offrir à leurs lecteurs ou auditeurs de consultations juridiques qu'autant qu'elles ont pour auteur un membre d'une profession juridique réglementée.

* Art. 65. — Le présent chapitre ne fait pas obstacle...
... à caractère simplement documentaire.

Texte en vigueur

qui auraient motivé le refus de son inscription sur la liste prévue à l'article 54, le procureur de la République peut le faire citer devant le tribunal de grande instance aux fins de radiation temporaire ou définitive de la liste.

Appel des décisions du tribunal peut être interjeté devant la cour d'appel.

Lorsque les faits sont imputables à un dirigeant ou à un membre d'une société, elle-même conseil juridique, la société peut être frappée des mêmes sanctions.

CHAPITRE III

Dispositions transitoires et diverses.

Art. 61. — Toute personne qui exerçait, avant le 1^{er} juillet 1971, les activités mentionnées à l'article 54 pourra, par dérogation aux 1^o et 2^o dudit article, demander son inscription sur la liste qu'il prévoit à condition qu'elle justifie :

— soit de la possession de la licence ou du doctorat en droit, ou de l'un des titres ou diplômes reconnus comme équivalents ;

— soit de la capacité ou du baccalauréat en droit ou d'un diplôme reconnu équivalent et de l'exercice, pendant trois ans au moins, des activités mentionnées à l'article 54, soit à titre individuel, soit en qualité de membre d'une personne morale ayant pour objet l'exercice de ces activités, soit en qualité de cadre salarié ;

— soit de l'exercice pendant cinq années, au moins, des mêmes activités.

Les clerks d'avoués et les clerks et secrétaires d'agrés remplissant les conditions prévues aux alinéas précédents pourront, sur leur demande, être inscrits sur la liste des conseils juridiques, l'exercice de leur activité professionnelle en qualité de clerk ou secrétaire étant assimilé à la pratique professionnelle exigée des conseils juridiques.

Lorsque le temps d'exercice professionnel est insuffisant lors du dépôt de la déclaration, il est sursis à statuer sur cette déclaration jusqu'à l'expiration du délai nécessaire à l'accomplissement du temps d'exercice requis.

**Texte du projet de loi,
rejeté par l'Assemblée nationale**

« *Art. 61.* — Toute personne autorisée par la présente loi à donner des consultations ou à rédiger des actes sous seing privé en matière juridique de manière habituelle, rémunérée et pour autrui, doit être couverte par des contrats d'assurance souscrits personnellement ou collectivement et garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle qu'elle peut encourir au titre des activités visées par les dispositions qui précèdent.

« En outre, ces mêmes personnes doivent souscrire des contrats auprès d'une compagnie d'assurances, d'un assureur agréé ou d'un établissement de crédit pour garantir la représentation des fonds, effets ou valeurs reçus à ces occasions.

Propositions de la commission

Cf. supra art. 55.

Texte en vigueur

Art. 72. — Sera puni d'une amende de 3 600 F à 30 000 F et, en cas de récidive, d'une amende de 18 000 F à 60 000 F et d'un emprisonnement de six jours à six mois ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque aura, n'étant pas régulièrement inscrit au barreau, exercé une ou plusieurs des activités réservées au ministère des avocats dans les conditions prévues à l'article 4, sous réserve des conventions internationales.

Art. 62. — Par dérogation à l'article 58, les personnes morales autres que les sociétés civiles professionnelles qui exerçaient avant le 1^{er} février 1971 les activités prévues à l'article 54 pourront demander leur inscription sur la liste prévue au même article, à la condition de se conformer avant l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la mise en vigueur de la présente loi, aux règles ci-après :

1° les actions des sociétés par actions doivent revêtir la forme nominative ;

2° plus de la moitié du capital social doit être détenu par des personnes inscrites sur la liste prévue à l'article 54 ;

3° le président du conseil d'administration, les directeurs généraux, les membres du directoire ou le directeur général unique et les gérants, ainsi que la majorité des membres du conseil d'administration et du conseil de surveillance, doivent être inscrits sur la liste susvisée ;

4° l'adhésion d'un nouvel associé doit être subordonnée à l'agrément préalable, selon le cas, du conseil d'administration, du conseil de surveillance ou des porteurs de parts.

Les dispositions des articles 93 (al. 1 et 2), 107 et 142 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 ne sont applicables respectivement ni aux membres du conseil d'administration, ni aux membres du conseil de surveillance.

Art. 63. — Si un nouveau type de sociétés civiles professionnelles soumises, ainsi que leurs associés, aux règles d'imposition applicables en matière de sociétés régies par la loi du 24 juillet 1966, n'est pas intervenu avant le 1^{er} janvier 1977, les sociétés de conseils juridiques pourront se constituer dans les conditions prévues à l'article 62.

Texte du projet de loi,
rejeté par l'Assemblée nationale

« Art. 62. — Sera puni des peines prévues à l'article 72 quiconque aura, en violation des dispositions du présent titre, donné des consultations ou rédigé pour autrui des actes sous seing privé en matière juridique.

« Art. 63. — Les modalités d'application du présent titre sont précisées en tant que de besoin par un décret en Conseil d'Etat. »

Propositions de la commission

CHAPITRE II

« Dispositions diverses.

« Art. 66. — Sera puni des peines prévues à l'article 72 quiconque aura, en violation des dispositions du présent chapitre, donné des consultations ou rédigé pour autrui des actes sous seing privé en matière juridique.

« Art. 66-1. — Les organisations professionnelles représentatives des professions visées à l'article 56 peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les infractions prévues à l'article 66.

« Art. 66-2. — Sera puni des peines prévues à l'article 72 quiconque se sera livré au démarchage en vue de donner des consultations ou de rédiger des actes en matière juridique. Toute publicité aux mêmes fins est subordonnée au respect de conditions fixées par le décret visé à l'article 66-3.

« Art. 66-3. — ...
... précisées par un décret en Conseil d'Etat. »

Texte en vigueur

Art. 63 bis. — Pour l'application de l'article 63 ci-dessus, un nouveau délai est ouvert à compter de la publication de la loi n° 77-574 du 7 juin 1977. Il expirera le 1^{er} janvier 1979.

Art. 64. — Les dispositions de l'article 55 ne sont pas applicables aux ressortissants des Etats étrangers qui exerçaient leur activité en France avant le 1^{er} juillet 1971.

Celles des articles 55 et 58 ne le sont pas aux groupements constitués sous l'empire d'une législation étrangère et exerçant en France avant la même date, non plus que celles de l'article 55 à leurs membres, sous réserve que :

1° ces groupements aient pour objet exclusif les activités mentionnées à l'article 54 ;

2° tous leurs membres exerçant en France soient inscrits sur la liste prévue à l'article 54 et aient le pouvoir de représenter le groupement.

Toutefois, si dans un délai de cinq ans à compter de la publication de la présente loi, les Etats dont ils sont membres n'ont pas accordé la réciprocité prévue à l'article 55, les groupements et les membres des groupements visés à l'alinéa 2 pourront être, par décret pris en conseil des ministres, soumis à la limitation de leur activité résultant de cet article.

Art. 65. — Jusqu'à l'intervention d'une décision définitive concernant leur demande d'inscription, les personnes visées au présent chapitre pourront continuer à exercer leurs activités antérieures sous la dénomination qu'elles avaient adoptée, lorsque cette demande d'inscription a été déposée, avant la mise en vigueur de la présente loi.

Art. 66. — Des décrets en Conseil d'Etat déterminent les modalités d'application du présent titre, et notamment :

— le dépôt et l'instruction de la déclaration prévue à l'article 57 ;

— les cas et les conditions dans lesquels une mention de spécialisation pourra être adjointe à la dénomination de conseil juridique ;

— les conditions dans lesquelles seront établies les équivalences de titres ou de diplômes mentionnées aux articles 54 et 61 ;

— les conditions de pratique professionnelle exigées à l'article 54 et les modalités du financement, par les personnes inscrites sur la liste prévue à cet article, de la formation dispensée pendant le stage de pratique professionnelle ;

**Texte du projet de loi,
rejeté par l'Assemblée nationale**

Propositions de la commission

Texte en vigueur

**Texte du projet de loi,
rejeté par l'Assemblée nationale**

Propositions de la commission

- les règles relatives à l'établissement et à la mise à jour de la liste prévue à l'article 54 ;
- la liste des activités incompatibles avec celle de conseil juridique, ainsi que les dérogations qui pourront être admises ;
- les modalités du contrôle exercé par le procureur de la République ;
- les règles relatives à l'obligation d'assurance et de garantie ;
- les modes d'élection, de fonctionnement et de financement des commissions nationales et régionales, dotées de la personnalité morale, afin de représenter les conseils juridiques auprès des pouvoirs publics, d'organiser la formation professionnelle et d'assurer la défense des intérêts collectifs de la profession.

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 67. — Nul ne peut, à titre professionnel, donner des consultations ou rédiger pour autrui des actes sous seing privé en matière juridique :

1° s'il a été condamné à une peine pour un crime ou un délit contre l'honneur, la probité ou les mœurs ;

2° s'il a été frappé, pour des faits de même nature, d'une sanction disciplinaire ou administrative de destitution, de radiation, de révocation, de retrait d'agrément ou d'autorisation ;

3° s'il est failli non réhabilité ou s'il a été frappé d'une autre sanction en application du titre II de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 ou si dans le régime antérieur, il a été déclaré en état de faillite ou de règlement judiciaire.

En outre, l'exercice des activités visées à l'alinéa premier du présent article peut être interdit aux personnes qui se sont rendues coupables de faits contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs, même si ces faits n'ont pas fait l'objet d'une condamnation pénale ou d'une sanction civile ou disciplinaire.

Art. 21.

L'article 67 de la loi du 31 décembre 1971 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 67.* — L'avocat qui exerce ses activités en France peut faire suivre son nom de celui de l'association, de la société ou du groupement d'avocats auquel il appartient ou, pendant un délai de cinq ans à compter du 1^{er} septembre 1991, d'une association, d'une société ou d'un groupement de conseils juridiques qui, avant cette date, était affilié à un réseau national ou international non exclusivement juridique. »

Art. 21.

Alinéa sans modification.

« *Art. 67.* — ...

... à compter de la date d'entrée en vigueur du titre premier de la loi n° du portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, d'une association...
... juridique. »

Texte en vigueur

L'interdiction est prononcée, à titre temporaire ou définitif, par le tribunal de grande instance, statuant à la requête du ministère public. Mention en est portée au casier judiciaire de l'intéressé.

Les personnes qui ont encouru l'interdiction résultant de l'application du présent article peuvent demander à la juridiction qui les a condamnées, sanctionnées ou interdites, de les relever de l'incapacité d'exercice dont elles sont frappées.

Art. 68. — Lorsque le dirigeant de droit ou de fait d'une personne morale a fait l'objet d'une sanction visée à l'article 67, cette personne morale peut être frappée de l'incapacité prévue audit article par décision du tribunal de grande instance de son siège social, prise à la requête du ministère public.

Art. 73. — Sera punie des peines prévues à l'article 72 toute personne qui aura contrevenu aux dispositions des articles 54, 55, 64, 67, 68 et 70.

Sera punie des mêmes peines toute personne qui, dans la dénomination d'un groupement professionnel constitué sous quelque forme que ce soit, utilise, en dehors des cas prévus par la loi, le mot « ordre ».

Art. 74. — Quiconque aura fait usage, sans remplir les conditions exigées pour le porter, d'un titre tendant à créer, dans l'esprit du public, une confusion avec les titres et professions réglementés par la présente loi, sera puni des peines prévues à l'article 259, alinéa premier, du code pénal.

Texte du projet de loi,
rejeté par l'Assemblée nationale

Art. 22.

L'article 68 de la loi du 31 décembre 1971 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 68.* — Les avocats qui ont prêté serment avant le 1^{er} septembre 1991 sont dispensés de le prêter à nouveau selon la formule de l'article 3. »

Art. 23.

L'article 73 de la loi du 31 décembre 1971 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 73.* — Toute personne qui, dans la dénomination d'un groupement professionnel constitué sous quelque forme que ce soit, utilise, en dehors des cas prévus par la loi, le mot « ordre » est passible des peines prévues à l'article 72. »

Propositions de la commission

Art. 22.

Alinéa sans modification.

« *Art. 68.* — ...
avant la date d'entrée en vigueur du titre premier de la loi n° du portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques sont...
... l'article 3. »

Art. 23.

Sans modification.

Art. additionnel
après l'art. 23.

L'article 74 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 précitée est ainsi rédigé :

« *Art. 74.* — Quiconque fait usage, sans remplir les conditions exigées pour le porter, d'un titre tendant à créer, dans l'esprit du public, une confusion avec le titre et la profession réglementée par la présente loi, est puni des peines prévues à l'alinéa premier de l'article 259 du code pénal. Les mêmes peines sont applicables à quiconque fait usage du titre de conseil juridique ou d'un titre équivalent pouvant prêter à confusion, sous réserve des quatrième et cinquième alinéas du paragraphe I de l'article premier. »

Texte en vigueur

**Texte du projet de loi,
rejeté par l'Assemblée nationale**

Propositions de la commission

Code pénal.

Art. 259. — Toute personne qui aura publiquement porté un costume, un uniforme ou une décoration qui ne lui appartenait pas sera punie d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 1 500 F à 40 000 F.

Sera puni des mêmes peines celui qui, sans remplir les conditions exigées pour le porter, aura fait usage ou se sera réclamé d'un titre attaché à une profession légalement réglementée, d'un diplôme officiel ou d'une qualité dont les conditions d'attribution ont été fixées par l'autorité publique.

Sera puni d'une amende de 1 800 F à 60 000 F quiconque, sans droit et en vue de s'attribuer une distinction honorifique, aura publiquement pris un titre, changé, altéré ou modifié le nom que lui assignent les actes de l'état civil.

Le tribunal ordonnera la mention du jugement en marge des actes authentiques ou des actes de l'état civil dans lesquels le titre aura été pris indûment ou le nom altéré.

Dans tous les cas prévus par le présent article, le tribunal pourra ordonner l'insertion intégrale ou par extrait du jugement dans les journaux qu'il désignera.

Le tout aux frais du condamné.

**Loi n° 71-1130
du 31 décembre 1971 précitée.**

Art. 75. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi, et notamment :

— les articles 24 et 29 de la loi du 22 ventôse an XII modifiée relative aux écoles de droit ;

— les articles 2 et 4 de la loi n° 54-390 du 8 avril 1954 constatant la nullité de l'acte dit loi n° 2525 du 26 juin 1941 instituant le certificat d'aptitude à la profession d'avocat ;

— l'ordonnance n° 45-2594 du 2 novembre 1945 portant statut des agrées près les tribunaux de commerce ;

— l'article 39 de la loi de finances rectificative n° 62-873 du 31 juillet 1962.

Cesse de recevoir application en tant qu'elle concerne les avocats, la loi n° 57-1420 du 31 décembre 1957 sur le recouvrement des honoraires des avocats.

Texte en vigueur

Sont abrogés en tant qu'ils concernent les avoués près les tribunaux de grande instance :

- la loi du 27 ventôse an VIII sur l'organisation des tribunaux ;
- les articles 27, 31, 32 de la loi du 22 ventôse an XII relative aux écoles de droit ;
- la loi du 20 avril 1810 sur l'organisation de l'ordre judiciaire et d'administration de la justice ;
- les articles 3, 4, 5, 6, 7 du décret du 2 juillet 1812, modifié par l'ordonnance du 27 février 1822, par le décret du 29 mai 1910 et par la loi du 2 avril 1942, validée par l'ordonnance du 9 octobre 1945 sur la faculté de plaider reconnue aux avoués en matière civile ou correctionnelle ;
- l'article 91 de la loi du 28 avril 1816 sur les finances ;
- le décret du 25 juin 1878 relatif à la plaidoirie des avoués près les tribunaux de grande instance ;
- la loi du 24 décembre 1897 relative au recouvrement des frais dus aux notaires, avoués, huissiers ;
- l'ordonnance n° 45-2591 du 2 novembre 1945 relative au statut des avoués ;
- l'ordonnance n° 45-1418 du 28 juin 1945 relative à la discipline de certains officiers ministériels.

Dans toute disposition législative ou réglementaire, applicable à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, l'appellation « avocat » est substituée à celle d'« avoué » lorsque celle-ci désigne les avoués près les tribunaux de grande instance.

Art. 81. - Les dispositions des articles 3 à 9, 11 à 25, 53 (2°), 74 et 79 sont applicables aux territoires de la Nouvelle-Calédonie et dépen-

Texte du projet de loi,
rejeté par l'Assemblée nationale

Art. 24.

Le dernier alinéa de l'article 76 de la loi du 31 décembre 1971 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Dans toute disposition législative applicable le 1^{er} septembre 1991, le mot « avocat » est substitué aux mots « conseil juridique ».

Art. 25.

L'article 81 de la loi du 31 décembre 1971 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 81.* - Les articles premier-I, 3 à 27, 49, 50 (I, VII, IX et XIII), 50-I, 53 (1° à 12°, 14° et 15°), 67, 68, 72, 73 et 74 sont applicables

Propositions de la Commission

Art. 24.

Alinéa sans modification.

« Dans toute disposition législative applicable à la date d'entrée en vigueur du titre premier de la loi n° du portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, le mot...

... juridique ».

Art. 25.

Alinéa sans modification.

« *Art. 81.* - ...
50 (I, VII, IX et XI bis, 53 (1° à 12° et 14°), 67...

Texte en vigueur

dances, de la Polynésie française ainsi qu'au territoire français des Afars et des Issas, sous réserve des matières relevant de la compétence des assemblées territoriales et de la chambre des députés de ces territoires.

Les mêmes dispositions ainsi que les 1° et 3° à 8° de l'article 53 sont applicables aux territoires des îles Saint-Pierre-et-Miquelon et des îles Wallis-et-Futuna ainsi qu'au territoire des Terres australes et antarctiques françaises.

Dans ce dernier territoire, l'article 27 est également applicable.

Articles 63 bis, 64, 65 et 66 de la loi du 31 décembre 1971 : cf. article 20 du projet de loi.

Art. 70. — Les dispositions du deuxième alinéa de l'article 10 sont applicables aux conseils juridiques lorsqu'ils assistent ou représentent autrui devant tout organisme public ou privé ou devant une juridiction.

Art. 78. — Les mesures propres à réaliser l'unification des professions d'avocat et de conseil juridique seront proposées au garde des Sceaux par une commission instituée à cet effet. Cette commission devra saisir le garde des Sceaux de ses propositions avant l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi en vue de l'élaboration d'un projet de loi.

Art. 79. — Sous réserve de ses dispositions particulières prévoyant une date différente, la présente loi entrera en vigueur le 16 septembre 1972.

Art. 82. — Dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et

**Texte du projet de loi,
rejeté par l'Assemblée nationale**

aux territoires d'outre-mer. Il en est de même pour la collectivité territoriale de Mayotte, à l'exception de l'article 53-9°, qui ne s'applique qu'en tant qu'il concerne les conditions d'application de l'article 27.

« Ne sont pas applicables à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon les articles premier-II et III, 2, 28 à 48, 50 (II à VI, VIII, X à XII), 53 (13°, 16°), 54 à 63, 69 à 71, 75 à 80. L'article 53-9° ne s'applique qu'en tant qu'il concerne les conditions d'application de l'article 27.

« Toutefois, pour l'application de l'article 11, seul peut être pris en compte un diplôme français au moins équivalent à la maîtrise en droit ou un titre ou diplôme français reconnu comme équivalent pour l'exercice de la profession dans les conditions fixées par l'arrêté prévu à cet article.

« Le VII de l'article 50 et le second alinéa de l'article 50-1 ne sont applicables à la collectivité territoriale de Mayotte, à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon et aux territoires d'outre-mer qu'en tant qu'ils concernent des ressortissants français. »

Art. 26.

Les articles 64, 65, 66, 70, 78, 79 et 82 de la loi du 31 décembre 1971 précitée sont abrogés.

Propositions de la Commission

... 27.

« Ne...

... 50 (II à VI, VIII, XI et XII), 53 (13°, 15°), 54 à 66-3, 69, 71, 76, 77 et 80...

... 27.

Alinéa sans modification.

« Le VII de l'article 50 et la dernière phrase du dernier alinéa de l'article 11 ne sont...

... français. »

Art. 26.

Les articles 70, 75, 78, 79 et 82 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 précitée sont abrogés.

Texte en vigueur

de la Réunion, les offices d'avoué près les tribunaux de grande instance et les cours d'appel sont supprimés.

Les membres de la nouvelle profession d'avocat pourront effectuer les actes de représentation devant la cour d'appel dans le ressort de laquelle est situé le barreau auquel ils appartiennent.

Code de la sécurité sociale.

Art. L. 311-3. — Sont notamment compris parmi les personnes auxquelles s'impose l'obligation prévue à l'article L. 311-2, même s'ils ne sont pas occupés dans l'établissement de l'employeur ou du chef d'entreprise, même s'ils possèdent tout ou partie de l'outillage nécessaire à leur travail et même s'ils sont rétribués en totalité ou en partie à l'aide de pourboires :

1°) les travailleurs à domicile soumis aux dispositions des articles L. 721-1 et suivants du code du travail ;

2°) les voyageurs et représentants de commerce soumis aux dispositions des articles L. 751-1 et suivants du code du travail ;

3°) les employés d'hôtels, cafés et restaurants ;

4°) sans préjudice des dispositions du 5°) du présent article réglant la situation des sous-agents d'assurances, les mandataires non assujettis à la taxe professionnelle mentionnés au 4°) de l'article R. 511-2 du code des assurances rémunérés à la commission, qui effectuent d'une façon habituelle et suivie des opérations de présentation d'assurances pour une ou plusieurs entreprises d'assurances telles que définies par l'article L. 310-1 du code des assurances et qui ont tiré de ces opérations plus de la moitié de leurs ressources de l'année précédente ;

5°) les sous-agents d'assurances travaillant d'une façon habituelle et suivie pour un ou

**Texte du projet de loi,
rejeté par l'Assemblée nationale**

TITRE II

**MODIFICATIONS DU CODE
DE LA SÉCURITÉ SOCIALE
ET DISPOSITIONS RELATIVES
AUX RÉGIMES
D'ASSURANCE VIEILLESSE
ET INVALIDITÉ
DE LA PROFESSION D'AVOCAT**

Propositions de la commission

TITRE II

**MODIFICATIONS DU CODE
DE LA SÉCURITÉ SOCIALE
ET DISPOSITIONS RELATIVES
AUX RÉGIMES
D'ASSURANCE VIEILLESSE
ET INVALIDITÉ
DE LA PROFESSION D'AVOCAT**

Texte en vigueur

Code de la sécurité sociale.

plusieurs agents généraux et à qui il est imposé, en plus de la prospection de la clientèle, des tâches sédentaires au siège de l'agence ;

6°) les gérants non salariés des coopératives et les gérants de dépôts de sociétés à succursales multiples ou d'autres établissements commerciaux ou industriels ;

7°) les conducteurs de voitures publiques dont l'exploitation est assujettie à des tarifs de transport fixés par l'autorité publique, lorsque ces conducteurs ne sont pas propriétaires de leur voiture ;

8°) les porteurs de bagages occupés dans les gares s'ils sont liés, à cet effet, par un contrat avec l'exploitation ou avec un concessionnaire ;

9°) les ouvreuses de théâtres, cinémas, et autres établissements de spectacle, ainsi que les employés qui sont dans les mêmes établissements chargés de la tenue des vestiaires et qui vendent aux spectateurs des objets de nature diverse ;

10°) les personnes assurant habituellement à leur domicile, moyennant rémunération, la garde et l'entretien d'enfants qui leur sont confiés par les parents, une administration ou une œuvre au contrôle desquels elles sont soumises ;

11°) les gérants de sociétés à responsabilité limitée à condition que lesdits gérants ne possèdent pas, ensemble, plus de la moitié du capital social, étant entendu que les parts appartenant, en toute propriété ou en usufruit, au conjoint et aux enfants mineurs non émancipés d'un gérant, sont considérées comme possédées par ce dernier ;

12°) les présidents-directeurs et directeurs généraux des sociétés anonymes ;

13°) les membres des sociétés coopératives ouvrières de production ainsi que les gérants, les directeurs généraux, les présidents du conseil d'administration et les membres du directoire des mêmes coopératives lorsqu'ils perçoivent une rémunération au titre de leurs fonctions et qu'ils n'occupent pas d'emploi salarié dans la même société ;

14°) les délégués à la sécurité des ouvriers des carrières exerçant leurs fonctions dans des entreprises ne relevant pas du régime spécial de la sécurité sociale dans les mines, les obligations de l'employeur étant, en ce qui les concerne, assumées par le ou les exploitants intéressés ;

15°) les artistes du spectacle et les mannequins auxquels sont reconnues applicables les dispositions des articles L. 762-1 et suivants, L. 763-1 et L. 763-2 du code du travail.

**Texte du projet de loi,
rejeté par l'Assemblée nationale**

Propositions de la Commission

Article additionnel avant l'article 27.

I. — L'article L. 311-3 du code de la sécurité sociale est complété in fine par un alinéa additionnel ainsi rédigé :

Texte en vigueur

Texte du projet de loi,
rejeté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

Code de la sécurité sociale.

Les obligations de l'employeur sont assumées à l'égard des artistes du spectacle et des mannequins mentionnés à l'alinéa précédent, par les entreprises, établissements, services, associations, groupements ou personnes qui font appel à eux, même de façon occasionnelle ;

16°) les journalistes professionnels et assimilés, au sens des articles L. 761-1 et L. 761-2 du code du travail, dont les fournitures d'articles, d'informations, de reportages, de dessins ou de photographies à une agence de presse ou à une entreprise de presse quotidienne ou périodique, sont réglées à la pige, quelle que soit la nature du lien juridique qui les unit à cette agence ou entreprise ;

17°) les personnes agréées qui accueillent des personnes âgées ou handicapées adultes et qui ont passé avec celles-ci à cet effet un contrat conforme aux dispositions du cinquième alinéa de l'article 6 de la loi n° 89-475 du 10 juillet 1989 relative à l'accueil par des particuliers, à leur domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes ;

Art. L. 412-2. — Bénéficient notamment des dispositions du présent livre, même si elles ne sont pas occupées dans l'établissement de l'employeur ou chef d'entreprise, même si elles possèdent tout ou partie de l'outillage nécessaire à leur travail, les personnes mentionnées du 1° au 9° et du 11° au 16° de l'article L. 311-3.

L'employeur au sens du présent livre est celui qui est désigné au livre III.

Art. L. 723-11. — Les pensions payées par la caisse nationale des barreaux français sont insaisissables et insaisissables.

« 18° les avocats salariés, ainsi que les avocats porteurs de parts sociales ou d'actions d'une société d'exercice libéral constituée pour l'exercice de leur profession, sauf pour les risques gérés par la caisse nationale des barreaux français visée à l'article L. 723-1. »

II. — Dans le premier alinéa de l'article L. 412-2 du code de la sécurité sociale, les mots : « du 1° au 9° et du 11° au 16° de l'article L. 313-3 » sont remplacés par les mots : « aux 1° à 9°, aux 11° à 16° et au 18° de l'article L. 311-3 ».

Art. 27.

L'article L. 723-11 du code de la sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 723-11. — Les assurés ne justifiant pas d'une durée d'assurance déterminée ont droit à une fraction de l'allocation visée à l'article L. 643-1 en fonction de cette durée. »

Art. 27.

Sans modification.

Texte en vigueur

Code de la sécurité sociale.

Art. L. 723-22. — En aucun cas, les avantages procurés par la caisse nationale des barreaux français ne peuvent être inférieurs à ceux accordés aux membres des professions libérales en vertu du présent code.

CHAPITRE III

Régime des avocats
(assurance vieillesse et invalidité-décès).

Art. L. 723-1. — Sont affiliés de plein droit à une caisse privée, dite caisse nationale des barreaux français, dotée de la personnalité civile, les avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation et tous les avocats et avocats stagiaires en activité dans les barreaux de la métropole et des départements mentionnés à l'article L. 751-1.

Les statuts de cette caisse ne peuvent entrer en vigueur qu'après avoir été approuvés par arrêté interministériel.

Art. L. 723-5. — La caisse instituée par l'article L. 723-1 perçoit, outre le montant des droits de plaidoirie mentionnés à l'article L. 723-3, une cotisation annuelle obligatoire pour tous les avocats, à l'exception de ceux qui en sont exonérés. Elle peut être graduée suivant l'âge lors de la prestation de serment et l'ancienneté d'exercice depuis la prestation de serment.

Art. L. 723-14. — La caisse nationale des barreaux français peut décider l'institution pour les avocats d'un régime complémentaire obligatoire d'assurance vieillesse et survivants.

La décision de la caisse nationale des barreaux français concernant l'institution du régime complémentaire n'entre en vigueur qu'après approbation par décret.

Art. L. 723-16. — Le règlement mentionné à l'article L. 723-19 précise les conditions dans

Texte du projet de loi,
rejeté par l'Assemblée nationale

Art. 28.

L'article L. 723-22 du code de la sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 723-22.* — Les pensions de vieillesse payées par la caisse nationale des barreaux français sont cessibles et saisissables dans les mêmes conditions et limites que les salaires. Toutefois, elles le sont dans la limite de 90 % au profit des établissements hospitaliers et des organismes de sécurité sociale pour le paiement des frais d'hospitalisation. »

Art. 29.

Dans le titre du chapitre III du titre II du livre VII du code de la sécurité sociale et aux articles L. 723-1, L. 723-5, L. 723-14, L. 723-16 et L. 723-24, le mot : « avocats » est remplacé par les mots : « avocats non salariés » sauf dans l'expression : « avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation ».

Au premier alinéa de l'article L. 723-1 du même code, les mots : « et avocats stagiaires » sont supprimés.

Propositions de la Commission

Art. 28.

Sans modification.

Art. 29.

Le chapitre 3 du titre II du livre VII du code de la sécurité sociale n'est pas applicable aux avocats salariés qui, avant la date d'entrée en vigueur du présent titre, exerçaient en tant que salariés la profession de conseil juridique.

Alinéa supprimé.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi,
rejeté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

Code de la sécurité sociale.

lesquelles, sur demande individuelle, la caisse nationale des barreaux français peut accorder, compte tenu des ressources de l'intéressé, une exonération des cotisations prévues à l'article L. 723-15 en faveur des avocats qui, à titre individuel ou collectif, ont adhéré, avant la promulgation de la loi n° 79-7 du 2 janvier 1979, à des conventions instituant des régimes supplémentaires de retraites. Les droits des avocats qui bénéficieront de cette exonération seront réduits en conséquence.

Art. L. 723-24. — Les avocats exerçant leur profession dans un territoire français d'outre-mer, ainsi que les avocats français exerçant dans un territoire antérieurement placé sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France, peuvent cotiser volontairement à la caisse nationale des barreaux français.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions auxquelles doit satisfaire l'exercice de la profession d'avocat pour ouvrir le bénéfice des dispositions du présent article.

Les demandes d'affiliation à la caisse nationale des barreaux français doivent être adressées à ladite caisse avant l'expiration d'un délai fixé par décret en Conseil d'Etat.

A dater de leur adhésion à l'assurance volontaire instituée au présent article, les intéressés doivent verser à la caisse nationale des barreaux français, outre les cotisations exigées des avocats inscrits à un barreau français, une cotisation spéciale calculée dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Art. L. 723-3. — Les droits alloués aux avocats par les tarifs pour la plaidoirie et perçus par eux dans la métropole et dans les départements mentionnés à l'article L. 751-1 sont affectés au financement du régime vieillesse spécial de la profession. Ils sont recouverts par l'ordre des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation et par chaque barreau et sont versés à la caisse nationale des barreaux français.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités selon lesquelles les avocats dont l'activité principale n'est pas la plaidoirie versent une contribution équivalente aux droits de plaidoirie. Sont réputés ne pas avoir pour activité principale la plaidoirie, les avocats dont l'activité donne lieu à un nombre de droits de plaidoirie inférieur à un minimum fixé par la caisse nationale des barreaux français compte tenu de leurs revenus professionnels d'avocats.

Art. 30.

A l'article L. 723-3, premier alinéa, du code de la sécurité sociale, les mots : « du régime vieillesse spécial de la profession » sont remplacés par les mots : « du régime d'assurance vieillesse de base de la caisse nationale des barreaux français ».

Art. 30.

Sans modification.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi,
rejeté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

Code de la sécurité sociale.

Art. L. 723-19. — Le régime complémentaire est régi par un règlement établi par la caisse nationale des barreaux français et approuvé par décret.

Art. L. 723-18. Les prestations complémentaires mentionnées à l'article L. 723-17 sont cessibles et saisissables dans les mêmes conditions et limites que les salaires. Toutefois, elles le sont dans la limite de 90 % au profit des établissements hospitaliers et des organismes de sécurité sociale pour le paiement des frais d'hospitalisation.

Art. L. 723-23. — Un décret en Conseil d'Etat fixe les mesures d'application des sections 1 à 3 du présent chapitre, et notamment les règles d'organisation et de fonctionnement de la caisse nationale des barreaux français.

Les mesures d'application de la section 4 sont, en tant que de besoin, fixées par décret.

Art. 31.

A l'article L. 723-19 du code de la sécurité sociale, le mot : « décret » est remplacé par les mots : « arrêté interministériel ».

Art. 32.

L'article L. 723-18 et le second alinéa de l'article L. 723-23 du code de la sécurité sociale sont abrogés.

Art. 33.

Un décret détermine les conditions dans lesquelles, à compter de la date d'entrée en vigueur de la loi, les obligations de la caisse interprofessionnelle de prévoyance et d'assurance vieillesse, en ce qui concerne les régimes d'assurance vieillesse de base et complémentaire et le régime complémentaire d'assurance invalidité-décès dont bénéficiaient les conseils juridiques en retraite, en activité ou ayant exercé cette activité ainsi que leurs ayants droit sont transférées aux régimes que gère la caisse nationale des barreaux français.

Ce décret fixe les conditions dans lesquelles les conseils juridiques en exercice lors de la date d'entrée en vigueur de la loi peuvent, à titre transitoire, bénéficier d'une réduction de la contribution visée à l'article L. 723-3 deuxième alinéa du code de la sécurité sociale ; il fixe les conditions dans lesquelles ces mêmes personnes, dès lors qu'elles ont un âge déterminé à la date d'entrée en vigueur de la loi, peuvent obtenir le service de la pension par la caisse nationale des barreaux français sans cessation de la nouvelle profession.

Art. 31.

Sans modification.

Art. 32.

Sans modification.

Art. 33.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi,
rejeté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

Code de la sécurité sociale.

Ce décret définit la contribution que verse la caisse nationale des barreaux français à la caisse interprofessionnelle de prévoyance et d'assurance vieillesse au titre des régimes d'assurance vieillesse de base et complémentaire au cas où les transferts fixés au deuxième alinéa conduiraient à une augmentation des cotisations de cette dernière caisse supérieure à un seuil déterminé.

Ce décret fixe les modalités selon lesquelles les administrateurs élus représentant les conseils juridiques à la caisse interprofessionnelle de prévoyance et d'assurance vieillesse siègent au conseil d'administration et à l'assemblée générale de la caisse nationale des barreaux français jusqu'à leur renouvellement ainsi que la représentation spécifique dont bénéficient les anciens conseils juridiques au sein de ces instances entre le premier et le deuxième renouvellement de celles-ci.

Art. 34.

Les avocats salariés relevant d'une des institutions visées à l'article L. 732-1 du code de la sécurité sociale sont également affiliés à titre obligatoire, par dérogation aux articles L. 723-1, L. 723-14 et L. 723-15 du code de la sécurité sociale, au régime complémentaire d'assurance vieillesse prévu à l'article L. 723-14 du même code.

Les cotisations à ce régime sont acquittées aux taux minimaux obligatoires par l'employeur au sens de l'article L. 311-2 du code de la sécurité sociale. Une quote-part salariale n'excédant pas un pourcentage de la cotisation totale peut être prévue pour les avocats salariés mentionnés ci-dessus. Ces cotisations ouvrent droit à des prestations cumulables avec celles servies par les régimes complémentaires de salariés.

Les modalités d'application des dispositions du présent article sont fixées par décret.

Les dispositions des alinéas qui précèdent sont applicables pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} septembre 1991.

Avant le terme de ce délai, le Gouvernement déposera sur le bureau du Parlement un rapport sur l'application du présent article.

Ce décret...

... fixés aux premier et deuxième alinéas conduiraient...

... déterminé.

Alinéa sans modification;

Art. 34.

Supprimé.

Art. L. 732-1. — Les institutions de retraite ou de prévoyance complémentaire qui constituent, dans le cadre d'une ou de plusieurs entreprises au profit des travailleurs salariés ou assimilés, des avantages s'ajoutant à ceux qui résultent de l'organisation de la sécurité sociale ne peuvent être maintenues ou créées qu'avec l'autorisation de l'autorité compétente de l'Etat.

Ces institutions reçoivent également, dans les conditions prévues par la loi n° 89-1009 du 31 décembre 1989 renforçant les garanties offertes aux personnes assurées contre certains risques, l'adhésion à titre individuel d'anciens salariés ou d'ayants droit de salariés.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions auxquelles est subordonné l'octroi de l'autorisation.

Sans préjudice des dispositions de l'article L. 732-19, l'autorisation peut être retirée par l'autorité compétente de l'Etat en cas de modification substantielle des données au vu desquelles elle avait été délivrée.

Pour les institutions autres que celles qui sont dans le champ de compétence de la commission prévue à l'article L. 732-10, un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions auxquelles est subordonné le retrait de l'autorisation.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi,
rejeté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

Loi n° 85-99 du 25 janvier 1985 précitée.

Art. 5. — Nul ne peut être inscrit sur la liste des administrateurs judiciaires s'il n'est de nationalité française.

La commission ne peut inscrire que des personnes présentant des garanties de moralité suffisantes et ayant subi avec succès l'examen d'aptitude aux fonctions d'administrateur judiciaire après l'accomplissement d'un stage professionnel.

Ne peuvent être admises à accomplir le stage professionnel prévu à l'alinéa précédent que les personnes titulaires des titres ou diplômes déterminés par décret.

Par dérogation aux dispositions des deuxième et troisième alinéas ci-dessus, peuvent être admises à subir l'examen d'aptitude, en étant dispensées de tout ou partie du stage professionnel, les personnes qui, même non titulaires des titres ou diplômes exigés, ont acquis, en matière de gestion d'entreprise, une expérience et une compétence jugées suffisantes par la commission.

Peuvent être dispensées de l'examen d'aptitude ou de certaines épreuves de celui-ci, ainsi que de tout ou partie du stage professionnel, les personnes ayant exercé l'une des professions énoncées par décret en Conseil d'Etat, dans des conditions de temps et de durée fixées également par décret en Conseil d'Etat.

Art. 35.

Le titre II de la présente loi n'est pas applicable à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 35.

Sans modification.

TITRE III

MODIFICATIONS DE LA LOI N° 85-99 DU 25 JANVIER 1985 RELATIVE AUX ADMINISTRATEURS JUDICIAIRES, MANDATAIRES LIQUIDATEURS ET EXPERTS EN DIAGNOSTIC D'ENTREPRISE

Art. 36.

L'article 5 de la loi n° 85-99 du 25 janvier 1985 est complété par l'alinéa suivant :

« Sont dispensées de conditions de diplôme, de stage et d'examen professionnel prévues aux alinéas 2 et 3 les personnes qui justifient avoir acquis, dans un Etat membre des communautés européennes autre que la France, conformément à la directive 89/48/C.E.E. du Conseil des communautés européennes du 21 décembre 1988, une qualification suffisante pour l'exercice de la profession d'administrateur judiciaire, sous réserve d'avoir subi, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, un examen

TITRE III

MODIFICATIONS DE LA LOI N° 85-99 DU 25 JANVIER 1985 RELATIVE AUX ADMINISTRATEURS JUDICIAIRES, MANDATAIRES LIQUIDATEURS ET EXPERTS EN DIAGNOSTIC D'ENTREPRISE

Art. 36.

Sans modification.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi,
rejeté par l'Assemblée nationale

Propositions de la commission

Loi n° 85-99 du 25 janvier 1985 précitée.

Art. 8. — Les administrateurs judiciaires peuvent constituer entre eux, pour l'exercice en commun de leur profession, des sociétés civiles professionnelles régies par la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 relative aux sociétés professionnelles.

Art. 9. — Nul ne peut figurer sur la liste des administrateurs judiciaires après avoir atteint l'âge de soixante-cinq ans.

Les dossiers suivis par l'administrateur judiciaire qui a atteint la limite d'âge sont répartis par la juridiction entre les autres administrateurs. Il en est de même en cas de retrait, démission ou de radiation.

Toutefois, la juridiction, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, peut autoriser l'administrateur judiciaire atteint par la limite d'âge ou ayant présenté sa démission à poursuivre un ou plusieurs dossiers en cours. Dans ce cas, il demeure soumis aux dispositions des articles 11 à 18, 32 et 36 de la présente loi.

Art. 11. — La qualité d'administrateur judiciaire inscrit sur la liste est incompatible avec l'exercice de toute autre profession.

de contrôle des connaissances. La liste des candidats admis à se présenter à l'examen est arrêtée par la commission. »

Article additionnel après l'article 36.

L'article 8 de la loi n° 85-99 du 25 janvier 1985 précitée est complété par la phrase suivante :

« Ils peuvent également exercer leur profession sous forme de sociétés d'exercice libéral telles que prévues par la loi n° du . »

Article additionnel après l'article 36.

L'article 9 de la loi n° 85-99 du 25 janvier 1985 est ainsi rédigé :

« Art. 9. — Les dossiers suivis par l'administrateur judiciaire qui quitte ses fonctions, pour quelque motif que ce soit, sont répartis par la juridiction entre les autres administrateurs.

« Toutefois, la juridiction, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, peut autoriser l'ancien administrateur judiciaire à poursuivre un ou plusieurs dossiers en cours, sauf si une radiation est la cause de l'abandon de ses fonctions. L'ancien administrateur judiciaire autorisé à poursuivre un ou plusieurs dossiers en cours demeure soumis aux dispositions des articles 11 à 18, 32 et 36. »

Art. 37.

Le deuxième alinéa de l'article 11 de la loi du 25 janvier 1985 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 37.

L'article 11 de la loi n° 85-99 du 25 janvier 1985 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 11. — la qualité d'administrateur judiciaire inscrit sur la liste est incompatible avec l'exercice de toute autre profession, à l'exception

Texte en vigueur

Elle ne fait pas obstacle à l'accomplissement des mandats de conciliateur prévu par l'article 35 de la loi n° 84-148 du 1^{er} mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises, de commissaire à l'exécution du plan, d'administrateur ou de liquidateur amiable, d'expert judiciaire et de séquestre judiciaire.

Art. 21. — Nul ne peut être inscrit sur la liste des mandataires-liquidateurs s'il n'est de nationalité française.

La commission ne peut inscrire que des personnes présentant des garanties de moralité suffisantes, qui ont subi avec succès l'examen d'aptitude aux fonctions de mandataire-liquidateur après l'accomplissement d'un stage professionnel et qui ont leur domicile professionnel dans le ressort de la cour d'appel.

Ne peuvent être admises à accomplir le stage professionnel prévu à l'alinéa précédent, que les personnes titulaires des titres ou diplômes déterminés par décret.

Par dérogation aux dispositions des deuxième et troisième alinéas ci-dessus, peuvent être admises à subir l'examen d'aptitude, en étant dispensées de tout ou partie du stage professionnel, les personnes qui, même non titulaires des titres ou diplômes exigés, ont acquis, en matière juridique et comptable, une expérience et une compétence jugées suffisantes par la commission.

Peuvent être dispensées de l'examen d'aptitude ou de certaines épreuves de celui-ci ainsi que tout ou partie du stage professionnel les personnes ayant exercé l'une des professions énoncées par décret en Conseil d'Etat, dans des conditions de temps et de durée fixées également par décret en Conseil d'Etat.

Texte du projet de loi,
rejeté par l'Assemblée nationale

« La qualité d'administrateur judiciaire inscrit sur la liste ne fait pas obstacle à l'exercice d'une activité de consultation dans les matières relevant de sa qualification ni à l'accomplissement des mandats de conciliateur prévu par l'article 35 de la loi n° 84-148 du 1^{er} mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises et par l'article 25 de la loi n° 88-1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social, de commissaire à l'exécution du plan, d'administrateur ou de liquidateur amiable, d'expert judiciaire et de séquestre amiable ou judiciaire. »

Art. 38.

L'article 21 de la loi du 25 janvier 1985 précitée est complété par l'alinéa suivant :

« Sont dispensées des conditions de diplôme, de stage et d'examen professionnel prévues aux

Propositions de la commission

de celle d'avocat. Toutefois, la même personne ne peut exercer simultanément ou successivement pour une même entreprise les fonctions d'avocat et d'administrateur judiciaire. Cette interdiction s'applique également aux associés, aux collaborateurs et aux salariés de ladite personne.

« La qualité d'administrateur judiciaire inscrit sur la liste ne fait pas obstacle à l'exercice d'une activité de consultation dans les matières relevant de la qualification de l'intéressé ni à l'accomplissement...

... judiciaire. »

Art. 38.

Sans modification.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi,
rejeté par l'Assemblée nationale

Propositions de la commission

alinéas 2 et 3 les personnes qui justifient avoir acquis, dans un Etat membre des communautés européennes autre que la France, conformément à la directive 89/48/C.E.E. du Conseil des communautés européennes du 21 décembre 1988, une qualification suffisante pour l'exercice de la profession de mandataire liquidateur, sous réserve d'avoir subi, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, un examen de contrôle des connaissances. La liste des candidats admis à se présenter à l'examen est arrêtée par la commission instituée au siège de la cour d'appel de Paris. Le candidat qui a subi avec succès les épreuves de l'examen peut solliciter son inscription sur la liste établie par la commission instituée au siège de la cour d'appel dans le ressort de laquelle il envisage d'établir son domicile professionnel. »

Art. 23. — Les mandataires-liquidateurs peuvent constituer entre eux, pour l'exercice en commun de leur profession, des sociétés civiles professionnelles régies par la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 précitée.

Art. 24. — Nul ne peut figurer sur la liste des mandataires-liquidateurs après avoir atteint l'âge de soixante-cinq ans.

Les dossiers suivis par le mandataire-liquidateur qui a atteint la limite d'âge sont répartis par la juridiction entre les autres personnes inscrites sur la liste régionale. Il en est de même en cas de retrait, de démission ou de radiation.

Toutefois, la juridiction, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, peut autoriser le mandataire-liquidateur atteint par la limite d'âge ou ayant présenté sa démission à poursuivre un ou plusieurs dossiers en cours. Dans ce cas, il demeure soumis aux dispositions des articles 27 à 29, 32 et 36.

Art. 27. — cf infra article 40 du projet de loi.

Art. 28. — Les dispositions relatives à la surveillance, à l'inspection et à la discipline des administrateurs judiciaires prévues par les articles 12 à 17 sont applicables aux mandataires-liquidateurs.

Article additionnel après l'article 38.

L'article 23 de la loi n° 85-99 du 25 janvier 1985 est complété par la phrase suivante :

« Ils peuvent également exercer leur profession sous forme de sociétés d'exercice libéral telles que prévues par la loi n° du . »

Article additionnel après l'article 38.

L'article 24 de la loi n° 85-99 du 25 janvier 1985 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 24. — Les dossiers suivis par le mandataire-liquidateur qui quitte ses fonctions, pour quelque motif que ce soit, sont répartis par la juridiction entre les autres mandataires-liquidateurs inscrits sur la liste régionale.

« Toutefois, la juridiction, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, peut autoriser l'ancien mandataire-liquidateur à poursuivre un ou plusieurs dossiers en cours, sauf si une radiation est la cause de l'abandon de ses fonctions. L'ancien mandataire-liquidateur autorisé à poursuivre un ou plusieurs dossiers en cours demeure soumis aux dispositions des articles 27 à 29, 32 et 36. »

Texte en vigueur

La commission régionale d'inscription siège comme chambre de discipline. Le commissaire du Gouvernement y exerce les fonctions du ministère public.

Art. 29. — Les personnes inscrites sur l'une des listes régionale instituées par l'article 20 ne peuvent faire état de leur qualité que sous la dénomination de « mandataire-liquidateur auprès des tribunaux de la cour d'appel de ... ». Le mandataire-liquidateur autorisé à poursuivre un ou plusieurs dossiers en cours en application du troisième alinéa de l'article 24 peut continuer à porter le titre de « mandataire-liquidateur auprès des tribunaux de la cour d'appel de ... ».

Toute personne, autre que celles mentionnées à l'alinéa précédent, qui aura fait usage de cette dénomination sera punie des peines prévues au premier alinéa de l'article 259 du code pénal.

Sera puni des mêmes peines celui qui aura fait usage d'une dénomination présentant une ressemblance de nature à causer une méprise dans l'esprit du public avec le titre prévu à l'alinéa premier.

Art. 32. — Les recours contre les décisions prises, tant en matière d'inscription ou de retrait que de suspension provisoire ou de discipline, par la commission nationale sont portés devant la cour d'appel de Paris. Les recours contre les mêmes décisions prises par les commissions régionales sont portés devant la cour d'appel compétente.

Ces recours, à l'exception de ceux dirigés contre les décisions de suspension provisoire, ont un caractère suspensif.

Art. 36. — L'administrateur judiciaire non inscrit sur la liste nationale, désigné dans les conditions fixées par le deuxième alinéa de l'article 2, l'administrateur désigné dans les conditions prévues à l'article 141 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée doit justifier, lorsqu'il accepte sa mission, d'une assurance, le cas échéant, auprès de la caisse de garantie, couvrant sa responsabilité civile professionnelle, ainsi que d'une garantie affectée au remboursement des fonds, effets ou valeurs.

Les conditions d'application des articles 34 et 35 et du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Art. 26. — La juridiction désigne les mandataires-liquidateurs parmi les personnes inscrites

**Texte du projet de loi,
rejeté par l'Assemblée nationale**

Art. 39.

L'article 26 de la loi du 25 janvier 1985 précitée est complété par l'alinéa suivant :

« Si le nombre de ces mandataires ne permet pas de répondre à la demande du tribunal,

Propositions de la commission

Art. 39.

Sans modification.

Texte en vigueur

sur la liste établie pour le ressort de la cour d'appel dont le tribunal relève.

Art. 27. — La qualité de mandataire-liquidateur inscrit sur la liste est incompatible avec l'exercice de toute autre profession.

Elle ne fait pas obstacle à l'accomplissement des mandats de conciliateur prévu par l'article 35 de la loi n° 84-148 du 1^{er} mars 1984 précitée, de commissaire à l'exécution du plan ou de liquidateur amiable des biens d'une personne physique ou morale, d'expert judiciaire et de séquestre judiciaire. Toutefois, la même personne ne pourra exercer successivement les fonctions de conciliateur et de mandataire-liquidateur lorsqu'il s'agit d'une même entreprise. Le mandataire-liquidateur désigné comme expert ne pourra pas être nommé administrateur judiciaire en application de l'article 141 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée.

Texte du projet de loi,
rejeté par l'Assemblée nationale

celui-ci peut désigner un mandataire liquidateur qui est inscrit sur la liste établie pour le ressort d'une cour d'appel limitrophe. »

Art. 40.

Le deuxième alinéa de l'article 27 de la loi du 25 janvier 1985 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« La qualité de mandataire liquidateur inscrit sur la liste ne fait pas obstacle à l'exercice d'une activité de consultation dans les matières relevant de la qualification de l'intéressé ni à l'accomplissement des mandats de conciliateur prévu par l'article 35 de la loi du 1^{er} mars 1984 précitée et par l'article 25 de la loi du 30 décembre 1988 précitée, de commissaire à l'exécution du plan ou de liquidateur amiable des biens d'une personne physique ou morale, d'expert judiciaire et de séquestre judiciaire. Toutefois la même personne ne peut exercer successivement les fonctions de conciliateur puis de mandataire liquidateur avant l'expiration d'un délai d'un an lorsqu'il s'agit d'une même entreprise. Le mandataire liquidateur désigné comme expert ne pourra être nommé administrateur judiciaire en application de l'article 141 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée. »

Art. 41.

L'article 33 de la loi du 25 janvier 1985 précitée est rétabli dans les dispositions suivantes :

« *Art. 33.* -- Les professions d'administrateur judiciaire et de mandataire liquidateur sont représentées auprès des pouvoirs publics par un conseil national des administrateurs judiciaires et des mandataires liquidateurs, dotés de la personnalité morale, chargé d'assurer la défense des intérêts collectifs de ces professions et d'organiser la formation professionnelle.

Propositions de la commission

Art. 40.

L'article 27 de la loi n° 85-99 du 25 janvier 1985 précitée est ainsi rédigé :

« *Art. 27.* — La qualité de mandataire liquidateur inscrit sur la liste est incompatible avec l'exercice de toute autre profession, à l'exception de celle d'avocat. Toutefois, la même personne ne peut exercer simultanément ou successivement pour une même entreprise les fonctions d'avocat et d'administrateur judiciaire. Cette interdiction s'applique également aux associés, aux collaborateurs et aux salariés de ladite personne.

« La qualité...

... loi n° 84-148 du 1^{er} mars 1984...
... loi n° 88-1202 du 30 décembre 1988...

précitée. »

Art. 41.

Alinéa sans modification.

« *Art. 33.* -- ...

... de ces professions et, sous réserve de la surveillance exercée par le

Texte en vigueur

**Texte du projet de loi,
rejeté par l'Assemblée nationale**

Propositions de la commission

Art. 40. — Par dérogation aux dispositions des articles 9 et 24, les professionnels âgés de plus de cinquante-cinq ans et inscrits sur une liste de syndics ou d'administrateurs judiciaires à la date d'entrée en vigueur de la présente loi pourront continuer à figurer sur la liste des administrateurs judiciaires ou sur l'une des listes de mandataires-liquidateurs jusqu'à l'âge de soixante-dix ans. Lesdits professionnels âgés de plus de cinquante ans et de moins de cinquante-cinq ans à la date d'entrée en vigueur de la présente loi pourront continuer à figurer sur l'une des listes précitées pendant une durée de quinze ans.

« Les modes d'élection et de fonctionnement du conseil national sont fixés par décret en Conseil d'Etat. »

ministère public en application des articles 12 et 28, le contrôle des professionnels et d'organiser la formation professionnelle.

Alinéa sans modification.

*Art. additionnel
après l'art. 41.*

L'article 40 de la loi n° 85-99 du 25 janvier 1985 précitée est abrogé.

Art. 42.

Le titre III de la présente loi est applicable dans la collectivité territoriale de Mayotte.

Dans les territoires d'outre-mer sont applicables les dispositions du présent titre en tant qu'elles concernent les administrateurs judiciaires, à l'exception des articles 36 et 38

Art. 42.

Alinéa sans modification.

Dans...

... l'exception de l'article 36.

TITRE IV

**DISPOSITIONS
RELATIVES AUX GREFFIERS
DES TRIBUNAUX DE COMMERCE**

TITRE IV

**DISPOSITIONS
RELATIVES AUX GREFFIERS
DES TRIBUNAUX DE COMMERCE**

Code de l'organisation judiciaire.

Art. L. 821-1. — Les greffiers des tribunaux de commerce sont des officiers publics et ministériels. Ils peuvent exercer leur profession à titre individuel ou sous forme de sociétés civiles professionnelles.

Art. 43.

La seconde phrase de l'article L. 821-1 du code de l'organisation judiciaire est remplacée par les dispositions suivantes :

« Ils peuvent exercer leur profession à titre individuel, sous forme de sociétés civiles professionnelles ou sous forme de sociétés de capitaux telles que prévues par la loi n° du

Art. 43.

Alinéa sans modification.

« Ils ...

libéral telles que...

... société d'exercice
... du

Texte en vigueur

Texte du projet de loi,
rejeté par l'Assemblée nationale

Propositions de la commission

Art. 44.

Il est ajouté, au chapitre premier du titre II du livre VIII du code de l'organisation judiciaire, un article L. 821-4 ainsi rédigé :

« Art. L. 821-4. — La profession de greffier des tribunaux de commerce est représentée auprès des pouvoirs publics par un conseil national des greffiers des tribunaux de commerce, doté de la personnalité morale et chargé d'assurer la défense de ses intérêts collectifs.

« Les modes d'élection et de fonctionnement du conseil national sont fixés par décret en Conseil d'Etat. »

Art. 45.

Le titre premier et le titre II de la présente loi entreront en vigueur le 1^{er} septembre 1991 ; le titre III et le titre IV entrent en vigueur au jour de sa publication.

Art. 44.

Sans modification.

TITRE V

ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA LOI

Art. 45.

La présente loi entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de la loi portant réforme de l'aide légale et, en ce qui concerne les titres I et II, au plus tôt le 1^{er} janvier 1992.